OUVILLE-LA-RIVIERE

Plan Local d'Urbanisme

Pièce n°1 - Rapport de présentation

PLU
Prescrit le 07.05.2009
Arrêté le 15.10.2016
Approuvé le 28.09.2017 par le Conseil Commuanutaire de la CC Terroir de Caux

"Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 28/09/2017 approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme "

21 rue Carnot B.P. 183 76190 YVETOT
Tél : 02.32.70.47.10 Fax : 02.32.70.47.19
urbanisme@euclyd-eurotop.fr

Euclyd Eurotop

SOMMAIRE

PREAMBULE - 1 -
I. Les cadres législatif et réglementaire - 3 -
II. La hiérarchie des normes - 12 -
III. La procédure du Plan Local d'Urbanisme - 14 -

Diagnostic territorial - 17 -

Le contexte communal - 18 -
I. La situation territoriale de la commune - 18 -
II. L'intercommunalité - 19 -
III. Le Pays Dieppois Terroir de Caux - 22 -

Les prévisions démographiques - 26 -
I. La population - 26 -
II. Les ménages - 31 -

L'habitat - 33 -
I. Le parc de logements - 33 -
II. L'activité de construction depuis 1997 - 34 -
III. La taille des résidences principales - 34 -
IV. L'ancienneté du parc de logements - 35 -
V. Le statut d'occupation des résidences principales - 36 -
VI. La typologie de l'habitat - 38 -
VII. L'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers - 45 -

La situation socio-économique - 47 -
I. La population active - 47 -
II. La localisation des emplois - 48 -
III. L'activité agricole - 50 -
IV. Les activités artisanales, commerciales et de services - 58 -
V. Les activités touristiques - 58 -

Les déplacements - 62 -
I. Le réseau viaire - 62 -
II. Les déplacements automobiles - 63 -
III. Les transports collectifs - 63 -
IV. Les liaisons douces - 64 -
V. Les déplacements domicile-travail - 65 -

Les équipements publics - 66 -
I. Les équipements administratifs, culturels et sportifs - 66 -
II. La vie associative - 67 -

Etat initial de l'environnement - 70 -

Objectifs de l'Etat Initial de l'Environnement - 70 -

L'environnement physique - 71 -
I. La géologie - 71 -
II. Le relief - 72 -
III. L'hydrographie, l'hydrologie et la pédologie - 73 -
IV. Le climat - 75 -

Les milieux naturels - 79 -
I. La prise en compte des continuités écologiques - 79 -
II. Les espaces naturels - 96 -

Le paysage - 100 -
I. Le grand paysage : le Caux Maritime - 100 -
II. Les grandes caractéristiques du Caux Maritime - 101 -

Le patrimoine bâti - 105 -
I. Origine de la commune - 105 -
II. Un patrimoine bâti caractéristique du Pays de Caux - 105 -

L'environnement urbain - 111 -

La ressource en eau - 118 -
I. Le SDAGE : le programme de mesures territorialisé - 118 -
II. La protection des captages d'eau potable - 120 -
III. L'alimentation en eau potable - 123 -
IV. L'assainissement des eaux usées - 126 -

La gestion des déchets - 129 -
I. Cadre législatif - 129 -

L'énergie - 132 -
I. La production énergétique en Haute-Normandie - 132 -
II. La consommation d'énergie finale - 134 -

Les risques - 136 -
I. Les risques naturels - 136 -
II. Les risques anthropiques - 160 -

Les pollutions et nuisances - 166 -
I. Les sites et sols pollués - 166 -
II. La protection contre les nuisances sonores - 167 -

L'air - 169 -

Bilan du diagnostic et de l'état initial de l'environnement - 172 -

Bilan de l'aménagement du territoire communal soumis au RNU - 173 -
I. Le bourg - 173 -
II. Le hameau « Tous les Mesnils » - 174 -
III. Les espaces boisés - 174 -
IV. La prise en compte du patrimoine - 174 -
V. L'estimation du potentiel résiduel au sein des PAU - 175 -

Choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable - 177 -
I. Les principaux enjeux ressortis du diagnostic et de l'EIE - 178 -
II. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable - 184 -

Compatibilité avec la loi et ses principes d'équilibre, de diversité et d'utilisation économe de l'espace (Art. L.121-1 du Code de l'Urbanisme) - 186 -
I. Le principe d'équilibre - 186 -
II. La diversité des fonctions… - 187 -
III. Le respect de l'environnement - 188 -

Justification du zonage et du règlement - 189 -

Les traductions réglementaires du PADD - 190 -
I. Mise en œuvre de la préservation des continuités écologiques - 190 -
II. Mise en œuvre de la densification et de la limitation de l'étalement urbain - 194 -
III. Renforcer le niveau d'équipement - 208 -
IV. Maintenir les activités économiques et commerciales - 208 -
V. Assurer la pérennité des activités agricoles - 209 -
VI. La prise en compte des risques naturels - 223 -
VII. La préservation du patrimoine bâti - 224 -

La délimitation et le contenu des zones - 226 -
I. Le zonage - 226 -
II. Le règlement - 227 -
III. Les emplacements réservés - 238 -

Réponses aux contraintes supra-communales - 239 -

L'article L121-1 du Code de l'urbanisme - 240 -

Les autres normes - 242 -
I. La Loi sur l'eau - 242 -
II. La Loi Paysage - 242 -
III. La loi relative à l'élimination des déchets - 243 -

Les documents d'ordre supérieur - 244 -
I. Le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) du Pays Dieppois Terroir de Caux - 244 -
II. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie - 248 -
III. Le Plan de Prévention des Risques Naturels - 250 -
IV. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) - 250 -
V. Le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE) - 251 -
VI. Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) - 252 -
VII. Le Plan Climat Energie Territorial (PCET) - 252 -
VIII. Le Plan Régional d'Agriculture Durable (PRAD) - 255 -
IX. Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) - 256 -

Incidences du projet sur l'environnement - 258 -

Les caractéristiques des milieux seront conservés, les écosystèmes sauvegardés - 259 -

Le paysage sera conservé - 259 -

La consommation des espaces est gérée - 260 -

Les risques naturels sont pris en compte - 260 -

L'assainissement est une préoccupation importante - 260 -

Les déplacements sont pris en compte - 261 -

Indicateurs de suivi - 262 -

Incidences du PLU sur l'environnement naturel, le cadre bâti et les paysages - 264 -

I. Incidences sur la consommation d'espace - 264 -
II. Incidences sur l'environnement naturel et la biodiversité - 264 -
III. Incidences sur le paysage - 264 -
IV. Incidences sur le patrimoine bâti - 264 -

Incidences du PLU en matière de risques, de nuisances et de pollution - 265 -

I. Incidences sur les risques naturels - 265 -
II. Incidences sur la qualité de l'air - 265 -
III. Incidences sur les transports et les déplacements - 265 -
IV. Incidences sur la gestion des déchets - 265 -
V. Incidences sur la pollution des sols - 265 -
VI. Incidences sur le bruit - 265 -

Incidences du PLU sur les ressources naturelles - 266 -

I. Incidences sur l'eau - 266 -
II. Incidences en matière d'énergies renouvelables - 266 -

PREAMBULE

Avant l'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme, la commune d'Ouville-la-Rivière était régie par le Règlement National d'Urbanisme.

Entre 1990 et 1999, Ouville-la-Rivière n'a pas accueilli de constructions nouvelles à vocation d'habitat et ce, indépendamment de :

- la quantité d'emplois au sein de la Communauté de Communes Saâne et Vienne voire sur son propre territoire communal
- sa situation géographique proche du littoral *(6km, < 10 minutes en voiture)* pour accueillir des résidences secondaires.

Forte de ce constat et en l'absence de ressource foncière pour être elle-même maître d'ouvrage, la municipalité a réfléchi à l'opportunité d'élaborer un document d'urbanisme.

Le 6 décembre 2004, le Conseil Municipal d'Ouville-la-Rivière a pris l'initiative d'élaborer une Carte Communale.

A cet effet, EUCLYD GE a été missionné en juin 2005 mais n'a réellement commencé à travailler qu'en 2007 lorsque les subventions pour élaborer ladite Carte Communale ont été allouées à la commune par le Département.

Alors que le diagnostic communal était en cours de réalisation, la commune d'Ouville-la-Rivière s'est dotée d'un RICS *(Recensement des Indices de Cavités Souterraines finalisé en juin 2008).*

En 2008, lors de la présentation du diagnostic communal, l'équipe municipale élue depuis le mois de mars a indiqué avoir réfléchi sous un autre angle aux objectifs communaux.

La volonté de définir explicitement une (des) zone(s) ouverte(s) à l'urbanisation pour pallier le manque de constructions à vocation d'habitat a muté en un véritable projet de politique urbaine comprenant les problématiques relatives aux logements des séniors, à l'évolution de l'activité industrielle d'importance déjà présente sur le territoire, à l'accueil de nouveaux commerces, à la préservation des éléments bâtis caractéristiques et des éléments du paysage.

De fait, la Carte Communale n'était plus le document de planification urbaine adéquat.

Le 7 mai 2009, le Conseil Municipal d'Ouville-la-Rivière a pris une délibération pour stopper l'élaboration de la Carte Communale au profit de l'élaboration d'un PLU.

EUCLYD GE n'a été missionné qu'après l'allocation des subventions du Département, soit en mai 2010.

Notons que la prise de décision d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme à Ouville-la-Rivière est intervenue à l'aube de changements législatifs d'importance *(Grenelle 1 et 2)* qui ont, par leurs teneurs jusque-là inédites, généré des temps d'élaboration plus longs.

Tout au long de la procédure, des réunions de travail, tant avec la commission communale qu'avec les Personnes Publiques Associées ont été organisées.

En parallèle, la commune d'Ouville-la-Rivière s'est dotée d'un SGEP *(Schéma de Gestion des Eaux Pluviales finalisé en mars 2014).*

Après un peu plus de quatre années d'études dans un contexte législatif très évolutif *(Loi Grenelle2, Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche, Loi ALUR, Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt)* et un contexte supracommunal en mouvement *(Création du Pays Dieppois Teroir de Caux et élaboration du SCOT),* la commission communale d'Ouville-la-Rivière a défini un projet de Plan Local d'Urbanisme. Présenté aux habitants lors de réunions dans le cadre de la concertation, il a également pu être consulté en mairie. Les personnes le désirant ont ainsi pu formuler leurs observations lors de ces réunions et par le biais d'un registre mis à leur disposition en mairie.

Dans le cas présent, s'agissant d'une élaboration de PLU, les élus d'Ouville-la-Rivière n'ont pas eu à soumettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone à urbaniser délimitée au plan de zonage du projet de Plan Local d'Urbanisme à l'accord du Pays Dieppois Terroir de Caux.

Du fait de l'évolution significative du contexte législatif, plusieurs débats sur les orientations générales ont eu lieu au sein du Conseil Municipal. Retenons que le dernier s'est tenu le 6 octobre 2014.

Préalablement à l'arrêt du projet, en l'absence de zone Natura 2000 sur le territoire communal, le projet de Plan Local d'Urbanisme d'Ouville-la-Rivière doit faire l'objet d'une demande de cas par cas auprès de l'Autorité Environnementale afin qu'elle puisse apprécier les impacts prévisibles dudit plan sur l'environnement, et ainsi se prononcer sur la nécessité ou non de procéder à une évaluation environnementale.

La DREAL SECLAD *(Pôle Évaluation Environnementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)* a accusé réception de cette demande le 8 décembre 2014. Au terme des deux mois, un arrêté préfectoral du 2 février 2015 dispense d'évaluation environnementale stratégique le présent projet de PLU d'Ouville-la-Rivière.

Par délibération en date du 9 mars 2015, le conseil municipal a arrêté le projet de PLU.

Il a ensuite été soumis à l'avis des Personnes Publiques associées pendant 3 mois à compter du 18 mars 2015.

Au vu des observations des Personnes Publiques Associées et, plus particulièrement de celles du Préfet de la Seine-Maritime, la municipalité a fait le choix, à l'issue d'un réunion technique le 21 juillet 2015 avec la DDTM, de les intégrer au projet de Plan Local d'Urbanisme et de délibérer de nouveau ultérieurement en réunion de Conseil Municipal pour arrêter le projet de PLU.

Dans un courrier du 3 août 2015, la commune d'Ouville-la-Rivière a exposé cette position à la DREAL SECLAD et ce, afin de savoir si une nouvelle demande de cas par cas devait lui être présentée.

En retour, dans un courrier du 19 août 2015, l'Autorité Environnementale stipule qu'un nouvel examen au cas par cas du projet de PLU n'était pas nécessaire.

Fin 2015, en sus, les élus ont fait le choix de compléter le dossier initial d'une pièce supplémentaire relative à une étude d'entrée de ville.

Par délibération en date du 15 octobre 2016, le conseil municipal a arrêté le projet de PLU intégrant les observations des Personnes Publiques Associées notamment celles du Préfet.

Il a ensuite été :

- soumis à l'avis des Personnes Publiques associées pendant 3 mois de novembre 2016 à février 2017
- soumis à l'enquête publique du 27/06/2017 au 31/07/2017
- approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 28/09/2017

Les objectifs du présent Plan Local d'Urbanisme sont en parfaite cohérence avec les objectifs supracommunaux connus à la date d'arrêt du présent PLU et limités au cadre de son territoire. Ils n'entravent pas le fonctionnement général de la commune ni celle de l'intercommunalité.

Les élus d'Ouville-la-Rivière ont d'ores et déjà bien conscience de l'obligation de compatibilité du présent Plan Local d'Urbanisme avec le SCOT du Pays Dieppois Terroir de Caux prévu à échéance 2016. Dès lors, la commune d'Ouville-la-Rivière aura l'obligation, le cas échant, de revoir son document d'urbanisme dans un délai de un an. Ce délai pourra être porté à trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du Plan Local d'Urbanisme.

I. Les cadres législatif et réglementaire

A. Le cadre de l'élaboration du PLU

1) La loi « Solidarité et Renouvellement Urbain »

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 dite « loi SRU » est l'aboutissement d'un débat national lancé en 1999 ayant pour thème « *Habiter, se déplacer… vivre la Ville* » qui a fait ressortir la nécessité d'assurer une plus grande cohérence entre les politiques d'urbanisme et les politiques de déplacements **dans une perspective de développement durable**.

L'objectif de la loi SRU consiste à offrir aux décideurs publics un cadre juridique rénové ainsi que des alternatives permettant d'envisager un développement autre que celui proposé et mis en œuvre ces dernières décennies en fixant des principes de solidarité, de développement durable et de démocratie dans les orientations de la politique urbaine.

La loi comprend trois volets – **urbanisme**, **habitat** et **déplacements** – et apporte de manière transversale de profondes réformes :

- réforme des documents d'urbanisme pour permettre d'une part d'adapter la planification à l'échelle des aires urbaines et d'autre part de produire des documents plus «pédagogiques», exprimant clairement les volontés locales d'aménagement, en favorisant la concertation avec les habitants ;
- modernisation de la fiscalité et des modes de financement de l'urbanisme, pour les adapter aux objectifs de rationalisation de l'utilisation du foncier en milieu urbain ;
- adaptation des politiques de déplacements aux objectifs de développement durable (les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les Plans de Déplacements Urbains) ;
- renforcement de la mixité sociale et du droit au logement *(minimum de 20 % de logements sociaux dans les communes des agglomérations de plus de 50 000 habitants) ;*
- réforme du fonctionnement des copropriétés afin d'éviter la dégradation du parc de logement et renforcement des moyens pour traiter l'habitat privé dégradé.

La rénovation des documents d'urbanisme constitue la pierre angulaire du volet urbanisme de la loi SRU en adaptant les outils juridiques au nouveau contexte urbain.

Le renouveau des documents d'urbanisme

La loi SRU a entièrement réécrit les chapitres consacrés au Schéma Directeur et au Plan d'Occupation des Sols (POS) pour leur substituer respectivement le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ; les cartes communales sont considérées comme de véritables documents d'urbanisme.

Les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC), disposant de leur propre document d'urbanisme (Plan d'Aménagement de Zone et Règlement d'Aménagement de Zone), pouvaient auparavant déroger aux règles définies par les Plans d'Occupation des Sols. La loi SRU a souhaité lutter contre cet urbanisme « dérogatoire » créant des entités en rupture du tissu urbain limitrophe. Les ZAC ne peuvent plus désormais bénéficier d'un document d'urbanisme propre : les règles d'urbanisme applicables au sein des ZAC sont celles du PLU.

Les dispositions de la loi SRU relatives aux documents d'urbanisme (SCOT, PLU et carte communale) sont entrées en vigueur depuis le 1er avril 2001 (décret d'application n° 2001-260 daté du 27 mars 2001).

Les principes généraux du droit de l'urbanisme

Afin de mieux encadrer l'élaboration de ces nouveaux documents d'urbanisme, la loi a redéfini les objectifs généraux des documents d'urbanisme : le Code de l'Urbanisme énonce les principes fondamentaux en matière de développement durable qui s'imposent à tout document d'urbanisme dans les articles L. 110 et L. 121-1 du Code de l'Urbanisme.

Le développement durable et le PLU

De la notion de développement durable…

Le concept de **« Développement Durable »** a été consacré lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de Rio, en 1992. Ce concept fait appel à trois types de solidarités :

- *dans le temps – solidarité « inter-générationnelle » – et implique la conservation des ressources et le maintien de la diversité biologique, pour les générations futures ;*
- *dans l'espace – solidarité « internationale » ou « inter-territoriale » – s'agissant notamment des rapports nord-sud ;*
- *humaines – solidarité visant à lutter contre les inégalités sociales.*

Il est désormais convenu qu'il serait déraisonnable de poursuivre une croissance qui ne prendrait pas en compte la globalité de ces questions, et notamment le caractère limité des ressources, les pollutions, les nuisances ou les déséquilibres (écologiques bien sûr, mais également économiques et sociaux).

… au développement durable appliqué à l'urbanisme

Les codes rural (article L. 200-1) et de l'environnement (article L. 110-1) précisent que la protection de l'environnement, sa mise en valeur, sa restauration et sa gestion « *(…) sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et de santé des générations présentes, sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs (…)* ».

En matière d'aménagement, le concept de Développement Durable renvoie aux grands enjeux auxquels sont aujourd'hui confrontées les agglomérations :

- l'étalement urbain, consommant les espaces, notamment naturels ou agricoles, spécialisant les territoires, renforçant les besoins en déplacements ;
- la fracture physique et sociale au sein des secteurs urbains, entre les quartiers dégradés et les quartiers plus prisés (et financièrement inaccessibles) ;
- l'accélération de la dégradation des espaces, la multiplication des conflits d'usages, etc.

Cette notion de développement durable a donc été reprise par les lois d'urbanisme et d'aménagement, et constitue un des enjeux fondamentaux du renouveau de la planification urbaine introduits par la loi SRU. Associée aux deux autres lois-cadres de l'intervention locale (lois Chevènement et Voynet), elle vise à promouvoir un développement plus équilibré des territoires en se fondant sur trois grands principes (regroupés au sein de l'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme):

Les trois principes fondateurs du développement durable appliqué à l'urbanisme

- **le principe d'équilibre entre l'aménagement et la protection des territoires**
- **le principe de mixité urbaine et sociale**
- **le principe de respect de l'environnement et d'utilisation économe des espaces**

Le respect de ces principes dans les documents d'urbanisme doit être explicité dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (expression du projet communal), dans le rapport de présentation (synthèse de l'état initial de la commune et justification des options d'aménagement au regard de cet état initial) et le règlement graphique et littéral (qui doit être la traduction du PADD).

2) La loi « Urbanisme et Habitat »

Premier texte de référence en matière d'urbanisme après la loi de répartition de compétences du 7 janvier 1983, la loi Solidarité et Renouvellement Urbains a connu ses premiers ajustements deux ans et demi après sa promulgation.

Sans remettre en cause les principes fondateurs de la loi SRU, la loi « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003 procède à des assouplissements ayant pour objectifs de corriger des effets bloquants – notamment liés à la règle de constructibilité limitée en l'absence de SCOT ou à la participation pour voie et réseaux – ou d'éviter le développement de contentieux fondés sur le régime juridique du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU.

En matière de PLU, la loi Urbanisme et Habitat procède à certains ajustements, dont notamment : la modification de certaines règles ainsi que la portée juridique du PADD *(le zonage et le règlement doivent être compatibles avec le PADD)*, la clarification des dispositions applicables aux POS *(en situation transitoire avant l'approbation d'un PLU),* etc.

3) Le Grenelle de l'Environnement

La large réflexion sur les défis écologiques du XXIe siècle, lancée en mai 2007, a trouvé une première traduction législative au travers de **la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (Grenelle I).** Après avoir posé le principe selon lequel « *les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable »* (article 1), cette loi a énoncé les objectifs que « *le droit de l'urbanisme devra prendre en compte (…) dans un délai d'un an »* (article 7). Au nombre de ceux-ci, figurent notamment la lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, ainsi que contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie, le lien à établir entre urbanisation et desserte par les transports en commun, la préservation de la biodiversité et la nécessité de concevoir l'urbanisme de façon globale en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification élaborés à l'échelle de l'agglomération.

Le projet de loi portant Engagement National pour l'Environnement (Grenelle II) vise à concrétiser ces objectifs.

Ce texte constitue la traduction normative des choix environnementaux retenus dans la loi Grenelle I. Il comporte un ensemble impressionnant de mesures qui concernent aussi bien les bâtiments et l'urbanisme que les transports, l'énergie et le climat, la biodiversité, les risques, la santé, les déchets, la gouvernance.

Dans le domaine de l'urbanisme, il réécrit, presque totalement les chapitres du Code consacrés aux prévisions et règles d'urbanisme, en commençant par renforcer les préoccupations environnementales imposées aux auteurs des documents d'urbanisme.

Ainsi, dans sa rédaction nouvelle, l'article L.121-1 prévoit désormais que c'est l'ensemble des éléments à prendre en compte par eux qui doit l'être « *dans le respect des objectifs du développement durable ».* Par ailleurs, figurent désormais expressément au nombre de ces objectifs « *la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation des ressources naturelles et de la biodiversité, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ».*

La loi « Engagement National pour l'Environnement » dite loi « Grenelle 2 » et les PLU

En premier lieu, pour assurer le renforcement de la cohérence intercommunale et promouvoir l'intercommunalité comme niveau pertinent d'élaboration de ce document, il est prévu que **s'il est élaboré par un EPCI compétent de par la loi ou ses statuts** (communauté urbaine, communauté d'agglomération ou communauté de communes), **le PLU couvrira nécessairement l'intégralité de son territoire.** Dans cette hypothèse, il pourra comporter des plans de secteur couvrant, chacun, l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'EPCI, précisant les orientations d'aménagement et de programmation, ainsi que le règlement spécifiques à chaque secteur.

En second lieu, l'architecture des PLU va être modifiée. Ainsi, les orientations d'aménagement qui n'étaient que facultatives sont remplacées par des orientations d'aménagement et de programmation qui présentent un caractère obligatoire et surtout, auront un contenu considérablement enrichi.

En troisième lieu, le contenu des PLU manifeste **le souci d'accroître la prise en compte du développement durable et l'intégration de la planification urbaine dans une conception globale de l'aménagement et d'urbanisme.** Leur « verdissement » se traduit, par exemple, dans l'obligation qui sera faite à leurs auteurs de prendre en compte, lorsqu'ils existeront, les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux.

Ainsi, le **rapport de présentation** doit désormais analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifier les objectifs compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le SCOT et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Le **PADD** ne se bornera plus à définir les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune. Conformément aux objectifs du Grenelle de l'environnement, il doit désormais **définir en outre les orientations en matière d'équipement, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.** Il doit aussi arrêter les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs. Il doit, enfin, fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace.

Les orientations d'aménagement et de programmation, à caractère obligatoire, ont un contenu à géométrie variable. Ce contenu est particulièrement étendu lorsque le PLU sera élaboré par un EPCI étant l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains. En pareil cas, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent en effet des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements et tiendront lieu du PLH et du PDU.

La liste des prescriptions susceptibles de figurer dans **le règlement** est allongée. Ainsi, dans le cadre de la stratégie de lutte contre l'étalement urbain et en faveur de la densification dans les zones les mieux desservies en infrastructures de transport, le PLU peut, dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, imposer une densité minimale de construction et/ou fixer un nombre maximum d'aires de stationnement pour accompagner la construction de bâtiments autres que d'habitation.

Il peut, dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer le respect de performances énergétiques et environnementales renforcées et/ou de critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

On peut également relever que, pour éviter que de nombreux documents d'urbanisme continuent d'interdire, de manière empirique, l'installation de systèmes solaires thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif domestique de production d'énergie renouvelable, l'utilisation en façade du bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ou la pose de toitures végétalisées, un nouvel article L. 111-6-2 du Code rend, en principe, et sauf impératifs de protection patrimoniale (secteurs sauvegardés, ZPPAUP…), inopposables ces interdictions. Les PLU peuvent seulement fixer les prescriptions à respecter pour assurer la bonne intégration du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

En quatrième lieu, comme pour les SCOT, est mis en place **un renforcement du contrôle de légalité du préfet.** Lorsque la commune n'est pas couverte par un SCOT, le représentant de l'État peut en effet s'opposer au caractère exécutoire du PLU approuvé dans de nouvelles hypothèses. Il peut ainsi demander des modifications du document si les dispositions de celui-ci sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs ou n'assurent pas la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques. Il le peut aussi si ses dispositions font apparaître une ou des incompatibilités manifestes avec le PLH ou avec l'organisation des transports prévue par l'autorité organisatrice des transports.

On peut également noter que, lorsque le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale (cette obligation étant destinée à être étendue à tous les PLU tenant lieu de PDU), l'analyse des résultats de l'application de cette évaluation doit être effectuée à l'expiration d'un délai de six ans (et non plus de dix ans). Au surplus, l'analyse doit désormais porter en outre sur la maîtrise de la consommation des espaces, objectif majeur du Grenelle de l'environnement.

4) La loi de « Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche »

La loi n°2010-847 a été promulguée le 27 juillet 2010. Elle a été publiée au Journal officiel du 28 juillet 2010.

Ce texte affiche quatre objectifs principaux : stabiliser le revenu des agriculteurs, renforcer la compétitivité de l'agriculture, mettre en place une véritable politique de l'alimentation et lutter contre le "gaspillage" des terres agricoles.

Pour lutter contre la baisse des revenus agricoles *(baisse des revenus moyens de 20% en 2008 et de 34% en 2009),* le projet fait du "contrat écrit" la base obligatoire des relations entre le producteur et l'acheteur. Ce contrat doit permettre de fixer pour plusieurs années une quantité et un prix pour les produits achetés, protégeant ainsi l'agriculteur des variations brutales des cours et devant lui permettre de prévoir le niveau de ses revenus pour une période d'environ cinq ans.

Pour améliorer la compétitivité du secteur et renforcer le poids des agriculteurs face aux industriels de l'agro-alimentaire et à la grande distribution, le projet vise à renforcer le rôle des organisations de producteurs et des interprofessions agricoles. Le rôle de l'Observatoire des prix et des marges doit être renforcé.

Pour renforcer la sécurité alimentaire, l'accent est mis sur un renforcement de la traçabilité des produits alimentaires. L'objectif de diversification et de recherche de qualité est privilégié en matière de politique alimentaire.

La lutte contre le "gaspillage" des terres agricoles est réaffirmée. Pour éviter la disparition des terres agricoles au profit des infrastructures routières, des implantations commerciales ou de nouvelles habitations *(74 000 hectares chaque année),* le texte prévoit notamment la mise en place dans chaque département d'une commission spécialisée chargée de donner un avis avant tout déclassement d'une terre agricole.

Cette loi a, entre autre, créé la Commission Départementale de Consommation des Espaces (CDCEA) laquelle concourt aux objectifs suivants :

- ***maintenir une agriculture durable ;***
- ***préserver le foncier agricole ;***
- ***assurer le développement équilibré des territoires***
- ***réduire de 50 % le rythme de consommation des espaces agricoles d'ici 2020.***

La CDCEA peut être consultée sur toute question relative à la régression des espaces agricoles doit obligatoirement être consultée sur certaines procédures et autorisations d'urbanisme dont l'élaboration d'un PLU.

Les avis de la CDCEA jouent un rôle pédagogique, d'éclairage, d'orientation et de conseil auprès des élus territoriaux. Elle peut préconiser la mise en œuvre d'outils spécifiques pour la protection du foncier agricole.

La CDCEA donne un avis simple qui doit être une pièce de l'enquête publique. En l'absence de réponse dans le délai prévu, son avis est réputé favorable.

5) La loi pour « l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové »

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite « loi ALUR », structurée autour de 4 axes, a pour objet de « combattre la crise du logement ».

Favoriser l'accès de tous à un logement abordable

Parmi les mesures proposées par le gouvernement figurent :

- l'harmonisation des critères discriminatoires prohibés;
- la mise en place d'un dispositif d'encadrement des loyers;
- l'insertion dans la loi du 6 juillet 1989 d'un titre spécifique aux rapports entre bailleurs et locataires dans les logements meublés occupés au titre de résidence principale, afin de renforcer la protection des locataires;
- la mise en place d'une garantie universelle des loyers, destinée à « indemniser les impayés de loyer de l'ensemble des bailleurs du parc locatif privé, en location nue ou meublée ». Ce dispositif étant appelé à se substituer au mécanisme de cautionnement sur les logements éligibles à la garantie;
- le renforcement de la formation, de la déontologie et du contrôle des professions de l'immobilier,
- l'amélioration de la prévention des expulsions ;
- des dispositions destinées à faciliter les parcours de l'hébergement et de l'accès au logement des personnes sans domicile et bénéficiant de faibles ressources;
- la mise en place d'un cadre juridique pour promouvoir l'habitat participatif.

La lutte contre l'habitat indigne et les copropriétés dégradées

Parmi les mesures proposées par le gouvernement figurent :

- la mise en place d'un registre d'immatriculation des copropriétés à destination totale ou partielle d'habitation (article 23), dont la montée en charge sera progressive;
- le renforcement du rôle pivot des syndics pour prévenir la dégradation des copropriétés ;
- de faciliter la réalisation de travaux de conservation des immeubles ;
- la réforme de l'ensemble de la procédure d'administration provisoire et du plan de sauvegarde destiné au redressement des copropriétés ;
- de confier aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) des prérogatives en matière de police spéciales du logement détenues par les maires des communes membres et par le préfet ;
- la mise à la charge des propriétaires défaillants du coût des travaux et du coût de la maîtrise d'ouvrage et de l'accompagnement social de ces mesures et travaux prescrits ;
- la modification de la procédure de l'octroi et du versement de l'allocation logement.

Améliorer la lisibilité et l'efficacité des politiques publiques du logement :

Parmi les mesures proposées par le gouvernement figurent :

- la réforme des procédures de demande de logement social pour « plus de transparence, d'efficacité et d'équité » ;
- l'amélioration du contrôle du secteur du logement social ;
- la modernisation du régime des organismes de logement social ;
- la modification de la participation des employeurs à l'effort de construction.

Moderniser l'urbanisme pour permettre une transition écologique des territoires

Pour atteindre ces objectifs, le texte prévoit notamment :

- le renforcement de la couverture du territoire par les schémas de cohérence territoriale (SCoT) ;
- la modernisation des documents de planification à l'échelle communale et intercommunale avec notamment le transfert au profit des communautés d'agglomération et des communautés de commune de la compétence en matière de carte communale, de plan local d'urbanisme (PLU) ou de document d'urbanisme en tenant lieu ;
- la lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- le renforcement des outils au service des politiques foncières des collectivités ;
- le développement de la concertation et de la participation du public dans les décisions relatives à l'urbanisme.

http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl12-851.html

Promulguée le 24 mars 2014, elle a été publiée au JO le 26 mars 2014. Elle est d'application immédiate depuis le 27 mars 2014.

Quelques dispositions transitoires sont néanmoins prévues et quelques entrées en vigueur sont différées.

6) La loi « d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt »

« Le présent projet de loi a pour objet *"d'énoncer les orientations de long terme, de réaffirmer la nécessité des outils de gestion, de régulation, et d'organisation en les confortant ou les renforçant. (...) De faire en sorte que s'opère le renouvellement des générations, que soient préservées la force et l'excellence de l'agriculture française dans un monde globalisé [et que] se construisent conjointement les performances économiques et environnementales des exploitations d'aujourd'hui et de demain, et surtout que l'agriculture, l'alimentation et la forêt soient reconnues à l'avenir comme une composante économique, sociale et territoriale essentielle à l'équilibre de la France".*

Le projet de loi comprend 7 titres et un titre préliminaire.

Le titre préliminaire définit les principes généraux de la politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation, tel que le rôle du programme national de l'alimentation.

Le titre I^er^ est relatif à la performance économique et environnementale des filières agricoles et alimentaires. Il contient l'ensemble des dispositions du projet de loi organisant les filières agricoles et alimentaires. Parmi ces mesures figurent :

- la reconnaissance des groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) chargés de conforter la transition de l'agriculture vers des systèmes agro-écologiques ;
- l'adaptation du code rural et de la pêche maritime pour donner plus de sécurité juridique au principe de transparence des GAEC, désormais reconnu par les textes européens ;
- des dispositions destinées à améliorer l'information sur le fonctionnement des coopératives agricoles ;
- l'aménagement du cadre contractuel applicable aux produits agricoles et alimentaires, en renforçant la protection des agriculteurs, en particulier par l'extension de la durée des contrats pour ceux qui démarrent une production.

Le titre II porte sur la protection des terres agricoles et le renouvellement des générations**.** Le projet de loi propose notamment :

- de renforcer l'arsenal de protection des terres non urbanisées face à la pression de l'urbanisation ;
- d'améliorer l'efficacité de l'intervention des SAFER ;
- de réviser le cadre législatif de l'installation en agriculture, en traduisant dans la loi les assises de l'installation lancées fin octobre 2012 par Stéphane Le Foll, ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- de remplacer le schéma départemental par un schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA), chargé de déterminer les orientations de la politique régionale des structures, en lien avec le plan régional de l'agriculture durable (PRAD), et en prenant en compte les enjeux économiques, sociaux et environnementaux que ce dernier définit.

Le titre III vise à progresser en matière de santé végétale, de santé animale et de garanties de sécurité sanitaire de l'alimentation**.** Ainsi ce titre contient, entre autres mesures :

- de réorienter le programme national de l'alimentation autour de la justice sociale, de l'éducation alimentaire, de la jeunesse et de l'ancrage territorial
- de régir de façon plus stricte les relations commerciales entre les entreprises fabriquant ou distribuant les médicaments et l'ensemble des ayants droit ; de mettre en place un système de recensement et de suivi des ventes d'antibiotiques organisé en cascade ; ou d'interdire les remises, rabais, ristournes, offres d'unités gratuites et toutes pratiques équivalentes, lors de la vente de médicaments vétérinaires contenant des substances antibiotiques, ou de produits liés ;
- de renforcer l'interdiction de la publicité pour les produits phytopharmaceutiques ;
- de simplifier le processus d'autorisation de mise sur le marché (AMM) des produits phytopharmaceutiques ainsi que des matières fertilisantes et supports de culture, en confiant cette prérogative au directeur de l'ANSES et non plus au ministre chargé de l'agriculture ;
- de modifier la réglementation sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques avec un triple objectif :
    1. développer les techniques alternatives aux produits phytopharmaceutiques de synthèse,
    2. renforcer la traçabilité des échanges et des utilisations de ces produits,
    3. renforcer l'obligation d'information et de conseil des utilisateurs professionnels ou non-professionnels.

Le titre IV est relatif à l'enseignement, la formation, la recherche et le développement agricoles et forestiers. Il prévoit :

- la révision générale du cadre légal de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, de façon à le mettre en adéquation avec les évolutions de la politique agricole française prévues par ailleurs par le texte ;
- la création d'un institut agronomique et vétérinaire de France.

Le titre V contient les dispositions relatives à la forêt dont :

- la ratification de l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier, prise par le Gouvernement suite à l'habilitation reçue du Parlement par l'article 69 de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ;
- la reconnaissance de la fonction environnementale des bois et forêts ;
- la création d'un groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF), nouveau type de structure devant répondre à l'éparpillement des forêts privées.

Le titre VI comporte les dispositions du texte relatives à l'outre-mer. Il prévoit notamment une harmonisation et territorialisation du pilotage de la politique agricole et agro-alimentaire outre-mer.

Enfin, **le titre VII** comprend les dispositions transitoires et diverses, dont les dates d'entrée en vigueur de plusieurs dispositions du projet de loi. »

http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl13-279.html

Le jeudi 24 juillet 2014, le Sénat a adopté les conclusions de la Commission Mixte Paritaire sur le projet de loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt par 151 voix pour et 135 contre. Le 11 septembre dernier, lors d'une nouvelle session extraordinaire, le texte a été définitivement adopté par l'Assemblée Nationale. Le 9 octobre 2014, la loi a été validée par le Conseil Constitutionnel. La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 relative à l'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt a été publiée au Journal Officiel le 14 octobre 2014. Elle est d'application immédiate.

La Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) est devenue la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

ACTUALISATION 2016

7) La loi « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » dite « Loi Macron »

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques stipule à l'article 80 que :

«Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des [STECAL – Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée], les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement prévues au présent alinéa sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.»

Cet article a été inséré au dernier alinéa du 6° du II de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme.
Comme la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt, l'article 80 de la loi Macron contribue également à redonner de la souplesse en termes de constructibilité dans les zones agricoles et naturelles suite à l'entrée en vigueur de la Loi ALUR.

B. Les autres lois fondamentales

Plusieurs lois sont venues compléter le dispositif en vigueur depuis 1983, dont principalement :

Concernant l'environnement :

- la loi sur l'eau du 03 janvier 1992, réglementant les systèmes d'assainissement et les conditions quantitatives et qualitatives dans lesquelles devront s'effectuer les rejets d'eaux usées et pluviales,
- la loi relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement du 13 juillet 1992 imposant l'élaboration de Plans Départementaux d'Elimination des Déchets Ménagers,
- la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, le décret 95-21 du 9 janvier 1995, l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 définissant les modalités de classement des infrastructures de transports terrestres en 5 catégories,

- la loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 08 janvier 1993,
- la loi pour la préservation de l'environnement dite « Loi Barnier » du 02 février 1995, qui a mis en place des mesures visant un traitement qualitatif des entrées de ville (article L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme),
- la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie dite LAURE du 30 décembre 1996, instituant les Plans de Déplacements Urbains (PDU),
- les lois et décrets spécifiques à l'existence de patrimoines archéologiques.
- la loi relative à la prévention des risques naturels et technologiques du 30 juillet 2003

Concernant l'habitat :

- la loi relative à la mise en œuvre du droit au logement, dite loi Besson, du 13 juillet 1991,
- la loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,
- la loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du 5 juillet 2000,
- la loi dite Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006.

Concernant l'aménagement du territoire et la politique de la ville :

- la loi « aménagement » du 18 juillet 1985,
- la loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991,
- la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995,
- la loi relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville du 14 novembre 1996,
- la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 25 juin 1999,
- la loi relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale du 12 juillet 1999.

II. La hiérarchie des normes

L'entrée en vigueur de la loi ALUR a clarifié la hiérarchie des normes comme suit.

Concernant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), il doit être compatible et prendre en compte les documents.

Compatibilité avec …	**Prise en compte de…**
- Les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral - Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes - Le schéma directeur de la Région d'Ile-de-France (SDRIF) - Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion - Le plan d'aménagement et de Développement durable de Corse - Les chartes des parcs naturels régionaux et et des parcs nationaux - Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) - Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) - Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation - Les directives de protection et de mise en valeur des paysages ***Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible avec le document dans un délai de trois ans.***	- Les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) - Les plans climat-énergie territoriaux - Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine - Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics - Les schémas régionaux des carrières ***Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale, ce dernier doit, si nécessaire, le prendre en compte dans un délai de trois ans.***

Concernant le Plan Local d'Urbanisme (PLU), il doit être compatible avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur.

Lorsqu'un schéma de cohérence territoriale ou un schéma de secteur est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible avec le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur dans un délai d'un an.

Ce délai est porté à trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme.

Concernant le Plan Local d'Urbanisme (PLU), en l'absence de SCOT, il doit être compatible et prendre en compte les documents.

Compatibilité avec …	**Prise en compte de…**
- Les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral - Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes - Le schéma directeur de la Région d'Ile-de-France (SDRIF) - Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion - Le plan d'aménagement et de Développement durable de Corse - Les chartes des parcs naturels régionaux et et des parcs nationaux - Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) - Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) - Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation - Les directives de protection et de mise en valeur des paysages ***Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible avec le document dans un délai de trois ans.***	- Les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) - Les plans climat-énergie territoriaux - Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine - Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics - Les schémas régionaux des carrières ***Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, le prendre en compte dans un délai de trois ans.***

Au vu de la nouvelle hiérarchie des normes, le PLU d'Ouville-la-Rivière doit être uniquement compatible avec le SCOT du Pays Dieppois Terroir de Caux.

Toutefois, comme ledit SCOT n'est pas encore approuvé, le PLU d'Ouville-la-Rivière doit être compatible et prendre en compte les documents énumérés dans le tableau ci-avant.

III. La procédure du Plan Local d'Urbanisme

A. L'élaboration et l'approbation du PLU

Le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune.

Les services de l'Etat sont associés à l'élaboration du projet de PLU. Cette association peut s'effectuer à l'initiative du Maire ou à la demande du Préfet. Le Conseil Régional, le Conseil Général, les Chambres consulaires, l'autorité organisatrice du code des transports, les EPCI compétents en matière en matière de PLH et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et parcs nationaux, l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCOT sont également associés. Leur consultation s'effectue à leur demande ou à l'initiative du Maire.

Le Préfet est chargé de porter à la connaissance du maire les dispositions particulières applicables au territoire communal, notamment les servitudes d'utilité publique *(SUP)* ainsi que les projets d'intérêt général *(PIG)* et les opérations d'intérêt national *(OIN).* Il fournit également les études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement *(tel qu'un Plan de Prévention du Risque Inondation par exemple*), ainsi que, au cours de la procédure, tout élément nouveau utile à l'élaboration du document *(telle qu'une évolution législative par exemple).*

La délibération prescrivant l'élaboration du PLU précise les modalités de la concertation du public. La concertation se déroule pendant toute la phase d'élaboration du projet. Un débat doit être organisé au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), au plus tard 2 mois avant l'arrêt du projet de PLU. Dans le cas d'une révision, ce débat peut avoir lieu lors de la mise en révision du PLU.

Préalablement à l'arrêt, si le projet de PLU entre dans la procédure dite de « cas par cas » quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, une demande doit être adressée à l'autorité environnementale (DREAL SECLAD) laquelle a un délai de 2 mois à compter de la saisine pour se prononcer sur la nécessité ou non de réaliser une telle étude et ce, via un arrêté préfectoral.

Le projet arrêté est soumis pour avis pendant 3 mois aux personnes publiques associées ainsi qu'à celles qui ont demandé à être consultées. Le projet arrêté, accompagné des avis des personnes publiques associées, est soumis à enquête publique durant un mois minimum.

Le PLU est ensuite approuvé par délibération du conseil municipal et tenu à la disposition du public à la mairie.

B. Le contenu du PLU

Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1. Il comprend :

- un rapport de présentation,
- un projet d'aménagement et de développement durable,
- des orientations d'aménagement et de programmation,
- un règlement et des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Le rapport de présentation

Il explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme.

Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Le projet d'aménagement et de développement durable

Il ***définit*** les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables ***arrête*** les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il ***fixe*** des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Les orientations d'aménagement et de programmation

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

2. En ce qui concerne l'habitat, dans le cas des plans locaux d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat, ces orientations précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs énoncés à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, dans le cas des plans tenant lieu de plan de déplacements urbains, elles précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les principes et les objectifs énoncés aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions mentionnées à l'article L. 122-1-9 du présent code.

Le règlement et les documents graphiques

Les règles (zonages et règlement) doivent servir un projet de territoire, exprimé dans le PADD sur la base des éléments de diagnostic du rapport de présentation.

- ⇨ ***Retenons que la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) supprime la disposition qui permet au Plan Local d'Urbanisme de fixer une taille minimale de terrain (art.5) et un coefficient d'occupation des sols (art.14).***

Au regard de l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme actuellement en vigueur, le règlement du PLU est restructuré en 3 thèmes :

1) *Usage du sol et destination des constructions*
2) *Caractéristiques architecturales, urbaine et écologique*
3) *Equipement des terrains*

ACTUALISATION 2016

Un décret d'application en Conseil d'Etat était nécessaire pour répercuter cette nouvelle présentation thématique. L'entrée en vigueur de ce point de la loi ALUR était différée. EUCLYD-EUROTOP GE a donc proposé de continuer à présenter le règlement sous la forme de 16 articles par zone en mentionnant aux articles 5 et 14 qu'ils ont été abrogés par la loi n°2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24/03/2014.

⇨ *La nouvelle codification du Code de l'Urbanisme est intervenue au 1er janvier 2016. Néanmoins, le présent projet, initié ante ALUR, se réfère à l'ancienne rédaction du Code de l'Urbanisme.*

C. Les effets du PLU

Le PLU approuvé est exécutoire dès l'accomplissement des formalités de publicité. Le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan.

Ces travaux ou opérations doivent en outre être compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement mentionnées au troisième alinéa de l'article L.123-1 et avec leurs documents graphiques.

Diagnostic territorial

Le contexte communal

I. La situation territoriale de la commune

Ouville-la-Rivière est une commune de 634 hectares située dans le département de la Seine-Maritime à 12 km au Sud-Ouest de Dieppe.

Elle est dans l'arrondissement de Dieppe et le canton d'Offranville.

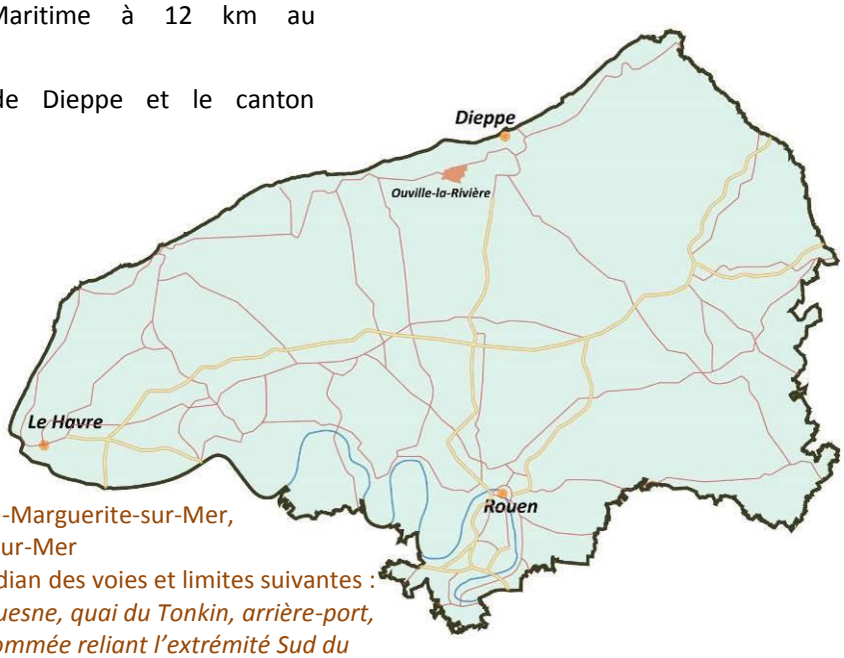

ACTUALISATION 2015

Ouville-la-Rivière est dans le nouveau canton « DIEPPE-1 » avec les communes de :
Ambrumesnil, Aubermesnil-Beaumais, Colmesnil-Manneville, Hautot-sur-Mer, Longueil, Martigny, Offranville, Quiberville, Rouxmesnil-Bouteilles, Saint-Aubin-sur-Scie, Saint-Denis-d'Aclon, Sainte-Marguerite-sur-Mer, Sauqueville, Tourville-sur-Arques, Varengeville-sur-Mer
et la ville de Dieppe située à l'Ouest de l'axe médian des voies et limites suivantes : *depuis le littoral, chenal, avant-port, bassin Duquesne, quai du Tonkin, arrière-port, bassin du Canada, bassin de Paris, voie non dénommée reliant l'extrémité Sud du bassin de Paris à la chaussée de l'Arques, chaussée de l'Arques, jusqu'à la limite territoriale de la commune de Rouxmesnil-Bouteilles.*

Conception cartographique :
EUCLYD-EUROTOP Géomètres-Experts

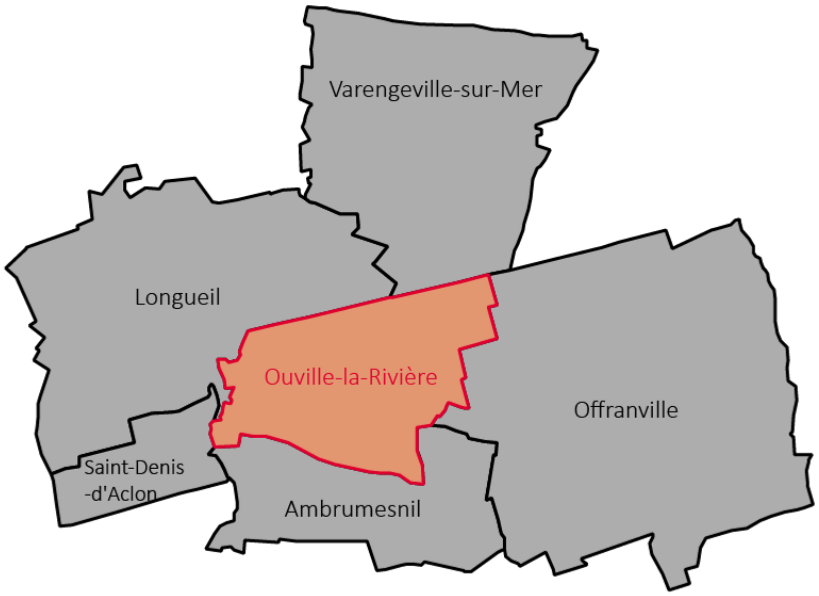

La commune d'Ouville-la-Rivière est limitrophe avec cinq autres communes :

- **Longueil** (≈ 1170 hectares et 560 habitants – INSEE 2010), dotée d'un PLU.
- **Varengeville-sur-Mer** (≈ 1070 hectares et 1028 habitants – INSEE 2010), dotée d'un PLU.
- **Offranville** (≈ 1730 hectares et 3321 habitants - INSEE 2010), dotée d'un PLU.
- **Ambrumesnil** (≈ 510 hectares et 523 habitants - INSEE 2010), régie par le RNU *(procédure d'élaboration de PLU en cours).*
- **Saint-Denis-d'Aclon** (≈ 240 hectares et 162 habitants – INSEE 2010), régie par le RNU.

II. L'intercommunalité

Ouville-la-Rivière est membre de la Communauté de Communes Saâne et Vienne. Créée par arrêté préfectoral le 28 décembre 2001, cette structure intercommunale rassemble les 31 communes suivantes :

- Ambrumesnil
- Auppegard
- Auzouville-sur-Saâne
- Avremesnil
- Bacqueville-en-Caux
- Biville-la-Rivière
- Brachy
- Gonnetot
- Greuville
- Gruchet-Saint-Siméon
- Gueures
- Hermanville
- Lamberville
- Lammerville
- Lestanville
- Longueil
- Luneray
- Omonville
- Ouville-la-Rivière
- Quiberville
- Rainfreville
- Royville
- Saâne-Saint-Just
- Saint-Denis-d'Aclon
- Saint-Mards
- Saint-Ouen-le-Mauger
- Saint-Pierre-Bénouville
- Sassetot-le-Malgardé
- Thil-Manneville
- Tocqueville-en-Caux
- Vénestanville

Conception cartographique : EUCLYD-EUROTOP Géomètres-Experts

La Communauté de Communes compte **13 837 habitants** (INSEE 2010) répartis sur un territoire de **164,90 km²**.

Le siège est à Bacqueville-en-Caux.

La loi du 6 février 1992 créant les communautés de communes a imposé des compétences obligatoires ainsi qu'au minimum une autre compétence à choisir parmi une liste fixée par cette loi.

Les compétences **obligatoires** exercées par la communauté de communes de Saâne et Vienne sont :

1 – Action économique et touristique

Action économique :

- Création de zones d'activités économiques intercommunales à caractère industriel, commercial, artisanal, tertiaire : étude de faisabilité, aménagement, investissement, entretien, commercialisation et gestion. Seules les zones d'activités futures entrent dans l'intérêt communautaire[1].
- Toute étude nécessaire pour le développement économique du territoire.
- Réaménagements des friches industrielles.

Tourisme :

- Réalisation de supports d'information pour promouvoir l'implantation d'activités économiques et touristiques dans la zone communautaire.
- Création et/ou développement de structures touristiques intercommunales d'accueil et d'information des touristes et de promotion du patrimoine touristique ainsi que toute forme d'aide aux actions liées au développement du tourisme communautaire.
- Promotion des actions d'animation définies dans le cadre communautaire, la promotion des actions supra communautaires sont de la compétence du Syndicat Mixte Terroir de Caux (structure porteuse du Pays Dieppois-Terroir de Caux).
- Mise en œuvre d'animations communautaires à vocation touristique et culturelle sur le territoire.

2 – Aménagement de l'espace

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) – Mise en place d'un schéma directeur fixant les orientations essentielles de l'aménagement du territoire de la communauté qui servira de référence aux P.L.U. et aux cartes communales lesquels restent de la compétence des communes membres.
- Zones d'aménagement concerté d'une superficie supérieure à 50 000 m² (5 ha)
- Opération de réhabilitation et de protection du paysage cauchois.
- Actions en partenariat avec les communes concernées pour la défense, le maintien et le développement des services publics et privés, notamment les derniers commerces en milieu rural, à raison d'un commerce par commune.
- Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes.
- Action de développement de la randonnée :
  - Entretien courant comprenant le débroussaillage (2 passages par an) et la pose et remplacement de la signalétique des chemins de randonnées pédestres balisés, à vocation touristique inscrit au P.D.I.P.R. dont on assure la promotion via le Pays d'Accueil Touristique.
  - Création de boucles de villages sur les chemins communaux inscrits au P.D.I.P.R, ces chemins relevant de la compétence du Syndicat Mixte Terroir de Caux.

Les compétences **optionnelles** exercées par la communauté de communes Saâne et Vienne sont :

1 – Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte et traitement des ordures ménagères (le traitement est confié à une autre structure).
- Aménagement et entretien des rivières préalablement gérées par un syndicat intercommunal. Toute mesure visant à la lutte contre les inondations demeure de la compétence des syndicats intercommunaux des Bassins Versants.
- Création de déchetterie(s) sur le territoire.

[1] Par délibération en date du 13/12/2013, le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité que dans le cadre du futur PLU de la commune d'Ouville-la-Rivière, une réserve foncière de 6ha sur ladite commune soit retenue pour la mise en place d'une zone d'activités.

2 – Politique du logement et du cadre de vie

- Réhabilitation et mise en valeur du petit patrimoine naturel et bâti.
- Analyse des besoins en matière de logements.
- OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat). Si le territoire communautaire n'est pas suffisant, la communauté de communes pourra se regrouper avec d'autres structures afin d'élaborer et d'exécuter ces OPAH.
- Accompagnement des initiatives visant à la réalisation de petites unités non médicalisées destinées aux personnes âgées et ayant pour but le maintien de ces personnes sur le territoire communautaire. Cet accompagnement se fera par l'attribution de fonds de concours ou d'aide directe aux bailleurs sociaux.
- Aide à la rénovation ou à l'amélioration de logements ayant vocation à être loués.

3 – Création, aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire

- Création, aménagement, entretien des voies des zones d'activités futures.
- Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire définie comme suit :
  - voies reliant 2 communes,
  - voies desservant de l'activité économique,
  - voies utilisées par les services de transports scolaires.

  Les modalités d'interventions communautés de communes / communes seront définies dans une charte d'intervention.

4 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements socioculturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement primaire

Sports et Culture

- Mise en place et développement du dispositif Ludisports et « ticket sports »
- Développement culturel :
- Initiation à la musique.
- Aide aux bibliothèques dont la fréquentation et le champ d'intervention dépassent les limites communales.
- Le soutien à l'organisation de manifestations promotionnelles d'activités culturelles et/ou sportives. Ces manifestations devront intéresser plusieurs communes ou associations locales du ressort de la Communauté. L'aide devra compléter une participation financière ou une mise à disposition gratuite de moyens logistiques des communes concernées.
- L'organisation de manifestations culturelles ou sportives à caractère exceptionnel.

Action sociale

- Etude de faisabilité des centres sociaux intercommunaux
- Sont d'intérêt communautaire, les actions déployées sur l'ensemble du territoire à destination des enfants de moins de 6 ans (à l'exclusion des actions scolaires ou périscolaires).
- Création de centres multi-accueil pour les enfants de moins de 6 ans.
- Actions en faveur des jeunes via les missions locales d'insertion.

ACTUALISATION 2016

Selon l'arrêté préfectoral du 31/03/2016 portant approbation du SDCI (Schéma Départemental de Coopération Intercommunale) de la Seine-Maritime, au 1er janvier 2017, la CC Saâne et Vienne aura fusionné avec :

- **La CC Varenne et Scie**
- **La CC des Trois Rivières**
- **Les communes de Bracquetuit, Cressy et Cropus issues de la CC du Bosc d'Eawy**

pour former la CC TERROIR DE CAUX.

La commune est également membre des syndicats intercommunaux suivants :

- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (S.I.A.E.P.A.) de la région d'Ouville-la-Rivière
- Syndicat des Bassins Versants Saâne - Vienne - Scie
- Syndicat Intercommunal du collège Jean Cocteau d'Offranville
- Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire d'Ouville-la-Rivière – Saint-Denis d'Aclon - Ambrumesnil
- Syndicat Départemental d'Energie de Seine-Maritime *(pour des raisons historiques)*

III. Le Pays Dieppois Terroir de Caux

Rappel de la définition des pays

Défini par la loi Pasqua de 1995 puis la loi Voynet de 1999, les Pays ne sont pas un nouvel échelon de collectivité territoriale. Ils n'ont pas de compétences propres et ne prélèvent pas d'impôt. Ils désignent des territoires présentant une « cohésion géographique, économique, culturelle ou sociale, à l'échelle d'un bassin de vie ou d'emploi » et ne couvrent qu'une petite partie du territoire français.

Ils sont issus d'une démarche volontaire et contractuelle de communes qui souhaitent étendre les coopérations sur un territoire plus grand que celui des intercommunalités (communauté urbaine, communauté d'agglomération, communauté de communes).

Les pays peuvent être pilotés de façon informelle par l'ensemble des intercommunalités et des communes isolées qui les composent ou alors, ils peuvent être portés par une structure juridique (EPCI à fiscalité propre si son périmètre correspond à celui du pays, syndicat mixte, association, groupement d'intérêt public).

En revanche, les pays ont l'obligation de créer un **conseil de développement** composé notamment « de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs" du pays. Le conseil de développement s'organise librement, souvent sous forme d'une association. Il constitue l'organe de réflexion sur la politique de développement du territoire à mener mais ne prend aucune décision officielle; il émet des avis, des propositions et accompagne les projets.

Pour qu'un pays puisse être constitué, la loi impose l'élaboration d'un "projet commun de développement durable" associant les élus locaux, le conseil de développement et les principaux partenaires du pays (l'État, la Région, et le Département). Ce projet commun comprend généralement un diagnostic prospectif du territoire et un programme de développement stratégique. Il est formalisé sous la forme d'une "**charte de développement du pays**", et doit être approuvé par "les communes ou les EPCI à fiscalité propre du territoire concerné". La charte n'a pas de valeur juridique, mais elle permet de formaliser l'engagement politique des collectivités locales sur un certain nombre d'orientations. Elle sert également de base à la négociation des contrats de pays.

Les **contrats de pays** traduisent en termes opérationnels les orientations stratégiques déterminées dans la charte de développement. Conclus en application du volet territorial des contrats de plan État-région, ils comportent un programme pluriannuel d'actions élaboré en concertation avec les financeurs, le plus souvent l'État, les Régions et les Départements intéressés, ainsi que l'Union Européenne.

Historique de la création du Pays Dieppois-Terroir de Caux (extraits du site www.terroir-de-caux-tourisme.fr)

Le 27 novembre 2006, les Présidents de chaque intercommunalité, respectivement accompagnés d'un élu référent, ont constitué l'**association pour le Pays Dieppois - Terroir de Caux**. A noter que les trois Communautés de Communes Saâne et Vienne, Trois Rivières et Varenne et Scie sont également représentées au sein de l'association Pays Dieppois - Terroir de Caux par le Syndicat Mixte Terroir de Caux qui finance l'étude de Pays pour ces trois structures.

Ladite association a pour principale mission de suivre l'étude de faisabilité du Pays inscrite au premier contrat d'agglomération de Dieppe Maritime (2004-2006). L'étude a été confiée au cabinet Acter Conseil depuis le 1er décembre 2006 et a permis l'élaboration de la **charte de pays** qui a été validée en décembre 2007 et janvier 2009 par les différents E.P.C.I. concernés par le projet.

Par ailleurs, plusieurs instances ont été mises en place pour valider, enrichir et mettre en œuvre le projet défini dans la charte de pays :

- Le **Comité de Pilotage** est l'instance de validation. Composé d'élus des communautés de communes, du Syndicat Mixte Terroir de Caux et des partenaires institutionnels (Etat, Région, Département), il actualise le planning général de la démarche et valide les choix stratégiques et pistes d'actions,
- Le **Comité Technique**. Composé des DGS des communautés et des techniciens en charge du suivi de la démarche au sein des institutions partenaires, il assure le suivi régulier des travaux et contribue par sa connaissance du terrain à l'enrichissement du diagnostic et des orientations stratégiques.
- Le **Conseil de Développement** du Pays Dieppois - Terroir de Caux réunit les acteurs socio-économiques du territoire. Instance de consultation mise en place en décembre 2006, son avis est sollicité sur les principales étapes de la démarche de projet. Au-delà, il est chargé de suivre la mise en œuvre de la Charte et de contribuer régulièrement à son enrichissement et son actualisation,
- Enfin, **quatre commissions thématiques** composées d'acteurs socioéconomiques du pays et de représentants techniques des partenaires ont été réunies pour enrichir le diagnostic du territoire et débattre des enjeux de développement du territoire. Elles ont ainsi amorcé la réflexion du Conseil de Développement du pays.

⇨ ***Ci-après les dates clefs du Pays Dieppois Terroir de Caux :***

- ***13 décembre 2010 :***

  Un arrêté préfectoral porte création d'un Syndicat Mixte fermé, structure porteuse du Pays Dieppois – Terroir de Caux.

- ***22 avril 2011 :***

  Un arrêté préfectoral porte publication du périmètre d'élaboration du SCOT du Pays Dieppois Terroir de Caux.

- ***16 novembre 2011 :***

  Une délibération a été prise par le comité syndical afin de fixer les objectifs du SCOT et de définir les modalités de concertation.

- ***18 décembre 2014 :***

  Un arrêté préfectoral transforme le Syndicat Mixte du Pays Dieppois-Terroir de Caux en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) et ce, conformément à la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles.

ACTUALISATION 2016

- ***22 avril 2015 :***

  Le PADD du SCoT a été débattu par les élus du Pays.

  La stratégie est de :

  - ***Déployer une stratégie économique offensive pour des filières productives liées aux flux extérieurs et un foisonnement entrepreneurial s'appuyant sur la qualité des savoir-faire et des ressources du territoire ;***
  - ***Changer l'échelle de développement du Pays pour impulser une dynamique d'attractivité globale et durable ;***
  - ***Se mobiliser pour un territoire connecté.***

  L'armature du développement et les politiques publiques sectorielles déclinant la stratégie :

  - ***Mettre en premier plan des parcs vitrines et densifier le maillage productif pour renforcer une identité économique du Pays visible à grande échelle ;***

ACTUALISATION 2016

- *Affirmer une destinée touristique repensée, reconnue et intégrée au mode de développement du Pays ;*
- *Structurer le déploiement des mobilités pour une cohésion renforcée des échanges à l'échelle du Pays et avec l'extérieur ;*
- *Organiser le développement par un réseau de ville et bourgs renforcés et de villages vitalisés ;*
- *Préserver les ressources naturelles, gérer les risques et engager la transition énergétique ;*
- *Mettre en scène l'armature du développement au service des coopérations internes et externes renforcées.*

Le Pays Dieppois Terroir de Caux

ACTUALISATION 2016

⇨ commune nouvelle de Petit Caux depuis le 1er janvier 2016

Conception cartographique : EUCLYD-EUROTOP Géomètres-Experts

ACTUALISATION 2016

Le DOO *(Document d'Orientations et d'Objectifs)* du SCoT prévoit qu' A l'échelle du bassin de vie Luneray/Bacqueville auquel la commune d'Ouville-la-Rivière appartient, 1781 logements supplémentaires doivent être créés d'ici 2036, soit en moyenne 89 logements supplémentaires *(en cumul des communes)*/an.

Ces 89 logements supplémentaires *(en cumul des communes)*/an se déclinent ensuite comme suit :

- **53 logements supplémentaires *(en cumul des communes)*/an au sein des pôles d'équilibre et pôles d'appui**
- **36 logements supplémentaires *(en cumul des communes)*/an au sein des communes non pôles**

Au sein de la CC Saâne et Vienne :

- **les communes de Luneray, Gruchet-Saint-Siméon, Gueures et Bacqueville-en-Caux sont pôles d'équilibre**
- **les communes d'Ouville-la-Rivière, Longueil, Brachy et Avremesnil sont pôles d'appui**

En conséquence :

- **ces 8 communes devront accueillir 53 logements supplémentaires *(en cumul des communes)*/an jusqu'en 2036.**
- **En tant que pôle d'appui, la commune d'Ouville-la-Rivière a un rôle à jouer en termes d'accueil de logements.**

Initialement, le Pays Dieppois-Terroir de Caux rassemblait 128 communes structurées au sein de 5 Communautés de Communes et 1 Communauté d'Agglomération :

- CC Saâne et Vienne
- CC Varenne et Scie
- CC des Monts et Vallées
- CC des Trois Rivières
- CC du Petit Caux
- CA Dieppe Maritime

Depuis le 1er janvier 2016, la CC du Petit Caux s'est constituée en commune nouvelle, le Pays Dieppois ne compte donc plus que 111 communes, 4 Communautés de Communes et 1 Communauté d'Agglomération.

Le Pays compte actuellement environ 106 400 habitants (INSEE 2012) et s'étend sur une superficie de 856 km².

Selon l'arrêté préfectoral du 31/03/2016 portant approbation du SDCI (Schéma Départemental de Coopération Intercommunale) de la Seine-Maritime, au 1er janvier 2017, 6 communes de l'actuelle CC Yères et Plateaux vont fusionner avec l'actuelle CC Mont et Vallées.

En conséquence, les communes de Touffreville-sur-Eu, Canehan, Saint-Martin-le-Gaillard, Cuverville-sur-Yères, Sept-Meules et Villy-sur-Yères vont quitter de fait le Pays Interrégional Bresle-Yères pour rejoindre le Pays Dieppois Terroir de Caux.

⇨ ***De fait, le calendrier prévisionnel initial qui envisageait d'arrêté le projet de SCoT en juin 2016 et une approbation du SCoT en mars 2017 ne pourra pas être respecté.***

⇨ ***Le projet de SCoT devrait être arrêté par syndical d'ici à fin 2016.***

Le diagnostic socio-économique initial, établi à partir des chiffres INSEE 2008, a été respectivement présenté aux Personnes Publiques Associées et à la population dans le cadre de la concertation les 17/11/2011 et 23/01/2012.

Ledit diagnostic a ensuite été mis à jour lors de la publication annuelle des chiffres INSEE 2009.

Dans le cadre de la rédaction du présent rapport de présentation en avril 2014, certaines thématiques ont été mises à jour suite à la publication annuelle des chiffres INSEE 2010 tandis que certaines données comparatives sont encore établies avec les chiffres INSEE 2009 et ce, faute d'évolution significative entre 2009 et 2010.

Les prévisions démographiques

I. La population

A. Répartition de la population à l'échelle intercommunale

La population de la Communauté de Communes Saâne et Vienne est de **13 837 habitants en 2010.**

Population en 2010 (source : INSEE)

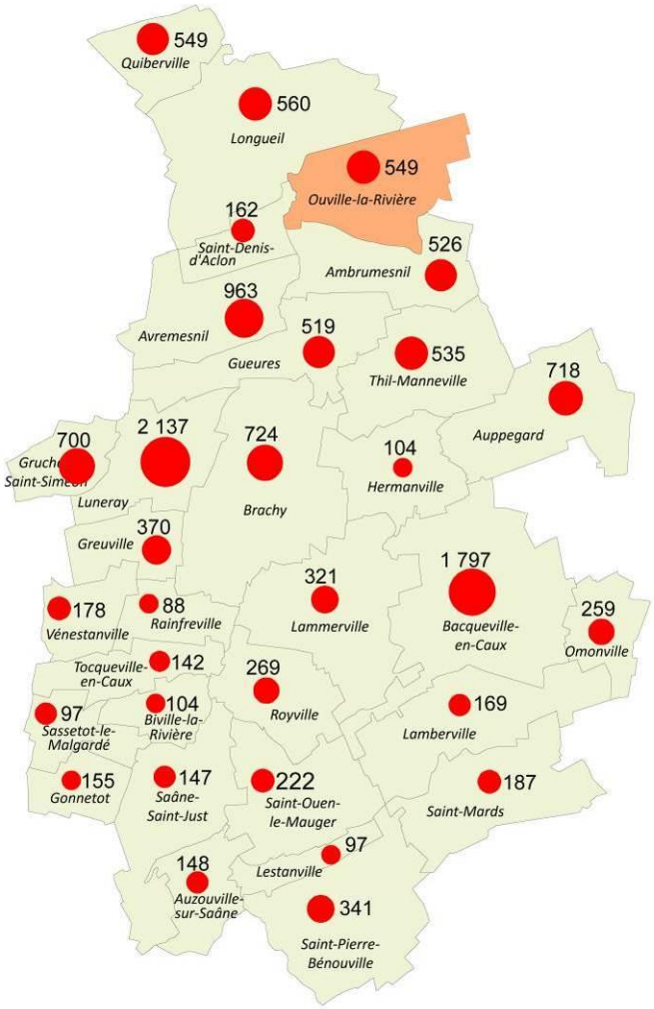

Source : INSEE 2010, Conception cartographique : EUCLYD-EUROTOP Géomètres-Experts

Les communes les plus importantes sont Luneray et Bacqueville-en-Caux avec respectivement 2137 habitants et 1797 habitants.

Trois communes ont une population inférieure à 100 habitants (*97 habitants à Lestanville, 97 habitants à Sassetot-le-Malgardé, 88 habitants à Rainfreville).*

⇨ ***La commune d'Ouville-la-Rivière compte 549 habitants en 2010 (soit 4% de la population intercommunale), ce qui la place en 8ème position au sein de l'intercommunalité.***

B. Évolution des populations intercommunale et communale

Evolution de la population intercommunale entre 1999 et 2009 (INSEE 2009)

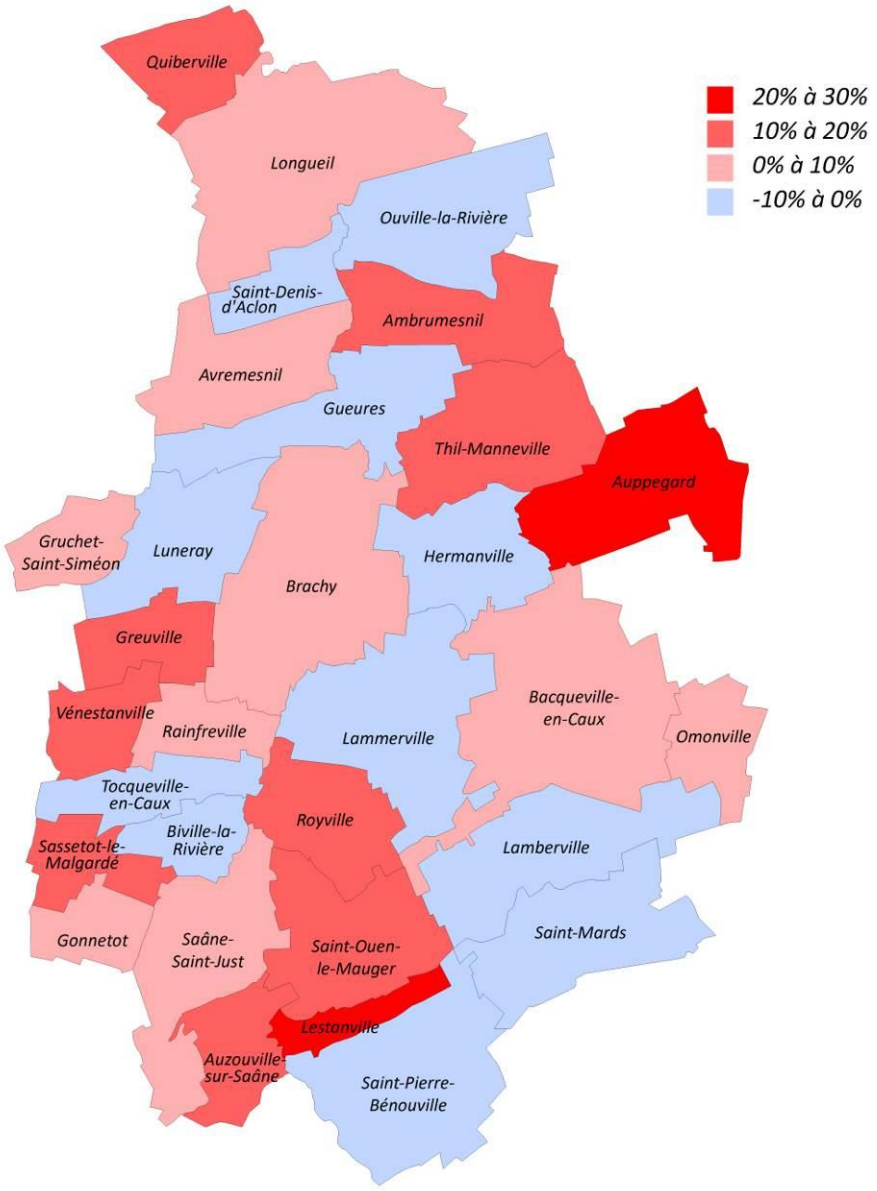

Source : INSEE 2009, Conception cartographique : EUCLYD-EUROTOP Géomètres-Experts

Evolution contrastée de la population au sein de la Communauté de Communes Saâne et Vienne entre 1999 et 2009 :

- 11 communes rurales ont vu leur population fortement augmenté
- 9 communes ont vu leur population augmenté plus modérément
- 11 communes *(dont Ouville-la-Rivière)* ont vu leur population diminué

⇨ ***Ces évolutions mettent en évidence la pression foncière qui s'exerce sur les communes rurales.***

C. La population communale

Années	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2010
Ouville-la-Rivière	642	645	609	634	602	568	549
CC Saâne et Vienne	12295	12004	12513	12739	12927	13628	13837

Population de la CC Saâne et Vienne et d'Ouville-la-Rivière (Indice base 100 en 1968)

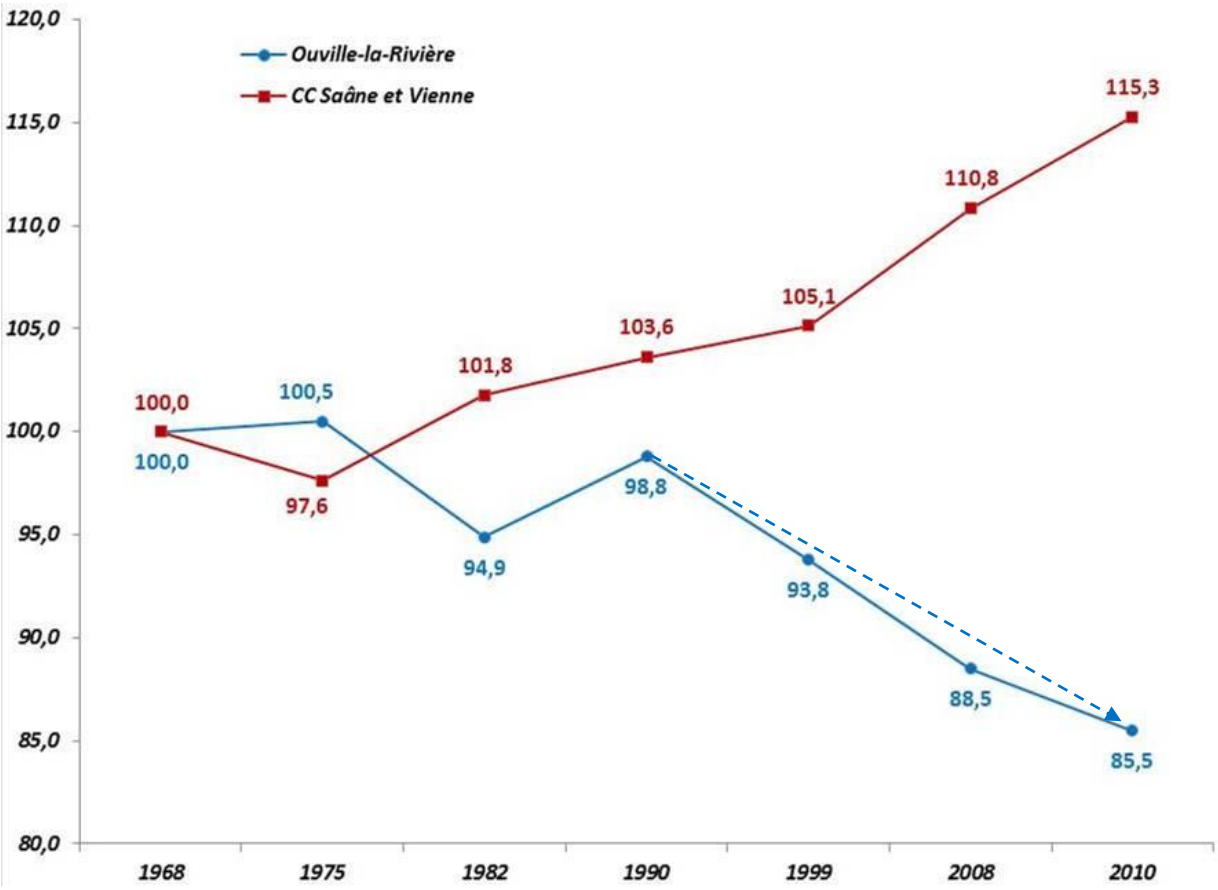

Source : INSEE 2010, Conception graphique : EUCLYD-EUROTOP Géomètres-Experts

Entre 1968 et 1975 : Quasi-stagnation de la population d'Ouville-la-Rivière *(+3 habitants)*
Perte de population au niveau de la Communauté de Communes *(-291 habitants)*

A partir de 1975, les effets de la périurbanisation se font ressentir sur plusieurs communes de l'intercommunalité et permettent d'amorcer la croissance démographique au sein de ce territoire.

Entre 1975 et 1982, la population d'Ouville-la-Rivière diminue *(-36 habitants)* : elle n'est pas concernée par le phénomène de périurbanisation.

Entre 1982 et 1990, la population d'Ouville-la-Rivière augmente *(+25 habitants)* sans toutefois parvenir à retrouver la population de 1968.

Depuis 1990, la population d'Ouville-la-Rivière ne cesse de diminuer à un rythme quasi constant : le phénomène de vieillissement de la population est déjà amorcé. *(-85 habitants)*.

Entre 1982 et 1999, la population de l'intercommunalité continue d'augmenter *(+414 habitants)* : le rythme est cependant moins rapide qu'entre 1975 et 1982.

Depuis 1999, la population de l'intercommunalité augmente toujours *(+910 habitants)* : le rythme est cependant plus soutenu que précédemment.

- ⇨ ***Avec des courbes diamétralement opposées depuis 1990, ce graphique met en évidence que la commune d'Ouville-la-Rivière ne participe pas à l'évolution de l'intercommunalité à laquelle elle appartient.***
- ⇨ ***L'effort en termes d'accueil de population se reporte donc sur d'autres communes membres. Certaines d'entre elles subissent de fait une pression foncière.***

D. Solde naturel et solde migratoire de la commune

Le solde naturel *selon l'INSEE est la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès enregistrés au cours d'une période. Les mots "excédent" ou "accroissement" sont justifiés par le fait qu'en général le nombre de naissances est supérieur à celui des décès. Mais l'inverse peut se produire, et le solde naturel est alors négatif.*

Le solde migratoire *selon l'INSEE est la différence entre le nombre de personnes qui sont entrées sur le territoire et le nombre de personnes qui en sont sorties au cours de l'année.*

Soldes naturel et migratoire de 1968 à 2010 (INSEE 2010)

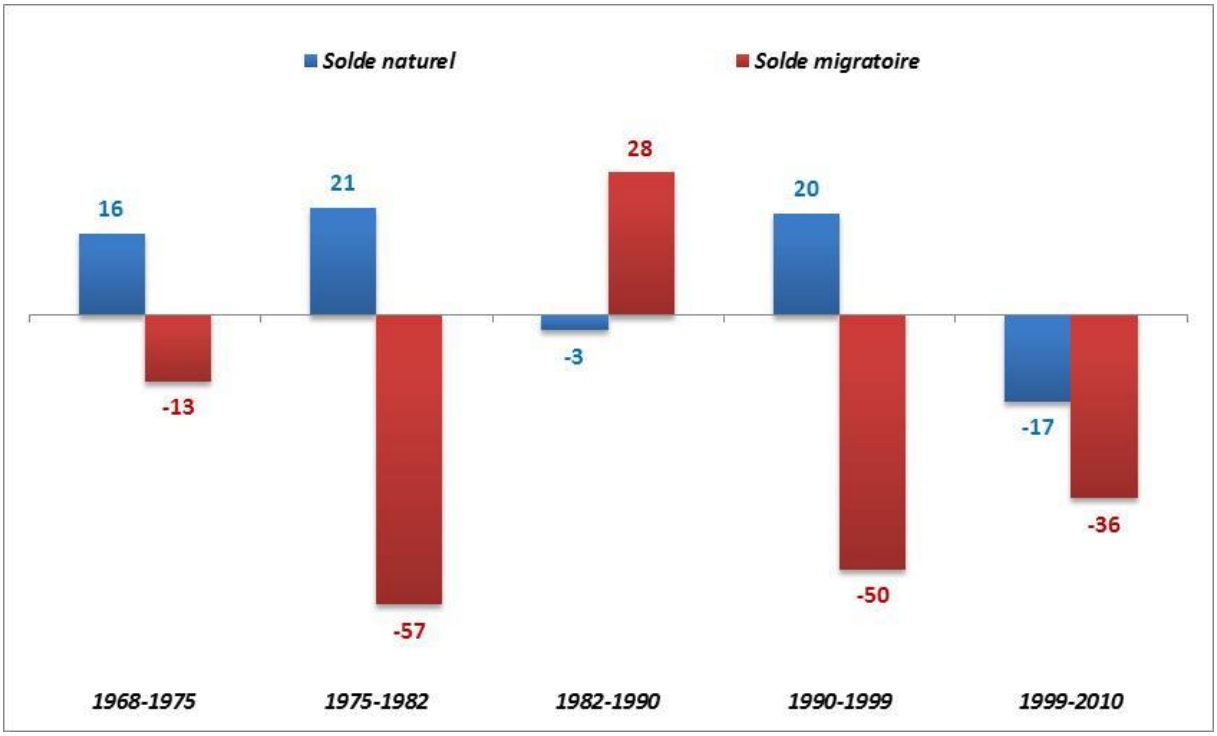

Source : INSEE 2010, Conception graphique : EUCLYD-EUROTOP Géomètres-Experts

1968-1975 : Quasi-stagnation du nombre d'habitants du fait d'un solde naturel positif qui compense tout juste le solde migratoire négatif.

1975-1982 : Diminution du nombre d'habitants due à un solde migratoire négatif bien supérieur au solde naturel, pourtant positif.

1982-1990 : Augmentation du nombre d'habitants du fait d'un solde migratoire positif et d'un très faible solde naturel négatif.

1990-1999 : Diminution du nombre d'habitants due à un solde migratoire négatif bien supérieur au solde naturel, pourtant positif

1990-2010 : Diminution du nombre d'habitants due à l'action combinée des soldes naturel et migratoire négatifs

E. Répartition par âge

***Structure par âge de la population** (INSEE 2010)*

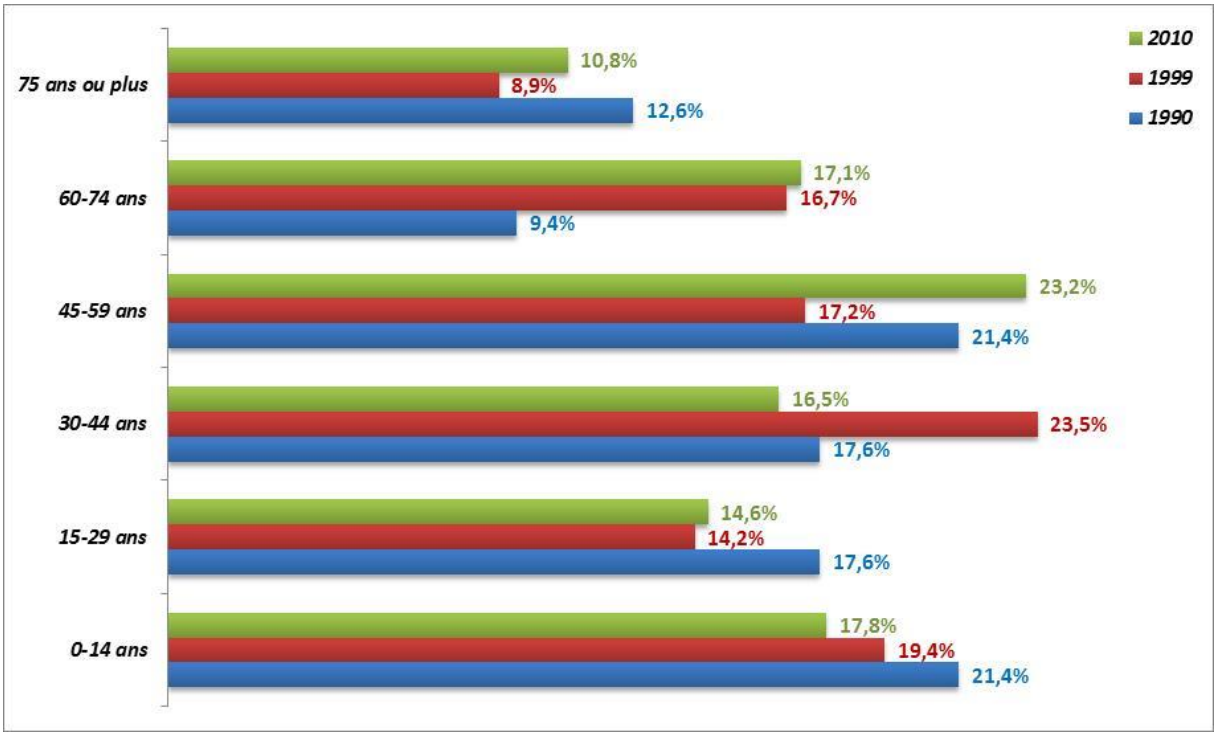

Source : INSEE 2010, Conception graphique : EUCLYD-EUROTOP Géomètres-Experts

0-14 ans : Cette tranche d'âge représente 17,8% de la population communale en 2010 contre 21,4% en 1990. La part des moins de 15 ans est donc en légère baisse.

En 2009, cette tranche d'âge représente 18,7% de la population de la Seine-Maritime et 19% de la population de la Communauté de Communes Saâne et Vienne.

- **La part des 0-14 ans à Ouville-la-Rivière est inférieure à celle de l'intercommunalité et du Département.**

15-29 ans : Cette tranche d'âge représente 14,6% de la population en 2010 contre 17,6% en 1990. La part des 15-29 ans est donc en légère baisse.

En 2009, cette tranche d'âge représente 19,9% de la population de la Seine-Maritime et 15,9% de la population de la Communauté de Communes Saâne et Vienne.

- **La part des 15-29 ans ans à Ouville-la-Rivière est inférieure à celle de l'intercommunalité et du Département.**

30-44 ans : Cette tranche d'âge représente 16,5% de la population en 2010 contre 17,6% en 1990. Leur représentation est donc en hausse. La part des 30-44 ans est donc en très légère baisse.

En 2009, cette tranche d'âge représente 20% de la population de la Seine-Maritime et 20,2% de la population de la communauté de communes Saâne et Vienne.

- **La part des 30-44 ans ans à Ouville-la-Rivière est inférieure à celle de l'intercommunalité et du Département.**

45-59 ans : Cette tranche d'âge représente 23,2% de la population en 2010 contre 21,4% en 1990. La part des 45-59 ans est donc en très légère hausse

En 2009, cette tranche d'âge représente 20,5% de la population de la Seine-Maritime et 21,3% de la population de la communauté de communes Saâne et Vienne.

- **La part des 45-59 ans ans à Ouville-la-Rivière est supérieure à celle de l'intercommunalité et du Département.**

Plus de 60 ans : Ces tranches d'âges *(60-74 ans et plus de 75 ans)* représentent 27.9% de la population en 2010 contre 22,0% en 1990. Leur représentation est donc en forte augmentation.

En 2009, les personnes âgées de plus de 60 ans représente 21,2% de la population de la Seine-Maritime et 23,5% de la population de la communauté de communes Saâne et Vienne.

- **La part des plus de 60 ans à Ouville-la-Rivière est bien supérieure à celle de l'intercommunalité et du Département.**

⇨ ***Ouville-la-Rivière est une commune avec une forte majorité d'adultes âgés de plus de 60 ans.***

La proportion de la tranche des plus de 60 ans au sein de la population communale est celle qui connaît la plus forte progression depuis 1990.

Le vieillissement de la population est plus qu'amorcé : il est manifeste.

II. Les ménages

A. La taille des ménages

Taille des ménages de 1968 à 2010

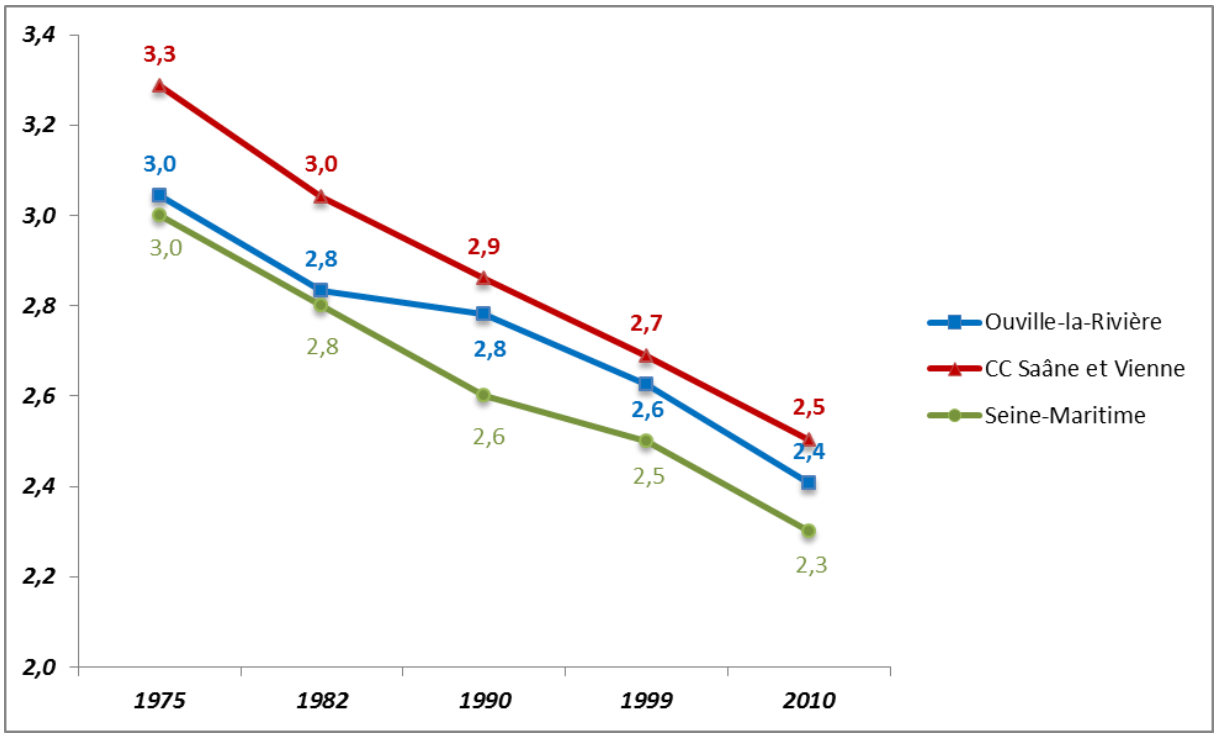

Source : INSEE RGP 2010, Conception graphique : EUCLYD-EUROTOP Géomètres-Experts

Depuis 1975, à Ouville-la-Rivière, le nombre de personnes par ménage est en baisse. En 2010, il n'est plus que de 2,4 : la taille des ménages s'est réduite de 0,6 habitants en 35 ans.

En 2010, le nombre de personnes par ménages est respectivement de 2,5 et 2,3 pour la Communauté de Communes et le département.

⇨ ***Au regard des chiffres, sur la période 1975-2010, Ouville-la-Rivière connaît donc un desserrement des ménages comparable à celui de l'intercommunalité et du département. Cet état de fait résulte du phénomène de décohabitation lié aux évolutions des modalités d'habiter et des structures familiales (divorce, famille recomposée, famille monoparentale).***

A Ouville-la-Rivière, cette situation résulte essentiellement de personnes de plus de 60 ans occupant seules leur logement alors que celui-ci pourrait accueillir une famille avec enfants.

B. Structure des ménages

En l'absence d'évolution significative entre 2009 et 2010, les chiffres concernant Ouville-la-Rivière (INSEE 2010) sont comparés aux chiffres de l'intercommunalité et du Département (INSEE 2009).

Structure des ménages

Ouville-la-Rivière	1 personne	Couples sans enfant	Couples avec enfant(s)	Familles monoparentales
1999	15,5%	41,4%	41,4%	1,7%
2010	25,8%	34,5%	34,5%	5,2%

CC Saâne et Vienne	1 personne	Couples sans enfant	Couples avec enfant(s)	Familles monoparentales
1999	20,2%	30,1%	41,6%	6,7%
2009	23,3%	33,0%	35,8%	6,1%

Seine maritime	1 personne	Couples sans enfant	Couples avec enfant(s)	Familles monoparentales
1999	29,3%	26,2%	34,9%	8,1%
2009	32,9%	27,5%	28,9%	8,7%

Source : INSEE RGP 2009 et 2010, Conception graphique : EUCLYD-EUROTOP Géomètres-Experts

Ces tableaux distinguent les ménages selon leur composition :

- lorsque le ménage ne comporte pas de famille, elle met en évidence les ménages constitués d'une seule personne ;
- lorsque le ménage comporte au moins une famille *(et donc une famille principale*), elle décrit le ménage en fonction du type de cette famille principale *(famille monoparentale ou comprenant un couple).*

- **En 2010, 25,8 % des ménages** d'Ouville-la-Rivière sont composés **d'une seule personne**.
  La représentation communale de ces ménages est en forte hausse. Elle est supérieure à la moyenne intercommunale de 2009 *(23,3%)* mais inférieure à la moyenne départementale 20 2009 *(32,9%).*
- **En 2010, 34,5% des ménages** d'Ouville-la-Rivière sont des **couples sans enfant.**
  La représentation communale de ces ménages est en forte diminution. Elle est supérieure à la moyenne intercommunale de 2009 *(33%)* et à la moyenne départementale de 2009 *(27,5%).*
- **En 2010, 34,5% des ménages** d'Ouville-la-Rivière sont des **couples avec enfants.**
  La représentation communale de ces ménages est en forte diminution. Elle est inférieure à la moyenne intercommunale de 2009 *(35,8%)* mais supérieure à la moyenne départementale de 2009 *(28,9%).*
- **En 2010, 5,2% des ménages** d'Ouville-la-Rivière sont des **familles monoparentales.**
  La représentation communale de ces ménages est très forte augmentation. Elle est inférieure aux moyennes intercommunales *(6,1%)* et départementale *(8,7%)* de 2009.

⇨ ***Depuis 1999, concernant Ouville-la-Rivière, les ménages formés d'une personne sont les ménages dont le nombre s'est le plus accru.***

L'habitat

I. Le parc de logements

En 2010, Ouville-la-Rivière compte 274 logements dont 228 résidences principales, 20 résidences secondaires et 26 logements vacants.

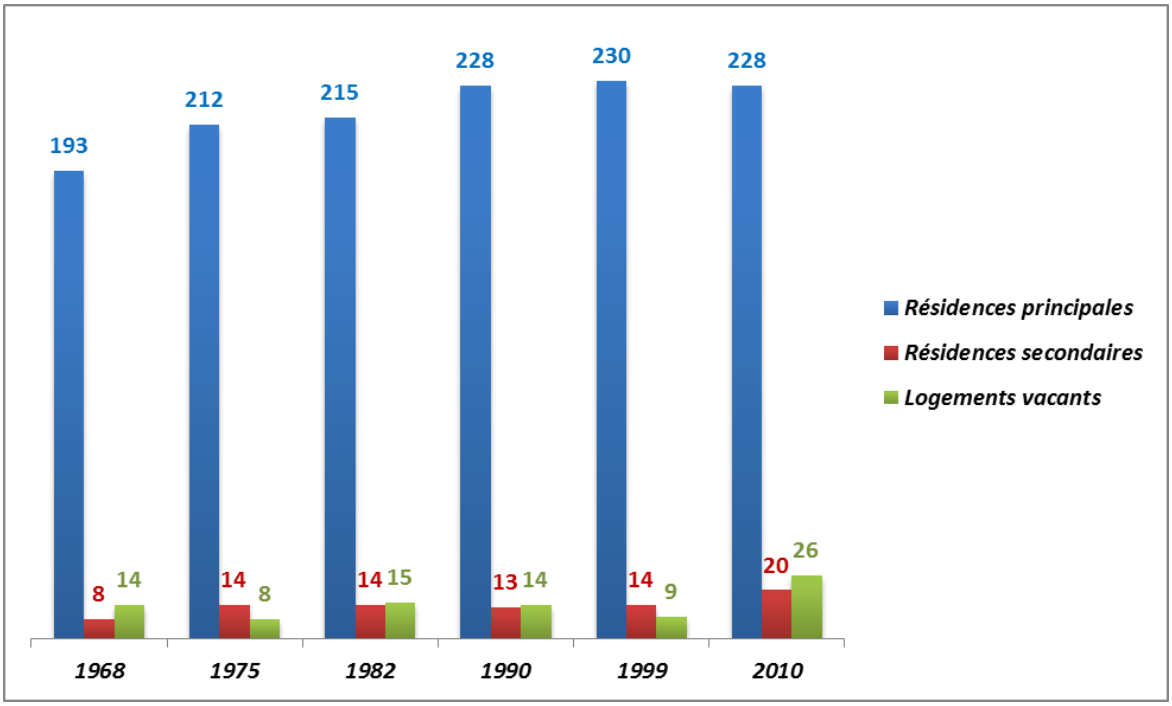

Source : INSEE RGP 2010, Conception graphique : EUCLYD-EUROTOP Géomètres-Experts

De 1968 à 2010, le parc communal s'est enrichi de 59 nouveaux logements, soit une augmentation moyenne de 1,4 logements par an. Sur cette période, le rythme de construction est assez variable :

1968-1975 : 19 logements supplémentaires soit en moyenne 2,7 logements supplémentaires par an.

1975-1982 : 10 logements supplémentaires soit en moyenne 1,4 logement supplémentaire par an.

1982-1990 : 11 logements supplémentaires soit en moyenne 1,4 logement supplémentaire par an.

1990-1999 : Pas de logement supplémentaire

1999-2010: 21 logements supplémentaires soit en moyenne 1,9 logement supplémentaire par an.

- ⇨ ***Depuis 1968, Ouville-la-Rivière n'a accueilli que des constructions de type pavillonnaire.***
- ⇨ ***Au cours de ces 40 dernières années, les logements ont été construits au coup par coup au gré des initiatives privées.***
- ⇨ ***De 1968 à 1990, les logements supplémentaires résultent de la construction de nouvelles habitations.***

  Depuis 1999, les logements supplémentaires sont très majoritairement le fait du changement de destination de constructions existantes en habitation.
- ⇨ ***En 2010, la part des résidences secondaires est de l'ordre de 7,3%.***

  Ce chiffre met en évidence l'attachement de certaines familles au patrimoine de qualité présent sur le territoire communal. La proximité de la mer (≈5km, <10 minutes) y contribue également.
- ⇨ ***En 2010, la part des logements vacants est de l'ordre de 9,5%.***

  Ce chiffre résulte essentiellement de problématiques liées à plusieurs successions non résolues. Ce taux ne permet donc pas de proposer une offre résiduelle continue. Le marché reste tendu.

II. L'activité de construction depuis 1997

Le tableau ci-après indique le nombre de logements autorisés entre 1997 et 2013. Ces données sont la résultante de la compilation d'informations issues de source communale et de Sit@del2 disponibles sur le site du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Année	Logement neuf autorisé	Réhabilitation autorisée
1997	3	*NR*
1998	2	*NR*
1999	1	*NR*
2000	**0**	*NR*
2001	**0**	*NR*
2002	1	1
2003	1	0
2004	**0**	0
2005	**0**	8
2006	1	2
2007	**0**	2
2008	**0**	**0**
2009	**0**	**0**
2010	**0**	**0**
2011	**0**	1
2012	**0**	*NR*
2013	**0**	*NR*
Total	**9**	**14**

- ⇨ ***Depuis 1997, Ouville-la-Rivière a accueilli en moyenne moins d'1 logement supplémentaire tous les deux ans.***
- ⇨ ***Toutes les constructions neuves sont des maisons individuelles de type pavillonnaire.***
- ⇨ ***Il n'y a pas eu d'opération d'aménagement d'ensemble ni de permis groupé.***
- ⇨ ***Depuis 2007, aucune autorisation n'a été délivrée pour la construction de logement.***

III. La taille des résidences principales

Entre 1999 et 2010, le nombre moyen de pièces par résidence principale a augmenté en passant de 4,5 pièces à 5,1 pièces. Il a également augmenté aux échelles supra communales comme suit :

- à l'échelle intercommunale, il est passé de 4,4 en 1999 à 4,9 en 2009.
- à l'échelle départementale, il est passé de en 3,8 en 1999 à 4 en 2009.

Le graphique ci-après met en évidence qu'entre 1999 et 2010, la taille des très grands logements *(5 pièces et plus)* progresse tandis que la taille de tous les autres logements stagne *(1pièce, 2 pièces)* voire diminue *(3 pièces, 4 pièces).*

Taille des résidences principales d'Ouville-la-Rivière en 1999 et en 2010

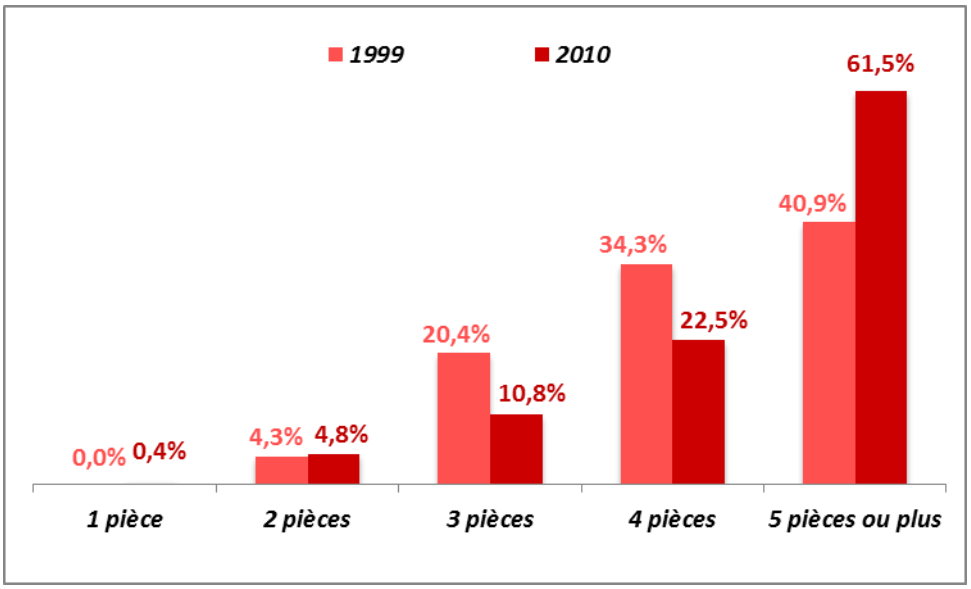

Source : INSEE RGP 2010, Conception graphique : EUCLYD-EUROTOP Géomètres-Experts

IV. L'ancienneté du parc de logements

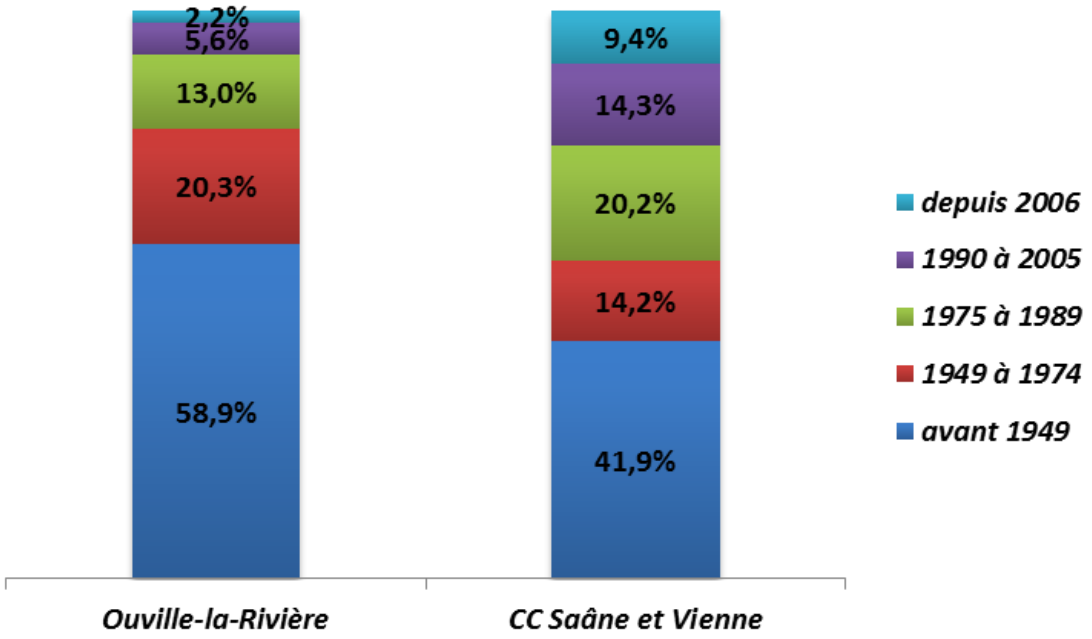

Source : INSEE RGP 2010, Conception graphique : EUCLYD-EUROTOP Géomètres-Experts

En 2010 :

- 79.2% des résidences principales d'Ouville-la-Rivière ont été construites avant 1975 *(56.1% à l'échelle intercommunale)*
- 2.2% des résidences principales d'Ouville-la-Rivière ont été construites après 2006 *(9,4% à l'échelle intercommunale).*

⇨ ***Le parc de logements d'Ouville-la-Rivière est bien plus ancien que le parc de logements intercommunal.***

⇨ ***A noter qu'à Ouville-la-Rivière, 3,5% des résidences principales ne sont pas équipées de douche ni de baignoire (2,9% à l'échelle intercommunale).***

V. Le statut d'occupation des résidences principales

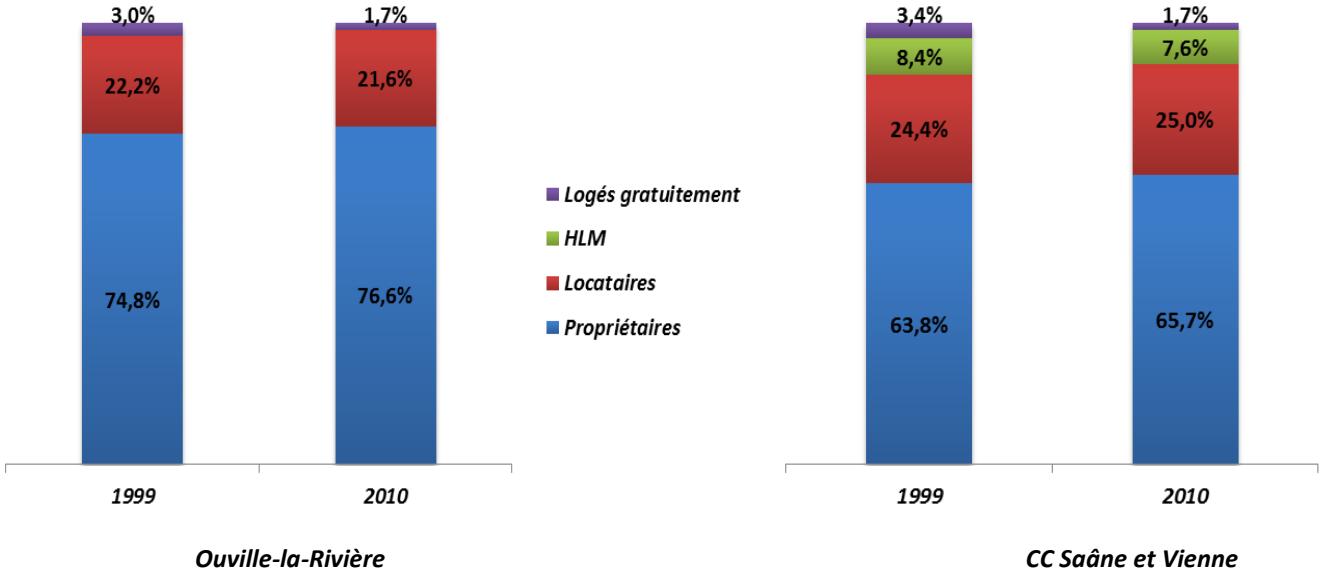

Source : INSEE RGP 2010, Conception graphique : EUCLYD-EUROTOP Géomètres-Experts

Entre 1999 et 2010, à Ouville-la-Rivière, le nombre de résidences principales a très légèrement diminué *(-2)* et ce, quel que soit le statut d'occupation.

Au cours de cette période, à Ouville-la-Rivière :

- La proportion de propriétaires a augmenté *(74,8% → 76,6%)*
- La proportion de locataires du parc privé a diminué *(22,2% → 21,6%)*
- La proportion de logés gratuitement a diminué *(3.0% → 1,7%)*

Tandis qu'au sein de la Communauté de Communes Saâne et Vienne :

- La proportion de propriétaires est en légère augmentation
- La proportion de locataires du parc privé est quasiment stable
- La proportion de locataires du parc social est en très léger recul
- La proportion de logés gratuitement est en recul

Part de logements sociaux en 2009

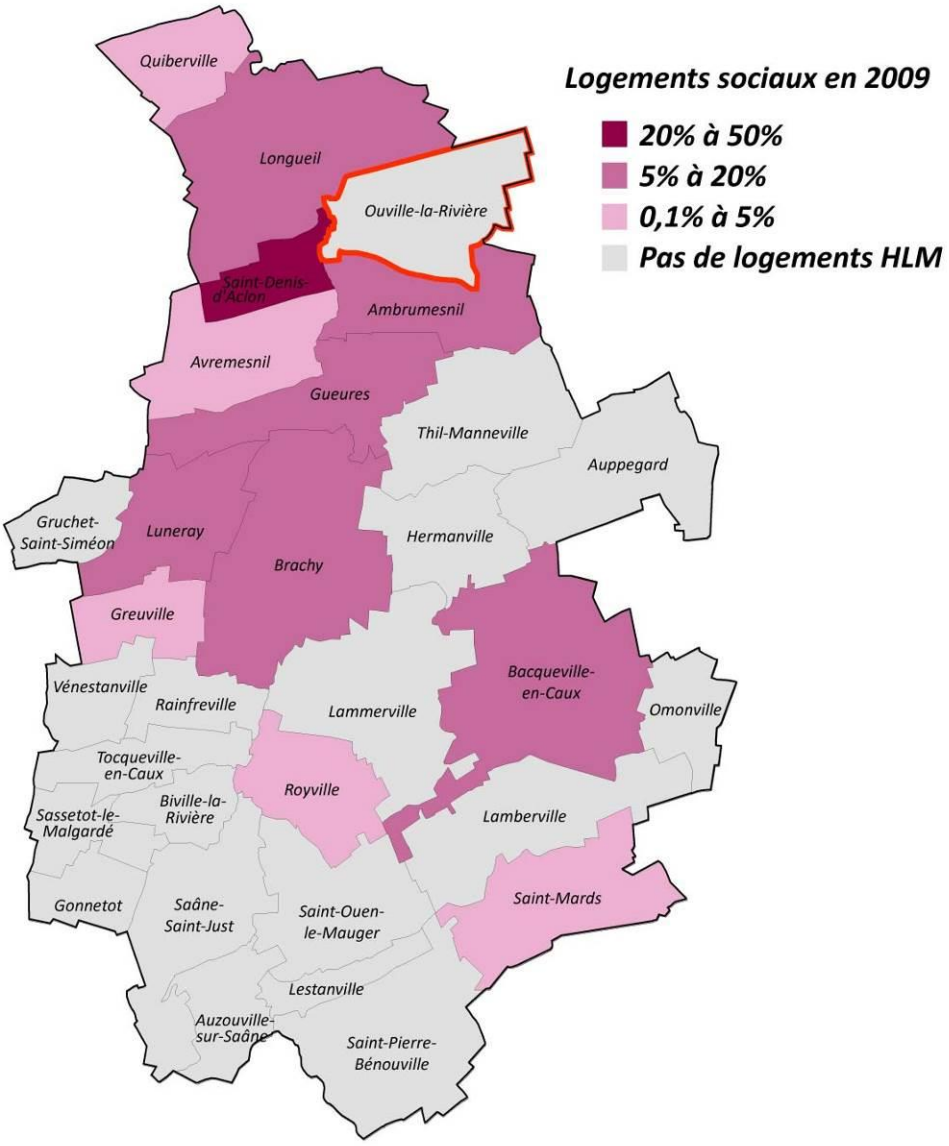

Source : INSEE RGP 2009, Conception graphique : EUCLYD-EUROTOP GE Géomètres-Experts

Au sein de la Communauté de Communes Saâne et Vienne, 7,6% des logements sont des logements sociaux soit 447 logements *(INSEE 2009).*

Ces logements sont essentiellement situés au des communes de Bacqueville-en-Caux et de Luneray, qui à elles seules, regroupent **65% des logements sociaux de la Communauté de Communes** *(290 logements – 19,6% des résidences principales de Bacqueville-en-Caux et 15,6% des résidences principales de Luneray).*

En dehors de Bacqueville-en-Caux et Luneray, plusieurs communes rassemblent un nombre non négligeable de logements sociaux et ce, au regard de leur nombre total de résidences principales :

- Saint-Denis-d'Aclon : 33 logements HLM (47,3% des résidences principales de la commune),
- Ambrumesnil : 37 logements HLM (19,6% des résidences principales de la commune),

19 communes de l'intercommunalité n'ont pas de logements sociaux dont Ouville-la-Rivière.

⇨ ***A noter que la commune d'Ouville-la-Rivière possède 8 logements locatifs dont, entre autres, l'ancienne mairie dans le bourg et l'ancienne école au hameau « Tous les Mesnils ».***

VI. La typologie de l'habitat

Ouville-la-Rivière possède un tissu urbain varié tant dans sa composition, que dans les différentes typologies de bâti rencontrées et la diversité des activités présentes.

La densité d'habitations rapportée à l'emprise urbanisée constitue l'un des indicateurs de l'optimisation ou de la consommation de l'espace. Une même densité peut se traduire par des formes urbaines différentes, ce qui induit des perceptions différentes entre la densité de bâti réelle et celle ressentie.

A Ouville-la-Rivière, il existe les typologies suivantes :

- ✓ les immeubles de centre-bourg
- ✓ les maisons de bourg
- ✓ les manoirs / villas
- ✓ le pavillonnaire organisé
- ✓ le pavillonnaire diffus
- ✓ les fermes

A. les immeubles de centre-bourg

Disséminés le long de la Rue du Général de Gaulle (RD 152), les immeubles de centre bourg sont de conception et de taille disparates.

→ Les locaux de l'ancienne gendarmerie - *inaugurée le 12 septembre 1935* - sont composés de la mairie en rez-de-chaussée et de six logements. Ils répondent à la définition d'immeuble dans le sens de bâti comprenant plusieurs logements.

> ***Indicateur de densité : 6 logements / 200m² d'emprise au sol***

> ***Typologie des bâtiments :*** Le bâtiment est en brique et comprend un étage droit sur rez-de-chaussée plus combles aménagés. Il est implanté en recul de la voie publique et en dehors des limites séparatives et ce, du fait de sa destination initiale.

→ D'autres constructions situées dans le bourg répondent également à la définition d'immeuble dans le sens de bâti comprenant plusieurs logements. De facture plus ancienne, il s'agit plutôt de maisons mitoyennes.

> ***Indicateur de densité : 4 logements / 200m² d'emprise au sol***

> ***Typologie des bâtiments :*** Le bâtiment est en brique et comprend un étage droit sur rez-de-chaussée plus combles aménagés. Il est implanté en recul de la voie publique et en limites séparatives. Il correspond à la typologie du logement ouvrier.

→ Enfin des constructions situées dans le bourg répondent à la définition d'immeuble uniquement dans le sens de bâti de plusieurs étages. Toutefois, elles n'accueillent qu'un seul logement.

> ***Indicateur de densité : 1 logement / 100m² d'emprise au sol***

> ***Typologie des bâtiments :*** Le bâtiment est en brique et comprend un étage droit sur rez-de-chaussée. Il est implanté en limite de la voie publique et en limites séparatives. Il correspond à la typologie du logement installé au-dessus d'un commerce.

> ***Parcellaire :*** Il s'agit d'un tissu dense. Ce type de parcellaire permet de disposer de courettes voire de jardins à l'arrière du bâti, s'étirant dans la profondeur de la parcelle. Les occupants sont ainsi assurés de bénéficier de l'absence de vis-à-vis.

B. les maisons de bourg

Disséminées le long des grands axes de communication (RD), les maisons de bourg sont de conception et de taille disparates.

→ A l'intersection de la RD 925 et de la Cote Sainte Apolline, les maisons de bourg sont à l'alignement de l'emprise publique.

> ***Indicateur de densité nette : 12 logements / ha***

> ***Typologie des bâtiments :*** Les bâtiments comprennent majoritairement un étage droit sur rez-de-chaussée plus combles aménagés. Ils correspondent au bâti originel à proximité immédiate de l'église. Ces bâtis présentent tous types de matériaux traditionnels (brique, torchis, colombages, pierre…).

> ***Parcellaire :*** Il s'agit d'un tissu très dense. Ce type de parcellaire permet de disposer de jardins à l'arrière du bâti voire en surplomb du bâti. Les jardins assurent une intimité aux occupants.

C. Les manoirs / villa

Disséminées le long des grands axes de communication (RD), les manoirs/villas sont au nombre de trois dans le bourg d'Ouville.

→ Depuis Offranville, le long de la RD 54, se trouve « Le Châtelet d'Ouville » au sein d'un grand parc boisé comprenant l'étang qui alimente le ruisseau « Le Clapet » avant de, lui-même, rejoindre la rivière « La Saâne ».

> ***Indicateur de densité nette : 0.1 logement / ha (1 logement au sein de 8ha)***

> ***Typologie des bâtiments :*** Le castel originel du XI^{ème} siècle était fortifié. La villa d'aujourd'hui correspond au castel reconstruit au XVI^{ème} siècle, plusieurs fois remanié. Ce bâti a perdu de son apparat suite aux dégâts subis pendant la seconde guerre mondiale.

> ***Parcellaire :*** Il s'agit d'un tissu très lâche en plein cœur de bourg.

→ Le long de la Rue du Général de Gaulle (RD 152), se trouve « Le Châlet Joyau » nommée aussi « La Villa Salambô ». Construite dans les années 1880 à la demande de Juliette Flaubert, nièce de Gustave Flaubert, elle est bordée par la Saâne (limite de commune avec Saint-Denis d'Aclon)

> ***Indicateur de densité nette : 2 logements / ha***

> ***Typologie des bâtiments :*** Ce bâti est composé de brique et de silex.

> ***Parcellaire :*** Il s'agit d'un tissu lâche en plein cœur de bourg

→ Le long de la Route de Dieppe (RD 925), se trouve « Le Manoir Fleuri ». Il a été construit à la fin du XIX^{ème} siècle. Cette maison d'habitation, d'abord modeste, a été agrandie par diverses adjonctions par les propriétaires de la Filature et ce, jusqu'après la première guerre mondiale. Ce bâti a été détérioré le 30 août 1944 lors de l'explosion de la centrale électrique.

> ***Indicateur de densité nette : 1.5 logements / ha***

> ***Typologie des bâtiments :*** Ce bâti d'architecture moderne n'est pas composé de matériaux traditionnels.

> ***Parcellaire :*** Il s'agit d'un tissu lâche bordé par la Saâne en limite de commune avec Saint-Denis - d'Aclon.

D. Le pavillonnaire organisé

Dans le bourg, deux quartiers pavillonnaires se distinguent :

→ L'un, au Sud du bourg, correspond à la « Cité de la Filature ». Ces 16 logements, implantés à proximité immédiate des activités industrielles, avaient vocation à répondre à la demande des ouvriers de la Filature.

> ***Indicateur de densité nette : 26 logements / ha***

> ***Typologie des bâtiments :*** il s'agit de logement ouvrier en rez-de-chaussée plus combles aménagés. Ce quartier est desservi par une voie centrale. De chaque côté, il y a quatre entités de deux maisons jumelées. Les bâtis sont implantés en fond de parcelle de sorte que les jardins bordent cette voie de desserte.

> ***Parcellaire :*** Il s'agit d'un parcellaire-type des cités ouvrières du début du XX^{ème} siècle. Les parcelles sont longues et étroites. Les maisons sont mitoyennes pour limiter les vis-à-vis et l'implantation du bâti fait en sorte de laisser la part belle à la constitution d'un jardin potager.

→ L'autre, au Nord du bourg, comprend 14 logements identiques des années 60. Il est desservi par une voie en impasse « Allée de la Saâne ».

> ***Indicateur de densité nette : 17 logements / ha***

> ***Typologie des bâtiments :*** il s'agit de logement de facture simple en rez-de-chaussée plus combles aménagés. Ce quartier est desservi par une voie en impasse Dans ce quartier, il y a cinq entités de deux maisons jumelées et une entité de quatre maisons accolées. Sans être en limite du domaine public, les bâtis sont implantés assez près de l'alignement et ce, afin de pouvoir dégager de l'espace à l'arrière sur un parcellaire peu dimensionné.

> ***Parcellaire :*** Il s'agit d'une opération d'aménagement d'ensemble où le parcellaire a été créé de sorte à optimiser le foncier. La partie jardin se situe à l'arrière du bâti mais est faiblement dimensionnée. La mitoyenneté des bâtis permet de limiter les vis-à-vis. L'impasse rejoint la RD 925 via une sente piétonne.

Au hameau « Tous les Mesnils », deux quartiers pavillonnaires se distinguent également :

→ L'un, à l'extrémité Sud du hameau, comprend 7 logements des années 80 : 5 d'entre eux sont desservis par une voie en impasse depuis le Chemin des Forrières et les 2 derniers sont desservis par la RD 123.

> ***Indicateur de densité nette : 8,4 logements / ha***

> ***Typologie des bâtiments :*** il s'agit de logement de facture simple en rez-de-chaussée plus combles. Ce quartier est desservi par une voie en impasse « Impasse Beck » qui rejoint la RD 123 via une sente piétonne. L'implantation du bâti s'est majoritairement fait au milieu de la parcelle.

> ***Parcellaire :*** la maison d'habitation occupe une place centrale au sein de la parcelle. Les habitants affichent une volonté de s'isoler de leurs voisins *(aucune notion de mitoyenneté entre les bâtiments)*. La voie de desserte n'est pas structurée par le bâti.

Chaque projet est défini en lui-même et pour lui-même, sans souci de composition d'ensemble et de relation au paysage. Le vide prédomine par rapport à l'espace construit et l'occupation de la parcelle s'avère peu rationnelle : le jardin est morcelé et on peut noter de nombreux vis-à-vis entre les maisons *(peu d'intimité dans les jardins).*

> ***Impacts sur l'environnement :*** Les impacts sur l'environnement sont nombreux. Ce type d'habitat est coûteux pour la collectivité. Il induit notamment une forte consommation d'espace foncier, un étirement conséquent des réseaux, des services difficiles à mettre en place *(réseau de transport en commun, ramassage des ordures ménagères…)*. La multiplication des surfaces de revêtements de sols perméables favorise le ruissellement.

→ L'autre, au Sud du hameau, comprend 8 logements des années 80 : 5 d'entre eux sont desservis par la Rue de la Mare Guilbert et les 3 derniers sont desservis par la RD 123.

> ***Indicateur de densité nette : 7,2 logements / ha***

> ***Typologie des bâtiments :*** Il s'agit de constructions toutes différentes les unes des autres tant par leur architecture que leur volume ou encore les matériaux utilisés. Toutes ont un accès direct sur une voie de communication. Il n'y a pas d'espace commun. L'implantation du bâti s'est systématiquement faite au milieu de la parcelle.

> ***Parcellaire :*** la maison d'habitation occupe une place centrale au sein de la parcelle. Les habitants affichent une volonté de s'isoler de leurs voisins *(aucune notion de mitoyenneté entre les bâtiments)*. La multiplication des accès sur les voies de desserte est susceptible de mettre en cause la sécurité routière.

Chaque projet est défini en lui-même et pour lui-même, sans souci de composition d'ensemble et de relation au paysage. Le vide prédomine par rapport à l'espace construit et l'occupation de la parcelle s'avère peu rationnelle : le jardin est morcelé et on peut noter de nombreux vis-à-vis entre les maisons *(peu d'intimité dans les jardins).*

> ***Impacts sur l'environnement :*** Les impacts sur l'environnement sont nombreux. Ce type d'habitat est coûteux pour la collectivité. Il induit notamment une forte consommation d'espace foncier, un étirement conséquent des réseaux, des services difficiles à mettre en place *(réseau de transport en commun, ramassage des ordures ménagères…)*. La multiplication des surfaces de revêtements de sols perméables favorise le ruissellement.

E. Le pavillonnaire diffus

Le bourg et le hameau « Tous les Mesnils » sont tous deux concernés par le pavillonnaire diffus.

→ Dans le bourg, le pavillonnaire diffus est essentiellement localisé dans un triangle formé par la Rue du Général de Gaulle, l'Avenue des Canadiens et l'Avenue Jacques Masselin.

> ***Indicateur de densité nette : 7,2 logements / ha***

> ***Typologie des bâtiments :*** Il s'agit de constructions toutes différentes les unes des autres tant par leur architecture que leur volume ou encore les matériaux utilisés. Toutes ont un accès direct sur une voie de communication. Il n'y a pas d'espace commun. L'implantation du bâti s'est majoritairement faite au milieu de la parcelle.

> ***Parcellaire :*** le parcellaire est assez grand. Le bâti est implanté sans relation avec l'espace. Comme dans le lotissement, le bâti est au cœur de la parcelle.

Chaque projet s'intègre par rapport à ses seuls besoins *(ensoleillement, vues…),* sans se soucier du rapport qu'il entretient avec le paysage.

La multiplication des accès sur les voies de desserte est susceptible de mettre en cause la sécurité routière.

> ***Impacts sur l'environnement :*** Ce type d'habitat est coûteux pour la collectivité. Comme le pavillonnaire en lotissement, il induit notamment une forte consommation d'espace foncier, un étirement conséquent des réseaux, des services difficiles à mettre en place *(réseau de transport en commun, ramassage des ordures ménagères…)*.

→ Au hameau « Tous les Mesnils », le pavillonnaire diffus est situé dans la partie Nord.

> ***Indicateur de densité nette : 4,7 logements / ha***

> ***Typologie des bâtiments :*** Il s'agit de constructions toutes différentes les unes des autres tant par leur architecture que leur volume ou encore les matériaux utilisés. Toutes ont un accès direct sur une voie de communication. Il n'y a pas d'espace commun. Concernant les bâtiments de facture simple, leur implantation s'est majoritairement faite au milieu de la parcelle.

> ***Parcellaire :*** le parcellaire est assez grand. Le bâti est implanté sans relation avec l'espace. Comme dans le lotissement, le bâti est au cœur de la parcelle.

Chaque projet s'intègre par rapport à ses seuls besoins *(ensoleillement, vues…),* sans se soucier du rapport qu'il entretient avec le paysage.

La multiplication des accès sur les voies de desserte est susceptible de mettre en cause la sécurité routière.

> ***Impacts sur l'environnement :*** Ce type d'habitat est coûteux pour la collectivité. Comme le pavillonnaire en lotissement, il induit notamment une forte consommation d'espace foncier, un étirement conséquent des réseaux, des services difficiles à mettre en place *(réseau de transport en commun, ramassage des ordures ménagères…)*.

F. Les fermes

Toutes les fermes sont situées en dehors du bourg. A l'exception du « Fond de Tessy » et « Des Bramares », les fermes sont localisées au hameau « Tous les Mesnils ».

Les fermes originelles constituaient toutes des clos-masures. A la fois lieu de vie et lieu de travail préservé des vents dominants et des intrus, le clos-masure est constitué de nombreux bâtiments ayant chacun une destination spécifique.

Aujourd'hui, les cours plantées ont disparu et quelques fermes ont déjà été réhabilitées pour accueillir de l'habitat. Tandis que dans les fermes encore en activité, les bâtiments modernes essaient de cohabiter au mieux avec les éléments typiques du Pays de Caux.

VII. L'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

La loi Grenelle 2 stipule que le rapport de présentation doit intégrer une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers durant les dix dernières années. Parmi les consommations d'espace, celle dédiée à l'habitat peut être isolée et quantifiée.

Par ailleurs, l'observation topographique de l'habitat en zone urbaine montre que les logements construits présentent des caractéristiques de consommation de terrains destinés à l'habitat et de consommation de voiries selon la « forme » urbaine de cet habitat.

Ces typologies sont le reflet des volontés de la gouvernance en matière de gestion de l'espace. Elles peuvent aussi être l'expression de la tension des marchés immobiliers ou la réponse aux besoins en logements sociaux. Le tissu urbain se développe en tenant compte de ces paramètres intégrés par les différents acteurs de la construction.

L'analyse de la consommation de l'espace permet de répondre au questionnement de la consommation de terrains à destination d'habitat en fonction de la typologie de celui-ci et de l'observation d'un territoire donné. Habituellement, le diagnostic est établi sur la période des 10 ans souhaitées afin de pouvoir mettre en évidence les dynamiques d'urbanisation.

Toutefois, dans le cas présent, vu l'activité de construction atypique depuis 1990 et l'absence de document d'urbanisme opposable sur le territoire communal, EUCLYD-EUROTOP GE a fait le choix d'analyser la consommation foncière à compter de la construction des premières habitations de type pavillonnaire et ce, jusqu'en 2013.

Ces indicateurs sont utilisés comme outil d'aide à la consommation foncière liée à la création de nouveaux logements dont la typologie serait identifiée. Cette étude traduit les besoins en logements et en consommation de terrains nécessaires à la définition et à la justification des objectifs de consommation fixés par le PADD.

A. Estimatif de la consommation de l'espace dans le bourg

ACTUALISATION 2016

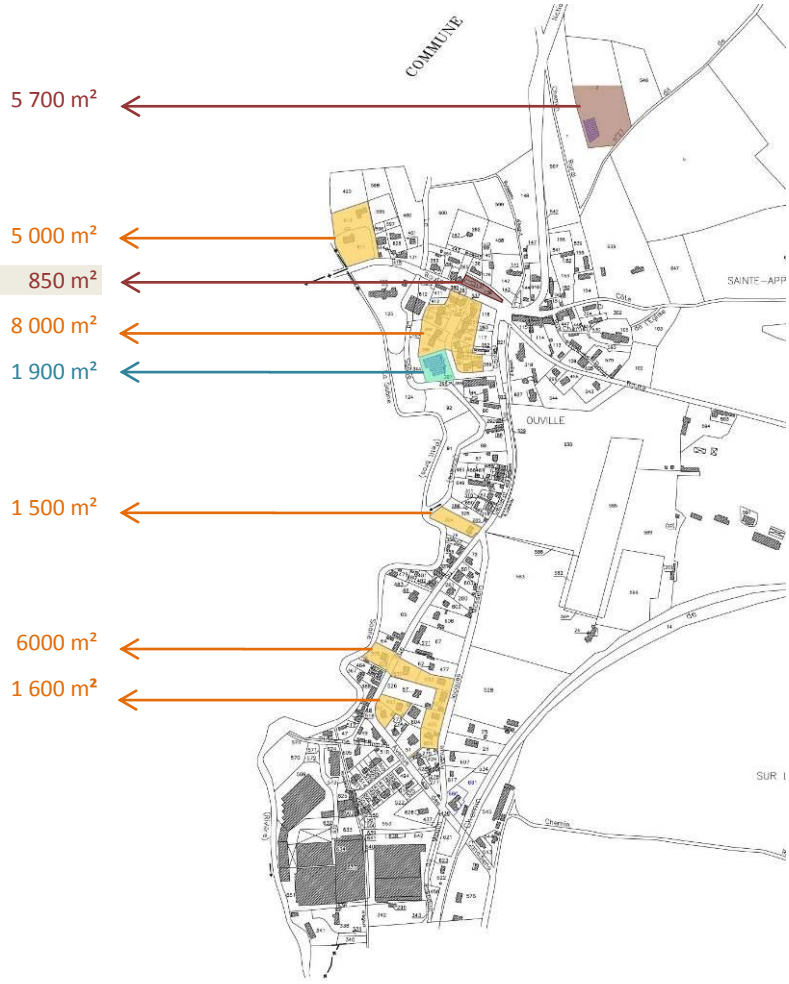

HABITAT

Terrain consommé : 22 100 m²

Nombre de constructions : 25

Nombre de logements : 25

⇨**Consommation moyenne par logement : 880m²**

EQUIPEMENT PUBLIC

(Salle polyvalente)

Terrain consommé : 1 900 m²

ACTIVITE ECONOMIQUE

Terrain consommé : 5 700 m²

(530 m² d'emprise au sol)

ACTUALISATION 2016

Terrain consommé : 850 m²

(250 m² d'emprise au sol pour la création de 3 cases commerciales – PC délivré le 7 juillet 2015)

Conception cartographique sur la base du fond de plan cadastral : EUCLYD-EUROTOP GE

B. Estimatif de la consommation de l'espace au hameau « Tous les Mesnils »

Conception cartographique sur la base du fond de plan cadastral : EUCLYD-EUROTOP GE

HABITAT

Terrain consommé : 55 750 m²

Nombre de constructions : 36

Nombre de logements : 36

⇨Consommation moyenne par logement : 1 550m²

ACTIVITES AGRICOLES

Terrain consommé : 6 250m²

Nombre de constructions : 4

⇨Consommation moyenne par activité agricole : 1 560m²

C. Bilan de l'estimatif de la consommation foncière

Depuis la construction des premières habitations de type pavillonnaire dans le courant des années 60, il a été consommé, à Ouville-la-Rivière :

→ ***9,2 hectares d'espaces naturels et agricoles ont été consommés***

→ ***61 nouvelles habitations ont entrainé la consommation de 7,8 hectares***

→ ***Les dernières mises aux normes des exploitations agricoles ont nécessité la consommation de 0,6 hectare***

Cette consommation est essentiellement due à la diffusion de l'urbanisation (85%).

Enfin, pour apprécier les objectifs de modération de la consommation fixés par le PADD, notons qu'au cours de ces 10 dernières années, il n'a été consommé que **2,1 hectares** d'espaces naturels et agricoles au sein du territoire communal, comme suit.

Bourg	Activités économiques	5700 m²
	Equipement public	1900 m²
	Habitat	0 m²
Tous les Mesnils	Agriculture	6250 m²
	Habitat	7150 m²

ACTUALISATION 2016

850m² supplémentaires ont été consommés en cœur de bourg pour accueillir 3 cases commerciales à l'entrée d'Ouville-la-Rivière depuis Dieppe le long de la RD 925.

ACTUALISATION 2016

La situation socio-économique

I. La population active

*Selon l'INSEE, la **population active** regroupe la population active occupée et les chômeurs. Est considérée comme **inactive**, au sens statistique, toute personne qui ne recherche pas d'emploi et n'est pas recensée par le Pôle Emploi (retraité, lycéen, étudiant, femme au foyer…).*

En 2010, à Ouville-la-Rivière, la population active représente 74,1% de la population de 15 à 64 ans, soit 246 personnes.

En 2010, les salariés ayant un contrat à durée indéterminée et les salariés titulaires de la fonction publique représentent 64,2% de la population active de la commune.

En 2010, les employeurs représentant 11% de la population active.

⇨ ***Plus de la moitié de la population active de la commune bénéficie d'un emploi stable.***

A Ouville-la-Rivière, en considérant la tranche d'âge des 15-64 ans sur la période 1999-2010, on remarque :

- Une légère augmentation de la population active en emploi *(+7 personnes)*
- Une baisse du nombre de chômeurs *(-23 personnes)*
- Une baisse du nombre des inactifs *(-23 personnes),* lié en grande partie à une forte diminution des « autres inactifs » *(-20 personnes).*

Types d'activités des 15-64 ans

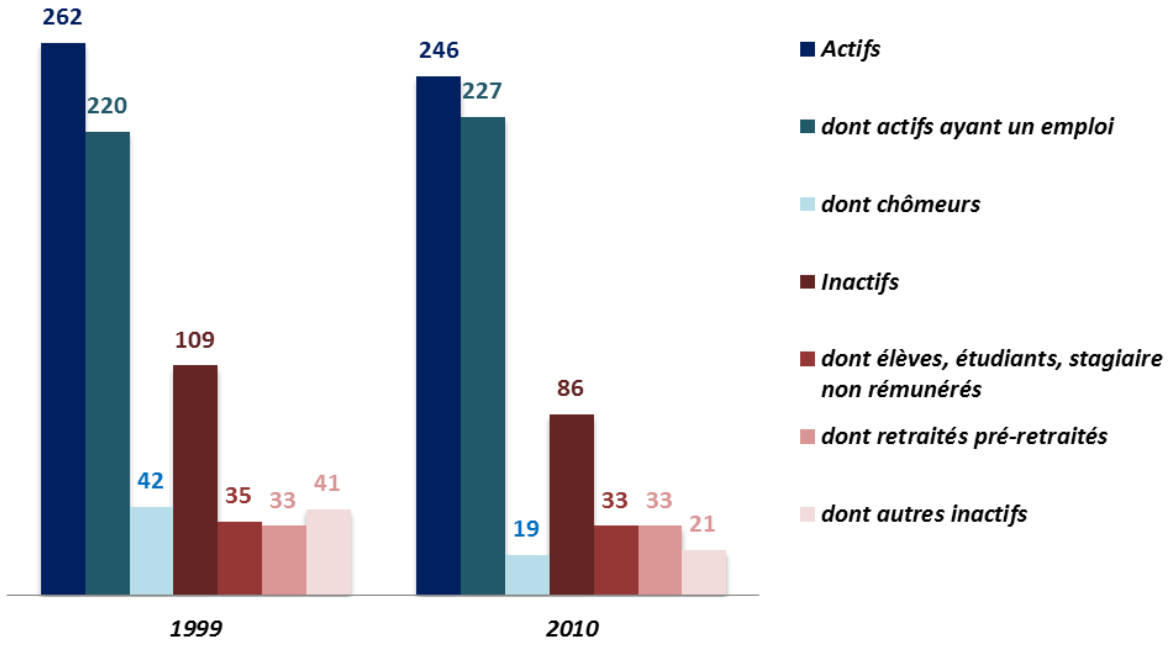

Source : INSEE RGP 2010, Conception graphique : EUCLYD-EUROTOP GE Géomètres-Experts

II. La localisation des emplois

En 2010, la Communauté de Communes Saâne et Vienne compte 4 224 emplois sur son territoire. Ces emplois sont principalement répartis comme suit :

- Luneray : 1 568 emplois
- Bacqueville-en-Caux : 747 emplois
- ***Ouville-la-Rivière : 529 emplois***
- Longueil : 176 emplois
- Avremesnil : 123 emplois

⇨ ***En 2010, Ouville-la-Rivière compte 10,2% des emplois de l'intercommunalité.***

Entre 1999 et 2010, le nombre d'emplois au sein de la Communauté de Communes a augmenté de 9.4%, soit 364 emplois supplémentaires. Cependant, l'évolution du nombre d'emploi est contrastée :

- Le nombre d'emplois a progressé dans 20 communes de l'intercommunalité. Luneray et Bacqueville-en-Caux ont respectivement gagné 330 et 113 emplois supplémentaires.
- À l'inverse, 11 communes de l'intercommunalité ont perdu des emplois notamment, Brachy (-178) suite à la fermeture de l'Usine LEGRAND en 2006-2007.

⇨ ***Entre 1999 et 2010, le nombre d'emplois d'Ouville-la-Rivière est resté quasiment stable (-3 emplois entre 1999 et 2010)***

Emplois au lieu de travail par commune en 2009

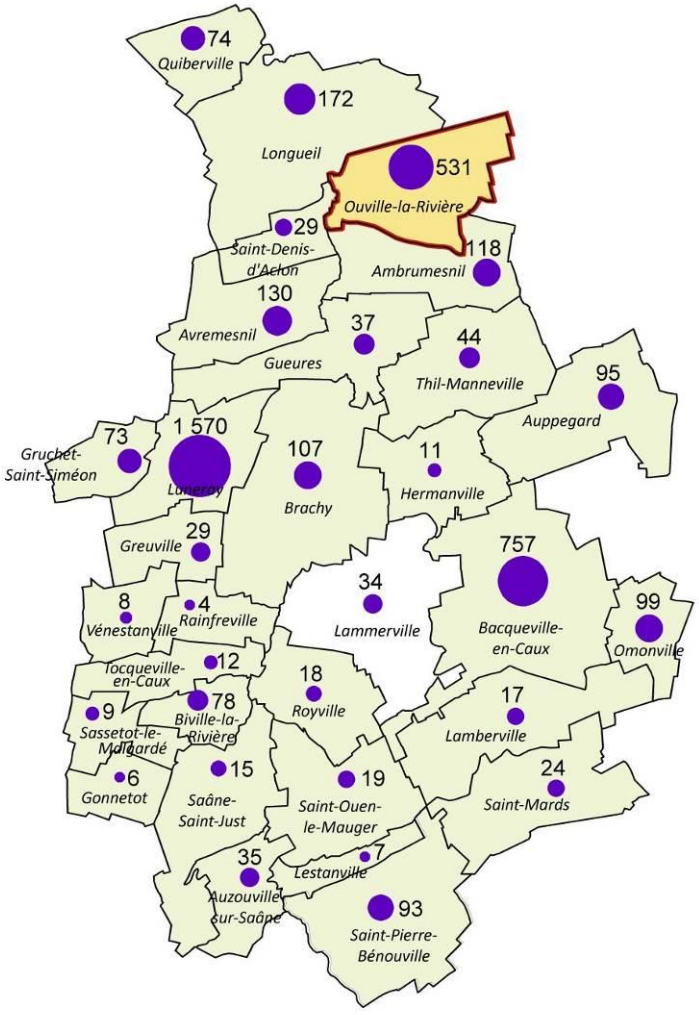

Source : INSEE RGP 2009, Conception graphique : EUCLYD-EUROTOP GE Géomètres-Experts

A. Indice de concentration d'emploi

L'indice de concentration d'emploi *est le rapport entre le nombre d'emplois au lieu de travail d'une commune et le nombre d'actifs ayant un emploi résidant dans cette commune. Un indice supérieur à 1 signifie que la commune dénombre plus d'emplois que d'actifs occupés résidents et révèle ainsi l'attraction par l'emploi que cette commune exerce.*

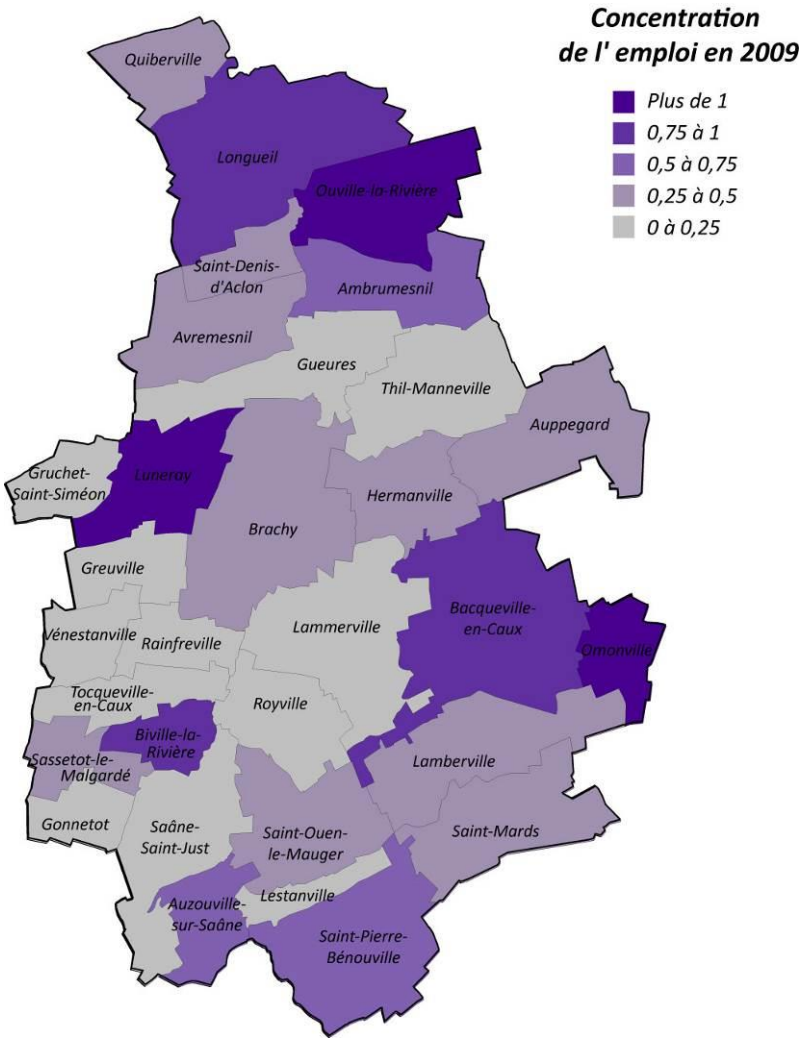

Source : INSEE RGP 2009, Conception graphique : EUCLYD-EUROTOP GE Géomètres-Experts

En 2009, la Communauté de Communes offre 4 257 emplois pour 6 050 actifs occupés. L'indice de concentration de l'emploi est de 0,7 en moyenne sur ce territoire. En d'autres termes, le volume d'emplois offerts dans l'intercommunalité est déficitaire par rapport à la population active occupée résidente

En 2009, les communes d'Ouville-la-Rivière et de Luneray offrent plus d'emplois qu'elles ne comptent d'actifs occupés sur leur territoire. Leur indice de concentration est respectivement de 2,3 et de 2,05.

Toutes les autres communes de l'intercommaunlité ont une indice de concentration inférieur à 1 : elles offrent moins d'emplois qu'elles ne comptent d'actifs occupés sur leur territoire. Les trois quart des communes membres de l'intercommunalité ont même un indice de concentration inférieur à 0,5. Il s'agit donc de communes très résidentielles.

- ⇨ ***A Ouville-la-Rivière, 531 emplois sont présents pour 227 actifs occupés. L'indice de concentration de l'emploi est donc de 2,3.***
- ⇨ ***L'emploi est un atout majeur du territoire communal grâce notamment à la diversité des activités présentes : activités industrielles d'importance, activité agricole, professions libérales, activités médicales, artisanales, commerciales et de services.***

III. L'activité agricole

A. Les objectifs de la politique d'aménagement du territoire pour la chambre d'agriculture

« Cette politique vise à :

- *Eviter la destruction de l'espace agricole, compte tenu des contraintes pesant sur la réalisation ou l'adaptation des bâtiments d'élevage, sur la possibilité d'épandage des effluents d'exploitation ou des boues ou en considérant que la cohérence de cet espace est indispensable au maintien et au développement d'une activité agricole viable ;*
- *Eviter, durablement, les conflits entre la pratique de l'activité agricole et les résidents (nuisances, bruits, …)*
- *Eviter la dispersion de l'habitat (mitage) qui engage les collectivités locales dans des dépenses d'équipement et de fonctionnement qui grèvent leur budget ;*
- *Permettre la construction d'habitations, la réhabilitation du patrimoine bâti existant et l'implantation d'activités non agricoles, sous condition de ne pas gêner les activités existantes. »*

Source : Chambre d'Agriculture

B. Une réelle protection de l'activité agricole

« Dans le cadre du PLU, les principes suivants sont pris en compte pour la définition des zones agricoles et naturelles :

- *La zone A inclus toutes les parcelles sur lesquelles s'exerce une activité agricole quelle qu'elle soit. Ces secteurs sont protégés en raison du potentiel agronomique, biologique, ou économique des terres agricoles. Cette activité peut également avoir un rôle environnemental ;*
- *La zone naturelle, dans laquelle les constructions agricoles ne sont pas autorisées, inclut uniquement les parcelles comportant un intérêt environnemental reconnu. »*

Source : Chambre d'Agriculture

C. L'agriculture communale et son évolution

En 2010, selon le Registre Parcellaire Graphique de Seine-Maritime[2], à Ouville-la-Rivière, les espaces à vocation agricole occupent une superficie de l'ordre de 510 ha, soit 80,4% du territoire communal.

Selon le recensement agricole de 2010 réalisé par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) de Haute-Normandie :

- la superficie agricole utilisée[3] par les exploitations ayant leur siège sur le territoire communal d'Ouville-la-Rivière est de 805 hectares.
- Ouville-la-Rivière compte 8 centres d'exploitation agricole dont 3 sont installés sur deux sites au sein du territoire communal.

	Exploitations agricoles ayant leur siège dans…			**Superficie Agricole Utilisée** *en hectare*		
	2010	**2000**	**1988**	**2010**	**2000**	**1988**
Ouville-la-Rivière	8	13	11	805	1 044	814
CC Saâne et Vienne	177	259	379	13 055	13 540	14 074
Pays Dieppois Terroir de Caux	860	1 243	1 865	58 354	62 247	64 819
Seine-Maritime	6471	8 545	13 572	395 795	408 571	424 206

Source : RGA 2010 réalisé par la DRAAF de Haute-Normandie

[2] Le Règlement communautaire (CE) n°1593/2000 a institué l'obligation, dans tous les Etats Membres, de localiser et d'identifier les parcelles agricoles. Pour répondre à cette exigence, la France a mis en place **le Registre Parcellaire Graphique (RPG)** qui est un système d'information géographique permettant l'identification des parcelles agricoles. Ainsi, chaque année, les agriculteurs adressent à l'administration un dossier de déclaration de surfaces qui comprend notamment le dessin des îlots de culture qu'ils exploitent et les cultures qui y sont pratiquées. Le Registre Parcellaire Agricole de la Seine-Maritime est téléchargeable gratuitement sur le site Internet Data.gouv.fr.

[3] **Superficie agricole utilisée :** superficies des terres labourables, superficies des cultures permanentes, superficies toujours en herbe, superficies de légumes, fleurs et autres superficies cultivées de l'exploitation agricole.

L'agriculture pratiquée est dominée par les cultures céréalières qui occupent un peu moins de la moitié des espaces agricoles. Les pairies représentent également une part importante des espaces agricoles.

Type de culture	*Culture*	*Surface dédiée (en hectares)*		*Pourcentage*
Céréales	Blé tendre	130,9	209,3	41,0%
	Mais grain et ensilage	55,3		
	Orge	23,1		
Oléaginaux - Protéagineux	Plantes à fibres	69,3	96,8	19,0%
	Semences	27,5		
Prairies	Prairies permanentes	97,8	119,0	23,3%
	Prairies temporaires	21,2		
Légumes	Légumes-fleurs	50,2	50,2	9,8%
Autres	Cultures industrielles	35,3	35,3	6,9%
Total		510,6		100,00%

Source : Registre Parcellaire Graphique 2010 de Seine-Maritime

Ilots de cultures en 2010
(au vu des déclarations des exploitants agricoles pour bénéficier des aides de la PAC)

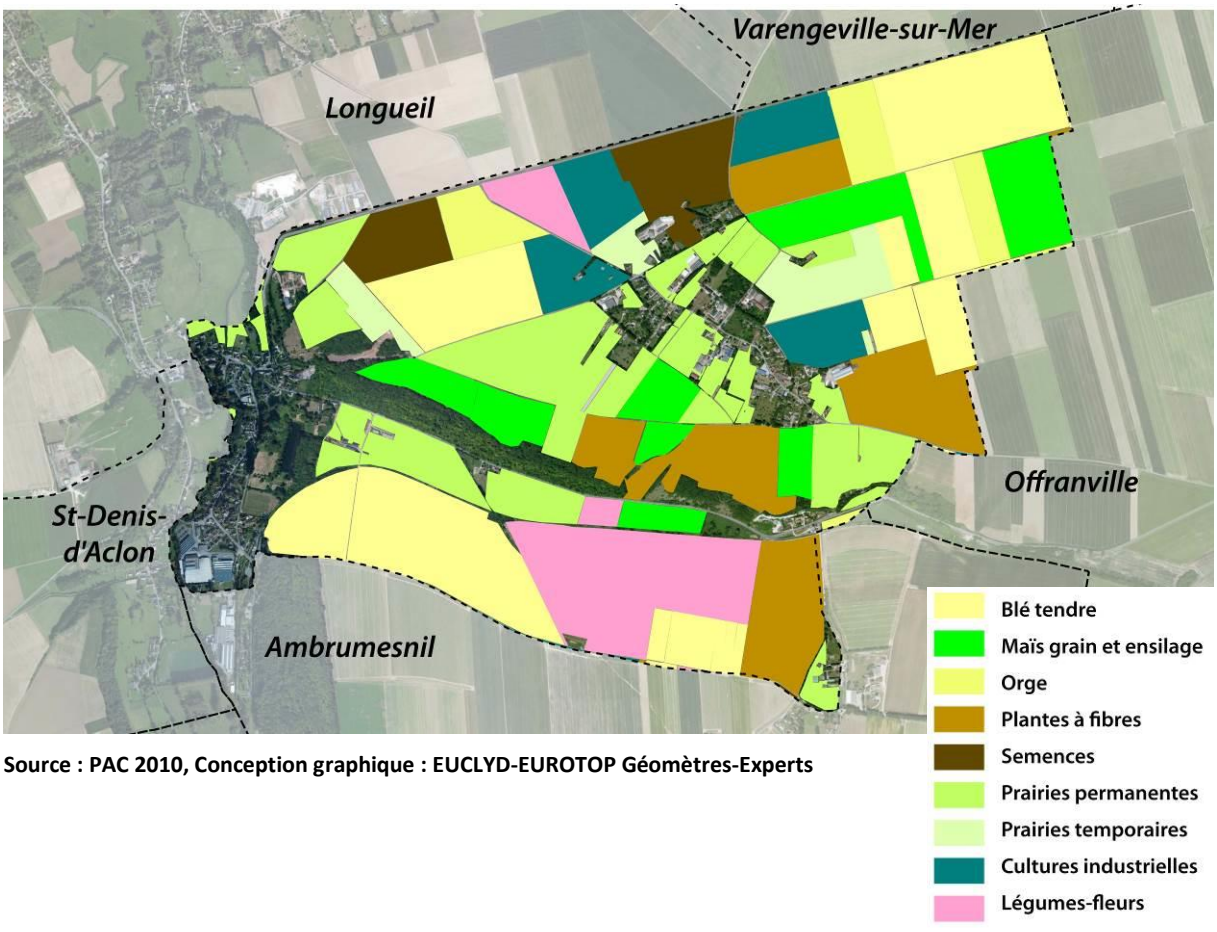

Source : PAC 2010, Conception graphique : EUCLYD-EUROTOP Géomètres-Experts

D. L'enquête agricole

Initialement, le 24 mai 2007, un diagnostic agricole a été réalisé par la Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DRDAF) et ce, dans le cadre de l'élaboration d'une Carte Communale.

Sur le territoire communal, 8 centres d'exploitation agricole dont 3 installés sur deux sites sont localisés sur la cartographie en page suivante. Ils sont numérotés de 1 à 4 et de 6 à 9.

Le 7 mai 2009, le Conseil Municipal a fait le choix de ne pas terminer la procédure de Carte Communale et d'engager une procédure d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme.

Dans le cadre de notre mission relative à l'élaboration du PLU, nous, EUCLYD GE avons réalisé une enquête agricole durant l'été 2010.

A cet effet, par le biais de la municipalité, nous avons fait suivre un questionnaire aux exploitants agricoles dont le siège est situé sur le territoire communal d'Ouville-la-Rivière. Les résultats sont les suivants :

A noter que la numérotation, initialement établie par la DRDAF, a été maintenue.

NOM	OBSERVATIONS
Centre d'exploitation n°1 Tous les Mesnils	ICPE (DRDAF 2007) ICPE (Mise à jour EUCLYD GE 2010) 25-39 ans et plus de 54 ans Mise aux normes faites
Centre d'exploitation n°2 Tous les Mesnils	RSD (DRDAF 2007) RSD (Mise à jour EUCLYD GE 2010) Plus de 54 ans ans
Centre d'exploitation n°3 Tous les Mesnils	RSD (DRDAF 2007) RSD (Mise à jour EUCLYD GE 2010) 40-54 ans Mise aux normes faites
Centre d'exploitation n°4 Tous les Mesnils	ICPE (DRDAF 2007) ICPE (Mise à jour EUCLYD GE 2010) 40-54 ans Mise aux normes faites
Centre d'exploitation n°6 Tous les Mesnils	ICPE (DRDAF 2007) RSD (Mise à jour EUCLYD GE 2010) 25-39 ans ans Mise aux normes faites
Centre d'exploitation n°7 Tous les Mesnils	RSD (DRDAF 2007) RSD (Mise à jour EUCLYD GE 2010) 40-54 ans
Centre d'exploitation n°8 Tous les Mesnils	RSD (DRDAF 2007) ICPE (Mise à jour EUCLYD GE 2010) Plus de 54 ans ans Mise aux normes faites
Centre d'exploitation n°9 Ouville et Tessy	RSD (DRDAF 2007) ICPE (Mise à jour EUCLYD GE 2010) 25-39 ans Mise aux normes faites

⇨ ***Dans ce contexte, dans la temporalité du PLU à venir, au seul regard de l'âge des exploitants agricoles et des mises aux normes effectuées :***

- ***six centres d'exploitation agricole semblent pérennes***
- ***deux centres d'exploitation agricole semblent avoir un avenir un peu plus incertain.***

Néanmoins, il ne faut pas négliger l'éventualité de leur reprise.

Ils seront donc considérés comme pérennes.

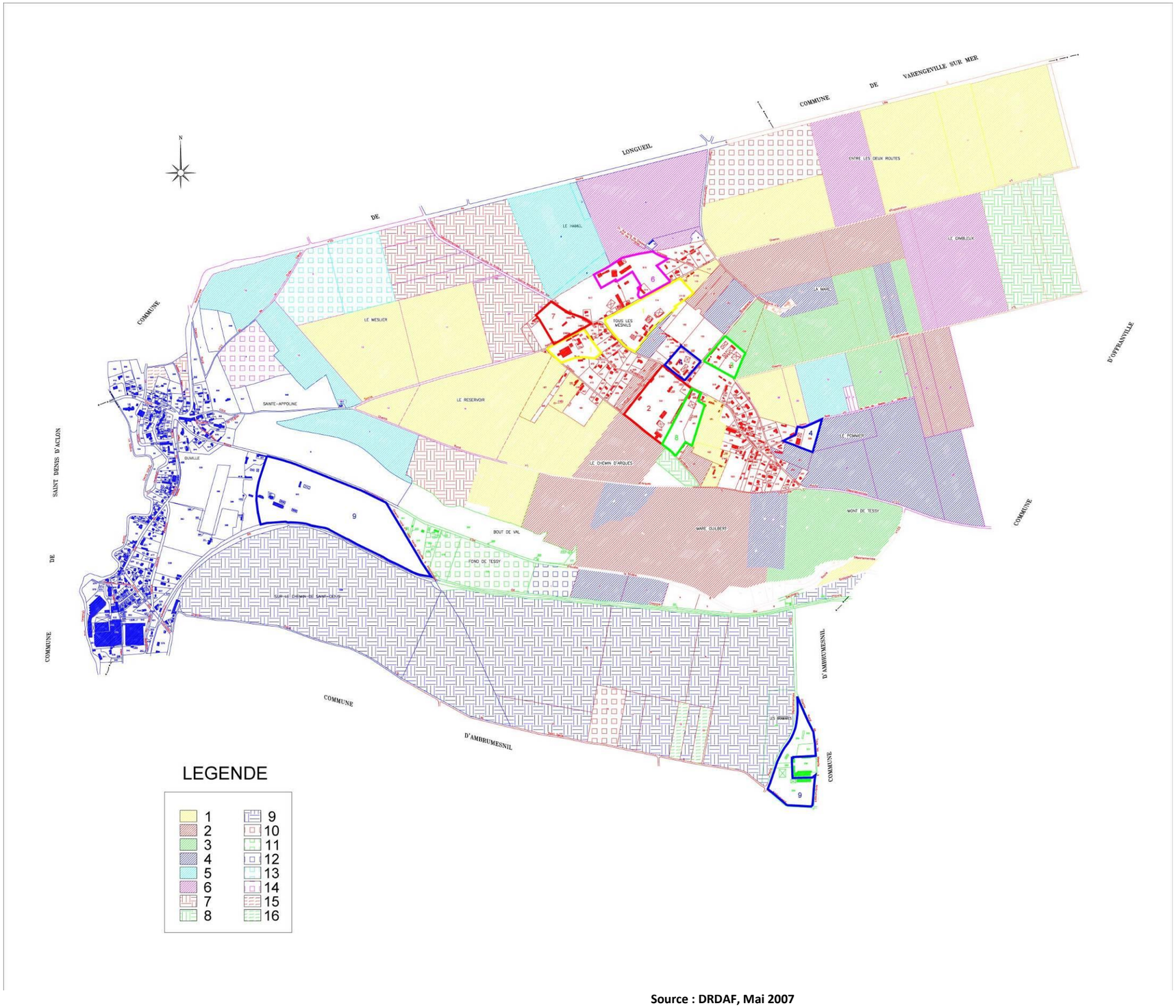

Source : DRDAF, Mai 2007

E. Conclusion

L'analyse de l'ensemble des données précédentes *(Recensement agricole 2010, enquêté agricole EUCLYD GE 2010)* met en évidence que l'activité agricole doit être préservée sur le territoire communal d'Ouville-la-Rivière.

Compte tenu des orientations technico-économiques des différentes exploitations agricoles, le développement éventuel de l'urbanisation ne pourra s'envisager :

- à proximité immédiate des corps de ferme,
- sur les terrains attenants aux sièges d'exploitation ou proches de ces derniers,
- qu'en continuité de zone déjà urbanisée.

Rappelons qu'un élevage relève de l'un des trois régimes suivants en fonction de l'effectif maximum d'animaux présents :

- Règlement Sanitaire Départemental (RSD)
- Régime de Déclaration dans le cadre des installations classées pour la protection de l'environnement
- Régime d'Autorisation dans le cadre des installations classées pour la protection de l'environnement

Les élevages soumis au RSD relèvent de l'Agence Régionale de Santé (ARS, ex-Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) tandis que les élevages soumis à Déclaration ou Autorisation relèvent de la Direction des Services Vétérinaires (DSV).

La règle de la réciprocité *(article L.111-3 du code rural)* instaurée par l'article 204 de loi S.R.U. stipule que « *lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension des bâtiments agricoles, la même exigence d'éloignement doit être imposée à toute construction ultérieure à usage d'habitation ou à usage professionnel nécessitant une autorisation administrative de construire.* »

La distance d'éloignement entre un bâtiment d'élevage et une habitation est définie de pignon à pignon. Elle est de :

1. 50m pour les sièges d'exploitation agricole soumis au Règlement Sanitaire Départemental
2. 100m pour les installations classées soumises à déclaration ou à autorisation pour la protection de l'environnement

A noter toutefois, qu'exceptionnellement, des avis favorables à des demandes de dérogations aux règles de distance peuvent être envisagées après s'être assuré que le projet ne compromette le développement futur de l'exploitation agricole concernée et à condition qu'il existe déjà des habitations proches, que le projet se situe dans une zone urbanisable sans vocation agricole et qu'il ne contribue pas à l'étalement urbain.

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE SEINE-MARITIME

REGLES D'IMPLANTATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE

(arrêtés Déclaration, Enregistrement et Autorisation du 27/12/2013)

Rappels réglementaires

Un élevage relève de l'un des quatre régimes suivants, en fonction de l'effectif maximum d'animaux présents :

- Règlement Sanitaire Départemental (RSD) (relevant de l'ARS),
- Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : régime de la déclaration, de l'enregistrement ou de l'autorisation (relevant de la DDPP).

			Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)			
Rubrique	Nature de l'activité	Règlement Sanitaire Départemental (RSD)	Déclaration	Déclaration avec contrôle périodique	Enregistrement	Autorisation
2101-2	Vaches laitières	- de 50	de 50 à 100	de 101 à 150	de 151 à 200	+ de 200
2101-3	Vaches allaitantes	- de 100	à partir de 100	/	/	/
2101-1	Veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement	- de 50	de 50 à 200	de 201 à 400	/	+ de 400
2102	Porcs (2)	- de 50 (2)	de 50 à 450 (2)	/	+ de 450 (2)	+ 2 000 emplacements porcs en production (> 30 kg) + 750 emplacements truies
2110	Lapins (animaux sevrés)	- de 3 000	de 3 000 à 20 000	/	/	+ de 20 000
2111	Volailles, gibier à plumes (2)	- de 5 000 (2)	de 5 000 à 20 000 (2)	De 20 001 à 30 000 (2)	/	+ de 30 000 (2)
1530	Stockage fourrages et paille	- de 1 000 m³	de 1 000 à 20 000 m³	/	de 20 001 à 50 000 m³	+ de 50 000 m³
Démarche administrative		Rien	Dossier de déclaration		Demande d'enregistrement	Demande d'autorisation
			Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Services Risques - 21, avenue de la Porte des Champs - 76037 ROUEN Cedex Contact : Mme SIMON Chantal - Tél. : 02 35 52 32 16			
Administration compétente		Agence Régionale de Santé (ARS)	Direction Départementale de Protection des Populations (DDPP)			
		Contact : - Tél. : 02 32 18 32 59	Contact : M. FOLLIN Stéphane - Tél. : 02 32 81 82 41			

(2) *exprimés en animaux équivalents (AE)*

- *palmipède gras en gavage = 7 AE*
- *dinde lourde = 3,5 AE*
- *dinde médium, dinde reproductrice, oie = 3 AE*
- *dinde légère = 2,2 AE*
- *canard à rôtir, prêt à gaver, reproducteur = 2 AE*
- *poulet lourd = 1,15 AE*
- *poule, poulet standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice, faisan, pintade, canard colvert = 1 AE*
- *poulet léger = 0,85 AE*
- *coquelet = 0,75 AE*
- *pigeon, perdrix = 0,25 AE*
- *caille = 0,125 AE*
- *porc à l'engrais, jeune femelle avant la première saillie et animal en élevage de multiplication ou de sélection = 1 AE*
- *reproducteur, truie (saillie ou ayant mis bas) et verrat = 3 AE*
- *porcelet sevré de moins de 30 kg avant mise en engraissement ou sélection = 0,2 AE*

Du statut de l'élevage résulte un certain nombre de prescriptions à respecter lors de l'implantation des bâtiments d'élevage (voir pages suivantes).

DM - R:\Communication\3 internet\seine-maritime.chambagri.fr\Mise à jour\6_Environnement Territoire\1_Réglementation environnement\2_réglementation élevage\Regles implantation batiments d'élevage 2013 12 27.doc 1

Notes pour la lecture des tableaux

1 – Note 1 : Dans le cas d'une extension mesurée d'un bâtiment d'élevage existant ou d'une réaffectation d'un bâtiment d'élevage existant au même type d'élevage ou non, il peut être admis une distance d'éloignement inférieure à la prescription générale, sans que cette distance puisse être inférieure à 50 m. L'éloignement maximal devra toujours être recherché vis-à-vis des tiers.

2 – Note 2 : Dans le cas d'une extension mesurée d'un bâtiment d'élevage existant ou d'une réaffectation d'un bâtiment d'élevage existant au même type d'élevage ou non, il peut être admis une distance d'éloignement inférieure à la prescription générale, sans que cette distance puisse être inférieure à 25 m. L'éloignement maximal devra toujours être recherché vis-à-vis des tiers.

3 – Note 3 : au sens des ICPE, les **bâtiments d'élevage** sont les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevage bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les vérandas, les enclos et les volières des élevages de volailles.

4 - Note 4 : au sens des ICPE, les **annexes** sont les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours.

5 – Note 5 : au sens des ICPE, une **habitation** est un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel.

6 – Note 6 : au sens des ICPE, un **local habituellement occupé par des tiers** est un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.).

7 – Note 7 : **Bâtiment d'élevage sur litière accumulée** : il s'agit des modes de logement aboutissant à la production d'un fumier compact (litière accumulée intégrale, aire paillée avec couloir bétonné raclé produisant du fumier, logettes paillées (> 4 kg paille/VL/j). Dans ces cas là, la distance réduite s'applique uniquement aux bâtiments sans qu'il soit nécessaire de déposer une demande de dérogation aux distances. Ces distances réduites ne s'appliquent pas aux annexes.

8 – Note 8 : **Demande de dérogation aux distances**
Les demandes de dérogations doivent montrer que des mesures compensatoires permettent de limiter les dangers ou inconvénients liés à cette dérogation. L'exploitant devra fournir un dossier expliquant que les dangers, inconvénients et nuisances, notamment pour les tiers, ne sont pas augmentés ou sont diminués par rapport à la situation antérieure (mise en place de mesures compensatoires efficaces).

Procédure : dérogation argumentée en déclaration = arrêté préfectoral de prescriptions spéciales ; en enregistrement = arrêté préfectoral d'enregistrement avec prescriptions particulières ; en autorisation = à priori pas de dérogation possible.

D'une façon générale, il est vivement recommandé de ne pas présenter de projet avec du logement d'animaux à moins de 50 mètres des tiers.
Dans le cas des ouvrages de stockage de paille et de fourrage, la distance ne peut être inférieure à 15 m et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Tableau 2 – CAS PARTICULIERS DES PORCS PLEIN AIR, ENCLOS ET VOLIERES < 0,75 AE/m²

	ICPE (déclaration, enregistrement et autorisation)		
Par rapport aux :	**Elevages de porcs en plein air**	**Volières où la densité est inférieure ou égale à 0,75 AE/m²**	**Enclos et parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 AE/m²**
Puits, forages, sources, aqueducs en écoulement libre, installations souterraines ou semi enterrées utilisées pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, rivages, berges de cours d'eau.	**35 m** sous réserve des dispositions particulières applicables aux périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable	**35 m** sous réserve des dispositions particulières applicables aux périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable	**10 m** (et **20 m** pour les palmipèdes) sous réserve des dispositions particulières applicables aux périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable
Lieux de baignade (*à l'exception des piscines privées*) et plages	**200 m**	**200 m**	**200 m**
Piscicultures et zones conchylicoles	**500 m** en amont des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie ou à la circulation des eaux. NB : la dérogation est à demander pour chaque dossier **50 m** des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un km en amont	**500 m** en amont des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie ou à la circulation des eaux. NB : la dérogation est à demander pour chaque dossier **50 m** des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un km en amont	**500 m** en amont des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie ou à la circulation des eaux. NB : la dérogation est à demander pour chaque dossier **50 m** des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un km en amont
Habitations [5] ou locaux habituellement occupés par des tiers [6] (*à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants*) , des stades et terrains de camping agréés (*à l'exception des terrains de camping à la ferme*) N.B. : distances définies de pignon à pignon	**50 m**	**50 m**	**20 m** (**50 m** pour les palmipèdes et les pintades)
Zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. N.B. : distances définies du pignon à la limite de zone destinée à l'habitation	**50 m**	**50 m**	**20 m** (**50 m** pour les palmipèdes et les pintades)

Ces distances ne s'appliquent qu'aux nouveaux bâtiments, nouvelles annexes et nouveaux parcours pour lesquels un dossier ICPE a été déposé après le 1er janvier 2014 ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10%.

En cas de projet, lors du choix du site d'implantation d'une installation d'élevage, il est souhaitable, en fonction des contraintes techniques, de chercher le recul maximum par rapport aux habitations des tiers, en particulier pour préserver les possibilités de modernisation, d'agrandissement et de changement de statut.

A savoir : Règle de réciprocité (Art. L.111-3 du Code Rural)

Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension des bâtiments agricoles, la même exigence d'éloignement est imposée à toute construction ultérieure à usage d'habitation ou à usage professionnel nécessitant une autorisation administrative de construire.

Pour toutes informations complémentaires, contactez :

Pôle Territoires ☎ 02.35.59.44.84 - E-mail : territoires@seine-maritime.chambagri.fr

Pôle Economie Environnement ☎ 02.35.59.47.60 - E-mail : productions@seine-maritime.chambagri.fr

Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime - Chemin de la Bretèque - B.P. 59 - 76232 Bois-Guillaume Cédex

TABLEAU 1 - DISTANCES MINIMALES D'IMPLANTATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE

(Cas particuliers : voir tableau 2 pour les porcs plein-air et les enclos et volières <0,75 AE/m² en déclaration et autorisation)

	Règlement Sanitaire Départemental (RSD)			Bâtiments[3] et annexes[4] des élevages soumis à **Déclaration (D),** à **Enregistrement (E)** et **Autorisation (A)** au titre des **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)**
Par rapport aux :	Bâtiments d'élevage	Fumières/fosses	Silos	
Puits, forages, sources, aqueducs en écoulement libre, installations souterraines ou semi enterrées utilisées pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, rivages, berges de cours d'eau.	**35 m** sous réserve des dispositions particulières applicables aux périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable			**35 m** sous réserve des dispositions particulières applicables aux périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable
Lieux de baignade (*à l'exception des piscines privées*) et plages	**200 m**	/	/	**200 m**
Piscicultures et zones conchylicoles	**200 m** sauf dérogation liée à la topographie	/	/	**500 m** en amont des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie ou à la circulation des eaux. NB : la dérogation est à demander pour chaque dossier **50 m** des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un km en amont
Habitations[5] ou locaux habituellement occupés par des tiers[6] (*à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants*) , des stades et terrains de camping agréés (*à l'exception des terrains de camping à la ferme*) N.B. : distances définies de pignon à pignon	- **100 m** pour les élevages porcins sur lisier [1] - **25 m** pour les élevages de volailles et lapins entre 50 et 500 animaux de plus de 30 jours - **50 m** dans les autres cas [2]	- **35 m** avec talus et haie ou mur de 2 m [2] - **50 m** sinon [2]	- **25 m** si ensilage non générateur de jus - **35 m** avec talus et haie ou mur de 2 m - **50 m** sinon	**100 m** dans le cas général. Cette distance est réduite (sans avoir à faire de demande de dérogation [8]) à : - à **50 m** lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage sur litière accumulée [7] **(D et E)** - à **15 m** lorsqu'il s'agit d'équipements de stockage de paille et de fourrage **(D et E)** - à **50 m** lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles (déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande) **(D et E)**
Zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. N.B. : distances définies du pignon à la limite de zone destinée à l'habitation	Pas de prescriptions, sauf si dispositions particulières dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers.			**100 m** dans le cas général. Cette distance est réduite (sans avoir à faire de demande de dérogation [8]) à : - à **50 m** lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage sur litière accumulée [7] **(D et E)** - à **15 m** lorsqu'il s'agit d'équipements de stockage de paille et de fourrage **(D et E)** - à **50 m** lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles (déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande) **(D)**

Ces distances ne s'appliquent qu'aux nouveaux bâtiments et aux nouvelles annexes pour lesquels un dossier ICPE a été déposé après le 1er janvier 2014 ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10%.

En cas de projet, lors du choix du site d'implantation d'une installation d'élevage, il est souhaitable, en fonction des contraintes techniques, de chercher le recul maximum par rapport aux habitations des tiers, en particulier pour préserver les possibilités de modernisation, d'agrandissement et de changement de statut.

A savoir : Règle de réciprocité (Art. L.111-3 du Code Rural)

Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension des bâtiments agricoles, la même exigence d'éloignement est imposée à toute construction ultérieure à usage d'habitation ou à usage professionnel nécessitant une autorisation administrative de construire.

Pour toutes informations complémentaires, contactez :

Pôle Territoires ☎ 02.35.59.44.84 - E-mail : territoires@seine-maritime.chambagri.fr

Pôle Economie Environnement ☎ 02.35.59.47.60 - E-mail : productions@seine-maritime.chambagri.fr

Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime - Chemin de la Bretèque - B.P. 59 - 76232 Bois-Guillaume Cédex

Source : http://www.seine-maritime.chambagri.fr/recul_batiments.asp

Note : Le parti retenu par la municipalité est d'indiquer les périmètres de recul autour des bâtiments d'élevage.

Cartographie des contraintes de recul liées aux installations d'élevage

Canton d'OFFRANVILLE

Commune d'OUVILLE-LA-RIVIERE

Repérage des Activités Agricoles

Echelle : 1/5000

Recul imposé au titre de la règle de la réciprocité (article L.111-3 du code rural)

Nota : Cette information est effective au jour de la rédaction du présent dossier

Susceptible d'évoluer, elle n'a qu'une valeur indicative

Centre d'exploitation agricole

Recul de 50 m

Recul de 100 m

Euclyd Eurotop
21 rue Carnot - BP 183 - 76190 YVETOT
Tél: 02.32.70.47.10
urbanisme@euclyd.fr

IV. Les activités artisanales, commerciales et de services

Ouville-la-Rivière dispose des activités économiques suivantes :

- Activités artisanales : maçon
  couvreur
  menuisier
  forgeron
  boulanger (le commerce a fermé en 2012 sans que la commune ait pu réagir)
  coiffeur
  entreprise d'ébénisterie
  entreprise de jardin
  entreprise d'élagage

- Activités commerciales : café
  épicerie
  restaurant

- Activités médicales : pharmacie
  kinésithérapeute
  vétérinaire

- Activités industrielles : Inserdéco
  Val Laquage
  Plastiques et Tissages de Luneray (PTL)

- Autres : auto-école
  notaire
  bureau de poste
  gîtes et chambres d'hôtes *(hameau « Tous les Mesnils » et Manoir de Tessy)*

Les communes de Luneray et d'Offranville répondent aux attentes des habitants quant aux autres besoins de première nécessité.

La ville de Dieppe répond ensuite aux besoins plus spécifiques.

V. Les activités touristiques

- Le **GR 212®** rejoint Sainte-Marguerite-sur-Mer à Duclair (65km) via, entre autre, la commune d'Ouville-la-Rivière en empruntant les RD 152 et 925.

- Le **Circuit de la Mer** *(29 km)* à l'initiative du Pays d'Accueil Touristique du Terroir de Caux et, la **Véloroute du Littoral** *(Le Havre – Le Tréport : 192km)* passent à proximité immédiate d'Ouville-la-Rivière.

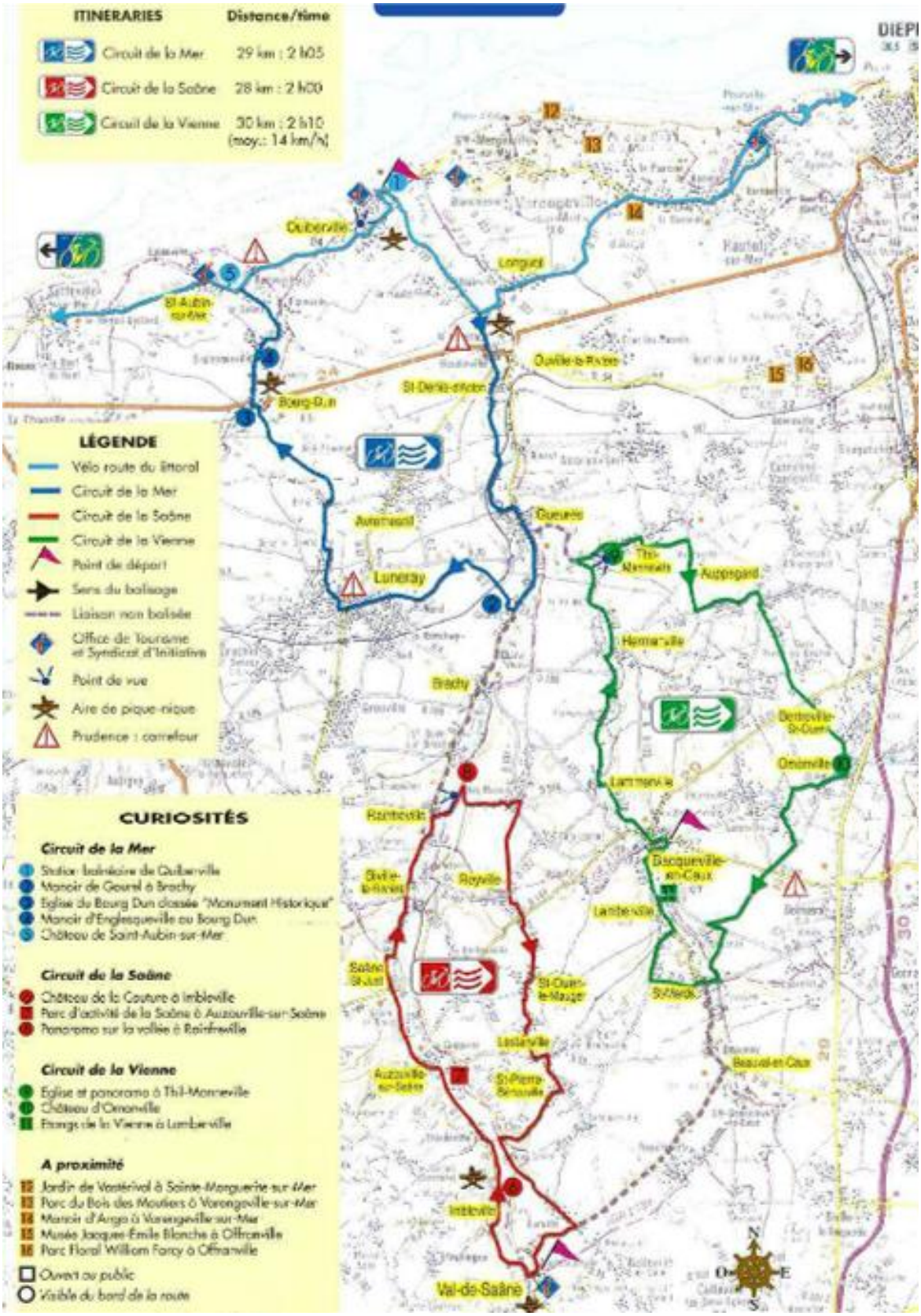

Source : http://www.terroir-de-caux-tourisme.fr/

- A moins de 15 km d'Ouville-la-Rivière, **l'Avenue Verte** *(Dieppe-Forges-les-Eaux),* inaugurée en juillet 2003, offre 40 km de voies aménagées pour les promeneurs, les sportifs, les cavaliers ou les touristes pour un grand bol d'air entre le pays de Caux et le pays de Bray.

  « Un patrimoine ferroviaire préservé

  En Seine-Maritime, l'Avenue Verte a été aménagée entre Saint-Aubin-Le-Cauf et Beaubec-La-Rosière par le Département sur cette ancienne voie ferrée. Elle garde le souvenir des trains qui passent. Gares, barrières, signaux, rails… rythmeront votre balade.

  Les anciens passages à niveaux, noté PN, sont autant de portes d'entrée sur l'Avenue Verte. Numérotés, ils vous serviront aussi de point de repères, du PN 63 de Beaubec-la-Rosière, au PN 104 de Saint-Aubin-le-Cauf.

  Les points kilométriques « PK » vous renseigneront tous les 500 mètres de la distance qui vous sépare de la gare Saint-Lazare à Paris si la voie ferrée était encore en activité. Au « PK 140.000 », plus que 140 km pour atteindre Saint-Lazare !

  L'Avenue Verte se prolonge en dehors de l'emprise de l'ancienne voie ferrée jusqu'à Arques-La-Bataille en longeant les étangs de Saint-Aubin-Le-Cauf et la base de loisirs de la Varenne. »

  Source : http://www.seinemaritime.fr/nos-actions/loisirs/itineraires-cyclables/avenue-verte.html

- *« La **Véloroute du Lin** se dessine…*

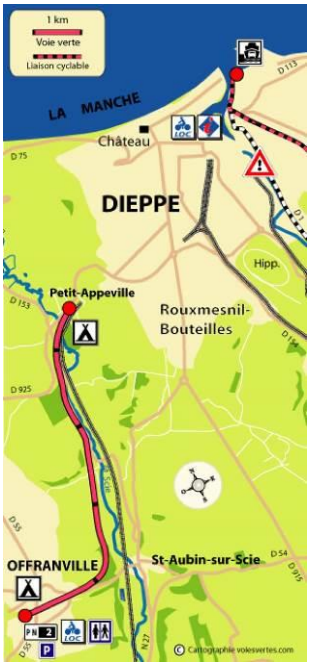

La portion entre Petit-Appeville et Offranville est déjà accessible depuis plusieurs années.

Offranville

Premier plan : Parc de stationnement

Arrière-plan : Gare et wagon de marchandise, témoins de l'activité ferroviaire passée.

*« À terme, les piétons, les cyclistes ou les rollers pourront l'emprunter de Hautot-sur-Mer (près de Dieppe) à Fécamp. **La véloroute du Lin se dessine et vient d'ailleurs de connaître une nouvelle étape importante avec le début des travaux d'aménagement du tronçon entre Offranville et Saint-Pierre-le-Viger.***

Ces travaux, qui représentent un coût de 3 millions d'euros financés par le Département de Seine-Maritime, permettront, dans quelques mois, de parcourir 18 nouveaux kilomètres. Comme l'Avenue verte, cette section sera aménagée en site propre et donc complètement dédiée aux déplacements non motorisés, sur le tracé de l'ancienne voie ferrée, dont la gestion a été transférée au Département par Réseau Ferré de France.

Côté technique, la piste d'une largeur de 3 mètres sera revêtue d'un enrobé roulant et ses pentes douces favoriseront son accès au plus grand nombre d'utilisateurs. Les accotements seront végétalisés. Les croisements avec des routes ou des voies d'exploitation seront aménagés pour être visibles. Des plantations, des barrières, un marquage au sol et une signalisation appropriée avertiront les randonneurs circulant sur la piste et les automobilistes de la proximité des différents carrefours. Quatre parkings arborés avec un accès direct à l'aménagement, y compris pour les personnes à mobilité réduite, et 12 aires de repos, où il sera possible de pique-niquer, y seront également installés. Des toilettes sèches et des stations de gonflage compléteront ces équipements. Les promeneurs devraient pouvoir emprunter cette nouvelle section de la véloroute du Lin dès le printemps prochain.

[depuis juillet 2014] ***Les plus impatients peuvent, quant à eux, déjà arpenter les 9 km entre Hautot-sur-Mer et Offranville désormais opérationnel. Une fois le parcours totalement aménagé, cette nouvelle voie verte offrira un itinéraire beaucoup moins sportif et plus sécurisé que la véloroute du littoral. »***

Source : **http://www.seinemaritime.fr/nos-actions/les-dossiers-du-magazine/les-voies-douces-a-lhonneur/la-veloroute-du-lin-se-dessine.html**

⇨ ***Bien qu'Ouville-la-Rivière ne soit pas reconnue en tant que site touristique, elle est néanmoins très fréquentée par ces biais.***

ACTUALISATION 2015 : La Véloroute du Lin a été inaugurée le 02/02/2015

« Un itinéraire multi randonnée

La Véloroute du Lin est un itinéraire multi randonnée d'environ 80km, entre Dieppe et Fécamp, parallèle à la Véloroute du Littoral.

Il s'agit majoritairement d'un aménagement de type « voie verte » qui conformément au Code de la Route, est une route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés (piétons, cyclistes, rollers, personnes à mobilité réduite, ...). Cet itinéraire constituera donc, à terme, une alternative à la Véloroute du Littoral en offrant aux usagers un itinéraire plus sécurisé (site propre essentiellement) et topographiquement plus plat.

La Véloroute du Lin est scindée en plusieurs sections dont certaines sont déjà réalisées et d'autres en cours de réalisation. Elle empruntera majoritairement l'ancienne voie ferrée.

On distingue 5 sections :

1. **Entre Pourville-sur-Mer et Petit-Appeville**, l'itinéraire de 3 km longe la RD 153 en site propre sur des terrains appartenant au Département de Seine-Maritime et à la commune d'Hautot-sur-Mer. Ces travaux ont été terminés en 2013.
2. **Entre Petit-Appeville et Offranville**, l'itinéraire emprunte l'emprise de l'ancienne voie ferrée. Cette section de 5 km est opérationnelle depuis 2003.
3. **Entre Offranville et Saint-Pierre-le-Viger**, l'itinéraire emprunte donc l'ancienne voie ferrée. Cette section de 18 km, objet de l'inauguration, est en cours d'achèvement.
4. **Entre Saint-Pierre-le-Viger et Saint-Vaast-Dieppedalle**, le tracé sera réalisée par un simple jalonnement sur des voies à faible trafic sur près de 18 km, la voie ferrée étant encore en activité et la réalisation d'un aménagement en site propre de type voie verte serait trop impactant pour la profession agricole (acquisitions foncières très importantes). La mise en place de la signalisation ne nécessite aucune procédure particulière et pourra donc être réalisée rapidement.
5. **Entre Saint-Vaast-Dieppedalle et Fécamp**, à l'instar de ce qui est en cours de réalisation entre Offranville et Saint-Pierre-le-Viger, l'emprise de l'ancienne voie ferrée servira à la réalisation de cette voie verte sur près de 30 km

La section entre Offranville et Saint-Pierre-le-Viger

D'une longueur de 18km, cette section reprend essentiellement l'ancienne voie ferrée. Elle traverse les 10 communes suivantes : Offranville, Ouville-la-Rivière, Ambrumesnil, Saint-Denis-d'Aclon, Avremesnil, Gueures, Brachy, Luneray, Gruchet-Saint-Siméon et Saint-Pierre-le-Viger.

2 courtes déviations permettent de contourner 2 entreprises en activité, à Luneray (silos) et à Ouville-la-Rivière (usine).

L'infrastructure se compose d'une bande de 3m revêtue en enrobé permettant le cheminement des cyclistes, mais également des piétons, des rollers et des personnes à mobilité réduite.

Des carrefours balisés et sécurisés. Les 19 traversées de route de cette section ont fait l'objet d'aménagements spécifiques afin d'assurer la sécurité des usagers. Des plantations, des barrières, un marquage au sol et une signalisation appropriée avertissent les usagers circulant sur l'aménagement et les automobilistes de la proximité d'un carrefour.

12 aires de pique-nique ont été mises en place en bordure de la véloroute, avec aménagement paysagé et mobilier adapté afin de pique-niquer ou de se reposer. Des dispositifs de toilettes sèches et des stations de gonflage seront prochainement installés.

4 parkings arborés ont été réalisés avec un accès direct à la véloroute accessible aux personnes à mobilité réduite.

La voie ferrée désaffectée est située sur une pente douce et la gestion des eaux pluviales a déjà été préalablement gérée par la SNCF. Les ouvrages d'art et ouvrages hydrauliques nécessaires étaient déjà existants.

Le ballast existant a été maintenu en place et simplement aménagé pour y implanter une noue de 30 cm de profondeur permettant l'infiltration des eaux de ruissellement. L'enrobé mince qui permet le confort des usagers est implanté sur une grave bitumée. Le ballast est maintenu sur les accotements et constitue un corridor propice au déplacement de la faune.

Les travaux qui s'élèvent à 3 000 000 € TTC ont été financés à 100% par le Département de Seine-Maritime. »

Source : http://www.seinemaritime.fr/nos-actions/loisirs/itineraires-cyclables/veloroute-du-lin.html

Les déplacements

I. Le réseau viaire

Ouville-la-Rivière, traversée par un axe structurant *(RD 925),* est située à proximité immédiate d'un axe majeur de circulation :

- RN 27 (2*2 voies) depuis la commune de Saint-Aubin-sur-Scie *(10 minutes)*
  Elle permet de relier Dieppe à Rouen via l'A150 et l'A151.

Source : www.viamichelin.fr

Ouville-la-Rivière est traversée par 5 routes départementales :

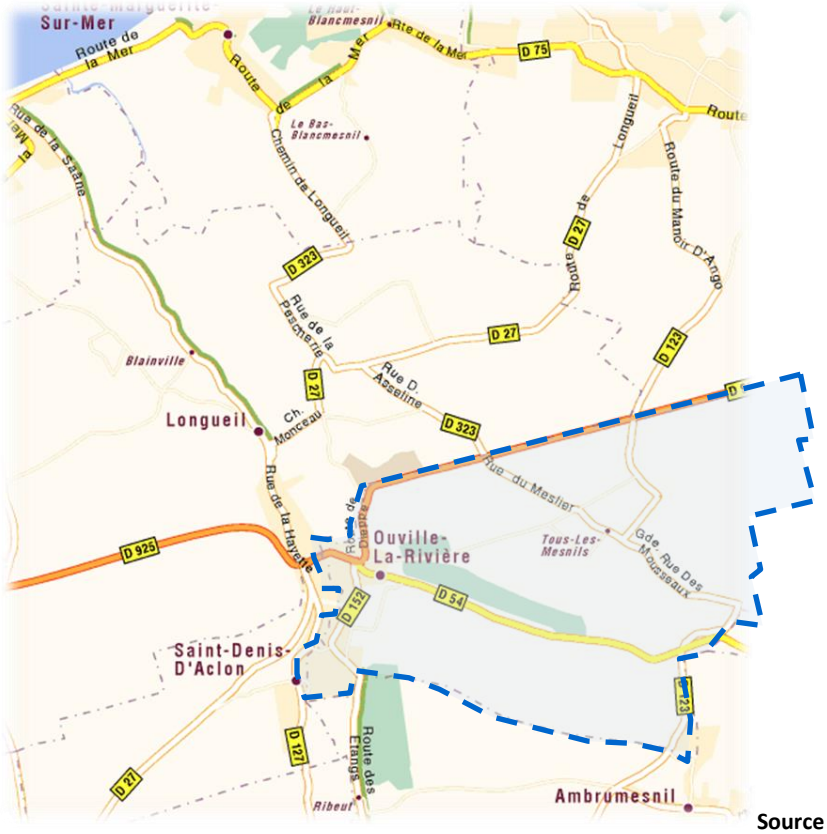

Source : www.viamichelin.fr

- **La RD 925, orientée Sud-Ouest / Nord-Est, relie Le Havre à Lille.**

⇨ ***Classée en catégorie 1, elle a une vocation interdépartementale et supporte un trafic supérieur à 4 000 véhicules/jour. Le comptage de 2011 fait état de 7 100 véhicules/jour dont 4.8% de poids lourds.***

- **La RD 54, orientée Nord-Ouest / Sud-Est d'Ouville-la-Rivière à Arques-la-Bataille**

⇨ ***Classée en catégorie 2, elle a une vocation départementale et supporte un trafic compris entre 2500 et 4000 véhicules/jour. Le comptage de 2011 fait état de 3 190 véhicules/jour dont 4.9% de poids lourds.***

- **La RD 152, orientée Nord / Sud d'Ouville-la-Rivière à Bacqueville-en-Caux**

⇨ ***Classée en catégorie 2, elle a une vocation départementale et supporte un trafic compris entre 2500 et 4000 véhicules/jour. Il n'a pas été effectué de comptage récemment au niveau de la commune d'Ouville-la-Rivière.***

- **La RD 123, orientée Nord / Sud de Varengeville-sur-Mer à Bacqueville-en-Caux**

⇨ ***Classée en catégorie 4, elle a une vocation communale et/ou intercommunale et supporte un trafic inférieur à 1000 véhicules/jour. A titre indicatif, un comptage de 2004 fait état de 420 véhicules/jour dont 6.2% de poids lourds.***

- **La RD 323, orientée Nord / Sud de Sainte-Marguerite-sur-Mer à Ouville-la-Rivière**

⇨ ***Classée en catégorie 4, elle a une vocation communale et/ou intercommunale et supporte un trafic inférieur à 1000 véhicules/jour. A titre indicatif, un comptage de 2004 fait état de 250 véhicules/jour dont 12.1% de poids lourds.***

A ces voies de transit se connecte un maillage de voies communales qui permettent la desserte du territoire d'Ouville-la-Rivière.

Le territoire communal compte également des chemins ruraux et des chemins d'exploitation.

II. Les déplacements automobiles

En 2010, 90% des ménages ont au moins une voiture. Ce taux important de motorisation met en évidence l'importance de la voiture dans les déplacements.

⇨ ***A noter que le bourg d'Ouville-la-Rivière offre suffisamment de places de stationnement pour que le covoiturage puisse se développer.***

A noter que l'automobile est prépondérante dans les moyens de déplacement, et ce d'autant qu'il n'existe pas d'offre alternative de transport en commun autre que scolaire sur la commune.

III. Les transports collectifs

A. La desserte ferroviaire

Ouville-la-Rivière n'est plus desservie par le train toutefois « *au début du XX^{ème} siècle, pour soutenir l'activité économique d'une vallée délaissée par les modes de transport modernes et assurer le désenclavement de sa population, une ligne de chemin de fer à voie métrique (connue sous le nom de tortillard) fut construite, reliant la gare de Clères sur l'axe Rouen-Dieppe à celle de Gueures, desservie par la voie ferrée départementale, elle aussi à écartement réduit, de la vallée de la Saâne. Cet itinéraire, ouvert en 1913, ne résista pas à la concurrence routière et fut fermée en 1946, de nombreux habitants, ainsi que le paysage, à travers quelques ponts et d'anciennes petites gares perdues dans la campagne, en gardent le souvenir.* »

La gare la plus proche est celle de Dieppe *(15km)* pour emprunter les trains TER Haute-Normandie de la ligne Dieppe-Rouen.

B. Les bus

Ouville-la-Rivière est desservie par la liaison départementale seinomarine « Ligne 1 : Dieppe – La Gaillarde ». Deux arrêts au sein du territoire communal : « Patte d'oie » dans le bourg et « Tessy ».

C. Le ramassage scolaire

Le SIVOS d'Ouville-la-Rivière – Saint-Denis d'Aclon - Ambrumesnil organise le transport scolaire des élèves de primaire. Tandis que le Syndicat Intercommunal du collège Jean Cocteau d'Offranville organise le transport des collégiens.

D. Le transport à la demande

Minibus 76 est un service de transport à la demande proposé par le Département de Seine-Maritime, en complément des réseaux départementaux et régionaux déjà existants.

Minibus 76 permet de se rendre exclusivement :

- à son chef-lieu de canton ou au bourg le plus attractif de son canton,
- au marché proche de son domicile pour faire ses emplettes,
- aux agences de la CAF et de Pôle Emploi auxquelles la commune de résidence de l'usager est rattachée,
- à la grande agglomération de son secteur (Rouen, au Havre ou à Dieppe), grâce aux correspondances avec les lignes régulières du Département.

Minibus 76 permet de partir soit :

- le matin (vers 9h),
- l'après-midi (vers 14h).

et de rentrer à son domicile soit :

- en fin de matinée (vers 11h30),
- dans l'après-midi (vers 16h30).

⇨ ***L'ensemble de la flotte de véhicules mise en circulation est accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite.***

IV. Les liaisons douces

En dehors des résiduels de chemins ruraux et de chemins d'exploitation, il n'y a pas de liaisons douces au sein du territoire communal.

Toutefois, cet été 2014, les travaux d'aménagement de la Véloroute du Lin ont commencé pour le tronçon entre Offranville et Saint-Pierre-le-Viger. A terme, Ouville-la-Rivière sera concernée par une portion de ladite Véloroute du Lin.

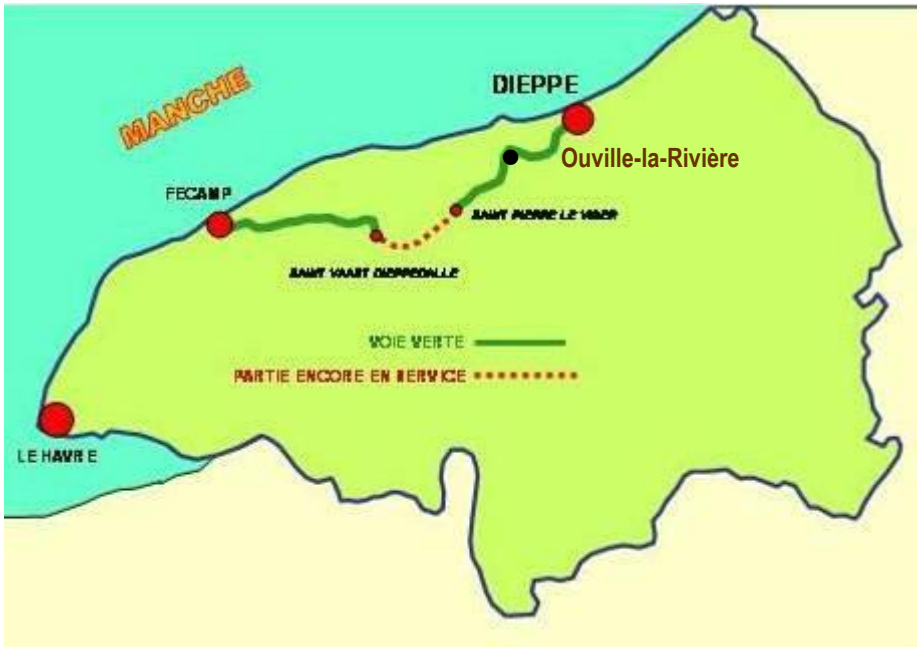

Source : http://www.cc-entremeretlin.fr/spip.php?article211

En sus, afin de permettre des déplacements en mode doux, le PADD préconise à minima de définir un réseau de cheminements doux sur la base des chemins ruraux. Celui-ci pourrait être ponctué de projets pédagogiques pour répondre à un besoin futur en termes de tourisme « vert ».

⇨ ***A noter que selon l'article L.161-1 du code rural, les chemins ruraux sont les « chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune. »***

A noter que selon l'article L.161-5 du code rural, « l'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux »

A noter que de nombreux chemins ruraux ont disparu au gré des remembrements et de l'évolution des pratiques culturales sans pour autant avoir toujours été cédés par la commune en respectant la procédure prévue à cet effet.

Afin de permettre ces types de déplacements, il est important d'essayer de (re)créer ces possibilités dans le tissu bâti existant.

V. Les déplacements domicile-travail

La mobilité pendulaire liée à l'emploi est forte : 78,3% des actifs quittent quotidiennement le territoire communal pour se rendre sur leur lieu de travail.

Les déplacements domicile-travail se dirigent majoritairement vers l'agglomération dieppoise puis vers d'autres communes de l'intercommunalité et, enfin, vers d'autres communes du département.

Les nombreux déplacements domicile-travail ont des répercussions sur la fluidité du trafic et également sur la demande de desserte en transport collectif.

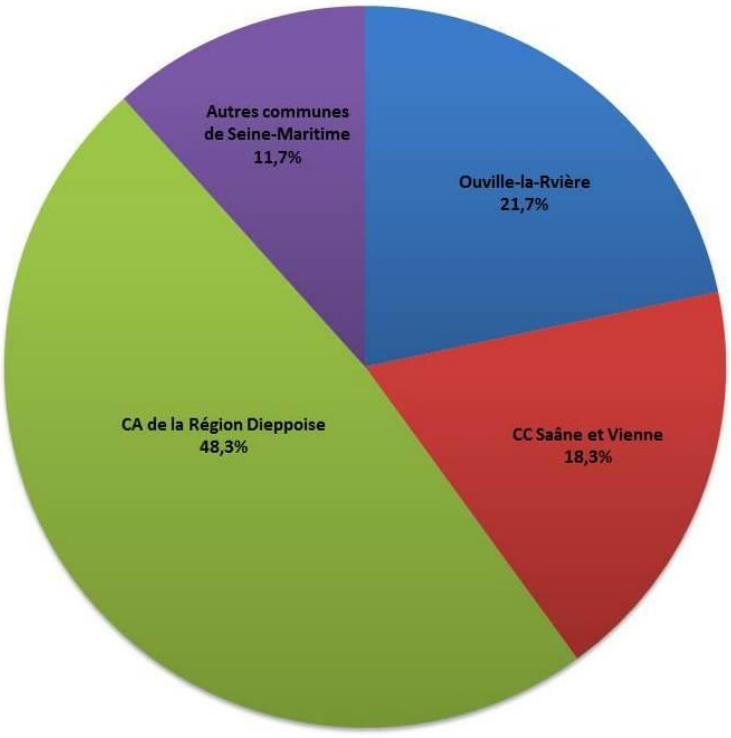

Source : INSEE RGP 2009, Conception graphique : EUCLYD-EUROTOP Géomètres-Experts

⇨ ***A noter que les actifs d'Ouville-la-Rivière ne travaillent pas hors du Département de la Seine-Maritime.***

Les équipements publics

I. Les équipements administratifs, culturels et sportifs

Source : Géofoncier Conception graphique : EUCLYD-EUROTOP Géomètres-Experts

La commune d'Ouville-la-Rivière dispose des équipements suivants :

- **Au hameau « Tous les Mesnils » :**
  - une salle de réunion dans les anciens locaux de l'école.
- **Dans le bourg :**
  - une mairie installée dans les anciens locaux de la gendarmerie.
  - une église, site classé par arrêté ministériel du 25.10.1943
  - un cimetière, attenant à l'église, de taille suffisante pour les 10 à 15 ans à venir puisque la commune a déjà acquis la parcelle nécessaire à une extension future dans le prolongement du cimetière actuel. A noter que ladite parcelle est site inscrit par arrêté ministériel du 25.10.1943.
  - une salle polyvalente qui a été agrandie en 2008 pour être dotée de deux espaces d'accueil de capacité respective de 70 et 180 personnes.
  - un terrain de football et des vestiaires

⇨ ***Il en découle un tissu associatif riche d'une quinzaine d'associations.***

- Une école primaire dotée d'une garderie et d'une cantine

⇨ ***Ouville-la-Rivière fonctionne en Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) avec les communes d'Ambrumesnil et de Saint-Denis d'Aclon***

Pour l'année scolaire 2012-2013, les enfants du RPI étaient répartis comme suit :

- ***46 élèves à Ouville-la-Rivière dont 29 élèves de maternelle et 17 élèves de CP et CE1***
- ***40 élèves à Ambrumesnil dont 17 élèves de cours élémentaires et 23 élèves de cours moyens***

Pour l'année scolaire 2013-2014, ces effectifs n'ont pas évolué de façon significative :

- ***42 élèves à Ouville-la-Rivière***
- ***40 élèves à Ambrumesnil***

⇨ ***Les collégiens vont à Offranville et les lycéens vont à Dieppe***

II. Les capacités de stationnement

- **Autour de l'église et aux abords du cimetière**

Estimation de la surface disponible au vu de la configuration des lieux :	500m²
Type de stationnement :	libre
Estimation du nombre de places *(véhicules légers)* :	25

- **A côté de l'école *(Intersection de l'Av. Général de Gaulle et de l'Allée de la Saâne)***

Estimation de la surface disponible au vu de la configuration des lieux :	200m²
Type de stationnement :	bataille
Estimation du nombre de places *(véhicules légers)* :	15

- **Aux abords de la salle des fêtes *(Allée de la Saâne)***

Estimation de la surface disponible au vu de la configuration des lieux :	330m²
Type de stationnement :	bataille
Estimation du nombre de places *(véhicules légers)* :	25

COMPLEMENTS APPORTES EN AOUT 2015

- **Au fond de l'Allée de la Saâne**

Ce stationnement est destiné prioritairement aux habitants du Lotissement de la Saâne.

Estimation de la surface disponible au vu de la configuration des lieux :	280m²
Type de stationnement :	Bataille et Longitudinal
Estimation du nombre de places *(véhicules légers)* :	20

- **A la mairie *(Accès par l'Av. Général de Gaulle)***

Estimation de la surface disponible au vu de la configuration des lieux :	200m² et 70m²
Type de stationnement :	Bataille et Libre
Estimation du nombre de places *(véhicules légers)* :	15 et 5

- **Aux abords du terrain de football *(Av. Jacques Masselin)***

Estimation de la surface disponible au vu de la configuration des lieux :	380m²
Type de stationnement :	Libre
Estimation du nombre de places *(véhicules légers)* :	20

COMPLEMENTS APPORTES EN AOUT 2015

- **Aux abords de la voie verte *(Accès par l'Av. des Canadiens)***

Estimation de la surface disponible au vu de la configuration des lieux :	1250m²
Type de stationnement :	Libre
Estimation du nombre de places (véhicules légers) :	60 à 70 du fait des modalités de stationnement

⇨ ***Il en découle une capacité de stationnement de l'ordre de 180 véhicules légers répartis dans tout le bourg d'Ouville-la-Rivière.***

⇨ ***Au regard du projet de politique urbaine de la commune d'Ouville-la-Rivière, cette capacité de stationnement semble suffisante pour la temporalité du Plan Local d'Urbanisme***

III. La vie associative

Le tissu associatif de la commune d'Ouville-la-Rivière comprend :

- La Joie de Vivre Ouvillaise
- ACPG CATM *(Anciens combattants)*
- ASLO (Association Sports et Loisirs Ouville-la-Rivière)
- Comité des fêtes
- Comité de Jumelage Basse-Saâne - Gellersen
- Les 2 jours du Cheval
- Les Globe-Trotters (parents d'élèves du SIVOS)
- Milles colombes pour Madagascar
- Vie paroissiale
- Les Amoureux de la Nature
- USBS (Union Sportive de la Basse Saâne – football)
- La Ronde du temps libre
- EPADEC (Ensemble pour l'Avenir des Enfants du Congo)
- Un Club Photo / Vidéo
- Le Groupement des entrepreneurs de la Saâne (GES)

Etat initial de l'environnement

Objectifs de l'Etat Initial de l'Environnement

L'état initial de l'environnement est l'occasion de présenter les différentes caractéristiques du territoire de la commune de Lammerville en termes d'enjeux environnementaux et d'analyser les perspectives d'évolution, en hiérarchisant les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet qui s'exprimera dans l'ensemble du plan local d'urbanisme.

Il s'agit également d'effectuer un bilan aussi exhaustif que possible de l'ensemble des problématiques environnementales afin de mesurer les atouts, les faiblesses et les éléments de contraintes à prendre en compte.

Chaque partie de ce document fait l'objet d'une synthèse présentant les enjeux déterminants de l'état initial de l'environnement ainsi que les principales recommandations correspondantes.

L'environnement physique

I. La géologie

Carte géologique d'Ouville-la-Rivière – extrait de la feuille « Dieppe Ouest »

(Source : http://infoterre.brgm.fr)

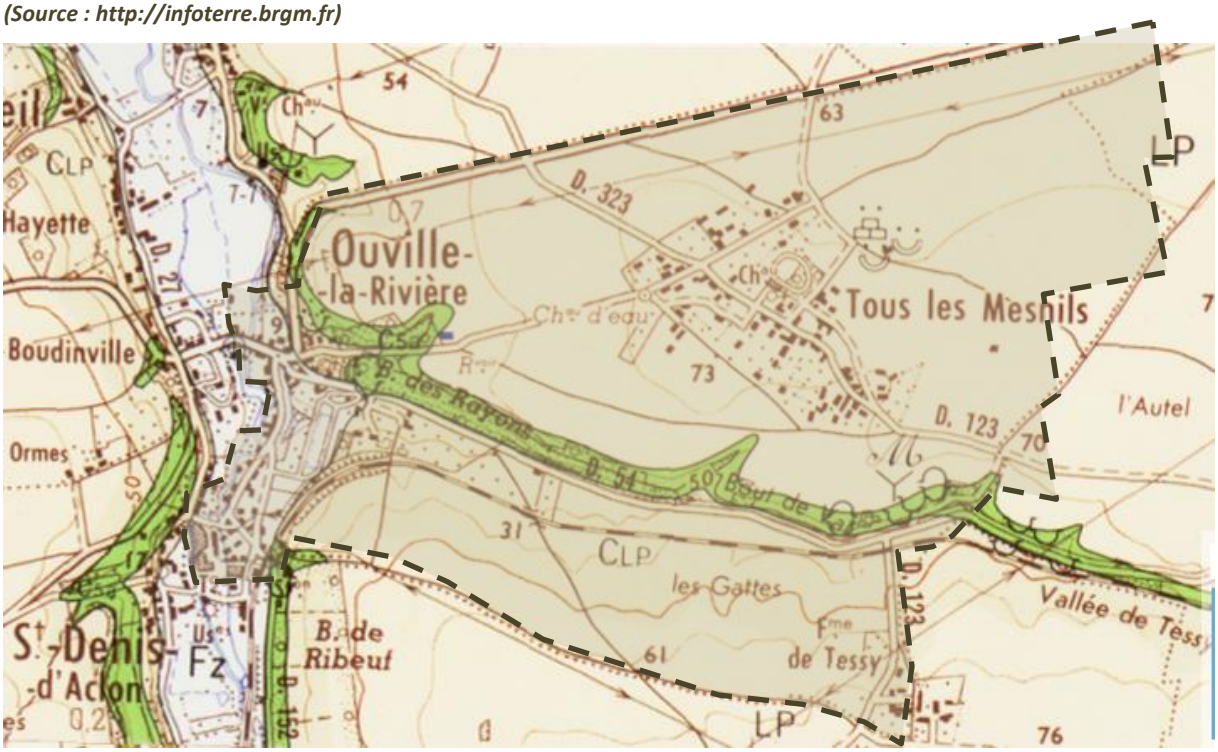

« Les formations géologiques rencontrées à Ouville-la-Rivière sont les suivantes :

- Les limons des plateaux (LP)
- Les colluvions de pentes et de fonds de vallées sèches (C_{LP})
- Les sédiments fluviatiles actuels ou anciens (Fz)
- Les craies du Sénonien inférieur (C5), assises crayeuses à l'affleurement sur les coteaux en bordure de la Saâne et sur la rive Nord de la vallée de Tessy

A. Les Craies du Sénonien inférieur (C_5)

« Cette formation sédimentaire carbonatée est d'origine marine. Sa constitution est hétérogène du fait de la présence de silex dispersés dans la masse ou distribués en lits réguliers, et de niveaux plus ou moins marneux ou indurés. En fin la masse crayeuse présente une surface d'altération irrégulière. Ainsi, des anfractuosités profondes de plusieurs mètres en certains endroits peuvent être comblées par les formations sableuses Tertiaires ou argileuses à silex.

L'influence de la tectonique sur le paysage reste discrète en Haute-Normandie, n néanmoins les assises crayeuses sont, et ont été, soumises à des contraintes qui aboutissent à la formation de failles, diaclases et fissures ; ces dernières affectant l'ensemble de la masse. Ces accidents créent des zones de moindre résistance, ils favorisent la karstification de la craie, c'est-à-dire la mise en place et le développement de drains permettant la circulation souterraine des eaux qui percolent depuis la surface à travers les formations de couverture.

Les formations crayeuses sont masquées par les formations superficielles sur la commune d'Ouville-la-Rivière, aux limites de de la commune des affleurements sur le flanc des vallons permettent l'extraction de marne à ciel ouvert. »

B. Les formations tertiaires et argileuses à silex (Rs)

« Il s'agit sur la commune d'éventuels lambeaux des sables ou d'argiles épargnés par l'érosion ou piégés dans des dépressions d'origine karstique.

Dans beaucoup de cas ces sédiments d'origine continentale sont associés aux formations résiduelles argileuses à silex.

Ce sont des formations hétérogènes constituées d'insolubles et issues pour partie de l'érosion physico-chimique de la craie.
Le contact entre « les argiles à silex » et la craie s'effectue sur une une surface corrodée qui peut être affectée par le creusement de larges poches ou de puits profonds se développant dans les assises crayeuses. »

C. Les limons des plateaux (Lp)

« Les formations limoneuses forment une couverture continue et épaisse de quelques mètres sur le plateau du Pays de Caux. Ce sont des dépôts éoliens lœssiques, décarbonatés, constitués de grains de quartz très fins. Localement, ces limons peuvent contenir des minéraux argileux (anciennes briqueteries) et présenter des faciès hérités de transformations pédologiques successives liées au développement de sols. »

D. Les colluvions de pente et de fond de vallée sèche (CLP)

« Ce sont des éléments lœssiques qui se sont accumulés sur les versants et en fonds de vallées sèches. Ils peuvent côtoyer ou être mêlés à des formations sableuses, argileuses à silex et à blocs crayeux remaniés par le ruissellement et la solifluxion. Leur épaisseur ne dépasse jamais quelques mètres. »

Source : Recherche et inventaire des vides et indices de vides, BET INGETEC, Mai 2008

II. Le relief

« La commune d'Ouville-la-Rivière, rattachée au canton d'Offranville, se situe sur la terminaison Nord-Est du Pays de Caux. Son territoire s'étend sur une superficie de 6,6 km². Le relief peu marqué est influencé par la Vallée de la Saâne et la Vallée de Tessy qui entaillent le plateau. L'altitude minimum est de **9m** dans le bourg situé dans la Vallée de la Saâne et de **72m** sur le plateau au hameau « Tous les Mesnils ».

Source : Recherche et inventaire des vides et indices de vides, BET INGETEC, Mai 2008

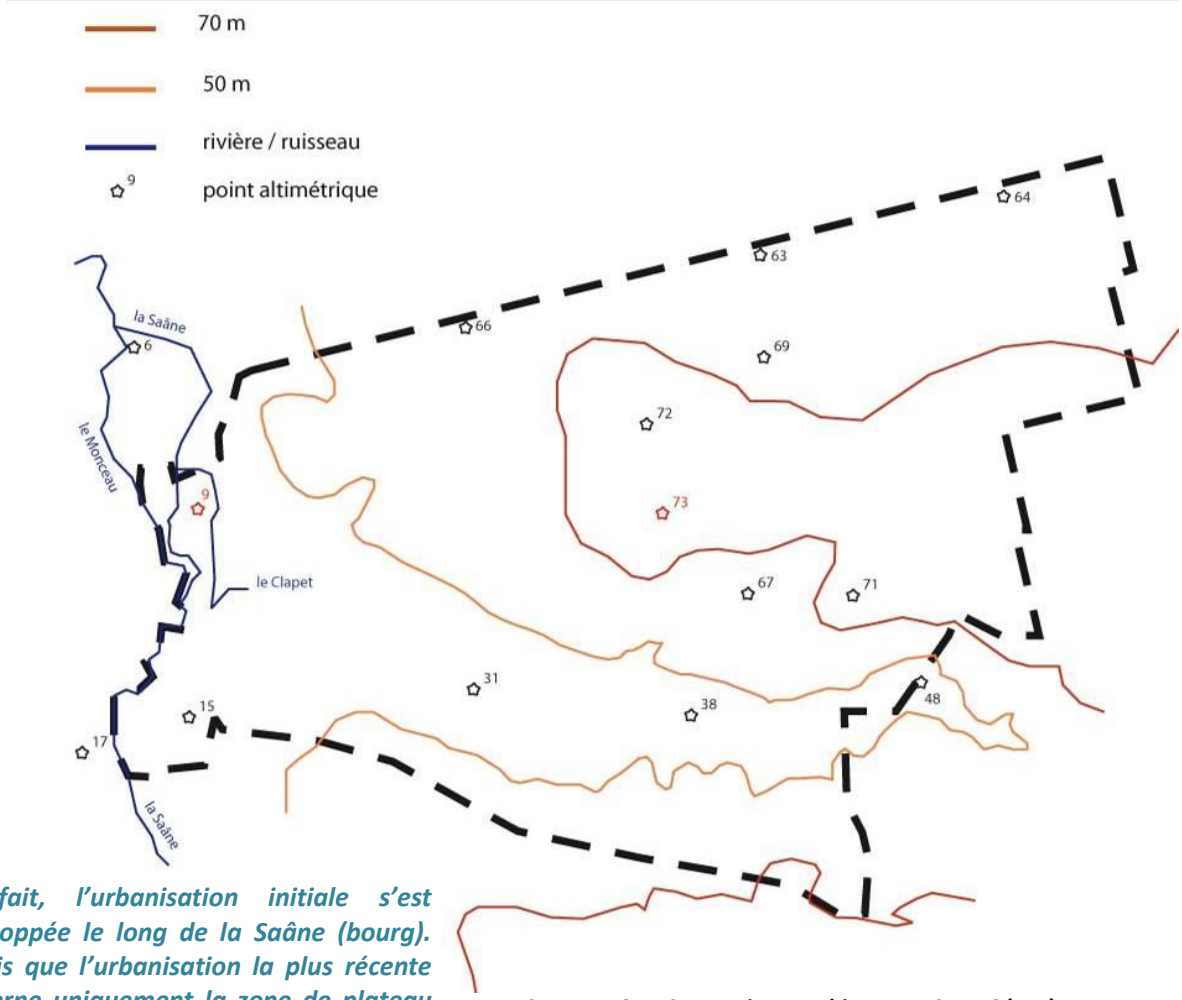

De fait, l'urbanisation initiale s'est développée le long de la Saâne (bourg). Tandis que l'urbanisation la plus récente concerne uniquement la zone de plateau (Tous les Mesnils).

Source : IGN, Conception graphique : EUCLYD Géomètres-Experts

III. L'hydrographie, l'hydrologie et la pédologie

La commune d'Ouville-la-Rivière est traversée par une rivière : **La Saâne.**

La Saâne est un fleuve côtier dont la longueur de son cours d'eau est de 41 kilomètres. La Saâne prend sa source dans le Pays de Caux, sur le territoire de la commune de Val-de-Saâne. Après un parcours orienté au Nord, dans une vallée de plus en plus encaissée, elle débouche sur la côte d'Albâtre, se jetant dans la Manche entre Quiberville et Sainte-Marguerite-sur-Mer.

Le débit moyen annuel à Longueil, non loin de l'embouchure, s'avère relativement faible (2,6 m³/s) en raison de la superficie réduite du bassin hydrographique (270 km²). Toutefois à Gueures, ce petit fleuve reçoit, en rive droite, l'apport d'un affluent notable, la Vienne, longue de 15 kilomètres.

La Saâne arrose Val de Saâne, Imbleville, Saâne-Saint-Just, Auzouville-sur-Saâne, Biville-la-Rivière, Brachy, Gueures, Ouville-la-Rivière, Longueil, Quiberville.

Sur le territoire d'Ouville-la-Rivière, **le Clapet et le Monceau**, deux ruisseaux, alimentent la Saâne (cf carte précédente)

Source : Google Earth

Tandis que **la Vienne** naît sur le territoire de la commune de Beauval-en-Caux. Elle suit une direction presque parallèle à la Saâne durant la première partie de sa course, avant de s'orienter vers le Nord-Ouest et de confluer avec le fleuve côtier à Gueures, au terme d'un parcours de 15 kilomètres. La Vienne apporte 0,42 m³/s à la Saâne lors de sa confluence à Gueures (pour un bassin versant de 88 km²).

La Vienne traverse Beauval-en-Caux, Saint-Mards, Bacqueville-en-Caux, Lammerville, Hermanville, Gueures.

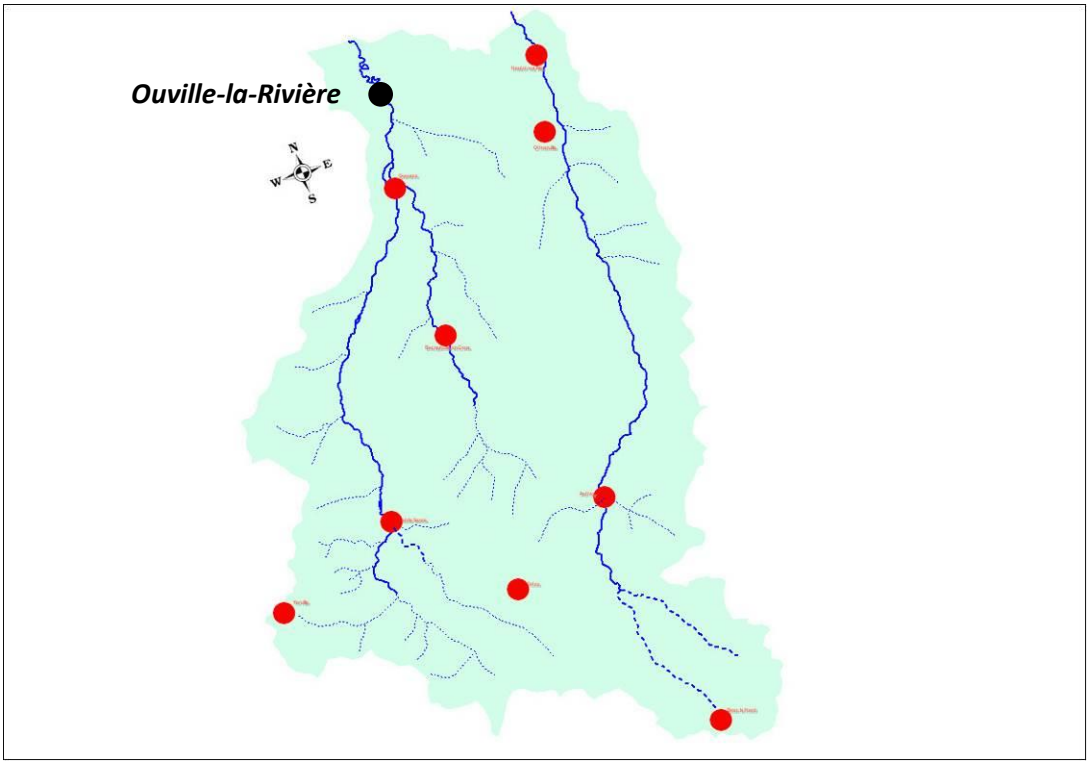

Source : www.sbv-saaneviennescie.com

« Dans la région, nous pouvons distinguer plusieurs types de nappes aquifères : les nappes des formations superficielles et celles des formations du Secondaire.

Les nappes des formations superficielles :

- **Les nappes des limons des plateaux :** certaines poches sableuses des limons des plateaux sont susceptibles de renfermer une petite nappe phréatique, qui n'est toutefois pas exploitable.
- **Les nappes des alluvions :** seules les alluvions grossières (notamment celles situées sous le lit de la Seine) présentent un intérêt. Leur alimentation se fait par la nappe de la craie ou par les rivières, mais les débits sont plus faibles que ceux trouvés dans la craie.

La nappe de la craie :

C'est la seule qui soit exploitable dans la région. La craie présente une double perméabilité, une perméabilité en petit entre les grains de la roche et une perméabilité en grand dans un réseau de fissures agrandies par dissolution. Ce réseau est notamment bien développé sous les vallées à écoulement pérenne ou non. Par contre, sous les plateaux, le réseau de fissures est souvent cantonné à la partie supérieure de la craie, sous l'argile à silex et au-dessus du niveau piézométrique de la nappe. En profondeur, les fissures ouvertes sont relativement rares.

Les limites des bassins versants souterrains correspondent souvent aux bassins versants orographiques. Les eaux de la nappe de la craie sont souvent drainées par les cours d'eau au moyen de leurs alluvions. L'écoulement souterrain favorise donc la propagation des eaux en direction des vallées humides via les vallées sèches qui constituent des axes d'écoulement privilégiés puisque la craie y est souvent plus fracturée et karstifiée. Sous les vallées sèches, la nappe est présente à quelques mètres. Dans les alluvions des cours d'eau et des vallées humides, son niveau s'établit à moins d'un mètre, sous la surface.

Concernant Ouville-la-rivière, les eaux de la nappe de la craie sont drainées par la Vallée de la Saâne, et alimentent ainsi sa nappe d'accompagnement. Au niveau de la commune même, la nappe souterraine est située à une profondeur d'environ 40m à l'Est sur les plateaux et à environ 5m à l'Ouest dans la Vallée de la Saâne.

La nappe de la craie est celle exploitée pour l'alimentation en eau potable de la région. Le plateau crayeux du Pays de Caux étant karstifié, la conséquence est l'apparition en surface de points d'infiltration rapide des eaux : les bétoires. Elles induisent une grande vulnérabilité de la ressource souterraine d'eau vis-à-vis des pollutions superficielles.

D'autre part, une carte des sols a été établie à l'échelle de la région Haute-Normandie par le SERDA et la Chambre d'Agriculture de Haute-Normandie. Cette carte a été réalisée à partir de documents relatifs à la géologie, la pédologie et l'agronomie, complétés par différentes études telles que les études d'aptitude des sols à l'assainissement individuel, les cartes des terres agricoles, les études préalables au drainage. Afin de rendre la carte facilement lisible, l'ensemble des données ont été regroupées en 18 types de sol.

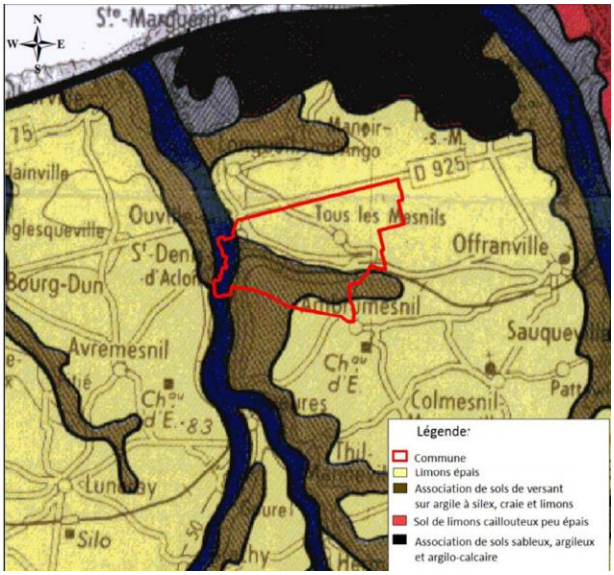

Extrait de ladite carte des sols centré sur la commune d'Ouville-la-Rivière

D'après cette carte, sur le territoire de l'étude, un limon épais et une association de sols sont identifiés. Une partie de la commune d'Ouville-la-Rivière est donc à tendance limoneuse et est alors sensible à l'apparition d'une croûte de battance lorsqu'ils sont laissés à nu. La croûte de battance résulte de la fonte des mottes de terres superficielles sous l'action de précipitations. Les fines particules qui résultent de la fragmentation de ces mottes de terres se soudent entre-elles et forment progressivement une croûte de battance. L'infiltration de l'eau dans le sol s'en trouve alors diminuée : la part d'eau ruisselant en surface est fortement accrue.

IV. Le climat

Sur le plan climatique, la Haute-Normandie se trouve au carrefour de **trois influences majeures** :

- **Une influence maritime** qui se manifeste surtout sur le Pays de Caux et le Nord-Ouest de l'Eure par un climat doux et humide, avec des hivers modérément froids et des étés tempérés par la brise marine.
- **Une influence continentale** au nord-est de la Seine-Maritime et, de manière inattendue, sur une frange littorale qui va du Tréport à Fécamp. On la retrouve aux confins du Pays de Bray, dans le Vexin et le Sud-Ouest de l'Eure, notamment en Pays d'Ouche. L'amplitude thermique y est plus importante qu'ailleurs : hivers plus froids, étés plus chauds.
- **Une influence méridionale** qui remonte du Sud-Est de l'Eure jusqu'aux portes de Rouen.

Ouville-la-Rivière bénéficie d'un climat d'influence maritime.

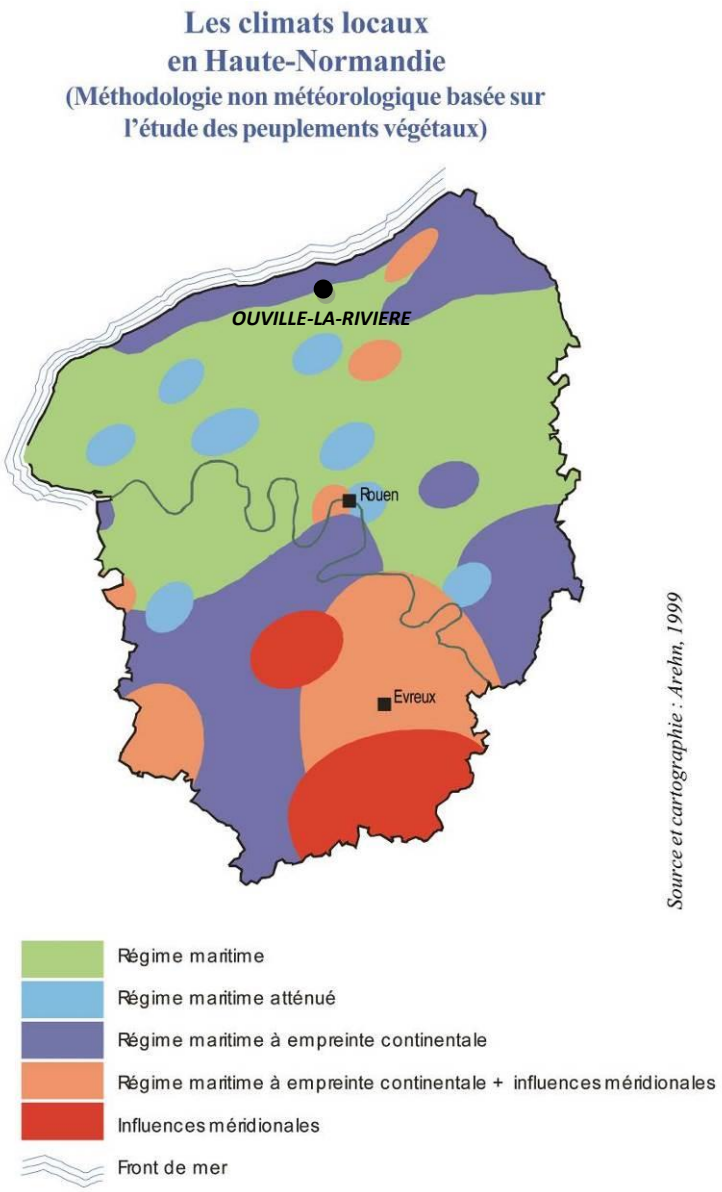

A. Indicateur de précipitations

« Les hauteurs de précipitations sur la région ne sont pas homogènes. On distingue deux zones principales :

- La Seine Maritime est la zone la plus arrosée avec des cumuls de précipitations pouvant atteindre 1100 mm à l'Ouest du Pays de Caux. Les cumuls dans ce département sont généralement compris entre 900 et 1000 mm.
- L'Eure connaît des précipitations comparativement plus faibles de l'ordre de 600 à 800 mm avec des maxima au Nord-Ouest du Pays d'Auge, on observe un gradient Nord/Sud assez marqué.

Cumul annuel de précipitations [1971-2000] en mm

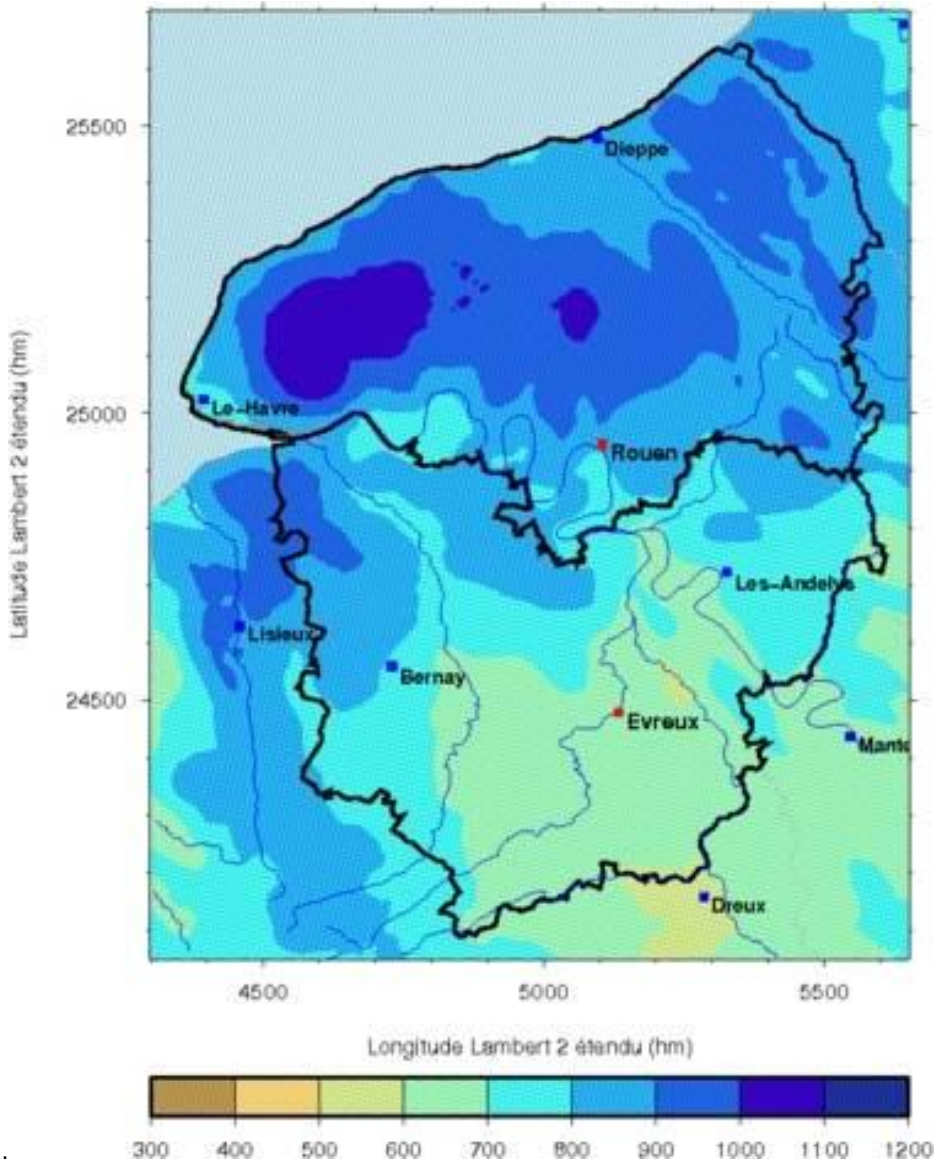

La répartition spatiale du cumul de précipitations en hiver est quasi identique à la répartition de ce paramètre à l'échelle annuelle. On retrouve les mêmes structures (maxima vers 650 mm sur le Pays de Caux et minima vers 250 mm dans le sud-est de l'Eure).

En été, les valeurs sont plus faibles variant de 250 à 450 mm. En Seine- Maritime les cumuls vont de 350 à 450 mm avec des maxima localisés au Nord et des minima situés le long de la Seine (région rouennaise et à l'est du Roumois). »

Source : Météo-France

A Ouville-la-Rivière, le cumul de précipitations est compris entre 800 et 900 mm.

B. Indicateur températures

« Les températures moyennes à l'échelle annuelle sur la région Haute-Normandie s'échelonnent de 8°C à 12°C. Les températures les plus élevées sont situées vers l'embouchure du Havre et le long du fleuve de la Seine. Des températures plus basses (de 8 à 9°C) sont présentes sur le centre du département de la Seine Maritime.

Température moyenne annuelle [1971-2000] en °C

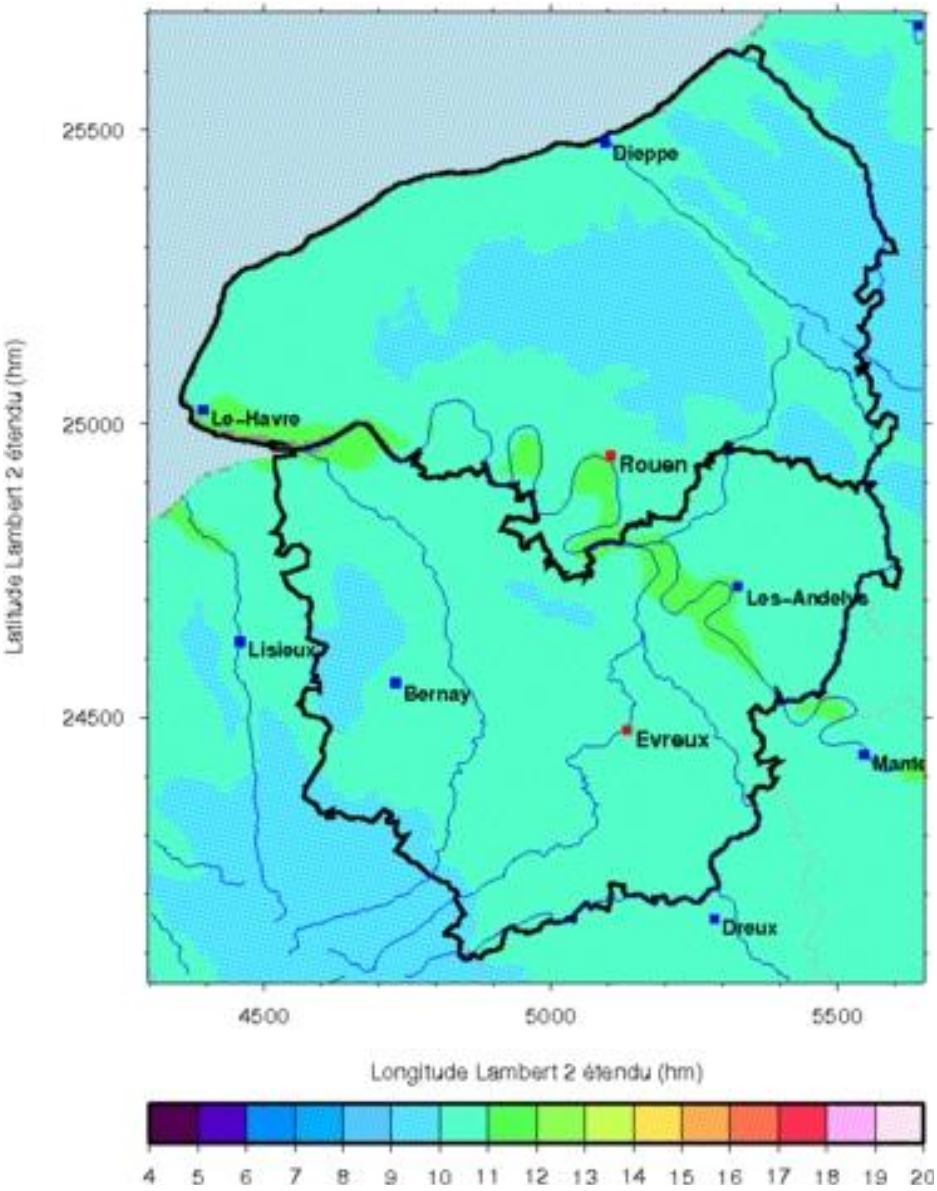

En hiver, les températures moyennes en Haute Normandie, s'échelonnent de 3 à 6°C avec des minima localisées dans l'Eure au sud du plateau de Saint André et au sud de Neubourg, ainsi que sur le nord-est de la Seine-Maritime. Les températures plus douces sont localisées vers la région havraise, dans le nord du Pays D'Auge et sur les côtes du Pays de Caux jusqu'à Dieppe.

En été, les températures varient entre 15 et 19°C, avec des maxima situés dans la région Rouennaise, et dans une zone allant du Val de Reuil jusqu'au sud des Andelys (Vexin normand). »

Source : Météo-France

A Ouville-la-Rivière, la température moyenne annuelle est comprise entre 10 et 11°C.

C. Les Vents

« Un secteur d'une rose des vents indique la fréquence du vent venant de la direction pointée. Plus le secteur est allongé, plus le vent souffle de cette direction. De plus, une rose des vents donne les indications de direction en fonction de classes de vitesse (vent faible, modéré ou fort) On ne s'intéresse pas à la direction des vents les plus faibles ou nuls (< 1,5 m/s, soit 5 km/h).

Rose des vents moyens à 10m [1981-2000]

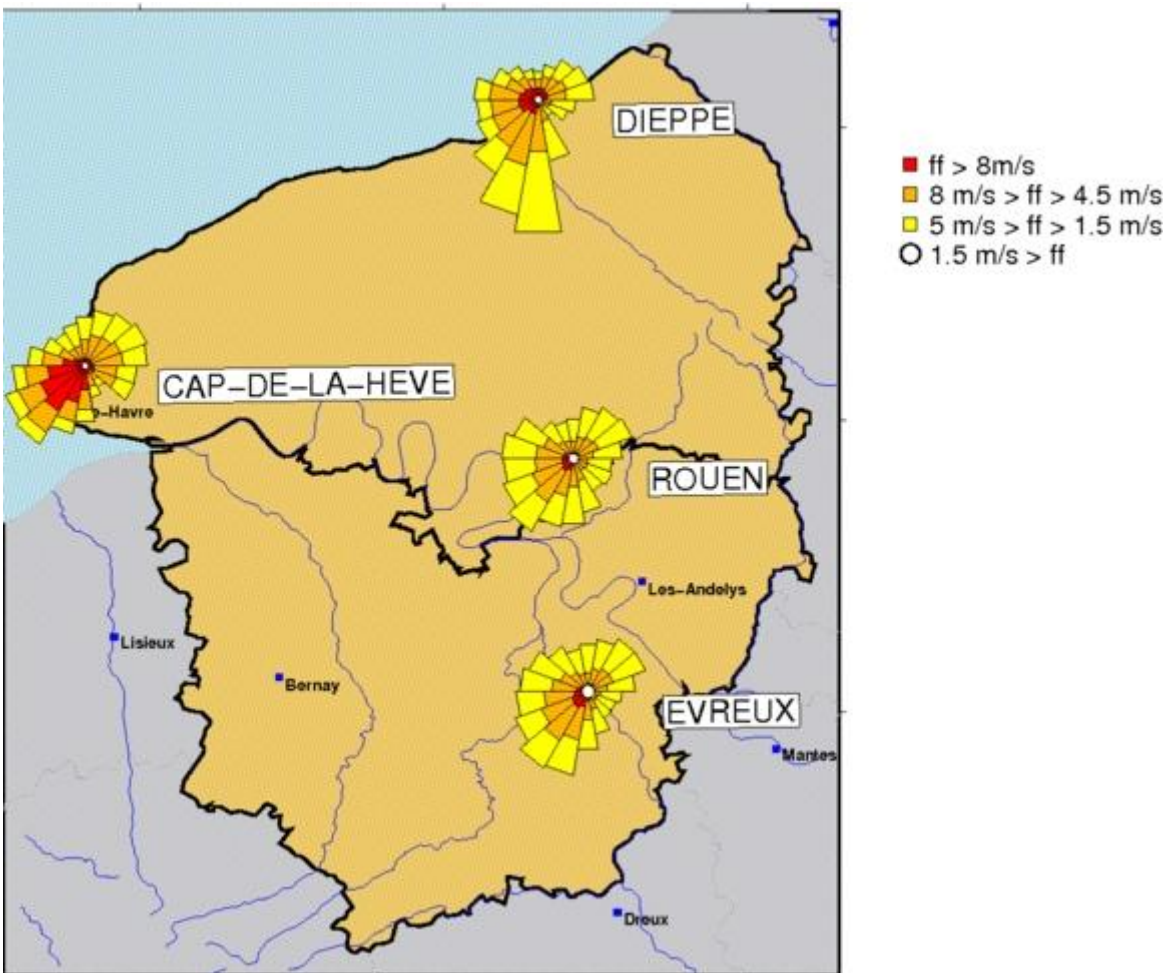

La rose des vents sur les 4 villes de la région Haute-Normandie indiquent que la direction principale des vents est de secteur Sud-Ouest. On remarque une proportion conséquente de vents forts (> 8m/s, soit 30 km/h) au Cap-de-la-Hève, également de secteur Sud-Ouest. La représentativité de ces observations est à relativiser à cause de l'emplacement du capteur (falaise). »

Source : Météo-France

Les milieux naturels

I. La prise en compte des continuités écologiques

A. Les principes d'un réseau écologique

« Un réseau écologique constitue un maillage d'espaces ou de milieux nécessaires au fonctionnement des habitats et de leur diversité ainsi qu'aux cycles de vie des diverses espèces de faune et de flore sauvages et cela, afin de garantir leurs capacités de libre évolution.

Pour une population donnée, le territoire utilisé comporte des zones vitales où les individus réalisent la plupart de leur cycle de vie (station floristique, site de reproduction, d'alimentation, de repos, d'hibernation…). Ces zones vitales peuvent être proches ou éloignées.

Pour les amphibiens, les mares de pontes sont éloignées de quelques centaines de mètres des sites d'hivernage. Pour les canards hivernants, les sites d'alimentation peuvent se trouver à plus d'une dizaine de kilomètres des sites de repos.

Pour les migrateurs au long cours (Cigogne blanche…), les haltes migratoires sont distantes de plusieurs centaines de kilomètres. Dans ce cas, la continuité de circulation ne correspond pas à une continuité spatiale.

Un réseau écologique n'implique donc pas automatiquement une continuité territoriale.

La continuité écologique est considérée comme étant constituée de trois éléments principaux baptisés, par souci de simplicité : les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques s'appliquant plus particulièrement aux milieux terrestres mais aussi humides, et enfin les cours d'eau. »

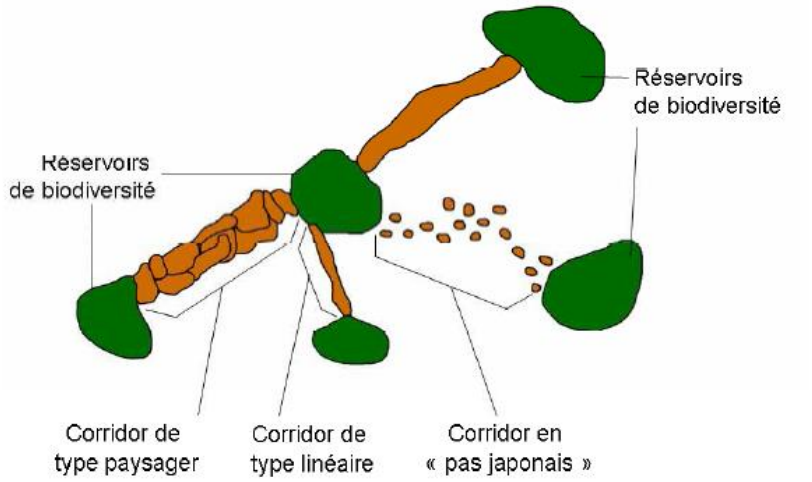

Source : comité opérationnel « Trame verte et bleue »

Définition des termes clés de réseau écologique appliqués aux continuités écologiques

Réservoir de biodiversité :

C'est dans ces espaces que la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée. Les conditions indispensables à son maintien et à son fonctionnement sont réunies.

Ainsi une espèce peut y exercer l'ensemble de son cycle de vie : alimentation, reproduction, repos, et les habitats naturels assurer leur fonctionnement. Ce sont soit des réservoirs à partir desquels des individus d'espèces présentes se dispersent, soit des espaces rassemblant des milieux de grand intérêt. Ce terme sera utilisé de manière pratique pour désigner « les espaces naturels et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité », au sens de l'article L. 371-1 du code de l'environnement.

Corridor écologique :

Voie de déplacement empruntée par la faune et la flore, qui relie les réservoirs de biodiversité. Cette liaison fonctionnelle entre écosystèmes ou habitats d'une espèce permet sa dispersion et sa migration.

On les classe généralement en trois types principaux :

- structures linéaires : haies, chemins et bords de chemins, ripisylves, etc. ;
- structures en « pas japonais » : ponctuation d'espaces-relais ou d'îlots-refuges, mares, bosquets, etc. ;
- matrices paysagères : type de milieu paysager, artificialisé, agricole, etc.

Les cours d'eau constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors auxquels s'appliquent déjà, à la fois des règles de protection en tant que milieux naturels et des obligations de restauration de la continuité écologique.

Continuités écologiques :

Éléments du maillage d'espaces ou de milieux constitutif d'un réseau écologique. Au titre des dispositions des articles L. 371-1 et suivants du code de l'environnement, et par là même du présent guide, cette expression correspond à l'ensemble des "réservoirs de biodiversité", des "corridors écologiques" et les cours d'eau et canaux.

La continuité écologique pour les cours d'eau se définit comme la libre circulation des espèces biologiques et leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri et le bon déroulement du transport naturel des sédiments ainsi que les connexions notamment latérales avec les réservoirs biologiques.

B. La nature multidimensionnelle d'un réseau écologique

Un réseau écologique comporte deux dimensions principales :

- celle liée aux différents types de milieux abritant des habitats naturels et des espèces sauvages plus ou moins inféodées à ceux-ci,
- celle liée aux différentes échelles territoriales de mise en œuvre.

1) La prise en compte des différents milieux naturels

La première dimension est liée à la diversité des milieux présents sur le territoire étudié. À chaque type de milieu correspond en effet une sous-trame. On distinguera par exemple une sous-trame forestière, une sous-trame des zones humides, une sous-trame aquatique (eaux courantes), une sous-trame des milieux agricoles extensifs… C'est l'ensemble de ces sous-trames qui forme le réseau écologique global du territoire ainsi que l'analyse des relations entre sous-trames.

La définition des sous-trames nécessite une adaptation aux caractéristiques et enjeux du territoire.

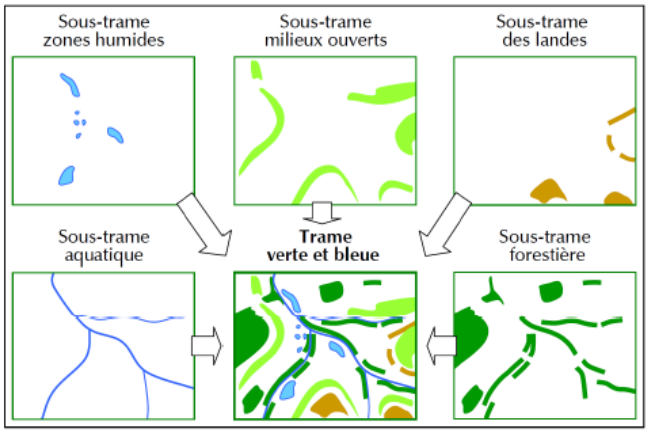

2) Les « cœurs de nature » de la Haute-Normandie

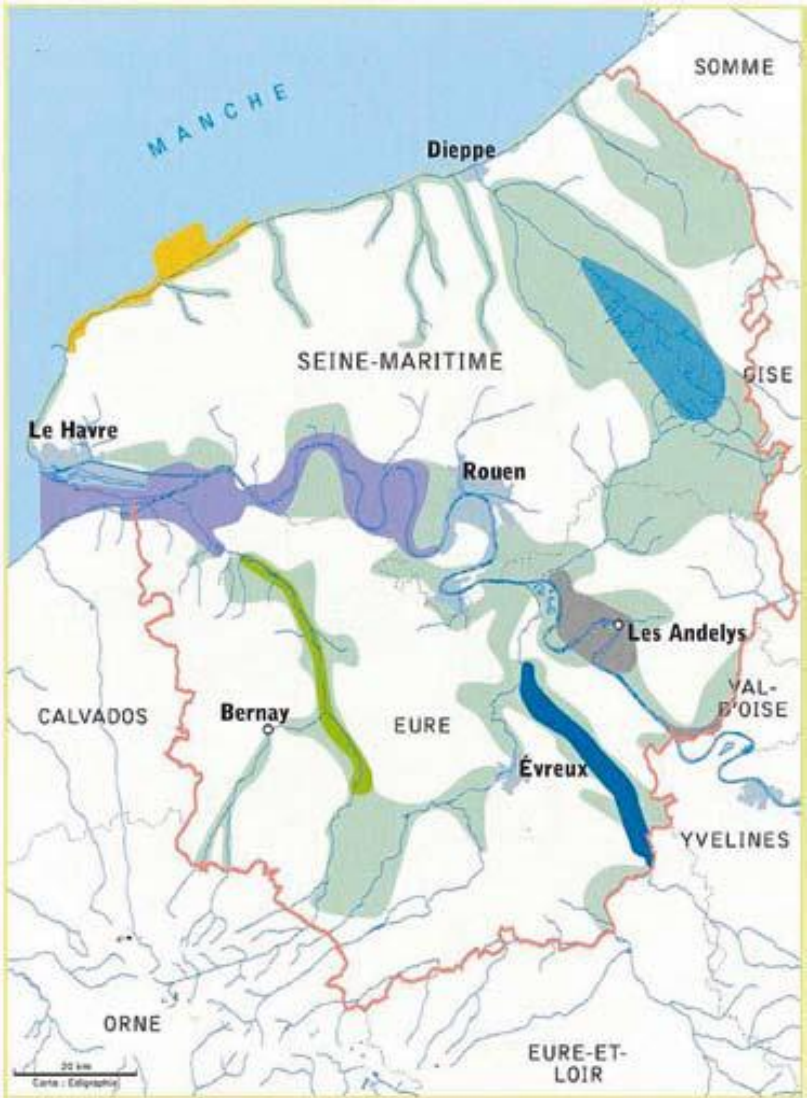

« Cœurs de nature » en Haute-Normandie (Arehn Asso)

La Haute-Normandie est une région littorale composée de plateaux entrecoupés de vallées et de vallons « secs ». Cette géographie particulière définit un certain nombre de grandes continuités écologiques.

Les zones urbaines dessinent en creux des « ceintures vertes ». Elles sont traversées par quelques «pénétrantes vertes et bleues», notamment au niveau des cours d'eau.

La matrice servant de toile de fond aux continuités écologiques est constituée par les surfaces agricoles, composée majoritairement de cultures annuelles et d'herbages, et les surfaces urbanisées.

Le pays de *Bray (qui s'allonge depuis Dieppe en Seine-Maritime jusqu'à Noailles dans l'Oise)* et la vallée de la Seine constituent les « cœurs de nature » les plus étendus. La Haute-Normandie possède quelques atouts en matière de continuités écologiques :

- Les « cœurs de nature » sont organisés en grands corridors *(cf. carte).*
- Les villes sont souvent au contact direct des forêts, des cours d'eau et des coteaux crayeux.
- Les rebords des plateaux sont le plus souvent occupés par les forêts.
- Les villages bénéficient encore d'une trame bocagère

C. La Continuité écologique : fonctions et enjeux

La préservation des continuités écologiques a pour objectif premier de contribuer à enrayer la perte de biodiversité, en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques.

Elle tient compte des activités humaines et présente une dimension multifonctionnelle dans la mesure où elle fournit, de manière directe, indirecte voire diffuse, les ressources et les services écologiques indispensables aux acteurs présents sur le territoire. De même elle tiendra compte des actions de réhabilitation et de restauration de ces mêmes acteurs.

La préservation, la gestion et la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques impliquent des contributions multiples :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages

D. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Haute-Normandie

Le Schéma Régional de cohérence Ecologique est le document cadre qui intègre la Trame Verte et Bleue régionale.

L'Etat et la Région Haute-Normandie pilotent ensemble l'élaboration de ce document supra communal. Au vu de la nouvelle hiérarchie des normes instituée par la loi ALUR, il ne s'impose qu'au SCOT lorsque ce dernier est approuvé. Sinon, le SRCE continue de s'imposer au présent Plan Local d'Urbanisme.

⇨ ***Le SCOT du Pays Dieppois Terroir de Caux étant en cours de réalisation (Phase PADD), l'élaboration du présent PLU sur le territoire communal d'Ouville-la-Rivière doit prendre en compte le SRCE de Haute-Normandie.***

Ledit SRCE de Haute-Normandie est lui aussi en cours de réalisation. Il a été soumis à l'enquête publique du 22 mai eu 23 juin 2014. Le 23 juillet 2014, la commission d'enquête a donné un avis favorable sans réserve mais assorti des recommandations suivantes :

- « Intégrer au SRCE les données relatives aux espaces naturels gérés par les Grands Ports Maritimes de Rouen et du Havre.
- *(…)*
- Améliorer la pédagogie du SRCE en s'appuyant sur le guide de mise en œuvre
- Mettre en place un dispositif d'actions de communication pour présenter le guide de mise en œuvre du SRCE
- Mettre en place une plate-forme commune DREAL/DDTM d'aide aux collectivités pour la mise en œuvre du SRCE dans les documents d'urbanisme, avec la possibilité d'élaborer des fiches par grandes unités paysagères de type « Que dit le SRCE sur mon territoire ? »
- Réaliser un état « t0 » de certains indicateurs de suivi.
- Mettre en place une première évaluation du SRCE au bout de 3 ans et en prévoir la communication auprès du public.
- Intégrer comme indicateur de suivi « recommandé»(R), soit retenu pour le suivi du SRCE de Haute-Normandie, l'indicateur dénommé URBA3 qui permet de suivre l'évolution des zonages « N » et « A » dans les PLU révisés après l'adoption du SRCE. »

Source :http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/SRCE_Haute-Normandie_-_Conclusions_et_avis_commission_enquete_cle616b6c.pdf

L'étape finale de la procédure d'élaboration de ce SRCE est l'adoption par le Président du Conseil Régional *(13 octobre 2014)* et le Préfet de Région (arrêté du 18 novembre 2014), il est valable pour 6 ans et renouvelable.

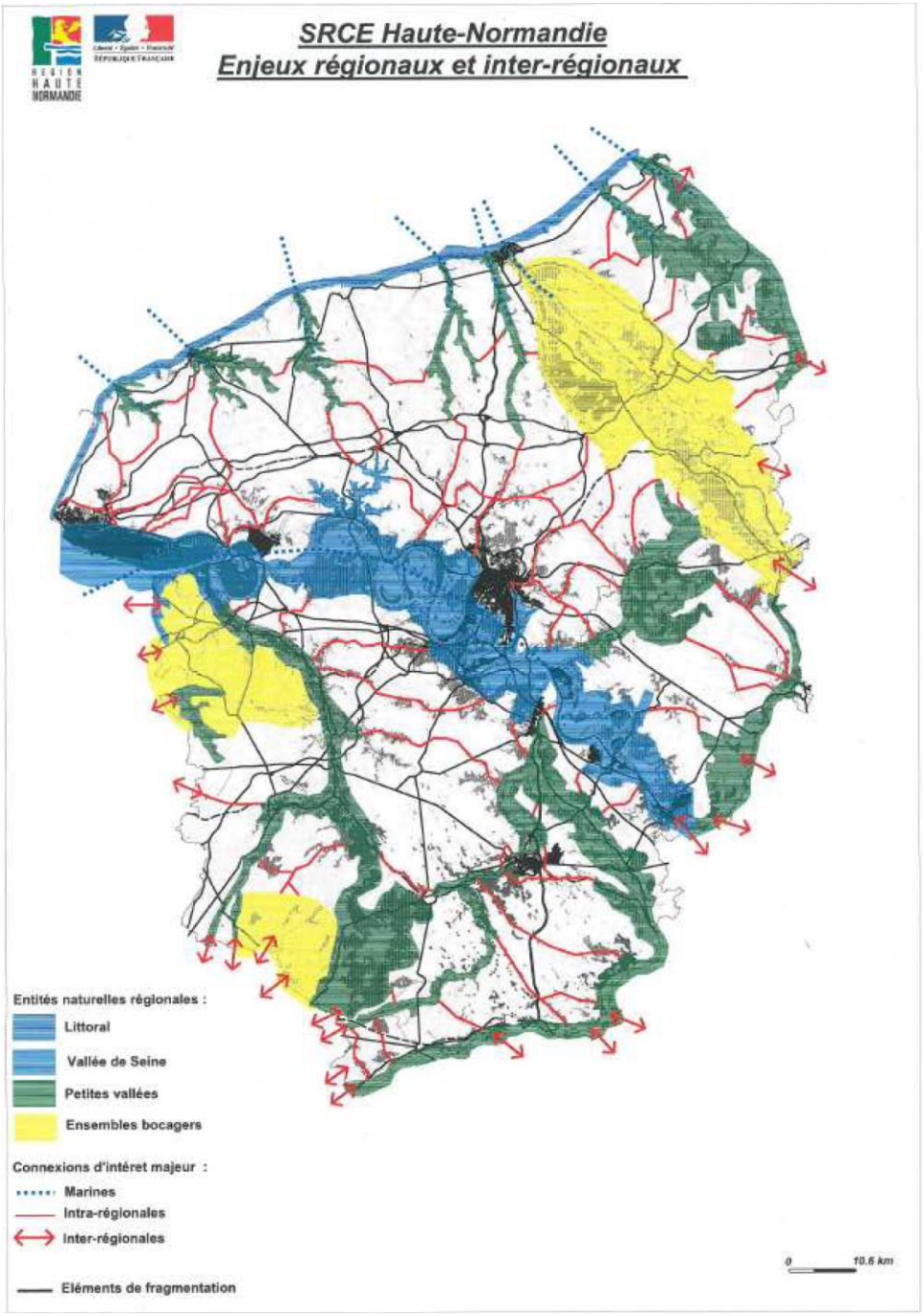

1) *<u>La trame verte et bleue : enjeux et composantes</u>*

Diagnostic du territoire

« La région présente de grandes entités naturelles et anthropisées : plateaux crayeux, vallée de la Seine, vallées secondaires et côtières, littoral cauchois, pays bocagers.

Au XX^{ème} siècle, le développement du tissu urbain et industriel, de l'agriculture intensive et des infrastructures linéaires ont entrainé une fragmentation de l'espace. Aujourd'hui, la Haute-Normandie est une des régions les plus fragmentées de France.

Cette fragmentation de l'espace affecte la biodiversité en morcelant les milieux naturels et en réduisant la libre circulation des espèces. »

Principaux enjeux

« Les enjeux du SRCE haut-normand sont :

1. Limiter la consommation de l'espace pour préserver les zones agricoles et naturelles (lutter contre l'étalement urbain et la périurbanisation) ;
2. Préserver et restaurer des réservoirs de biodiversité, dont certains sont très fragilisés : pelouses sablonneuses, marais, tourbières, prairies humides, pelouses calcaires ;
3. Préserver et restaurer des corridors écologiques aux échelles interrégionale, régionale et locale ;
4. Agir sur la fragmentation du territoire notamment en étudiant les discontinuités identifiées ;
5. Améliorer la connaissance sur la biodiversité et l'occupation du sol. »

Les enjeux par entités

- « Sur les vastes plateaux cultivés, la conservation des milieux interstitiels : petites prairies, mares, haies, bosquet, verger, clos-masures, bandes enherbées…
- Dans la vallée de la Seine, il importe de préserver et de restaurer les habitats spécifiques exceptionnels : zones humides, pelouses silicicoles, pelouses calcicoles, réservoirs de biodiversité majeurs.

  La connexion entre cette vallée et les autres, notamment côtières, est nécessaire.
- Dans les autres vallées, la continuité entre les différents milieux de la vallée (bois, coteaux, zones humides), doit être garantie.
- Dans les pays de bocage (Bray, Ouche, Lieuvin, Auge) conservant de grands corridors paysagers, l'enjeu est leur conservation notamment en garantissant la connexion des haies. Par ailleurs, ces entités assurent la connexion avec les régions voisines.
- Sur le littoral, l'objectif majeur est le maintien et la restauration des connexions entre les milieux des basses vallées et des zones côtières ; la continuité écologique des rivières est essentielle aux populations de poissons migrateurs (suppression des obstacles). »

Les composantes

« Pour prendre en compte la biodiversité haut-normande, **cinq sous-trames** ont été retenues correspondant aux grands types de milieux régionaux :

- La sous-trame aquatique,
- La sous-trame humide,
- La sous-trame sylvo-arborée,
- La sous-trame calcicole,
- La sous-trame silicicole (milieux sur sable).

Pour chaque sous-trame, des réservoirs de biodiversité ont été identifiés à partir des zonages réglementaires et des inventaires pré-existants (réserves naturelles nationales, arrêtés de protection de biotope, ZNIEFF, sites du Conservatoire du Littoral…) et d'entités naturelles importantes, hors classement.

Deux types de corridors ont été déterminés :

- un corridor, pour chaque sous-trame, pour les espèces à faible déplacement,
- un corridor unique pour les espèces à fort déplacement, quelle que soit la sous-trame.

Dans les deux cas, la définition repose sur les besoins des espèces et l'occupation du sol.

Ils constituent des espaces où les continuités écologiques devront être préservées ou restaurées, sous forme de milieux naturels propices aux déplacements des espèces sauvages.

Au sein des corridors à fort déplacement, quand l'occupation du sol entre deux réservoirs est trop peu favorable, des discontinuités sont identifiées.

Ces ruptures de continuité sont toutefois restaurables. »

La sous-trame aquatique

Rivières, mares, fossés…

Que signifie un « **corridor humide faible déplacement** » ?

Ce corridor est adapté aux espèces dépendantes des milieux humides et se déplaçant sur de courtes distances

Exemple : *le Triton palmé*

La sous-trame sylvo-arborée

Forêts, bois, haies, alignements d'arbres, bosquets…

La sous-trame calcicole

Pelouses et lisières calcicoles, végétations des chemins et des talus calcaires…

La sous-trame humide

Prairies humides, marais, tourbières, roselières, mégaphorbiaies, ripisylves…

La sous-trame silicicole

Pelouses, landes, chemins, lisières, sur sable…

L'atlas cartographique du SRCE comprend :

- *Une carte de la région présentant les entités naturelles régionales et les connexions terrestres et aquatiques de niveau régional et interrégional, à conserver ou à rétablir ;*
- *Les éléments de la TVB, réservoirs et corridors, cartographiés au 1/100 000 (29 cartes) ;*
- *Les objectifs assignés aux éléments de la trame verte et bleue : les continuités à rendre fonctionnelles, cartographiées au 1/100 000 (29 cartes) ;*
- *Une carte localisant les actions prioritaires : ouvrages sur cours d'eau, passages à faune sur les infrastructures…*

2) *Les réservoirs de biodiversité*

Ci-après, les couches SIG des réservoirs de biodiversité fournies par la DREAL :

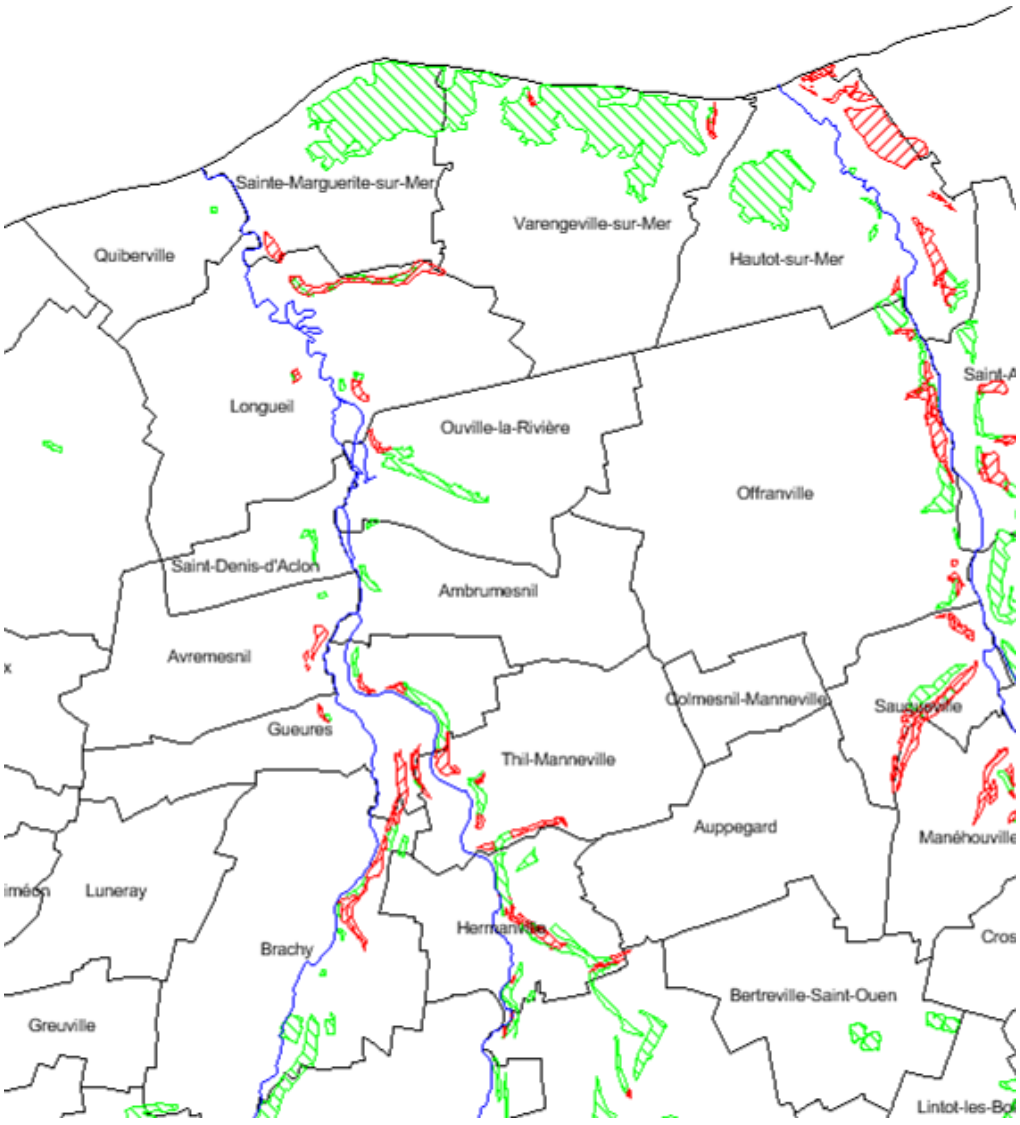

Source : DREAL 76biodiversité

Les réservoirs de biodiversité identifiés à Ouville-la-Rivière correspondent à :

- *En bleu : La rivière « La Saâne » et les ruisseaux « Le Clapet » et « Le Monceau »*
- *En rouge : Un secteur calcicole, secteur où les espèces végétales se développent exclusivement ou de préférence sur les sols calcaires.*
- *En vert : La ZNIEFF 1 de 2ème génération (n° 230031222) « La Cavité du Bois des Rayons » et l'espace boisé situé dans la continuité le long de la RD 54 vers Offranville.*

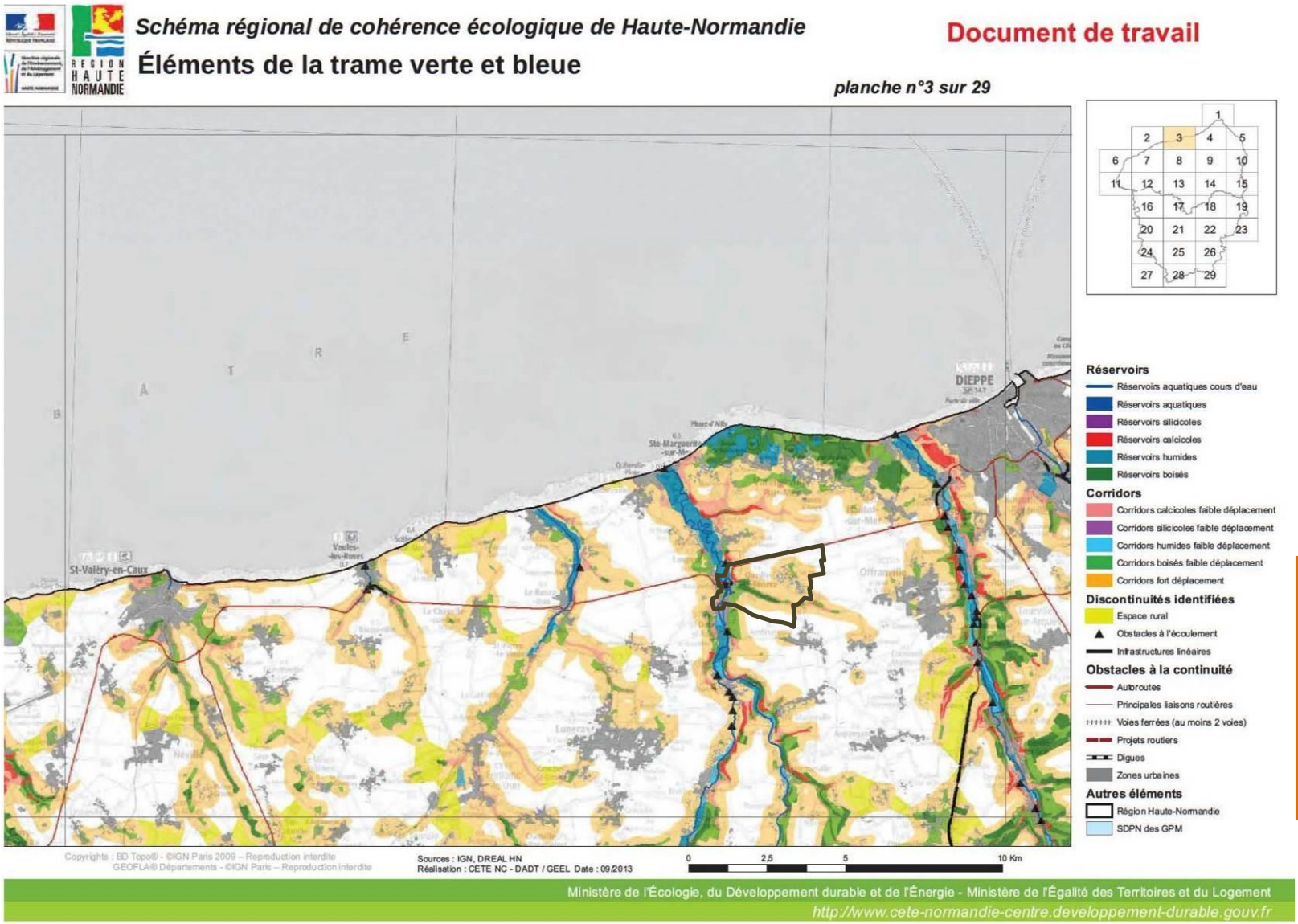

Ci-contre, la cartographie des réservoirs de biodiversité et des corridors issue du dossier SRCE soumis à l'enquête publique au printemps 2014.

Seuls des corridors boisés à faible déplacement sont identifiés sur le territoire communal d'Ouville-la-Rivière.

ACTUALISATION 2016

L'étape finale de la procédure d'élaboration du SRCE de Haute-Normandie est l'adoption par le Président du Conseil Régional *(13 octobre 2014)* et le Préfet de Région *(arrêté du 18 novembre 2014),* il est valable pour 6 ans et renouvelable.

Interprétation les différents éléments cartographiés

Les éléments de la trame verte et bleue

- **les réservoirs** : étant donné la méthodologie retenue, les réservoirs proposés correspondent à des milieux physiques présents sur le terrain (la seule limite étant la date des photos aériennes de référence, 2009, ; toute destruction intervenue après 2009 n'apparaît pas dans la cartographie des réservoirs). Ces milieux sont donc à préserver au maximum lors des plans d'urbanisme et des projets. Dans le cas d'une impossibilité de préservation, une compensation doit être envisagée conformément à la doctrine « ,-& »

- **Les corridors** : les corridors identifiés sont issus d'une méthodologie (qu'ils soient liés au faible ou au fort déplacement) et ne correspondent pas toujours à des milieux physiques réellement fréquentés par les espèces ; ils correspondent à des espaces au sein desquels d'une part il n'existe pas d'éléments majeurs de fragmentation, d'autre part il existe suffisamment de milieux notés comme perméables aux déplacements (milieux naturels ou semi-naturels). La cartographie de ces derniers devra être réalisée à la parcelle à une échelle plus locale, notamment à l'occasion des documents d'urbanisme. Les corridors cartographiés au 1 /100000 ème, qu'ils soient de faible ou de fort déplacement, doivent donc être interprétés comme des espaces de perméabilité au sein desquels la fonctionnalité «continuité biologique » doit être maintenue. Contrairement aux réservoirs, il ne s'agit pas d'espaces où les projets doivent être évités mais d'espaces au sein desquels les projets doivent respecter les continuités écologiques. Cette exigence de respect des continuités possède des conséquences différentes selon les cas de figure. Les trois exemples suivants illustrent ces variabilités :

1)

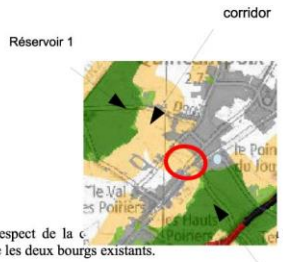

Le respect de la c corridor exige d'éviter l'urbanisation entre les deux bourgs existants.

2)

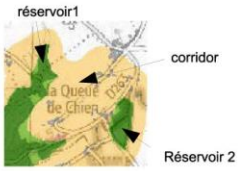

Le respect de la continuité biologique au sein du corridor n'interdit pas une certaine urbanisation ou un projet dans la mesure où tout le corridor n'est pas concerné et où il reste des passages possibles entre les réservoirs. Par contre un projet traversant l'ensemble du corridor ne respecterait pas la continuité écologique.

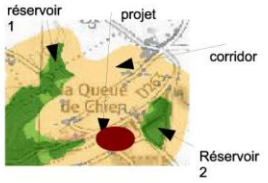

Projet compatible

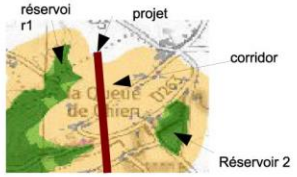

Projet nécessitant le rétablissement des continuités

6$

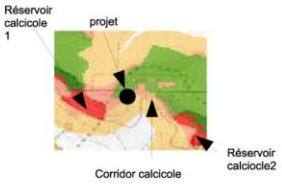

Projet incompatible, car rompant le corridor calcicole

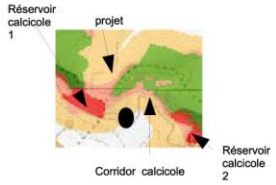

Projet pouvant être compatible, bien que touchant le corridor à fort déplacement, mais corridor calcicole respecté et corridor à fort déplacement non rompu.

- Les ruptures de continuités : elles illustrent les secteurs où des continuités écologiques sont rompues le long d'un corridor pour les espèces à fort déplacement mais où une restauration est possible et souhaitable. Elles figurent sur les cartes des éléments de la trame verte et bleue ; la carte des objectifs donne l'enjeu de cette restauration : au sein d'une entité biologique ou dans une liaison régionale, elle apparaît comme nécessaire, ailleurs elle est souhaitable.

Les objectifs du SRCE

- Le maintien ou la préservation d'un corridor se fait donc en préservant les continuités écologiques au sein de la globalité du corridor, en évitant d'augmenter la fragmentation par un projet et en respectant les milieux perméables aux déplacements, voire en en créant pour en améliorer la fonctionnalité.

– La restauration d'un corridor se fera alors en effaçant des éléments de résistance aux déplacements, c'est à dire en remplaçant des milieux résistants par des milieux perméables par exemple une culture par une prairie, mais aussi une clôture par une haie (voir la grille de coefficients de rugosité pour chaque type de milieux et chaque sous-trame). Cette restauration doit se faire sur l'ensemble du corridor et non pas uniquement sur la zone de discontinuité

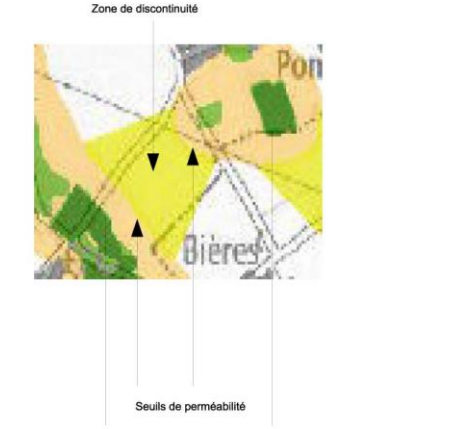

Linéaire total où doit être envisagé la restauration par une amélioration de la perméabilité

- l'objectif affiché de maintien des continuités au sein des entités biologiques identifiées dans la carte des objectifs doit être compris comme le maintien des continuités au niveau de chaque sous-trame et le maintien des continuités entre les différentes sous-trames. Le schéma suivant illustre cet objectif :

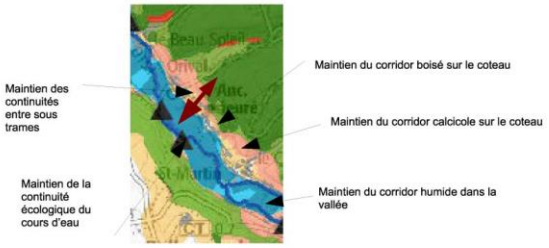

Entité « vallée de la Varenne »

Les éléments majeurs de fragmentation

Sur les cartes au 1:100000 apparaissent les éléments majeurs de fragmentation, à savoir :
- les autoroutes
- les principales liaisons routières (Autoroute et voie à grande circulation)
- les principaux grands projets routiers
- les grandes voies ferrées(de liaison régionale et nationale)
- les endiguements

Sur la carte des éléments de la TVB, ils apparaissent comme un constat, sur la carte des objectifs, l'impact de leur présence dans une entité biologique ou dans une liaison régionale doit a minima être étudié (cf plan d'action stratégique)

Les secteurs particuliers

Ils correspondent aux territoires des grands ports maritimes. Le SDPN du Grand Port Maritime du Havre et le GEPN du Grand Port Maritime de Rouen.

Source : DREAL Haute-Normandie

E. La Trame Verte et Bleue dans le SCOT « Pays Dieppois Terroir de Caux»

Dans l'attente du SRCE, la carte suivante a été réalisée dans l'esprit de la TVB (Trame Verte et Bleue) régionale, à l'échelle du SCOT. Elle illustre les trames principales potentielles du territoire.

A noter que cette source d'information actuellement disponible sur le site www.paysdieppois-terroirdecaux.fr dans le cadre de la mise en ligne du projet de diagnostic territorial est susceptible d'évoluer tant que le SCOT n'est pas finalisé.

Tous les propos de cette partie sont issus de www.paysdieppois-terroirdecaux.fr, Cahier n°2 - Evaluation Initiale de l'Environnement, page 24 à 30.

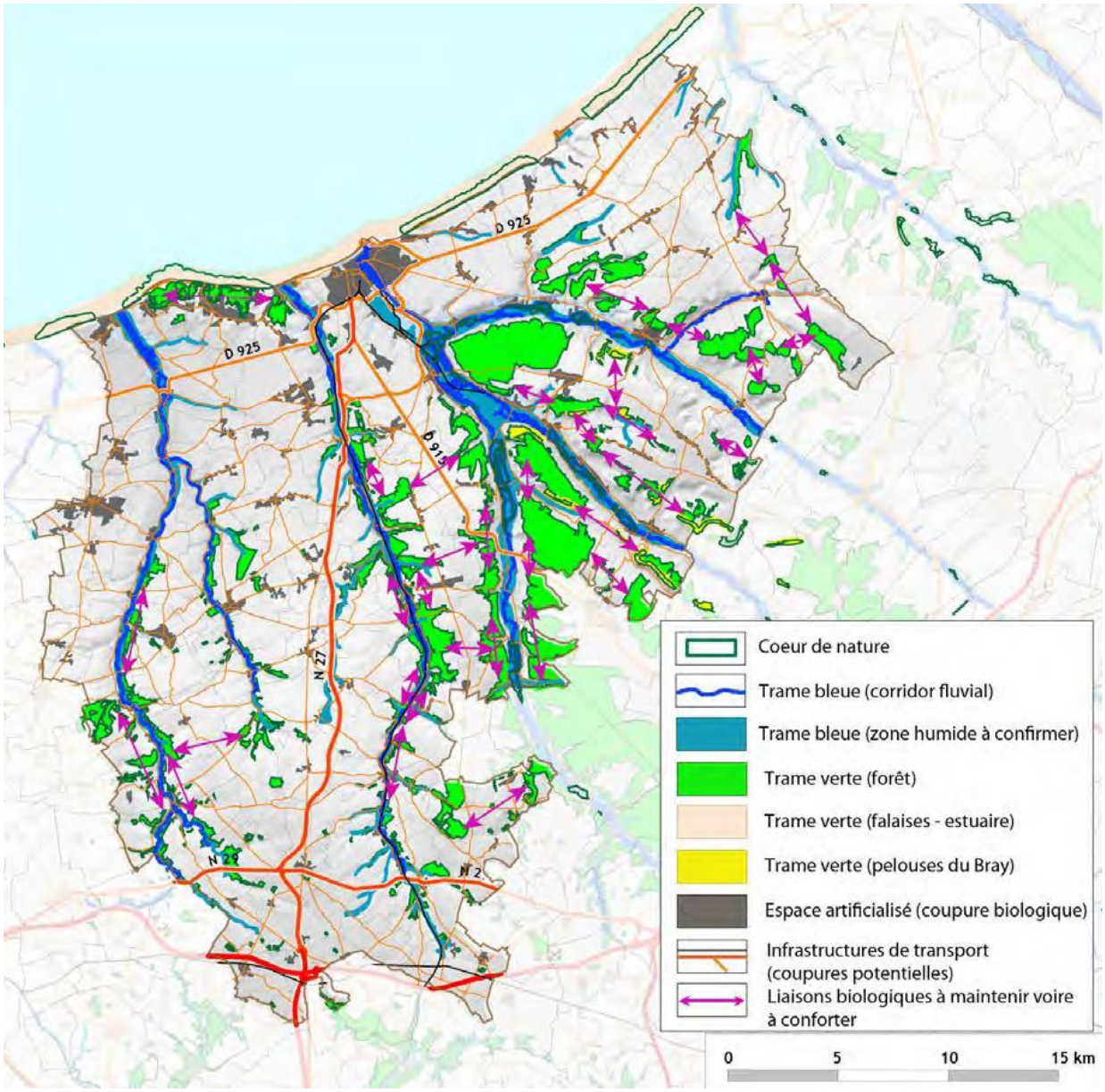

Source : www.paysdieppois-terroirdecaux.fr, Cahier n°2 - Evaluation Initiale de l'Environnement, page 24

La TVB à l'échelle du SCOT

« La TVB du SCOT relève d'un positionnement stratégique environnemental. Elle constitue un outil de structuration territoriale dont les fondements reposent sur une démarche d'intégration environnementale globale du développement qui, grâce au Grenelle de l'Environnement, fait l'objet d'un renforcement.

Elle a pour vocation de déterminer les grands axes de liaison naturelle qui contribuent au bon fonctionnement environnemental des différents espaces, de diminuer la fragmentation des milieux naturels et de mieux intégrer les rapports entre les zones naturelles et bâties.

Cette trame doit être opérationnelle au regard des grands enjeux de préservation, valorisation et renforcement de l'armature environnementale du territoire.

A cette fin, elle doit être pleinement intégrée au stratégie d'ensemble de développement du territoire et bénéficier des outils de gestion du SCOT et de fonctionner en cohérence avec les choix qui seront fait en termes d'urbanisation, d'attractivité, de développement économique.

Dans ce contexte, l'objet du SCOT est de constituer les grands arbitrages de ce partage entre les trames naturelle et « humaine », non pas dans l'objectif que le développement de l'une se fasse au détriment de l'autre, mais dans l'esprit d'une cohérence entre les deux quoi se traduit par une fonctionnalité environnementale durable et la mise en valeur des atouts du territoire sur le long terme (paysage, personnalité, attractivité…)

La TVB dans le SCOT doit ainsi répondre à plusieurs objectifs :

- Déterminer les continuités écologiques et les pôles de biodiversité à maintenir stratégiques et nécessaires au fonctionnement des milieux et à la structure environnementale d'ensemble du territoire (préservation et renforcement)
- S'intégrer dans une stratégie globale qui valorise les atouts du territoire et renforce les points sur lesquels les faiblesses identifiées nécessitent une action dans le cadre du développement que le SCOT doit établir (gestion durable des ressources en eau, en espace, en paysage, coupure naturelle…)
- Constituer un outil d'organisation des rapports entre la trame naturelle et la trame « humaine » dans les secteurs stratégiques du projet de développement du SCOT. Ceci aura pour objet de limiter les phénomènes de « barrières écologiques » en travaillant notamment sur :
    - La gestion des lisères urbaines de nouveaux types d'aménagement des zones bâties
    - La préservation des lisières naturelles (boisements…)
    - La mise en place de coupures d'urbanisation

Au regard du fonctionnement environnemental du territoire, constituent des pôles de biodiversité les éléments répertoriés par les sites Natura 2000 et les ZNIEFF de type I. Ces éléments doivent être protégés en priorité et leurs lisières doivent être gérées de manière à éviter toute banalisation. »

« Les corridors potentiels pour la TB ne concernent que la petite faune et, en particulier celle inféodée aux milieux aquatiques (poissons, batraciens, oiseaux, insectes). Ils concernent :

- Les cours d'eau (corridors fluviaux) qui présentent de fortes potentialités intrinsèques mais qui constituent surtout des axes de déplacements privilégiées pour les poissons migrateurs.
- Les zones humides (en l'occurrence, les zones à dominante humide) qui concernent d'autres espèces inféodées aux milieux aquatiques et humides et notamment les oiseaux d'eau, les batraciens et certains insectes. Cela concerna également la flore. Les zones humides sont en effet susceptibles d'accueillir une flore spécifique dont la richesse et la diversité dépendront de leur qualité intrinsèque mais aussi des capacités d'échanges à travers le territoire.

Ces trames sont concentrées dans les vallées humides du territoire et nécessitent une attention particulière sur le plan de leur fonctionnalité.

Les corridors potentiels pour la TV sont mixtes :

- **La trame verte « forêt »,** constituée par l'ensemble des forêts du territoire, concerne la petite et la grande faune : cette trame verte est prépondérante dans la biodiversité du territoire, sur le plan floristique comme faunistique. Son étendue permet en effet l'installation d'une flore et d'une faune riche et diversifiée *(c'est pourquoi les forêts sont souvent considérées aussi comme des cœurs de biodiversité)*. Toutefois, la perméabilité de ces espaces est indispensable à la survie des grands animaux sur le long terme *(brassage génétique)*. De plus, certaines liaisons peuvent être réalisées à travers les espaces cultivés si ceux-ci sont suffisamment perméables (la présence d'éléments de type « haie bocagère » peut alors favoriser les transits). Dans ce cadre, la carte des trames vertes et bleues localise les principales liaisons potentielles susceptibles de permettre des échanges de grands animaux entre massifs forestiers *(localisation non exhaustives).*
- **La trame vertes « falaises-estuaires » concerne plus spécifiquement la flore et la petite faune :** une des plus caractéristiques du littoral cauchois est de présenter un linéaire important de falaises accueillant une flore et une faune (avifaune notamment) riche te spécifique. Cette richesse est complétée par celle de l'estran et des estuaires. Ici, la biodiversité est favorisée par la bonne connexion des différents cœurs de nature identifiés ;
- **La trame verte « pelouse du Bray »** concerne aussi la flore et la petite faune (insectes, reptiles, chauve-souris) : ici la connectivité dépend essentiellement de la distance qui séparent les pelouses calcicoles de qualité (bonne connectivité à moins de 500m, moyenne entre 500m et 1km, limitée entre 1 et 3 km, douteuse au-delà de 3km ; selon François R., Lemaire T. et Grossiord F., 2006 in « Réseaux de sites et réseaux d'acteurs »). »

Les principales actions à étudier sur les trames dans le cadre du SCOT

<u>Concernant la TB</u>

« Les cours d'eau et les zones à dominante humide constituent les éléments majeurs de la trame bleue. Le SCOT se doit de les maintenir en bon état qualitatif et de favoriser leur fonctionnalité :

- **Un des enjeux majeurs sera de maintenir voire de rétablir la libre circulation des poissons** *(éviter ou supprimer les barrages et les mises en canalisation, maintenir un niveau d'eau suffisant dans les rivières toute l'année)*
- **Les cours d'eau doivent aussi conserver un contact naturel le plus large possible avec leurs annexes hydrauliques**. Pour cela, il est nécessaire que les cours d'eau conservent une ripisylve et des abords naturels. Dans ce cadre, il conviendra donc de veiller aux effets de l'urbanisation et des futurs aménagements dans les fonds de vallées ;
- **Les zones humides doivent conserver leur caractère naturel**. Cela nécessite de les protéger de l'urbanisation et de limiter les apports de polluants issus du bassin versant ;
- **Enfin, l'enjeu sera aussi d'entretenir une relation avec la mer** qui permette toujours des échanges biologiques de qualité avec les marais et les cours d'eau d'intérieur *(maintien des connexions et de la fonctionnalité écologique des estuaires notamment). »*

<u>Concernant la TV</u>

« Les enjeux du SCOT sont de :

- **Maintenir la perméabilité au sein des espaces forestiers** *(éviter l'engrillagement notamment) ;*
- **Conserver les liaisons inter forestières existantes** *(éviter les coupures)* **et maintenir leur perméabilité et attractivité** *(maintien des éléments naturels indispensables aux transits) ;*
- **Envisager si possible de consolider la trame verte au sein de la matrice agricole** *(maillage boisé ou bocager à renforcer, zones tampons à créer aux abords des boisements*) ;
- **Maintenir la connexion des espaces côtiers entre eux et avec les espaces rétro-littoraux** *(indépendamment des principes d'application de la loi « littoral » relative aux coupures d'urbanisation ; maintenir le caractère naturel des valleuses par exemple);*

- **Protéger les pelouses calcicoles du Bray et leurs abords, les préserver de toutes les activités susceptibles de perturber leur attractivité et mettre en place les mesures de gestion adaptées** *(cela passe notamment par l'application des mesures de gestion préconisées par Natura 2000). »*

La TVB et son imbrication avec les autres aménagements du territoire

« La mise en œuvre de la TVB n'implique pas seulement des considérations environnementales, et à l'échelle du SCOT, elle ne suppose pas la définition de dispositifs techniques ou spécifiques en écologie opérationnelle, qui elle, relève d'une gestion de petite échelle. Organiser une armature naturelle de type TVB dans le SCOT vise à :

- Tenir compte des potentialités environnementales globales des espaces en particulier suer le plan physique, proximité des espaces, niveau de coupure, configuration des masses végétales.
- Considérer conjointement les objectifs de développement du territoire en matière d'attractivité et de gestion des paysages, maintien des identités locales et de la diversité des sites paysagers, valorisation du cadre paysager…
- Intégrer le projet de structuration urbaine du territoire, objectifs de développement, organisation des pôles urbains entre eux, gestion des espaces périurbains.
- Rechercher conjointement l'amélioration des fonctionnalités naturelles, nécessités liées aux activités littorales, agricoles ou sylvicoles, et développement des animations touristiques, culturelles et de loisirs.
- Développer les fonctionnalités écologiques apportant des aménités à l'occupation humaine : maîtrise des ruissellements, unité des espaces agricoles, gestion du niveau d'eau dans les marais, maîtrise des intrants dans le milieu courant (qualité des eaux superficielles et littorales…)

Ceci montre que la gestion environnementale est directement impliquée dans l'organisation globale de l'espace.

Dans ce cadre, on peut remarquer qu'actuellement le maillage de la plupart des espaces naturels du territoire est permis grâce aux perméabilités des milieux naturels mais aussi des zones agricoles et rurales qui les entourent. »

Des milieux naturels remarquables et des connexions écologiques ayant un bon potentiel

« Le territoire du SCOT présente des milieux naturels souvent remarquables, voire exceptionnels, notamment avec :

- Une façade littorale exceptionnelle avec ses falaises, ses valleuses, son platier, ses estuaires et son domaine maritime ;
- Des vallées et des zones humides de tout premier ordre *(bassin de l'Arques, rivières de la Varenne, de la Béthune et de l'Eaulne, vallées de la Saâne, de la Scie, zones humides du Bray,…)* ;
- Des espaces boisés de première importance en zone littorale *(bois d'Hautot, Cap d'Ailly, …)* et de vastes massifs forestiers à l'intérieur des terres *(forêt d'Eawy, forêt d'Arques, …);*
- Des pelouses calcaires sur les cuestas du Bray ;
- Des zones prairiales et bocagères ainsi que des zones agricoles d'intérêt moindre.

Le développement du territoire ne peut donc se faire sans prise en compte de ces espaces, de leur sensibilité et de leurs diverses protections. Dans ce cadre, la carte en page suivante établit une hiérarchisation de la valeur patrimoniale de ces espaces ; ce qui sous-tend des objectifs de préservation et de gestion adaptés à leur valeur.

Le territoire présente également des intérêts en matière de continuités naturelles au sein desquelles le renforcement des échanges écologiques offre une opportunité d'aider au maintien voire au développement de la biodiversité en favorisant une bonne qualité des habitats et des circulations de la faune et de la flore et en étendant les relations.

Entre des milieux environnementaux diversifiés. Ceci constitue donc une base à la constitution d'une armature naturelle *(trames verte et bleue). »*

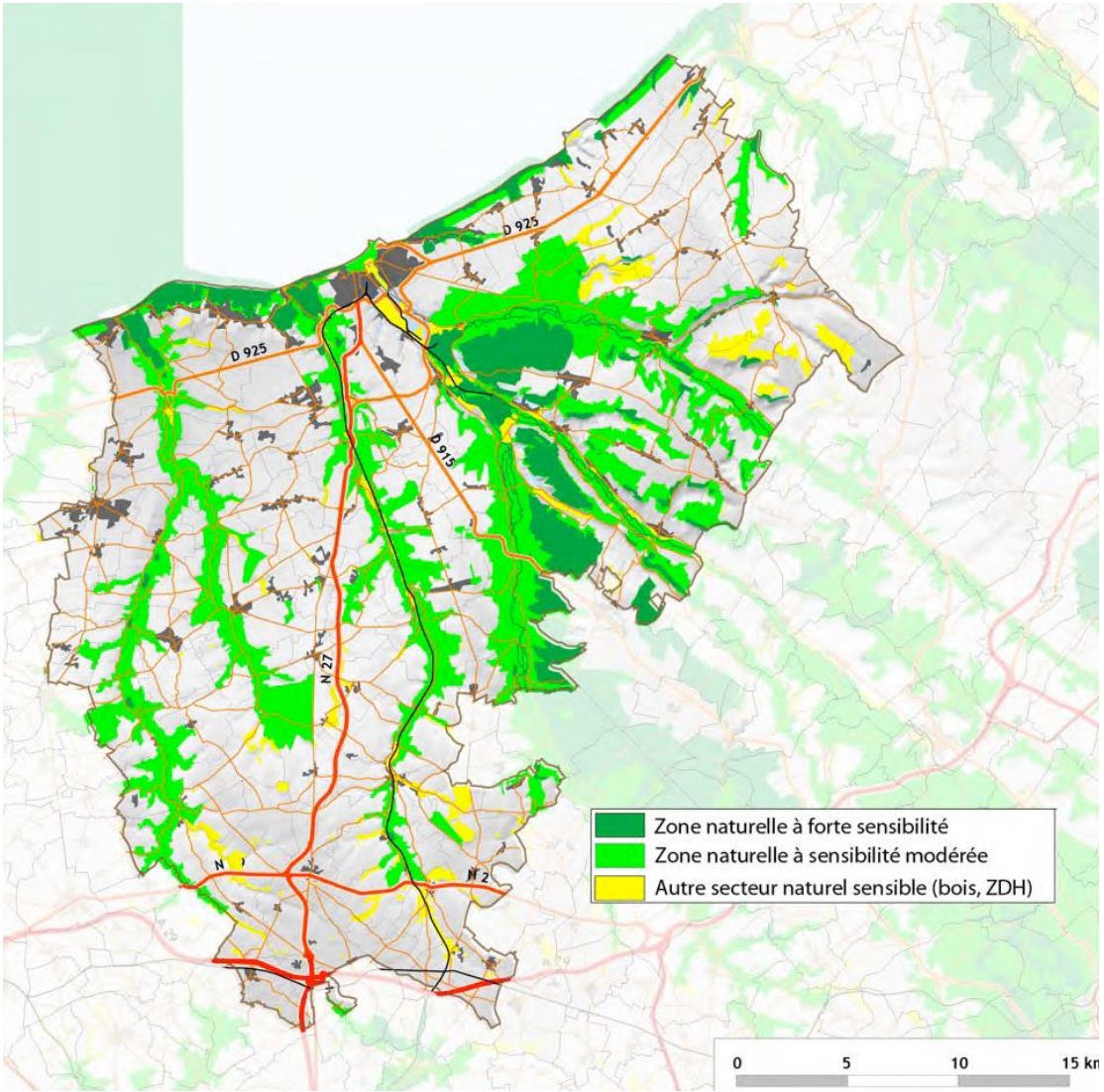

« Hiérarchisation patrimoniale des espaces naturels :

- **Espaces à forte sensibilité et valeur patrimoniale**

  Ces espaces couvrent les sites Natura 2000, les ZNIEFF de type 1, le site en APB, les espaces présumés remarquables du littoral, les ENS, les espaces gérés par le Conservatoire du littoral et ceux du Conservatoire des sites. Ces espaces dont l'intérêt écologiques est avéré impliquent une prise en compte dans l'optique d'une démarche conservatoire.

- **Espaces à sensibilité et valeur patrimoniale modérée**

  Il s'agit des secteurs hors les espaces précédents, recensés en ZNIEFF de type 2 ou en site classés et inscrits. Dans ces secteurs, il y a, nécessité, en cas d'aménagement, de prendre en compte l'intérêt écologique des lieux afin que la maîtrise de l'urbanisation permette de en pas remettre en cause le fonctionnement global des sites et de considérer les zones de préemption du conservatoire.

- **Les autres boisements de superficie notable et les zones à dominante humide**

  Non répertoriés par les classements et inventaires précédents, mais faisant partie intégrante des noyaux de biodiversité du territoire, sont également des secteurs sensibles qui peuvent être rattachés aux espaces à sensibilité modérée. »

F. La Trame Verte et Bleue à l'échelon communal

Occupation du sol sur la commune

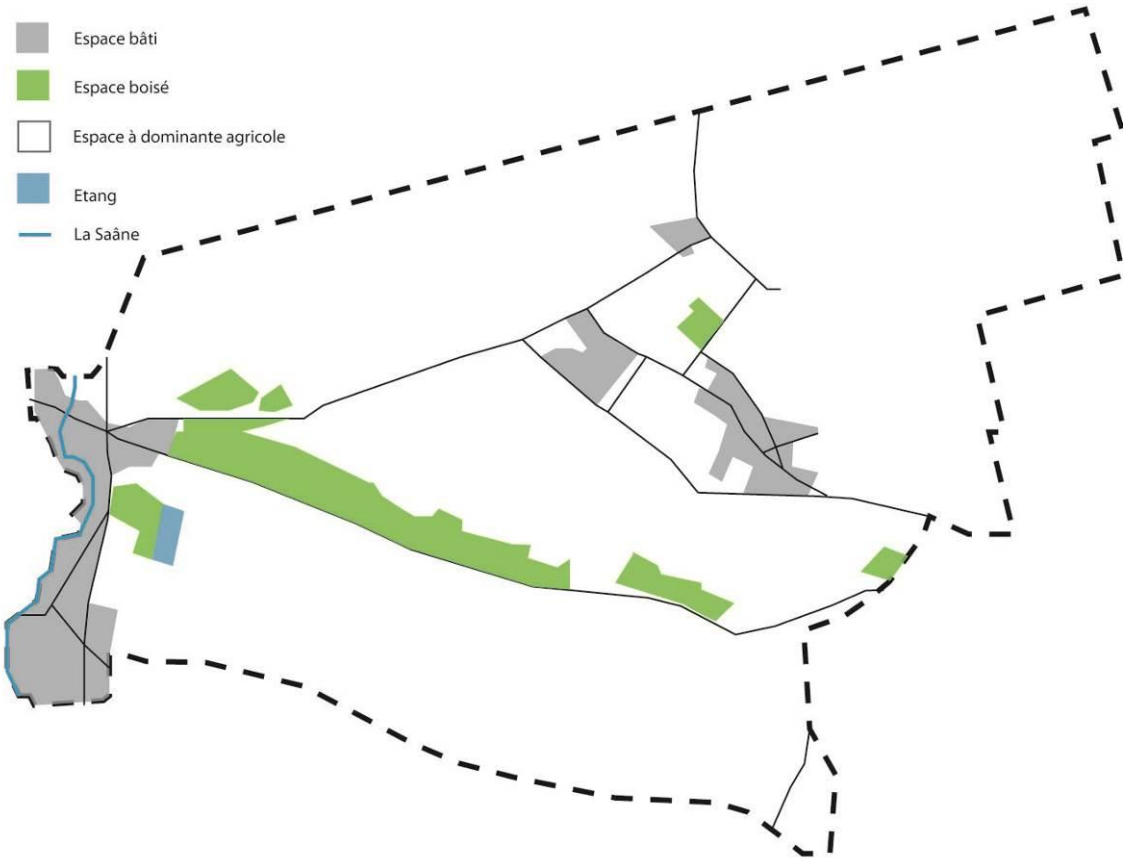

Source : IGN, Conception graphique : EUCLYD-EUROTOP Géomètres-Experts

Au regard du projet de TVB du Pays Dieppois Terroir de Caux dans le cadre de l'élaboration du SCOT, le territoire communal d'Ouville-la-Rivière appartient aux espaces à sensibilité et valeur patrimoniale modérée.

Les principaux éléments suivants peuvent participer à la TVB :

- **Pour la TB** : la Saâne et ses abords dont les ruisseaux « Le Clapet » et « Le Monceau », un étang situé au sein d'une grande unité foncière de qualité et, à la marge, les étendues d'eau telles que les mares
- **Pour la TV** : les différents boisements et, dans une moindre mesure, les espaces verts publics, les jardins privés, les haies et les rideaux d'arbres.

La délimitation des zones naturelles (N) et agricoles (A) permet d'acter la prise en compte de la TVB. Des inscriptions graphiques, tels que les EBC (Espaces Boisés Classés, art. L.130-1 du Code de l'Urbanisme), les haies ou arbres remarquables à protéger au titre de la Loi Paysage (art L.123-1-5 III) 2° du Code de l'Urbanisme) peuvent contribuer à accentuer cette prise en compte dans un Plan local d'Urbanisme.

II. Les espaces naturels

A. Natura 2000

« Avec la constitution du réseau Natura 2000, l'Europe s'est lancée dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques dont les deux objectifs sont : préserver la diversité biologique et valoriser le patrimoine naturel de nos territoires.

En la matière, les deux textes de l'Union les plus importants sont les directives « Oiseaux » (1979) et « Habitats faune flore » (1992). Elles établissent la base réglementaire du grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000.

La directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3000 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que Zones de Protection spéciales (ZPS). La directive « Habitats faune flore » établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), actuellement plus de 20000 pour 12% du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées

Une section particulière aux sites Natura 2000 dans le Code de l'environnement précise le cadre général de la désignation et de la gestion des sites Natura 2000 en France (art L. 414.1 à L. 414.7 du Code de l'Environnement). »

Source : http://www.natura2000.fr/spip.php?rubrique80

Selon les informations issues du site Internet de la DREAL Haute-Normandie et du PAC établi par les Services de l'Etat, le territoire communal d'Ouville-la-Rivière n'est concerné par aucune zone NATURA 2000.

B. Site classé et site inscrit

« A la fin du XIXe siècle, des artistes et gens de lettres ainsi que les premières associations de tourisme et de protection des paysages prirent conscience de la valeur patrimoniale et de la fragilité des paysages naturels. Alliés à divers mouvements d'opinion opposés aux excès de l'industrialisation, ils favorisèrent l'émergence d'une législation sur la protection des monuments naturels et des sites. Une première loi fut adoptée le 21 avril 1906, puis modifiée et complétée par la loi du 2 mai 1930, aujourd'hui confiée au Code de l'Environnement.

Cette législation s'intéresse aux monuments naturels et aux sites « dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général ».L'objectif est de conserver les caractéristiques du site en le préservant de toutes atteintes à l'esprit des lieux.

Les sites concernés sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national. La nature des classements a considérablement évolué avec le temps. Au début, ce sont des éléments remarquables, isolés et menacés de dégradation qui ont été principalement classés – rochers, cascades, fontaines, sources, grottes, arbres… – des points de vue ou belvédères et des châteaux avec leurs parcs. Ensuite, les protections ont progressivement porté sur de plus vastes étendues : massifs, forêts, gorges, vallées, caps, îles…

Sont également protégés au titre de l'histoire, des lieux dont on souhaite conserver les vestiges ou la mémoire pour les événements qui s'y sont déroulés.

La loi sur la protection des sites prévoit deux niveaux de protection, l'inscription et le classement, qui peuvent être le cas échéant complémentaires. Ces protections n'entraînent pas d'expropriation mais instituent une servitude sur le bien protégé.

En ***site classé***, tous les travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect du site ne peuvent être réalisés qu'après autorisation spéciale de l'Etat.

Le ***site inscrit*** fait l'objet d'une surveillance plus légère, sous forme d'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur les travaux qui y sont entrepris ».

Source : http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/spipurba/pdf/depliant_sites_cle58fa6d.pdf

Selon les informations issues du site Internet de la DREAL Haute-Normandie et du PAC établi par les Services de l'Etat, le territoire communal d'Ouville-la-Rivière est concerné par un site inscrit et un site classé.

Par arrêté ministériel du 25/10/1943 :

→ ***L'église et ses abords sont « site classé »***

→ ***La parcelle située dans le prolongement du cimetière est « site inscrit »***

»

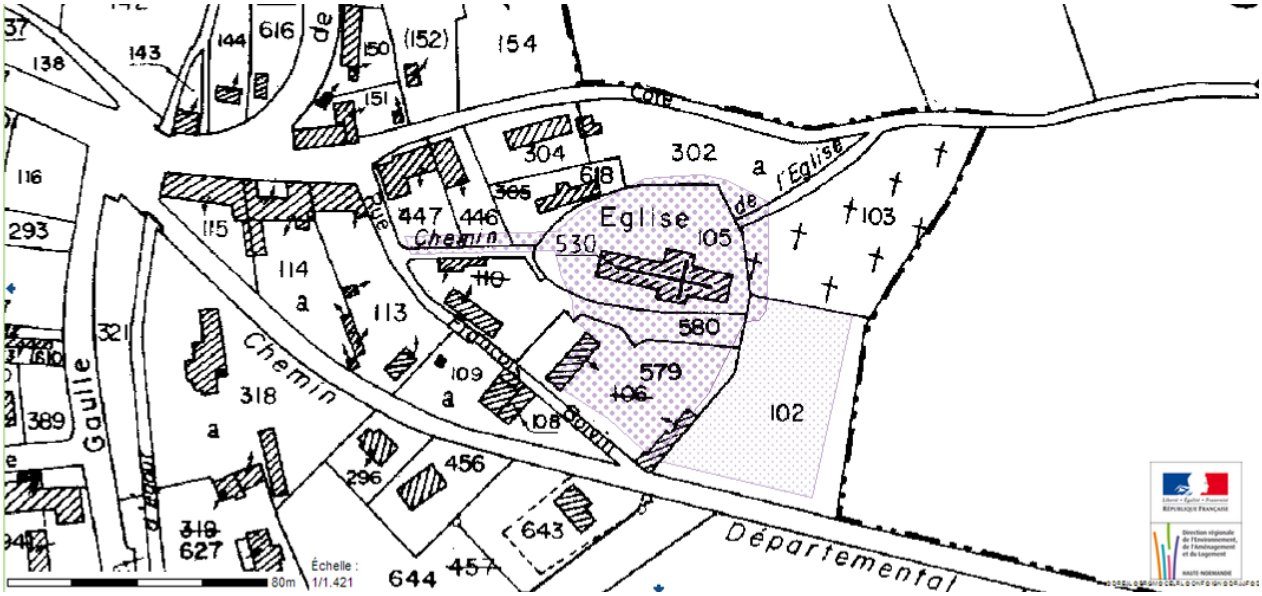

Source : DREAL 76

C. Inventaire ZNIEFF

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique sont particulièrement intéressantes d'un point de vue écologique. Elles participent au maintien des grands équilibres naturels ou constituent le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. Sans valeur réglementaire, cet inventaire sert de référence pour la mise en place de mesures de protection.

On distingue deux types de ZNIEFF, pouvant concerner le milieu terrestre et marin :

- ***Les ZNIEFF de type 1*** : superficie généralement limitée, définie par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.
- ***Les ZNIEFF de type 2*** : grands ensembles naturels, riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Selon l'INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel), le territoire communal d'Ouville-la-Rivière est concerné par :

- ***La ZNIEFF 1 de 2ème génération n°230031222 « La Cavité du Bois des Rayons » d'une superficie de 5 hectares.***
- ***La ZNIEFF 2 de 2ème génération n°23003102 « La Vallée de la Saâne » d'une superficie de 4410 hectares.***

Description de la ZNIEFF 1 de 2ème génération n°230031222 « La Cavité du Bois des Rayons »

Il s'agit d'une ZNIEFF d'une superficie de 5.6 ha avec un enjeu « Chiroptères » pour l'hivernage.

La liste d'espèces à statut de protection est la suivante :

- Barbastella barbastellus
- Myotis bechsteinii
- Myotis daubentonii
- Myotis myotis
- Myotis mystacinus
- Myotis nattereri
- Pipistrellus pipistrellus
- Plecotus auritus
- Plecotus austriacus
- Rhinolophus ferrumequinum
- Rhinolophus hipposideros

Source : INPN

Description de la ZNIEFF 2 de 2ème génération n°23003102 « La Vallée de la Saâne »

« La ZNIEFF comprend les coteaux et le fond humide de la vallée, depuis Varvannes (situé entre Yerville et Tôtes à 115 m) aux sources de la Saâne, jusqu'à Quiberville, où le fleuve côtier rejoint la Manche. La vallée entaille le plateau crayeux sur une quarantaine de kilomètres selon une orientation Sud / Nord ; vers l'aval, après Ouville-la-Rivière, le fond alluvial s'élargit et la rivière dessine de larges méandres. La ZNIEFF inclut aussi quelques vallons latéraux bien boisés, ainsi que l'étroite vallée de la Vienne, principal affluent de la Saâne en rive droite et dont le cours, d'une quinzaine de kilomètres, est parallèle à celui du fleuve jusqu'à sa confluence à Gueures.

Les vallées concentrent la biodiversité. De l'amont à l'aval, du fond humide où serpente la rivière au sommet des versants prairiaux ou boisés, elles forment de vastes corridors caractérisés par une grande diversité de milieux naturels. Elles abritent notamment les zones humides, milieux d'une extrême diversité et productivité biologiques, hébergeant de nombreuses espèces spécialisées, parfois exceptionnelles. Outre cette fonctionnalité écologique, les zones humides jouent un rôle fondamental pour le recueil et l'autoépuration des eaux, la réalimentation des cours d'eau et des nappes phréatiques, la prévention des inondations. Les flancs des coteaux et les vallons secondaires comportent des milieux prairiaux originaux, ainsi que des boisements secs à frais différents de ceux du plateau. Des haies, plus ou moins continues, prolongent les strates arborées et arbustives jusqu'au fond humide de la vallée. De nombreuses espèces végétales et animales vivent, s'abritent, se nourrissent et se reproduisent dans ces habitats de fort intérêt écologique.

Comme dans la plupart des vallées cauchoises, les flancs sont dissymétriques : les pentes douces, exposées à l'est, sont le plus souvent cultivées et sont exclues du périmètre de la ZNIEFF. Les versants exposés à l'ouest sont plus pentus, et généralement boisés par des formations calcicoles (frênaie-érablière à Mercuriale) ou légèrement acides (chênaie-charmaie). Les têtes de vallons, aux sources des deux rivières, offrent des formations boisées et humides, préservées et riches. Plus rarement, les coteaux sont occupés par quelques pelouses sèches et fruticées, caractérisées par un riche cortège floristique et faunistique (orchidacées, papillons, orthoptères, reptiles, avifaune…). Des prairies mésophiles, des vergers, des haies occupent la base des versants.

Le lit majeur est caractérisé par une mosaïque de formations aquatiques et humides : herbiers aquatiques, avec notamment la Zannichellie des marais, aulnaies et saulaies linéaires riveraines de la Saâne, plus rarement aulnaies-peupleraies, formations à grandes herbes (roselières, mégaphorbiaies), marais à cariçaies et jonchaies. En s'écartant de la rivière, les prairies sont plus ou moins humides et bordées de haies, offrant une continuité arborée et arbustive favorable à la petite faune.

La Saâne est typiquement une rivière calcaire, aux eaux fraîches et bien oxygénées, dite de première catégorie piscicole ; elle présente un débit moyen de 2,55 m3/s à Longueil.

Elargi par les alluvions et les sédiments marins, le fond de la basse vallée connaît encore une influence maritime malgré la digue construite sur le front de mer. La remontée d'eaux saumâtres permet le développement de quelques prairies légèrement halophiles, caractérisées par des espèces remarquables en forte régression : Jonc de Gérard, Scirpe maritime, Glaux maritime etc. (données de 2002). Ce petit marais littoral est aussi un habitat riche d'un point de vue faunistique, accueillant notamment de nombreuses espèces d'oiseaux, sédentaires ou de passage (fauvettes paludicoles, limicoles, canards de surface, Cigogne blanche etc.). Toutefois, la pression anthropique (chasse, stationnement, camping) y est forte à certaines périodes et limite le potentiel écologique. Un projet de réestuarisation de la basse vallée est à l'étude ; ce programme devrait permettre une renaturation et une diversification de la faune et de la flore.

Six ZNIEFF de type I ont été recensées dans cette vallée ; elles désignent des habitats particulièrement riches et fragiles : marais saumâtre, prairies humides, marais d'eau douce, pelouses calcicoles, forêt alluviale. »

Source : http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/230031022/tab/commentaires

Source : INPN

Le paysage

I. Le grand paysage : le Caux Maritime

L'Atlas des Paysages de la Haute-Normandie (*réalisé en décembre 2010, par l'Agence Bertrand FOLLEA - Claire GAUTIER, Paysagistes DPLG – Urbanistes pour le compte de la Région de Haute-Normandie et de la DREAL de Haute-Normandie)* identifient 44 unités de paysage au sein de la région. Les unités de paysages se distinguent par des traits de caractères homogènes qui leur sont spécifiques. Leur délimitation procède « *de la perception de ses limites sur le terrain, pouvant être constituées par des reliefs, des secteurs urbanisés, un changement de la couverture végétale naturelle, agricole et forestière, changement pouvant être rapide ou progressif* ».

Selon cet atlas, Ouville-la-Rivière appartient à l'unité de paysage « Le Caux Maritime ».

Le Caux Maritime

« Ce secteur du pays de Caux est marqué par de grands horizons de plus en plus larges au fur et à mesure que l'on se rapproche de la mer tandis que le ciel devient lui de plus en plus présent. L'horizontalité des champs, qui semble ne jamais s'interrompre, s'accompagne d'une raréfaction des clos-masures, des villages, des alignements d'arbres et des routes à l'approche des falaises. C'est cette lente métamorphose du paysage rural vers un paysage maritime qui est d'abord perçue, avant que l'on puisse appréhender physiquement la mer. Ces changements graduels se traduisent par exemple par l'anémomorphose des arbres qui adoptent un «port en drapeau.

Dans cette configuration où la mer dessine l'horizon du paysage agricole, il demeure cependant difficile de s'approcher sur les derniers kilomètres de la ligne de rupture pour admirer le paysage maritime. La route qui longe le littoral reste en retrait de 500 mètres au minimum et les rares chemins qui mènent au bord de la falaise, sont peu mis en valeur (voie en cul de sac, stationnement sauvage, bornage béton). C'est aussi sur cette ligne de rupture que se maintiennent les derniers espaces naturels du plateau, riches d'une grande diversité végétale et faunistique. »

Source : Atlas des Paysages de la Haute-Normandie

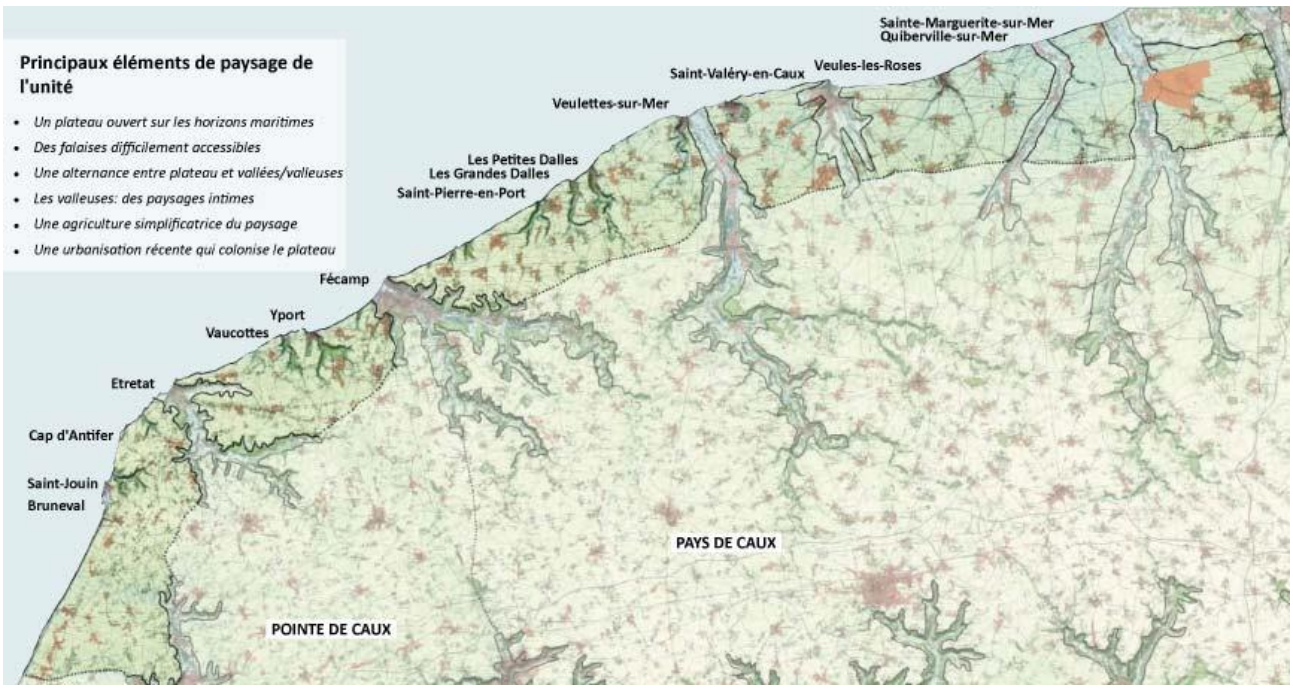

Source : Atlas des Paysages de la Haute-Normandie, Conception graphique : EUCLYD-EUROTOP Géomètres-Experts

II. Les grandes caractéristiques du Caux Maritime

Extrait de l'Atlas des paysages de la Haute-Normandie, décembre 2010 :

A. Un plateau ouvert sur les horizons lointains de la mer

« Ce secteur du pays de Caux est marqué par de grands horizons de plus en plus larges au fur et à mesure que l'on se rapproche de la mer tandis que le ciel devient lui de plus en plus présent. L'horizontalité des champs, qui semble ne jamais s'interrompre, s'accompagne d'une raréfaction des clos-masures, des villages, des alignements d'arbres et des routes à l'approche des falaises.

C'est cette lente métamorphose du paysage rural vers un paysage maritime qui est d'abord perçue, avant que l'on puisse appréhender physiquement la mer. Ces changements graduels se traduisent par exemple par l'anémomorphose des arbres qui adoptent un «port en drapeau».

Dans cette configuration où la mer dessine l'horizon du paysage agricole, il demeure cependant difficile de s'approcher sur les derniers kilomètres de la ligne de rupture pour admirer le paysage maritime. La route qui longe le littoral reste en retrait de 500 mètres au minimum et les rares chemins qui mènent au bord de la falaise, sont peu mis en valeur *(voie en cul de sac, stationnement sauvage, bornage béton).*

C'est aussi sur cette ligne de rupture que se maintiennent les derniers espaces naturels du plateau, riches d'une grande diversité végétale et faunistique. »

Ouville-la-Rivière présente encore un paysage rural. Le passage à un paysage maritime ne s'opère qu'après la sortie de Longueil en allant vers Quiberville.

B. Les falaises, un paysage majestueux difficilement accessible

« Si les falaises de la côte d'Albâtre sont, sans nul doute, un des lieux les plus emblématiques de la Haute-Normandie, s'en approcher et les admirer restent souvent difficile, si ce n'est depuis la mer à bord d'un bateau et depuis les plages.

Par nature instable, le haut des falaises est en perpétuel recul et le bord du rivage forme une bande trop étroite pour y cheminer aisément. Seul le débouché des vallées et les caps dominant ces ouvertures offrent des vues panoramiques sur le défilé des falaises. Très ponctuels, ces espaces sont des lieux essentiels à la découverte des paysages maritimes.

Le Cap d'Antifer permet d'apprécier de façon atypique les falaises et le trait de côte. Profondément remanié par l'homme avec la création d'un terminal pétrolier dans les années 70, le terminal est devenu avec le temps un lieu de recréation. Sous l'effet des courants marins, une plage s'est formée spontanément accueillant durant la belle saison un public nombreux. Mais le contraste reste puissant entre la plage et le terminal pétrolier et les nouveaux aménagements (sentier de découverte de la flore littoral) liés à l'accès du public n'ont pas réussi à rendre le paysage attirant et valorisant. »

Ouville-la-Rivière étant encore à l'intérieur des terres, les falaises les plus proches sont celles de Quiberville.

C. L'alternance entre plateau et vallées/valleuses, source de contrastes

« Le Caux maritime est aussi marqué par l'opposition entre les paysages ouverts des bords de falaises et les paysages des vallées et des valleuses. L'horizontalité du plateau est brusquement interrompue par les entailles profondes et brutales qui descendent à la mer. Il s'y produit un changement complet d'ambiance, passant d'un espace ouvert, lumineux et plat à un espace souvent boisé, confiné et intime.

La route littorale qui longe la côte est l'axe privilégié pour apprécier ce contraste entre plateau et vallées. Rectiligne et dégagée sur le plateau, la route devient sinueuse dans les pentes raides et s'enfonce dans la pénombre des vallées végétales pour ressortir à la lumière sur le plateau suivant.

Les lignes boisées de rebord de coteau sont particulièrement perceptibles depuis le plateau et forment des corridors écologiques précieux dans ce paysage où les monocultures dominent. »

Ouville-la-Rivière, située à l'intérieur des terres, n'est pas concernée par les valleuses.

D. Les vallées et les valleuses, des paysages intimes en limite du plateau

« Comme cela a déjà été analysé dans la partie «fondements des paysages», le relief très particulier de ces petites vallées ou valleuses et leur climat plus doux ont favorisé le développement d'un tourisme de bord de mer et d'une forme urbaine spécifique des stations balnéaires du 19e siècle.

De part et d'autre d'une route principale située au fond du talweg, les villas anglo-normandes ou de style mauresque ou italiennes, occupent les pentes, dissimulées, au cœur d'une végétation luxuriante. L'ensemble compose un paysage de parc habité de grande qualité.

Rares sont les vallées non habitées, hormis le val d'Antifer et le val d'Ausson. Certaines sont même très construites, développant des petites façades urbaines comme à Veules-les-Roses, les Grandes Dalles ou à Bruneval. Mais, dans tous les cas, le caractère jardiné de ces vallées est resté très présent.

Ces micro-paysages littoraux qui font la richesse et la qualité du Caux maritime, sont à présent reconnus. Les vallées de Bruneval, Antifer, Vaucottes et Yport sont protégées au titre des sites classés ou inscrits.

Elles sont dans le rayon de protection des falaises d'Etretat. Les autres vallées n'ont pas de protection réglementaire mais sont inscrites à l'inventaire des zones naturelles (ZNIEFF 1 et 2) ou citées comme espace remarquable du littoral. »

Ouville-la-Rivière, située au fond de la vallée de la Saâne, comprend quelques villas anglo-normandes telles que « Le Chalet Joyau », nommée aussi « La Villa Salambô », avec un bow-window en façade le long de la Rue du Général de Gaulle.

E. Une agriculture simplificatrice du paysage

« Sur le plateau, l'agriculture de grands champs domine largement. Néanmoins, des cultures comme celle du lin ou les quelques parcelles de maraîchage encore présentes apportent une certaine diversité.

Cette agriculture intensive a rejeté les espaces de biodiversité dans les valleuses et les vallées et les structures arbustives et arborés dans l'espace agricole deviennent de plus en plus rares.

Les prairies restantes se concentrent au contact immédiat des villages, permettant du même coup le maintien de haies, souvent issues d'anciens clos-masures.

La disparition des structures végétales provoque le même phénomène que celui constaté dans le pays de Caux voisin, c'est-à-dire l'érosion des terres et les inondations. Des ouvrages hydrauliques ont été aménagés pour tenter de pallier ce problème. »

A Ouville-la-Rivière, les prairies sont en périphérie immédiate des espaces urbanisés. Des prairies sont également encore présentes au cœur du hameau « Tous les Mesnils ».

F. Des clos-masures aux villages

« A la différence du cœur du Pays de Caux, l'habitat et les exploitations agricoles ont tendance à se regrouper pour former des villages, au tissu urbain relativement lâche. Ils sont, de manière générale, situés dans de légères dépressions les mettant à l'abri du vent. Ces bourgs issus du regroupement de maisons et d'exploitations agricoles ne possèdent pas réellement de centre urbain dense. Le carreau, place du village ou du bourg est toujours présent et regroupe les bâtiments principaux de la commune : l'église, la mairie et l'école.

Conservant les structures végétales qui délimitent les clos-masures, ces village offrent une ambiance très végétale et jardinée, avec au cœur du tissu bâti des parcelles en vergers ou en prairies. Dans de rares cas, ils peuvent prendre une forme comparable à celle rencontrée dans l'Aliermont *(village-rue jardiné qui occupe une ligne de crête). »*

Sous les effets de la pression immobilière liée à la proximité de la mer, la plupart des villages du Caux maritime s'agrandissent. Ces extensions se font généralement aux dépens de la ceinture végétale qui entourait la plupart de ces villages (haies d'arbres de haut-jet, jardins, etc…).

Cette évolution rend les fronts bâtis très perceptibles sur le plateau. »

A Ouville-la-Rivière, seul au hameau « Tous les Mesnils », l'habitat et les exploitations agricoles se regroupent pour former une entité cohérente au tissu bâti lâche.

A Ouville-la-Rivière, au vu de la répartition des équipements publics au sein du bourg et de l'urbanisation linéaire de part et d'autre de la Saâne, il n'y a pas de « carreau ». Le bourg d'Ouville-la-Rivière s'apparente plutôt à un village-rue qui occupe un fond de thalweg.

Enfin, la ceinture végétale est encore très présente et ce, notamment au hameau « Tous les Mesnils » et au lieudit « Ferme de Tessy ». Quelques percées sont néanmoins à déplorer.

Hameau Tous les Mesnils

Source : IGN 1947

Source : IGN 2012

Ferme de Tessy

Source : IGN 1947

Source : IGN 2012

G. Une urbanisation récente qui colonise le plateau

Ces phénomènes d'urbanisation accélérés du plateau sont d'autant plus marquants qu'ils ont lieu dans des paysages ouverts et donc fragiles. Des urbanisations de toutes sortes, induites par l'attrait du bord de mer, ont tendance à «grignoter» le territoire. Dans certains secteurs, des villages se rejoignent formant ainsi des continuités urbaines dans l'espace agricole *(notamment entre Etretat et Fécamp).* A cela s'ajoute le mitage de certaines parcelles agricoles le long des axes de communication.

Cependant, les extensions les plus marquantes sur les plateaux sont autour des grandes villes *(Saint-Valéry-en-Caux et Fécamp)* qui, faute de place, consomment les rebords de coteaux avant d'entamer le plateau proprement dit. Lotissements après lotissements, les villes font disparaître les lignes boisées des coteaux et occupent le plateau agricole sans qu'aucune limite naturelle ne puisse stopper leur progression. La ligne de leur front bâti, souvent banal, s'impose au paysage agricole.

A Ouville-la-Rivière, le hameau « Tous les Mesnils », situé sur le plateau agricole, fait l'objet de l'urbanisation la plus récente.

En l'absence de document d'urbanisme, l'urbanisation des années 80 s'y est faite sous forme d'opérations d'aménagement d'ensemble. Tandis que la plus récente s'est faite au coup par coup au gré des opportunités.

La présence de nombre d'exploitations agricoles et le château situé au cœur dudit hameau ont néanmoins contribué à freiner l'urbanisation galopante.

H. La production d'énergie, source de transformation des paysages du Caux maritime

Le Caux maritime, comme le secteur littoral du Petit-Caux est un lieu majeur pour la production d'énergie. La première installation fut la centrale nucléaire de Paluel. Installée en contrebas de la falaise, comme celle de Penly, elle est relativement discrète. Néanmoins, beaucoup d'aménagements induits trahissent sa présence, des dispositifs de sécurité entourant son périmètre, aux lignes à haute-tension parcourant le plateau.

Depuis quelques années, des parcs éoliens viennent compléter ces équipements. Isolés, ils ne comptent rarement plus de quatre à cinq éoliennes, ce qui est peu face à l'ampleur du paysage des grandes cultures. Cependant, leur positionnement peut poser problèmes notamment lorsqu'ils sont trop proches des vallées, les mâts provoquent des ruptures d'échelle avec les coteaux.

Des projets de parcs éoliens offshores sont en cours d'élaboration notamment au large de Veullettes-sur-Mer. Leur impact à terme fait débat et aucun projet n'a encore été réalisé.

Aux proches alentours d'Ouville-la-Rivière, il y a trois parcs éoliens terrestres en service : Gueures (3 aérogénérateurs pour 6.9 Méga Watts), La Gaillarde (5 aérogénérateurs pour 12 Méga Watts) Brachy (5 aérogénérateurs pour 12 Méga Watts).

Rappelons ici, que la commune d'Ouville-la-Rivière a été en son temps producteur d'énergie électrique. L'usine électrique, construite à la fin du XIX^{ème} siècle, a produit et fourni de l'électricité (110 volts) jusqu'à ce que la fourniture d'électricité ait été nationalisée fin 1947 – début 1948.

Le patrimoine bâti

I. Origine de la commune

« L'origine du nom : le domaine d'Ulfr ; du latin *villa*, le domaine, et d'un nom d'homme scandinave *Ulfr.* »

« Au XI^{ème} siècle, un château fortifié ou « castel », est édifié sur la terre d'Ouville. Au XII^{ème} siècle, l'église de la paroisse est donnée par Gilbert de Falaise, ancien seigneur de Cany, au prieuré de Longueville. En octobre 1248, Eudes Rigaud, archevêque de Rouen, s'arrête à Ouville et reçoit les prêtres de Longueil et d'Avremesnil. En 1562, au moment des guerres de Religion, le village est le lieu d'une bataille entre les catholiques e les protestants. Aujourd'hui, le château fortifié d'Ouville a disparu, remplacé par le château Masselin[4]. »

Source : Le Patrimoine des communes de la Seine-Maritime, FLOHIC Editions, 1997

II. Un patrimoine bâti caractéristique du Pays de Caux

A. Le patrimoine archéologique

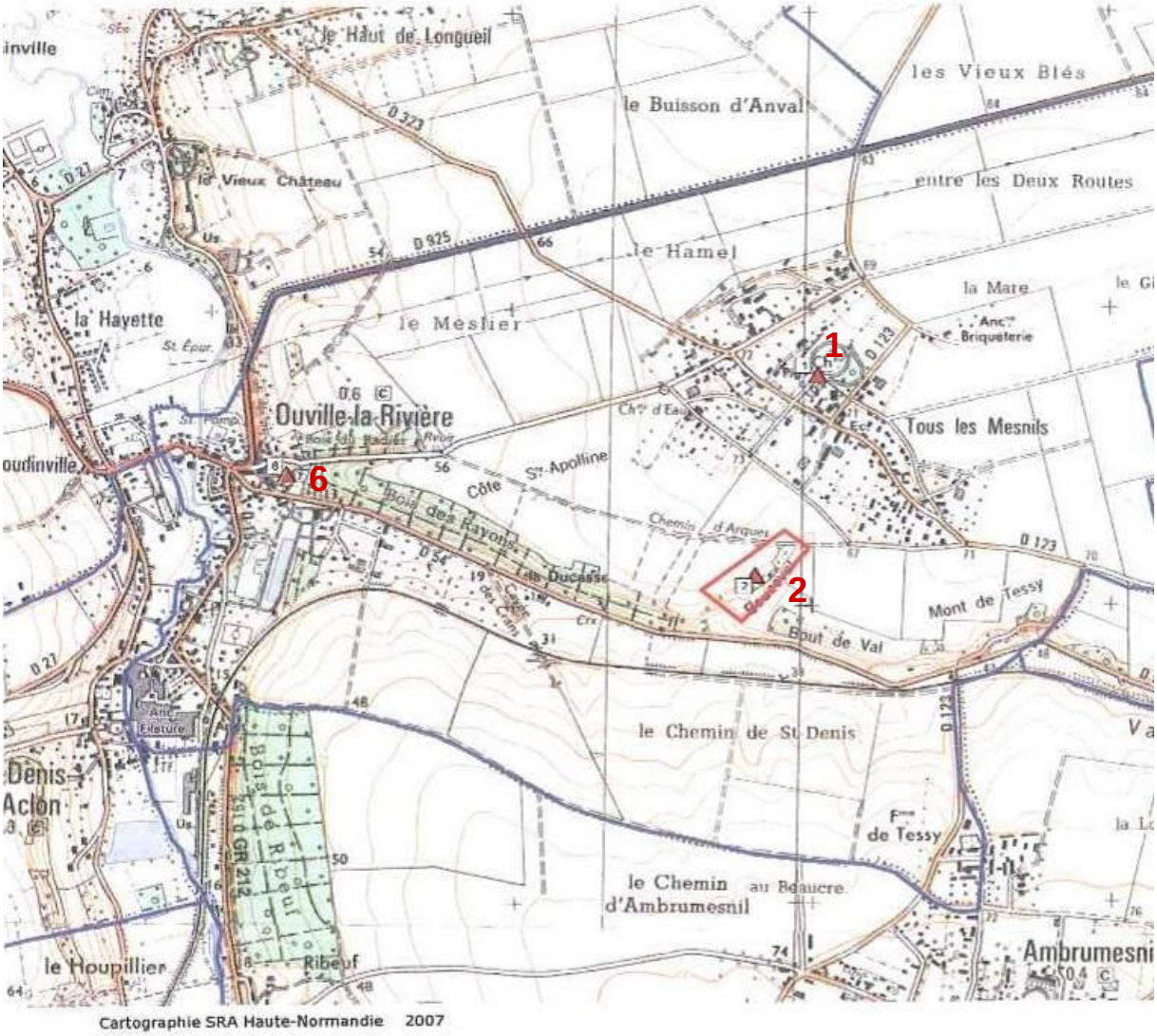

[4] Cf Diagnostic territorial, L'habitat, La typologie de l'habitat en page 37 du présent rapport de présentation

Dans le Porter à Connaissance de l'Etat, le SRA (Service Régional de l'Archéologie) de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) a mentionné le recensement des sites archéologiques suivants sur le territoire communal d'Ouville-la-Rivière (cf carte ci-avant)

1. Manoir Huet (XVII^{ème} siècle) et chapelle
2. Cimetière Haut-Moyen-Age (fouille ancienne)
3. Découverte vers 1837 de tuiles et monnaies antiques près de la grande route (non localisé)
4. A proximité de la chapelle Sainte Appoline, découverte vers 1850 d'antiquités romaines (non localisé)
5. Près de l'ancien château féodal, découverte vers 1850 d'un édifice antique (non localisé)
6. Eglise Saint-Gilles
7. Ancienne chapelle Sainte-Appoline détruite (non localisé)
8. Ancien château fort détruit (non localisé)

Néanmoins des données ignorées du Service Régional de l'Archéologie (SRA), sont toujours susceptibles de modifier la carte archéologique de la commune.

Ces informations ne représentent en aucun cas un inventaire exhaustif du patrimoine archéologique de la commune. D'autres sites non localisés dont la documentation est trop partielle peuvent ne pas avoir été mentionnés. Des découvertes fortuites sont donc toujours possibles.

Ces découvertes fortuites sont protégées par les articles L.531-14, L.531-15 et L.531-16 du Code du Patrimoine. Les textes indiquent en substance que, toute découverte fortuite mobilière ou immobilière intéressant la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique, doit être signalée immédiatement à la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Haute-Normandie (SRA), soit par l'intermédiaire de la Mairie ou de la Préfecture du Département. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être aliénés ou détruits avant l'examen par un spécialiste mandaté par le Conservateur régional. En outre, ces sites sont protégés par les articles L.322-1 et L.322-2 du Code Pénal précisant que : « la destruction, la dégradation ou la détérioration (…) d'une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, d'un terrain contenant des vestiges archéologiques (…) est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende »

De plus, le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 a modifié les modalités d'instruction des dossiers d'urbanisme.

A ce titre tous les projets de lotissement, les Zones d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) affectant une superficie supérieure à 3 hectares, les aménagements précédés d'une étude d'impact, les travaux sur immeubles protégés au titre de la loi sur les Monuments Historiques seront transmis pour avis à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (SRA). Ils pourront le cas échéant faire l'objet de prescriptions archéologiques.

L'archéologie préventive est également, entre autres, régie par les textes suivants :

- Loi du 17 janvier 2001 (décret d'application du 16 janvier 2002)
- Loi du 1er août 2003 relative à la redevance d'archéologie préventive
- Article 17 de la loi du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement
- Circulaire du 23 juin 2005 relative à la redevance d'archéologie préventive
- Circulaire du 30 décembre 2005 relative à l'actualisation annuelle des valeurs de base pour le calcul de la TLE, des taxes assimilées et de la redevance d'archéologie préventive
- Circulaire du 17 février 2006 relative à la mise en œuvre de la loi du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive pour les installations classées
- Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme (modifications apportées aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, et notamment aux articles 4, 6 et 8 décret du 3 juin 2004)

- Décret n°2007-823 du 11 mai 2007 relatif au Conseil national et aux commissions interrégionales de la recherche archéologique (+ modification de l'article 42 du décret 3 août 2004)
- La loi n°2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissements publics et privés
- La loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011

Début 2013, l'INRAP (Institut National de Recherches Archéologiques Préventives) a mis en ligne 20 propositions pour des évolutions de l'archéologie préventive comme suit.

« Dans le contexte des travaux de la commission d'évaluation scientifique, économique et sociale du dispositif d'archéologie préventive, dite « commission du livre blanc », l'INRAP formule vingt propositions pour des évolutions législatives et réglementaires.

Sans dresser un diagnostic exhaustif du système de l'archéologie, l'INRAP préconise un certain nombre d'améliorations législatives ou réglementaires lui permettant de jouer pleinement son rôle d'institut national de recherche.

La multiplication des opérateurs d'archéologie implique qu'une vision nationale de la recherche soit maintenue et développée, la mise en œuvre de ces propositions permettrait à l'INRAP de renforcer son rôle de tête de réseau, de développer ses actions de diffusion, tout en facilitant la mise en œuvre des diagnostics et de fouilles.

PROPOSITIONS :

1. Définir une programmation scientifique nationale par le Centre National de Recherche en Archéologie (CNRA)
2. Modifier le positionnement et la composition du CNRA
3. Modifier la composition du conseil d'administration de l'INRAP
4. Confier à l'INRAP la responsabilité de projets scientifiques fédérateurs tels que la mise en place sur internet d'une plateforme d'archéologie nationale pour préserver et mettre en partage l'information scientifique pour le compte de la communauté archéologique
5. Rappeler l'obligation légale faite aux opérateurs agréés de verser à l'INRAP l'exhaustivité des rapports d'opération validés scientifiquement par les Commissions interrégionales de la recherche archéologique (Cira)
6. Compléter l'article L 523-9 d'un alinéa 2 rédigé comme suit « Les dispositions du contrat ne peuvent avoir pour effet de porter atteinte à l'exercice par l'établissement public de ses missions définies à l'article L 523- 1 »
7. Reconnaître l'INRAP comme organisme de recherche par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
8. Reconnaître à l'INRAP la qualité de responsable scientifique des opérations d'archéologie préventive qu'il conduit
9. Déterminer une enveloppe prospective pluriannuelle de programmation pour les diagnostics
10. Harmoniser les prescriptions par le biais d'une circulaire ministérielle
11. Renforcer les conditions d'obtention de l'agrément
12. Renforcer l'évaluation des structures agréées
13. Mettre en cohérence les codes du Patrimoine et des Marchés publics
14. Confirmer le rôle régalien des Préfets en matière de prescription, et réaffirmer le principe de séparation des pouvoirs de prescription et de mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive
15. Développer la carte archéologique nationale et faciliter sa consultation par les services chargés de l'instruction des projets d'aménagement
16. Mettre en cohérence les différentes législations concernées par l'instruction des projets d'aménagements
17. Renforcer la législation sur la protection du patrimoine archéologique et la lutte contre les pillages, en s'appuyant notamment sur le rapport du CNRA de février 2011
18. Modifier le statut des objets archéologiques

19. Mettre en place une obligation de mobilité à l'INRAP pour les conservateurs de l'archéologie
20. Modifier le décret n°2002-450 du 2 avril 2002, portant dispositions applicables aux agents de l'Inrap afin de favoriser les échanges au sein de la communauté archéologique. »

Le vendredi 29 mars 2013, Dominique GARCIA[5], vice-président du Conseil National de la Recherche Archéologique, a remis à Aurélie FILIPPETTI son rapport sur les mesures susceptibles d'améliorer le dispositif actuel relatif à l'archéologie préventive. »

Source : http://www.inrap.fr/archeologie-preventive/L-INRAP/Mission/Livre-blanc

« Par décret du Président de la République du 24 juin 2014, paru au Journal officiel du 26 juin, Dominique Garcia est nommé président de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP), sur proposition du ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de la ministre de la Culture et de la Communication. Il succède à Jean-Paul Jacob, président de juillet 2008 à mars 2014 »

B. Le patrimoine bâti classé ou inscrit aux monuments historiques

Ouville-la-Rivière ne possède pas de monument classé à l'inventaire des monuments historiques.

En conséquence, il n'y a pas de servitude d'utilité publique (AC1) sur le territoire communal.

Pour information, une Servitude d'Utilité Publique de type AC1 génère la mise en place d'un périmètre de 500m de rayon.

A noter cependant que le législateur a introduit la possibilité de faire évoluer ledit périmètre de protection **sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et après accord de la commune**. Cette disposition est traduite à l'article L.621-30 du Code du Patrimoine comme suit :

« (…)

Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, elle est soumise à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, en même temps que le plan local d'urbanisme ou la carte communale. L'approbation du plan ou de la carte emporte modification du périmètre.

Le tracé du périmètre prévu au présent article est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

(…) »

Le détail de cette procédure est consultable en ligne à l'adresse suivante : **http://www.culture.gouv.fr/culture/sites-sdaps/sdap08/pages/Procedures/PPMProcedures.htm**

C. Le patrimoine bâti communal

On peut distinguer plusieurs types de constructions :

1) *Les maisons de maître*

Construites dans la seconde partie du XIX^{ème} siècle : ce sont des constructions à double corps avec une façade ordonnancée, les chaînes et nervures sont en brique et sa tapisserie en moellons enduits. Les constructions de ce type se retrouvent dans toutes les entités bâties, y compris dans les cours de ferme.

Dans le cas de certaines constructions revêtant la même forme, la brique remplace les moellons enduits.

Source photo : Google Earth

[5] « Par décret du Président de la République du 24 juin 2014, paru au Journal officiel du 26 juin, Dominique Garcia est nommé président de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP), sur proposition du ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de la ministre de la Culture et de la Communication. Il succède à Jean-Paul Jacob, président de juillet 2008 à mars 2014 » **Source : http://www.inrap.fr/archeologie-preventive/Actualites/Communiques-de-presse/p-18563-Dominique-Garcia-president-de-l-Inrap.htm**

2) *Les maisons à colombage*

Source photo : Google Earth

Bourg, rond-point
RD 54/152/925

Source photo : Euclyd-Eurotop GE

Bourg, rond-point
RD 54/152/925

Source photo : Google Earth

Hameau « Tous les Mesnils »
RD 123

Maison à pans de bois sur un solin en pierre et silex : la plupart des maisons à colombages ne comportent pas d'étage. Elles étaient habitées par des ouvriers agricoles ou servaient de granges.

Leur réhabilitation ou transformation en maison d'habitation a nécessité l'aménagement des combles.

Au cœur du bourg, certaines maisons à pans de bois ont un étage.

3) *La chaumière*

Construction à pans de bois avec colombes apparentes verticales très serrées. Les murs sont en torchis recouverts d'un enduit de couleur ocre ou blanc-gris. Le torchis est remplacé dans certains cas par de la brique rouge. La toiture est végétale en chaume issu des roselières de l'estuaire de la Seine. Très souvent elle comporte en une extrémité une "queue de geai" abritant une échelle de meunier. Pour assurer l'étanchéité, le faîtage est en terre, il est souvent planté d'iris.

4) *Le manoir*

Source : http://www.lemanoirdetessy.com/

Le manoir d'une exploitation agricole est une construction à pans de bois sur un solin en pierre et silex. Le hourdis entre les bois est en torchis recouvert d'enduit, la couverture était à l'origine en chaume.

Parmi les bâtiments agricoles typiques conservés dans quelques clos masure, il y a le colombier. Il est de forme circulaire ou carrée avec un toit conique en petites tuiles plates. Les murs sont appareillés en brique et silex avec des motifs "losange, frise…".

Ci-dessus, le Manoir de Tessy *(1582)* a conservé ses grès primitifs du rez-de-chaussée. A la suite d'un incendie, l'étage a été refait en brique avec des pignons à redans.

L'aménagement intérieur du pigeonnier *(1583)* est intact, et la plupart des 1000 nids – ou *boulins* – où pondaient les pigeons sont conservés.

5) *Les maisons anglo-normandes*

Elles sont issues en partie de l'architecture du début du XX^{ème} siècle « art and craft », le jeu des toitures complexes apportait une identité forte à ces constructions. On utilisait les matériaux traditionnels, par association de plusieurs techniques de construction, ou l'enduit les imitait, avec une mise en peinture.

(cf « Villa Salambô » et « Manoir fleuri » à la rubrique Diagnostic territorial, L'habitat, La typologie de l'habitat en page 37 du présent rapport de présentation)

6) Les constructions propres au territoire d'Ouville-la-Rivière

Le château de Tous les Mesnils (1726)

A droite du château, un colombier de forme octogonale, en brique et silex, s'élève sur des soubassements de grès. Il est coiffé d'un toit en ardoise.

A la gauche du château, se trouve une petite chapelle édifiée sous Louis XVI et transformée un temps en temple protestant.

Source photo : Google Earth

L'ancienne usine électrique (Début du XXème siècle)

Source photo : EUCLYD-EUROTOP GE

L'ancienne usine électrique a été vraisemblablement construite en même temps que le « Manoir fleuri » *(fin du XIX^{ème} – début du XX^{ème} siècle).*

Elle fournissait du courant électrique de 110 volts à Ouville-la-Rivière, Saint-Denis d'Aclon et dans les communes jusqu'à Offranville.

De 1924 à 1932, dans une partie libre de l'usine, une dizaine d'ouvriers étaient employés à la fabrication de tourelles pour l'aviation militaire, sorte de lance-bombes qui pouvaient diriger sur l'ennemi 4 bombes de 40kg.

La fourniture de l'électricité a été nationalisée en fin 1947 – début 1948 et les Ouvillais eurent du courant de 220 volts, fourni par « Electricité de France ».

L'usine fut ensuite utilisée à la production de silice pour une entreprise de Saint-Aubin-sur-Scie. Pendant un temps, une grande pièce libre servit de salle de théâtre et de concert pour la « Lyre de la Saâne ». Enfin, depuis de nombreuses années déjà, elle accueille un office notarial.

Le bureau de Poste (construit en 1914)

Source photo : Google Earth

Un vieux registre en mairie indique que le 20 février 1865, on délibéra sur l'installation d'un « poste télégraphique » qu'en 1870, il y avait un « employé télégraphique ».

Un bureau de poste était installé route nationale à côté de la pharmacie. La tournée à pied du facteur allait du bas d'Avremesnil jusqu'à Quiberville en passant par Saint-Denis d'Aclon, Ouville et Longueil.

Le courrier transitait par la station ferroviaire de Saint-Aubin-sur-Scie.

Quant au bureau de poste actuel, il a été construit en 1914. Il est encore utilisé 100 ans après.

L'environnement urbain

Le bourg – composition urbaine

A. Les « entrées de ville »

Les entrées de ville offrent souvent la première image urbaine d'une commune rurale. Elles participent à la construction de l'image de la commune.

A Ouville-la-Rivière, il y a quatre entrées majeures dans le bourg.

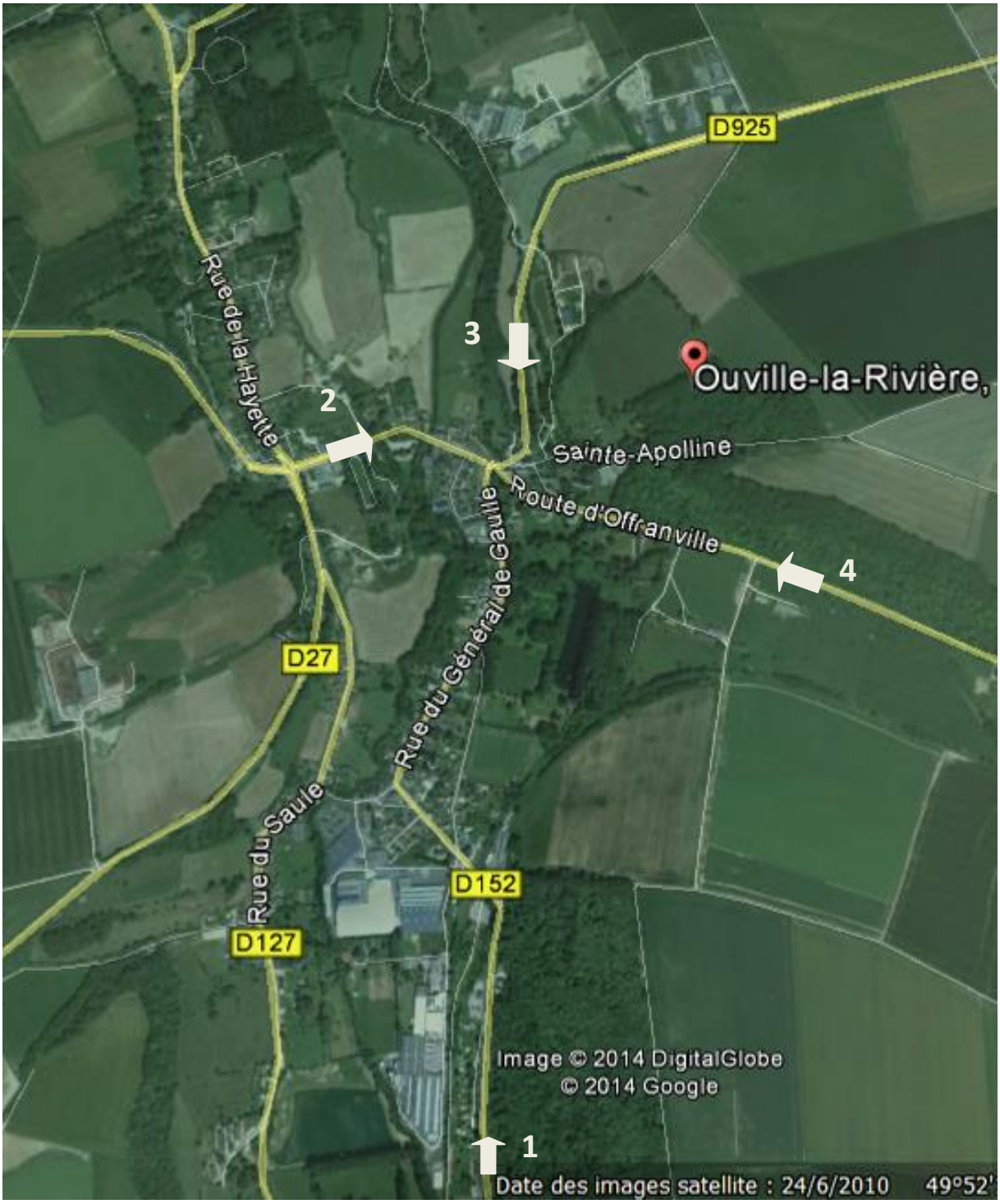

Source photo : Google Earth

Entrée n°1 *(Sud du bourg)*

Source photo : Google Earth

Depuis Gueures, l'entrée dans Ouville-la-Rivière se fait en empruntant la RD 152 au sortir d'un grand virage à gauche bordé de bois de part et d'autre. Il n'y a pas de panneau d'entrée de ville indiquant le début de l'agglomération. La traversée doit se faire à 50 km/h et ce, alors même que la voirie large et le champ de vision dégagé peuvent rendent difficile le respect de cette limitation de vitesse.

- Sur la gauche, un espace libre aux abords de l'ancienne gare d'Ouville-la-Rivière
- Sur la droite, un tissu bâti ancien réparti sur les communes d'Ambrumesnil et d'Ouville-la-Rivière

A gauche de la RD 152

A droite de la RD 152

80m plus loin :

- Sur la gauche, les accès aux différentes activités industrielles, dimensionnés pour les poids lourds.
- Sur la droite, un tissu bâti hétéroclite composé :
  - × d'un centre d'exploitation de la Direction des Routes installé au sein d'une unité foncière comprenant une bâtisse en R+1+comble en brique du début XX^{ème} siècle
  - × d'une habitation de type pavillonnaire en R+comble des années 60
  - × de l'ancien « Hôtel des deux gares », bâtisse en R+1+comble en brique

Hôtel des deux gares – Pavillon – DR *(amorce)*

Direction des Routes (DR)

Ouville-la-Rivière ◄····· ***Gueures***

A droite de la RD 152

Entrée n°2 *(Ouest du bourg)*

Source photo : Google Earth

Depuis Saint-Denis-d'Aclon et Longueil, l'entrée dans Ouville-la-Rivière se fait en empruntant la RD 925. Le ruisseau « Le Monceau » qui coule perpendiculairement à la RD 925 est la limite physique et administrative entre Ouville-la-Rivière d'un côté et, Longueil et Saint-Denis-d'Aclon, de l'autre. Le panneau d'entrée de ville indiquant le début de l'agglomération est situé au-delà de la limite administrative, après l'entrée du « Manoir Fleuri ».

Bien que la RD 925 soit une route à grande circulation, elle perd son caractère prioritaire. La traversée doit se faire à 50 km/h. Les trottoirs, les aménagements paysagers et la composition du bâti font de fait ralentir l'automobiliste qui peut ainsi facilement respecter la limitation de vitesse.

- Sur la gauche, le ruisseau « Le Monceau », petit bras de la Saâne et du bâti hétérogène
- Sur la droite, le ruisseau « Le Monceau », petit bras de la Saâne et le « Manoir Fleuri »

A gauche :

Panneau d'entrée d'agglomération de Longueil, « le Monceau » et du bâti

A doite :

Panneau d'entrée d'agglomération de Saint-Denis-d'Aclon, « le Monceau » et le « Manoir Fleuri »

250m plus loin, juste avant d'arriver à l'intersection des RD 54, 152 et 925 *(rond-point),* de part et d'autre de la voie de communication se trouve un tissu bâti dense composé de commerces, d'activités médicales et d'habitation.

A gauche de la RD 925

A droite de la RD 925

Entrée n°3 *(Nord du bourg)*

Source photo : Google Earth

Depuis Dieppe via Hautot-sur-Mer, l'entrée dans Ouville-la-Rivière se fait en empruntant la RD 925. Bien que la RD 925 soit une route à grande circulation, elle perd son caractère prioritaire. Un panneau d'entrée de ville indique le début de l'agglomération. La traversée doit se faire à 50 km/h et ce, alors même que l'urbanisation est encore peu perceptible. La voirie large et le champ de vision dégagé rendent parfois difficile le respect de la limitation de vitesse.

- Sur la gauche, une zone pentue recouverte de bois *(pente ascendante)*
- Sur la droite, une zone pentue recouverte de bois *(pente descendante)*

200m plus loin, juste avant d'arriver à l'intersection des RD 54, 152 et 925 *(rond-point),* l'automobiliste peut être surpris par un virage à droite assez serré au sein d'un tissu bâti dense composé uniquement de maisons d'habitation et ce, alors même qu'il est signalé par une seule balise de virage.

Entrée n°4 (Est du bourg)

Source photo : Google Earth

Depuis Offranville, l'entrée dans Ouville-la-Rivière se fait en empruntant la RD 54. Un panneau d'entrée de ville indique le début de l'agglomération. La traversée doit se faire à 50 km/h et ce, alors même que l'urbanisation n'est pas encore perceptible. La voirie large et le champ de vision dégagé rendent parfois difficile le respect de la limitation de vitesse.

- Sur la gauche, des terres agricoles et un centre d'exploitation agricole en activité
- Sur la droite, une zone pentue recouverte de bois *(pente ascendante)*

A gauche de la RD 54

A droite de la RD 54

450m plus loin, juste avant d'arriver à l'intersection des RD 54, 152 et 925 *(rond-point),* de part et d'autre de la voie de communication se trouve un tissu bâti dense.

A gauche de la RD 54

A droite de la RD 54

B. Le nœud de communication

L'intersection des RD 925, 152 et 54 au Nord du bourg constitue un nœud de communication important au sein d'une entité bâtie dense à cet endroit précis du territoire communal.

Au même titre que les entrées de ville, ce nœud de communication participe également à la construction de l'image de la commune.

Cette intersection a été récemment aménagée sous forme de rond-point.

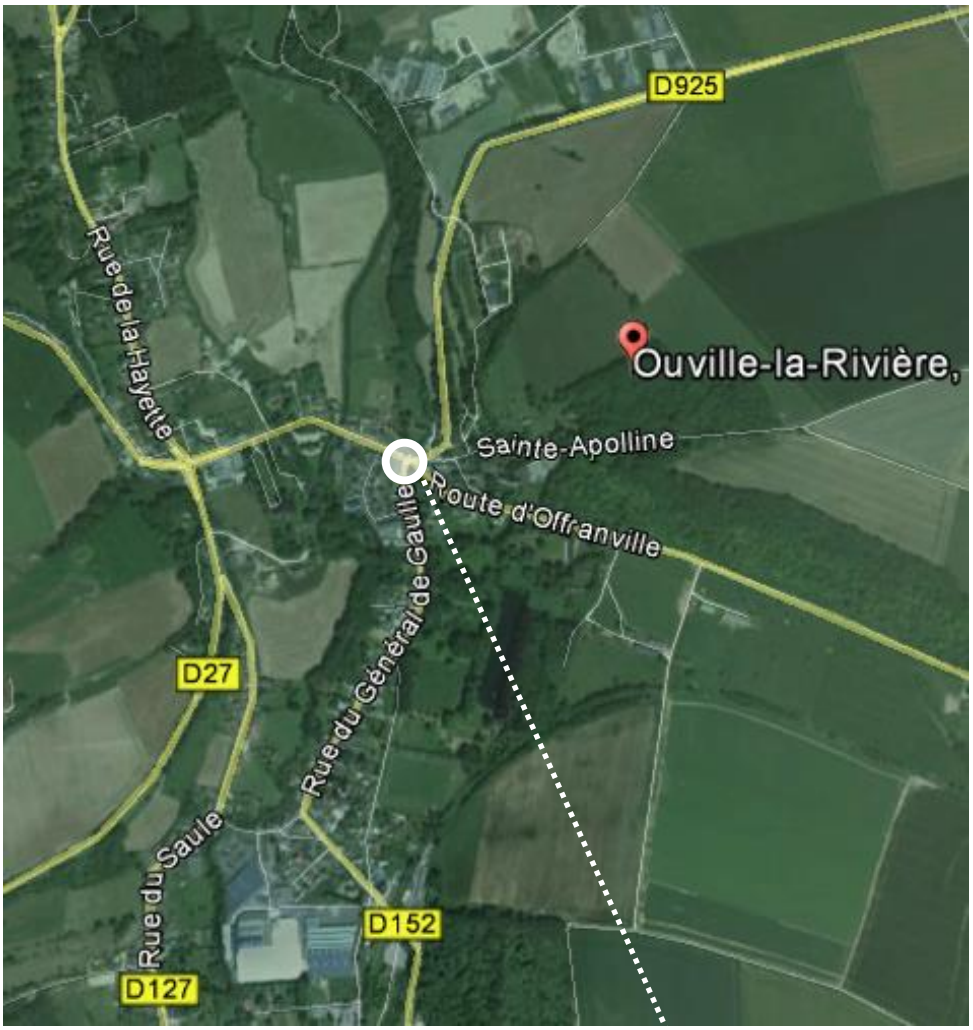

Source photo : Google Earth

Direction RD 152 depuis le rond-point vers Gueures et Brachy

Direction RD 925 depuis le rond-point vers Longueil et Saint-Denis d'Aclon

Direction RD 925 depuis le rond-point vers Hautot-sur-Mer et Dieppe

Direction RD 54 depuis le rond-point vers Offranville

Source photo : Google Earth

La ressource en eau

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. »

Extrait de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992

I. Le SDAGE : le programme de mesures territorialisé

Le programme pluriannuel de mesures associé au SDAGE Seine et des cours d'eau côtiers normands 2010 - 2015 présente les mesures nécessaires à mettre en œuvre sur le bassin Seine-Normandie pour atteindre les objectifs de bon état des eaux à l'échéance de 2015, de 2021 ou de 2027, selon la masse d'eau concernée.

L'appropriation du programme de mesures par les maîtres d'ouvrages ainsi que par les services déconcentrés de l'Etat, les établissements publics et les financeurs est une nécessité absolue pour mettre en œuvre concrètement les mesures identifiées et atteindre les objectifs fixés.

Ainsi, ce programme de mesures territorialisé, détaille ces mesures pour le département de la Seine-Maritime, classées par unité hydrographique. Chacune d'entre elles regroupe un ou plusieurs bassins hydrographiques. L'ensemble des actions à réaliser au titre de la réglementation existante ainsi que des mesures liées à l'amélioration de la connaissance sont inscrites dans ce document.

Ouville-la-Rivière appartient à l'unité hydrographique « Saâne Vienne Scie »

« L'unité hydrographique « Saâne Vienne Scie» est couverte principalement par une agriculture de type polyculture élevage. L'aléa érosion est fort à très fort sur plus de la moitié du territoire. La Saâne, la Vienne et la Scie sont classées au titre du L.432-6 pour la restauration de la libre circulation des poissons migrateurs.

Le bon état écologique doit être atteint dès 2015 sur la ***Scie (R167 - carte ci-après)***, en 2021 seulement sur ***la Saâne (R168 - carte ci-après)*** en raison des enjeux liés à la ré-estuarisation. Le développement de l'activité canoë-kayak existante est possible, sous réserve du respect du fonctionnement écologique des rivières. La contamination des eaux de la Saâne et de la Scie par les HAP - *(Hydrocarbures PolyAromatiques)* - compromet l'atteinte du bon état chimique.

L'existence d'une zone protégée au titre de Natura 2000 (le littoral cauchois) renforce l'enjeu de préservation des milieux aquatiques et humides sur le trait de côte.

La ***masse d'eau côtière Pays de Caux Nord (C18 - carte ci-après)*** est soumise à des blooms de phytoplanctons toxiques et à des proliférations d'algues vertes, et certains compartiments sont mal connus (benthos). Les eaux de baignade sont globalement de bonne qualité, mais souffrent de déclassements chroniques par temps de pluie. Elles subissent l'influence des cours d'eau côtiers (Saâne et Scie). »

Source:
http://www.eau-seine-normandie.fr/fileadmin/mediatheque/Politique_de_leau/SDAGE_ADOPTE/PDM_201004/bassins/seine-aval/PDM-saane-vienne-scie.pdf

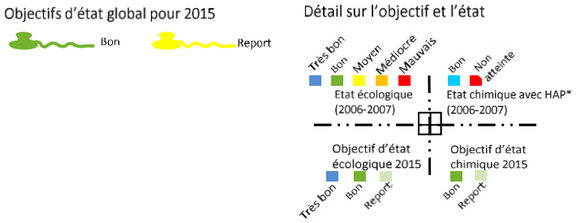

- ***R168 = La Saâne de sa source à l'embouchure***
  L'objectif est d'atteindre un bon état global d'ici 2027 (bon état écologique d'ici 2015, bon état chimique d'ici 2027)

- ***G4001000 = ruisseau le traversin***
  L'objectif est d'atteindre un bon état global d'ici 2015 (bon état écologique d'ici 2015, bon état chimique d'ici 2015)

- ***G4100600 = rivière la vienne***
  L'objectif est d'atteindre un bon état global d'ici 2021 (bon état écologique d'ici 2021, bon état chimique d'ici 2015)

- ***R167 = La Scie, de sa source à l'embouchure***
  L'objectif est d'atteindre un bon état global d'ici 2027 (bon état écologique d'ici 2021, bon état chimique d'ici 2017)

Masses d'eaux souterraines

Objectif (délai d'atteinte du bon état)

2015 2021 2027

Etat 1995-2005

Bon Etat médiocre

Captage prioritaire du SDAGE

La ***masse d'eau souterraine 3203*** (97% de la surface de l'UH) est en équilibre du point de vue quantitatif mais elle est contaminée par les nitrates. On observe également de nombreux phénomènes turbides aux captages.

Le tableau ci-contre récapitule l'ensemble des actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de bon état des eaux.

Légende du tableau :

- Actions contribuent à protéger les captages
- Actions contribuent à protéger les nappes
- Actions contribuent à protéger les le littoral
- Actions menées explicitement pour réduire les rejets de substances dangereuses

Maîtres d'ouvrage (MO) :

E= Etat et ses établissements publics

C= Collectivités et leurs établissements publics

I= Industriels & artisans

A= agriculteurs

P= propriétaires

Familles de mesures		Mesures clefs	Localisation		MO	
Réduction des pollutions ponctuelles						
Eaux usées des collectivités *8,1 M€*	2	Amélioration des traitements et/ou des capacités des STEP • *7 stations d'épuration (4< à 2000 EH, 2 entre 2000 et 10000 EH, 1 >10000 EH)*	UH		C	
	4	Animation, contrôle ou gestion / planification de l'assainissement des eaux usées • *Définir et mettre en œuvre un profil de vulnérabilité*	Moulière de Varengeville	■	C	
	5	Amélioration des réseaux d'assainissement d'eau usée	R167		C	
Eaux pluviales des collectivités	7	Amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales des collectivités et des eaux de ruissellement des voiries	UH		C	●
	8	Limitations des usages de pesticides par les collectivités et particuliers • *Zones urbaines et péri-urbaines, voiries et réseaux*	UH	■	C, E, P	●
Industries et artisanats *1,4 M€*	9	Réduction des rejets polluants chroniques de l'industrie et de l'artisanat • *Mixte agro-alimentaire et chimie traitement de surfaces*	UH		I,	●
	11	Maîtrise des raccordements aux réseaux d'assainissement urbain			I, C	●
Elevage *1,0 M€*	15	Amélioration de la collecte et de la gestion des effluents d'élevage • *Rejet des pisciculture*s	R168		I	
Réduction des pollutions diffuses agricoles						
Apports de fertilisants et pesticides *13,8 M€*	16	Réduction des apports en pesticides par le renforcement des bonnes pratiques agricoles	UH	■	A	●
	18	Réduction des apports en fertilisant par le renforcement des bonnes pratiques agricoles				
	19	Suppression ou réduction forte des fertilisants et/ou pesticides : conversion en agriculture biologique, herbe, acquisition foncière…	Zones AAC les plus vulnérables	▲	A, C	●
	20	Diagnostic, animation, suivi ou contrôles concernant les pratiques agricoles	UH	■	A, C, E	●
Transferts *6,3 M€*	21	Couverture des sols pendant l'interculture (CIPAN)	UH	■	A	
	22	Création et entretien des bandes enherbées le long des rivières			A, C, P	●
	23	Développement d'aménagements et de pratiques agricoles réduisant les pollutions par ruissellements, érosion ou drainages • *Lutte contre l'érosion et les ruissellements par augmentation des capacités d'infiltration et éléments fixes du paysage (notamment autour des bétoires)*		■	A, C, P	●
	24	Diagnostic, animation, suivi concernant le ruissellement et l'érosion des sols agricoles		■	A, C, E	●
Protection et restauration des milieux						
Rivières *5,7 M€*	25	Travaux de renaturation / restauration / entretien de cours d'eau • *Réestuariser le Dun*	R167 et R168		C, E	
	26	Animation, diagnostics, études, suivi sur la restauration et l'entretien des cours d'eau • *Mettre en œuvre une gestion respectueuse des milieux*	UH		C, E	
	28	Amélioration / restauration de la continuité écologique des cours d'eau	Saâne, Vienne, Scie		C, P	
	29	Diagnostic, contrôle, limitation et/ou réaménagement des extractions de granulats : • *Ne pas exploiter les granulats alluvionnaires*	Lit majeur des rivières côtières		C, E, I	
Zones humides et littoral *2,7 M€*	31	Entretien et/ou restauration de zones humides • *Conservation des ZH résiduelles*	Lit majeur des cours d'eau		C, P	
	32	Animation, diagnostics, études ou suivi concernant les ZH • *identifier et cartographier les zones humides du lit majeur*			C, P, E	
	33	Actions spécifiques de protection et de gestion des secteurs littoraux et marins: *organiser une meilleure gestion des activités littorales pour en limiter les impacts, et protéger les secteurs d'intérêt patrimonial*	C18	■	C, E	
Gestion quantitative						
Rareté de la ressource	35	Réductions des prélèvements d'eau Sur les petits cours d'eau et en amont des bassins versants (masse d'eau souterraine associée : 3203)	Amont R168	■	E, C, I, A	
Connaissance						
Connaissance *0,1 M€*	38	Acquisition de connaissances • *améliorer la connaissance du littoral (compartiments morphologiques et biologiques du bon état)* • *organiser la surveillance des milieux et le suivi des actions*	C18 UH	■	I, C, E	
	39	Amélioration de la connaissance des pressions polluantes de substances dangereuses pour la définition d'action visant leur réduction	UH		A, I, C, E	●
Total UH = 39 M€						

Source:http://www.eau-seine-normandie.fr/fileadmin/mediatheque/Politique_de_leau/SDAGE_ADOPTE/PDM_201004/bassins/seine-aval/PDM-saane-vienne-scie.pdf

II. La protection des captages d'eau potable

« La protection des captages s'articule autour des périmètres de protection réglementaire qui permettent de protéger prioritairement les captages des pollutions ponctuelles et accidentelles et de diluer les pollutions en amont, dont les pollutions diffuses du bassin d'alimentation de captage (BAC).

Ces périmètres sont définis réglementairement autour des points de prélèvement après une étude hydrogéologique et entérinés par une déclaration d'utilité publique (DUP). Ils sont le préalable à la protection du captage, mais ne constituent qu'une étape. »

Les périmètres de protection réglementaire

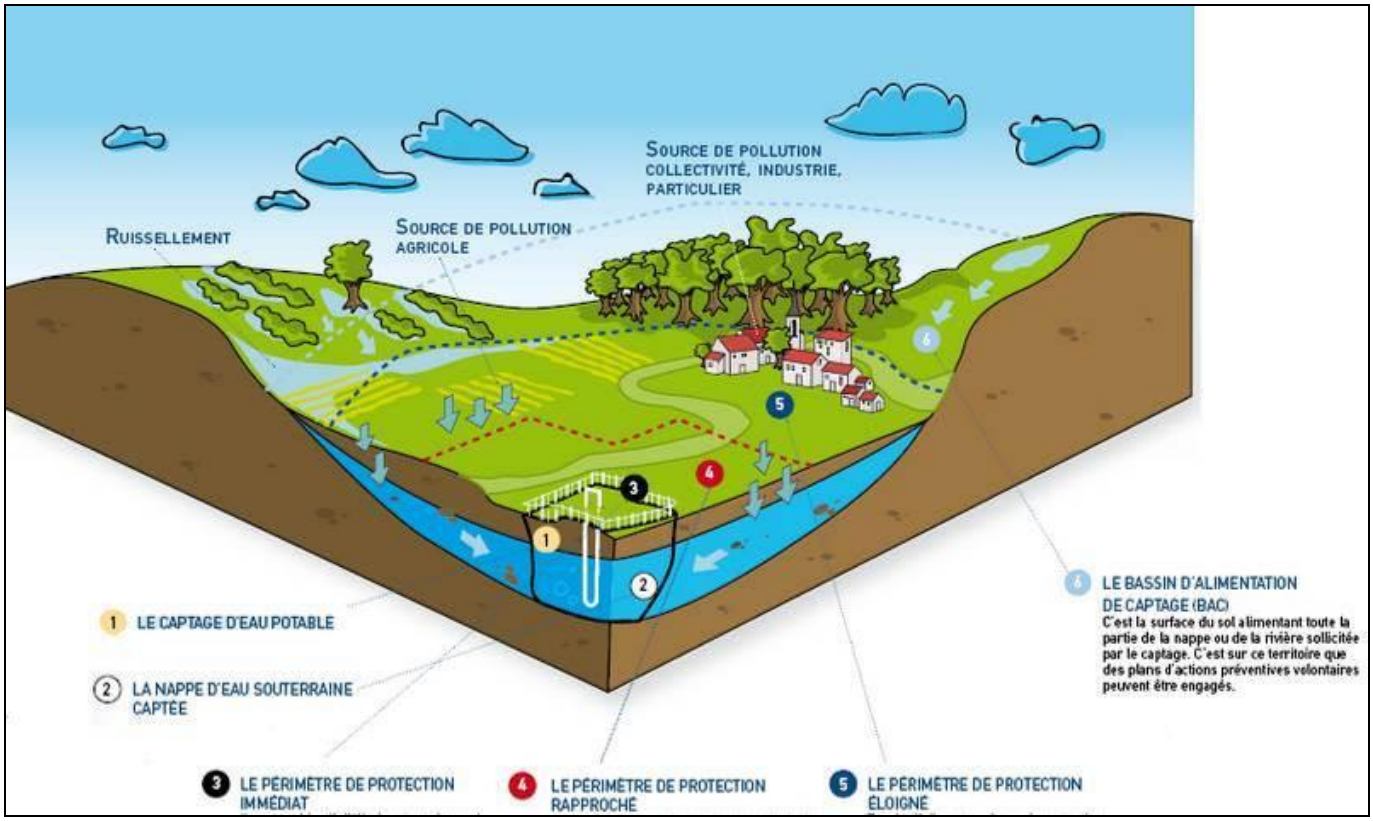

• *Le périmètre de protection immédiate*

C'est la parcelle d'implantation du captage. Il vise à éliminer tout risque de contamination directe de l'eau captée. Acquis en pleine propriété par le propriétaire du captage, il doit être clôturé. Toute activité y est interdite.

• *Le périmètre de protection rapprochée*

Il a pour but de protéger le captage vis-à-vis des migrations de substances polluantes et est défini en fonction des caractéristiques hydro géologiques du secteur, de la vulnérabilité de la nappe et des risques de pollution.

Les activités, constructions ou stockages à risques pouvant nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux y sont règlementés voire interdits.

Les terrains compris dans ce périmètre font l'objet de servitudes contraignantes pour les usagers des parcelles.

• *Le périmètre de protection éloignée*

Si la définition de ce périmètre n'est pas obligatoire, il peut renforcer la protection notamment vis-à-vis de substances chimiques.

Les activités ou stockages à risques y sont plus strictement réglementés.

La superficie de ces périmètres de protection est généralement de quelques dizaines d'hectares et ne couvre que rarement l'ensemble du bassin d'alimentation du captage. »

Source : Eau Seine-Normande

Source : http://www.arshn-perimetre-de-protection.fr

Le territoire d'Ouville-la-Rivière comprend un forage* (Indice BSS : 00427X0037) *au Nord du bourg dans la plaine alluviale et en rive droite de la Saône.

Une procédure de DUP a été mise à l'enquête publique du 22/04/2008 au 22/05/2008.

Un arrêté préfectoral en date du 03/04/2009 instaure un périmètre de protection immédiat et un périmètre de protection rapproché. Ces deux périmètres ne concernent que le territoire d'Ouville-la-Rivière.

Le périmètre de protection rapproché sur fond aérien

Source : http://www.arshn-perimetre-de-protection.fr

Les périmètres de protection immédiate et rapproché sur fond cadastral

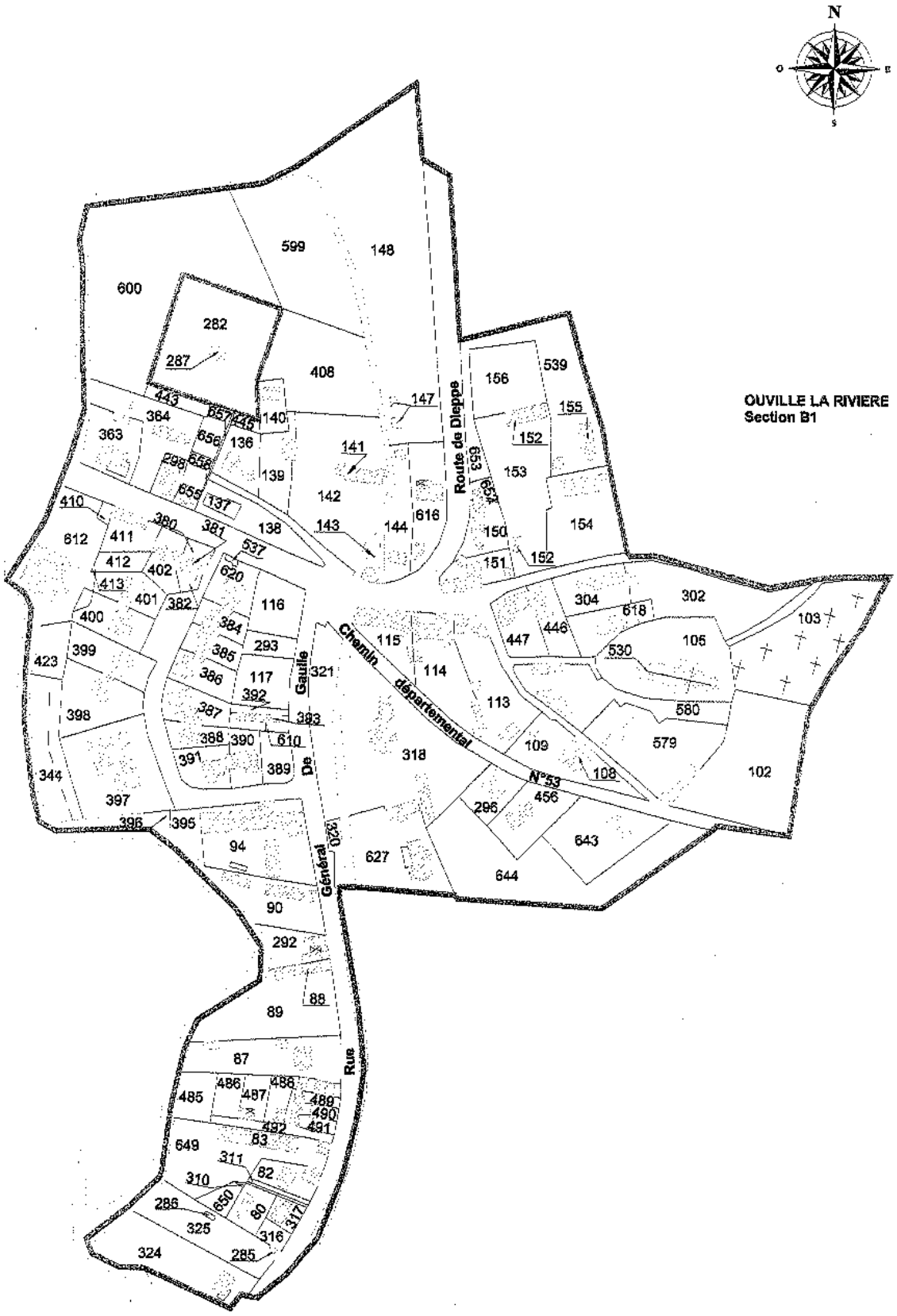

Source : arrêté préfectoral du 03/04/2009

III. L'alimentation en eau potable

Ouville-la-Rivière est alimentée en eau potable par le captage *(Indice BSS : 00427X0037)* situé sur son propre territoire communal.

Au regard du dernier contrôle sanitaire de l'eau de l'adduction publique réalisés par l'ARS le 02/09/2014, l'eau d'alimentation est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Ministère chargé de la santé - Résultats des analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine

Critères de recherche	
Département	SEINE MARITIME
Commune	OUVILLE-LA-RIVIERE
Réseau(x)	OUVILLE LA RIVIERE
Commune(s) et/ou quartier(s) du réseau	- AMBRUMESNIL - RIBEUF - LONGUEIL - TOTALITE - OUVILLE-LA-RIVIERE - -hameau de ribeuf - SAINT-DENIS-D'ACLON - -RUE DE LA MER

Bulletin précédent | Rechercher

Informations générales	
Date du prélèvement	02/09/2014 10h50
Commune de prélèvement	OUVILLE-LA-RIVIERE
Installation	OUVILLE LA RIVIERE
Service public de distribution	SYN. OUVILLE-LA-RIVIERE
Responsable de distribution	AGENCE VEOLIA DIEPPE
Maître d'ouvrage	SYN. OUVILLE-LA-RIVIERE

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau conforme aux exigences de qualité pour le prélèvement. Cette analyse fait partie d'un suivi renforcé mis en place par l'ARS.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des références de qualité	oui

Paramètres analytiques

Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Aspect (qualitatif) *	0		
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	0 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	11 n/mL		
Bactéries coliformes /100ml-MS	0 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Chlore libre *	0,24 mg/LCl2		
Chlore total *	0,26 mg/LCl2		
Couleur (qualitatif) *	0		
Entérocoques /100ml-MS	0 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherichia coli /100ml -MF	0 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Odeur (qualitatif) *	0		
Saveur (qualitatif) *	0		
Température de l'eau *	17,1 °C		≤ 25 °C
Turbidité néphélométrique NFU *	<0,10 NFU		≤ 2 NFU
pH *	7,2 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH

* Analyse réalisée sur le terrain

Source : http://orobnat.sante.gouv.fr/orobnat/rechercherResultatQualite.do

Ci-après la fiche POLLAC dudit captage

Source : http://www.arshn-perimetre-de-protection.fr

POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DU DEPARTEMENT 76 (SEINE-MARITIME)

Fiche créée le:	04/08/2006	Fiche modifiée le:	04/08/2006
Validation terrain:	03/07/2007	Qualité de la fiche (%):	89

Localisation du site de captage

Commune:	OUVILLE-LA-RIVIERE
Adresse / Lieu dit:	LONGUEIL
Accès:	Entrer dans Ouville-la-Rivière par la RD 925, prendre le chemin à droite juste après le rond point du centre bourg.
Environnement Immédiat:	Pâtures et habitations individuelles (cuve à fioul),étang, RD 925.

Identification

Identifiant Pollac:	FP076-032	*Points de captage:*	00427X0037
Masse d'eau captée:	CRAIE ALTEREE DU LITTORAL CAUCHOIS		
Contexte morphologique:	FOND DE VALLEE HUMIDE	**Bassin versant hydrologique:**	SAANE
Périmètre de protection:	EN COURS	**Date D.U.P**	
Carte IGN:	1908 - EST	**Carte Géologique:**	DIEPPE (OUEST)

Desserte

Unité de gestion:	SYN. OUVILLE-LA-RIVIERE - 02 35 83 05 99
Exploitant:	VEOLIA CFSP DIEPPE - 0 811 900 800
Mode de gestion:	AFFERMAGE
Communes desservies:	Ambrumesnil, Longueil, Ouville-la-riviere, Saint-denis-d'aclon
Population desservie (hab):	1 397
Unité de traitement:	TRAITEMENT PHYSIQUE SIMPLE ET DESINFECTION

Synthèse des risques liés au site de captage

RISQUE	Rapproché	Eloigné
Elevé	Bourg d'Ouville-la-Rivière Station service TOTAL / Garage Renault Val Laquage Plastiques et Tissages de Luneray Elevage Chaussay	SCEA le Pommier SCEA de Tessy SCEA Hébert Elevage Marchand
Moyen	Elevage Rousseau Pulvorex Sphère France Exploitation agricole Exploitation agricole	STEP de Gueures SACED STEP d'Ambrumesnil
Faible	Déchets Verts	

Alimentation de secours

Plan de secours:	NON-DEFINI
Commentaires:	Capacités des réservoirs : 3 réservoirs semi-enterrés (2x100 m3 + 200 m3) Interconnexions : aucune Usine de traitement : non

FP076-032 1/4

Vulnérabilité

Formations superficielles:	SABLES, SILTS, TOURBES ET ARGILES (entre 0 et 2,5m)
Etat de l'aquifère:	Craie fissurée
Configuration:	SEMI-CAPTIVE
Relation nappe-eaux de surface:	Le forage capte également la nappe alluviale sus-jacente. Possible alimentation de la nappe par la Saâne en condition de pompage.
Zone inondable:	OUI
Epaisseur de la zone non saturée:	entre 0 et 2,5m
Date de la mesure:	11/06/1970
Zones vulnérables:	Ressource en eau souterraine très vulnérable en fond de vallée humide en raison de la quasi-absence de couverture imperméable pouvant freiner les infiltrations depuis la surface vers la nappe (nappe subaffleurante). Le captage est, deplus, implanté au débouché d'un important vallon sec (vallée de Tessy) pouvant correspondre à des zones fracturées ou karstiques à écoulements rapides. La couverture superficielle, de faible épaisseur, y privilégie de plus les infiltrations. A noter la présence d'étangs pouvant correspondre à des zones d'infiltration privilégiées.

Sources potentielles de pollution

Identification	Type d'activité	Commune	Localisation
Bourg d'Ouville-la-Rivière	Centre urbain	OUVILLE LA RIVIERE	100 m
Station service TOTAL / Garage Renault	Stockage D'HYDROCARBURES	SAINT DENIS D'ACLON	300 m au SE
Elevage Rousseau	Exploitation agricole	OUVILLE LA RIVIERE	600 m au SE
Val Laquage	Traitement de surface	OUVILLE LA RIVIERE	800 m au Sud
Pulvorex	Industrie des matières plastiques	OUVILLE LA RIVIERE	900 m au Sud
Sphère France	Industrie des matières plastiques	OUVILLE LA RIVIERE	950 m au Sud
Exploitation agricole	Exploitation agricole	LONGUEIL	1 km à l'Ouest
Plastiques et Tissages de Luneray	Industrie des matières plastiques	OUVILLE LA RIVIERE	1.1 km au Sud
Déchets Verts	Déchetterie	AMBRUMESNIL	1.2 km au Sud
Exploitation agricole	Exploitation agricole	OUVILLE LA RIVIERE	1.8 km à l'Est
Elevage Chaussay	Bâtiment(s) d'élevage	OUVILLE LA RIVIERE	2.1 km à l'Est
SCEA le Pommier	Bâtiment(s) d'élevage	OUVILLE LA RIVIERE	2.5 km à l'Est
SCEA de Tessy	Bâtiment(s) d'élevage	OUVILLE LA RIVIERE	2.8 km au SE
STEP de Gueures	Station d'épuration	GUEURES	2.8 km au Sud
SCEA Hébert	Bâtiment(s) d'élevage	AMBRUMESNIL	3 km au SE
Elevage Marchand	Bâtiment(s) d'élevage	GUEURES	3.1 km au Sud
SACED	Indéterminé	GUEURES	3.1 km au Sud
STEP d'Ambrumesnil	Station d'épuration	AMBRUMESNIL	3.1 km au SE

FP076-032 2/4

Identification des points de captage

Indice BSS	Code SISEAU	Type d'ouvrage	Date de réalisation	X (m Lle)	Y (m Lle)	Z(m NGF)	Parcelle cadastrale
00427X0037	076000197	PUITS	01/01/1937	500 868	2 542 903	9	D 282

Productivité des points de captage

Indice BSS	Débit d'exploitation moyen (m3/jour)	Nombre de pompes	Débit des pompes (m³/h)	Débit autorisé (m³/h)	Débit autorisé (m³/j)
00427X0037	255	2	30 + 30		

Caractéristiques hydrodynamiques locales

Indice BSS	prof. (m)	Diam. mini (mm)	Date d'essai	Débit d'essai (m³/h)	Niveau statique (m/sol)	Niveau dynamique (m/sol)	Transmissivité (m²/s)	Emmagasinement
00427X0037	18	750	01/12/1937	51				

Vitesse de circulation des eaux

Au sein de l'aquifère crayeux :
- de 1 à 10 mètres par an sous les plateaux et à grande profondeur (craie compacte) ;
- de plusieurs dizaines à plusieurs centaines de mètres par an au droit des vallées sèches et humides (craie fissurée) ;
- de quelques mètres à 1 km par heure au sein de la craie intensément fissurée à karstique.

Traçages

Point d'injection	Exutoire	Distance (m)	Temps (h)	Vitesse (m/h)

Qualité des eaux captées

Indice BSS	Chloration crépine	Turbidité	Nitrates min (mg/l)	Nitrates max (mg/l)	Nitrates moy (mg/l)	Nombre d'analyses Nitrates	Pesticides: Molécules > Norme	Nombre analyses Pesticides
00427X0037	OUI	NON	26.4	26.4	31,1	1	0	1

Qualité des eaux distribuées

Eau de très bonne qualité bactériologique et chimique.

Cadre légal et règlementaire

SDAGE du bassin Seine Normandie

Bibliographie

Date	Auteur	Titre
Septembre 2002	G. Allain	Définition des périmètres de protection du forage d'Ouville la Rivière
Mai 1980	Ph. de la Querière	Définition des périmètres de protection du puits d'Ouville la Rivière

Liens Internet

Site	Description
http://basias.brgm.fr	Inventaire d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service (en activité ou non)
http://basol.environnement.gouv.fr	Base de données sur les sites et sols pollués appelant une action des pouvoirs publics
http://www.ades.eaufrance.fr	Accès aux Données sur les Eaux Souterraines (données quantitatives et qualitatives)
http://www.ademe.fr	Guides des déchets en Haute-Normandie (centres de stockage et prestataires)

IV. L'assainissement des eaux usées

A. L'assainissement collectif

Seul le bourg d'Ouville-la-Rivière est desservi par un réseau de collecte des eaux usées. Les effluents sont acheminés vers la station d'épuration située sur la commune limitrophe de Longueil.

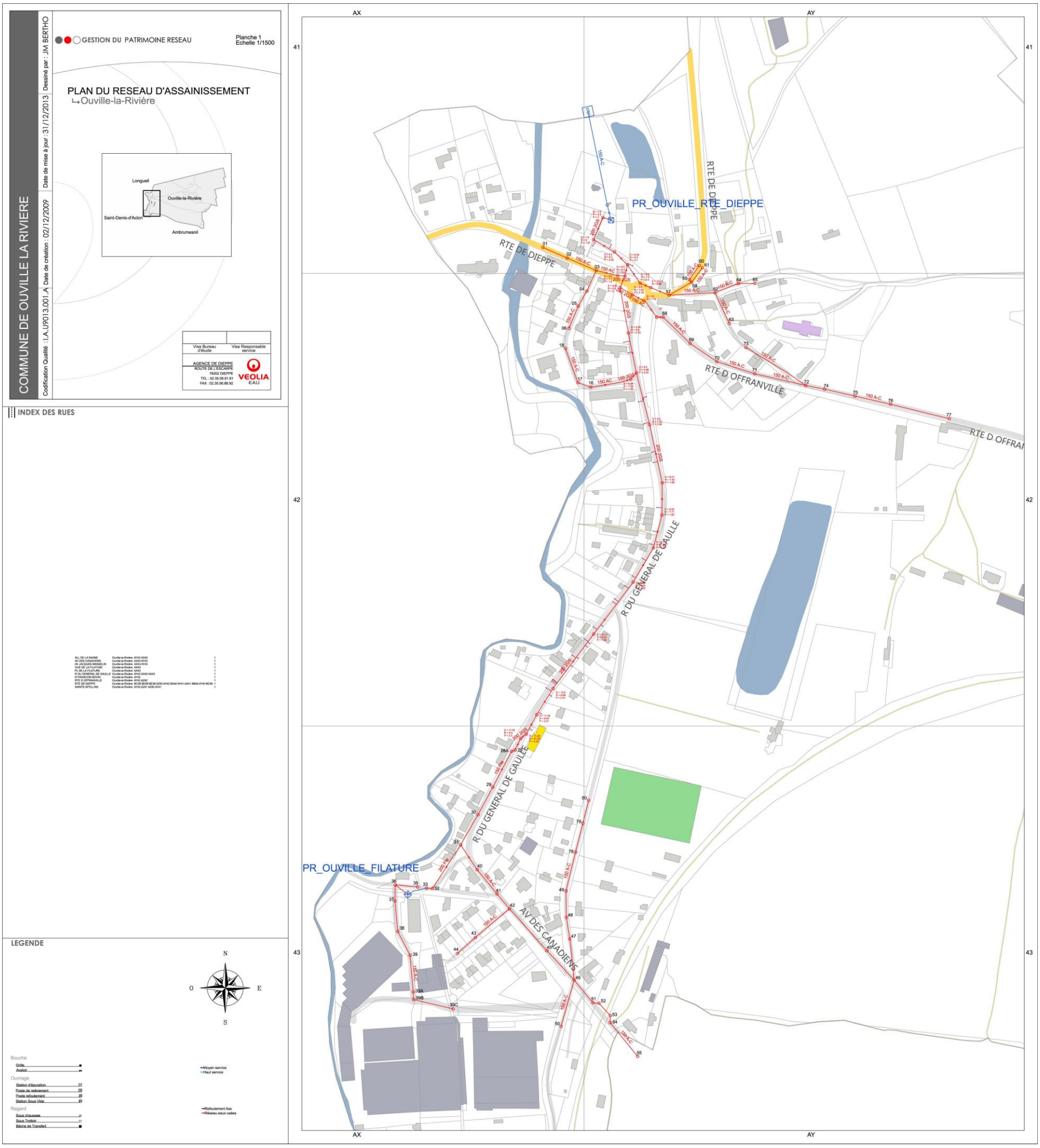

Source : VEOLIA Eau

Descriptif de la station d'épuration

Code national (SANDRE) :	037649201000
Date de mise en service de la station :	1970
Capacité constructeur :	500 EH (30 Kg DBO_5)
Population estimée raccordée :	330 habitants (source et date : réunion bilan annuel 2010)
Débit nominal (de temps sec) :	75 m^3/j
Maître d'ouvrage :	SIAEP de la Région d'Ouville-la-Rivière
Exploitant :	VEOLIA EAU
Maître d'œuvre :	DDE (76)
Constructeur :	STEIN

Type d'épuration

Filières eau :	Boues activées – aération prolongée, clarification
Filières boues :	Stockage
Type de réseau :	Séparatif
Industries raccordées :	Aucune
Nom du milieu récepteur :	La Saâne

Conclusion du rapport SATESE 2013
(Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Epuration du CG 76)

« Le site de traitement d'Ouville-la-Rivière est une station d'épuration de type boues activées en aération prolongée. Construit en 1970, ce site traite actuellement une pollution générée par environ 330 équivalents-habitants (EH). Pour une capacité nominale de 500 EH, ce qui correspond à 57% de la charge nominale.

Le jour de notre visite *[8 octobre2013]*, le site de traitement restituait un effluent de bonne qualité lui permettant de respecter l'ensemble des niveaux de rejet précisés par la circulaire du 4 novembre 1980. Cependant, la qualité du rejet varie considérablement en fonction des conditions météorologiques.

L'ensemble des effluents transite par un poste principal *(Poste de la Pharmacie)* avant d'être dirigé vers la station d'épuration. Afin de limiter le déversement d'eaux usées vers le milieu naturel de cet ouvrage, lors de travaux de réhabilitation en 2008, a été équipé d'une bâche de rétention d'un volume de 20m^3 et d'une téléalarme. Ainsi, les déversements vers la Saâne via le trop plein existant ne sont qu'exceptionnels. De plus, autre point remarquable depuis la mise en place de cet équipement, aucun lessivage sévère de la station n'a été constaté par l'exploitant. Par ailleurs, concernant la station d'épuration, la situation reste inchangée et les observations formulées dans nos précédents rapports sont toujours d'actualité, à savoir :

- l'absence du dossier loi sur l'eau,
- les contraintes d'accès au site de traitement,
- l'absence de prétraitement,
- le débit trop élevé des pompes du poste de relevage, situé en tête du bassin d'aération,
- l'inadaptation du système d'aération du bassin d'activation,
- l'absence de puits de dégazage,
- l'obsolescence du clarificateur,
- l'inadaptation du canal de comptage.

En conclusion, le jour de la visite *[8 octobre2013]*, la station restituait au milieu naturel une eau traitée de bonne qualité physico-chimique. La norme de rejet était respectée pour l'ensemble des paramètres. Toutefois, au vu du déficit de production de boues, des doutes sérieux peuvent être émis quant à la constance du bon fonctionnement de ce site de traitement. De plus d'autres points noirs apparaissent comme le vieillissement des ouvrages, l'absence de certains équipements et l'accessibilité contraignante du site. Aujourd'hui, la reconstruction de cette station d'épuration devient urgente. »

Les projets du SIAEP d'Ouville-la-Rivière

Depuis de nombreuses années, le SIAEP d'Ouville-la-Rivière œuvre pour mettre en place un réseau d'assainissement collectif sur les communes de Longueil et de Saint-Denis-d'Aclon. En 2007, dans le cadre de la révision de POS en PLU de la commune de Longueil, une zone spécifique a été définie pour accueillir une nouvelle station d'épuration pour les communes de Longueil, Ouville-la-Rivière et Saint-Denis-d'Aclon. Depuis, ledit SIAEP est devenu propriétaire de ladite zone *(parcelle cadastrée section AE n°83).* Néanmoins, actuellement, le SIAEP envisage de ne pas donner suite au projet initial et ce, uniquement au regard du prix du m^3 d'eau assaini après travaux qui n'est pas supportable pour les abonnés, puisque de l'ordre de 12€.

Suite aux dernières élections municipales, le SIAEP d'Ouville-la-Rivière projetterait plutôt de travailler sur l'amélioration de la station actuellement aux normes.

Située sur la commune limitrophe de Longueil, elle est classée en zone N1 du PLU de Longueil où le règlement autorise les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

B. L'assainissement non collectif

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, modifiée par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, a précisé les nouvelles compétences et obligations des communes en matière d'assainissement.

En conséquence, le **SIAEP de la Région d'Ouville-la-Rivière a été autorisé le 1er octobre 2008** à étendre ses compétences à l'assainissement non collectif sur tout ou partie des territoires de ses communes membres.

Toutefois, **depuis le 1er janvier 2013**, la Communauté de Communes Saâne et Vienne est compétente en matière d'assainissement collectif (ANC).

Dans ce contexte, début 2014, le prestataire de services *(Véolia eau)* a réalisé une campagne de visite. Sur le territoire d'Ouville-la-Rivière, seul le hameau « Tous les Mesnils » est concerné par l'assainissement non collectif.

125 installations ANC ont été recensées : 113 ont déjà été contrôlées et 12 restent encore à voir.

Les 113 installations ANC sont réparties comme suit :

–	1	semblant conforme	0.9%
–	2	nécessitant des recommandations de travaux (pas de non-conformité stricte)	1.8%
–	9	semblant conforme	8.0%
–	65	non conforme	57.5%
–	13	non conforme avec risque de pollution	11.5%
–	12	non conforme avec risque de sanitaire ou danger pour la santé des personnes	10.6%
–	11	indéterminé	9.7%
		113 ANC au total	100.0%

La gestion des déchets

I. Cadre législatif

Le texte de référence concernant la problématique des déchets est la loi de 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement. Cette loi initie une politique ambitieuse de gestion des déchets ayant pour objectifs :

- la prévention et la gestion des déchets à la source,
- le traitement des déchets en favorisant leur valorisation,
- la limitation en distance du transport des déchets,
- l'information du public,
- la responsabilisation du producteur.

La gestion des déchets a donc été profondément modifiée : le tri et la valorisation ont été rendus obligatoires, le recours systématique à l'enfouissement des déchets a donc été limité, seuls les déchets ultimes seront acceptés en centre d'enfouissement.

A. Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de Seine-Maritime

« Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de Seine-Maritime (PDEDMA), adopté le 30 mars 2013 par délibération du Conseil Général, fixe pour les 10 années à venir, les grands objectifs de prévention et de gestion durable des déchets ménagers et assimilés.

Les principales orientations du PDEDMA de Seine-Maritime sont les suivantes :

- réduire la production des déchets,
- favoriser davantage la valorisation matière et organique,
- améliorer le service en déchetterie,
- créer deux centres de tri ainsi qu'un centre de stockage pour les Déchets Industriels Banals,
- organiser l'élimination des déchets dans la région de Dieppe,
- réhabiliter les décharges brutes à impact fort. Le Plan met l'accent sur la réduction des déchets.

Il ambitionne une réduction de la quantité des déchets collectés de l'ordre de 20kg/hab/an en 2014 et de 60kg/hab/an en 2019.

La mise en œuvre et le suivi du PDEDMA :

La mise en œuvre des actions du PDEDMA revient aujourd'hui à l'ensemble des acteurs compétents en matière de gestion des déchets, en particulier les collectivités locales compétentes en matière de collecte et de traitement des déchets, mais aussi les entreprises et les citoyens.

Le Département quant à lui organise le suivi du PDEDMA, en lien avec les différents acteurs de la gestion des déchets. Dans ce cadre, deux bilans ont été établis pour les années 2008 et 2009, grâce notamment aux enquêtes annuelles et à l'observatoire des déchets en cours de constitution. Par ailleurs, en 2011, le Département a réalisé un sondage sur la réduction des déchets, axe majeur du PDEDMA. »

Source : http://www.seinemaritime.net/nos-actions/environnement/preventions-pollutions/plan-departemental-elimination-dechets-menagers-assimiles.html

B. Déchets ménagers

« Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit, ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon. »

Loi du 15/07/1975

« Toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire. »

Directive européenne 2008-98 du 19/11/2008

La gestion des déchets fait partie des compétences de la Communauté de Communes Saâne et Vienne.

Le ramassage des ordures ménagères et assimilés est effectué une fois par semaine en porte à porte *(le mercredi).* Le traitement des Ordures Ménagères est confié au SMITVAD du Pays de Caux. Le dépôt se fait sur le site de Brametot.

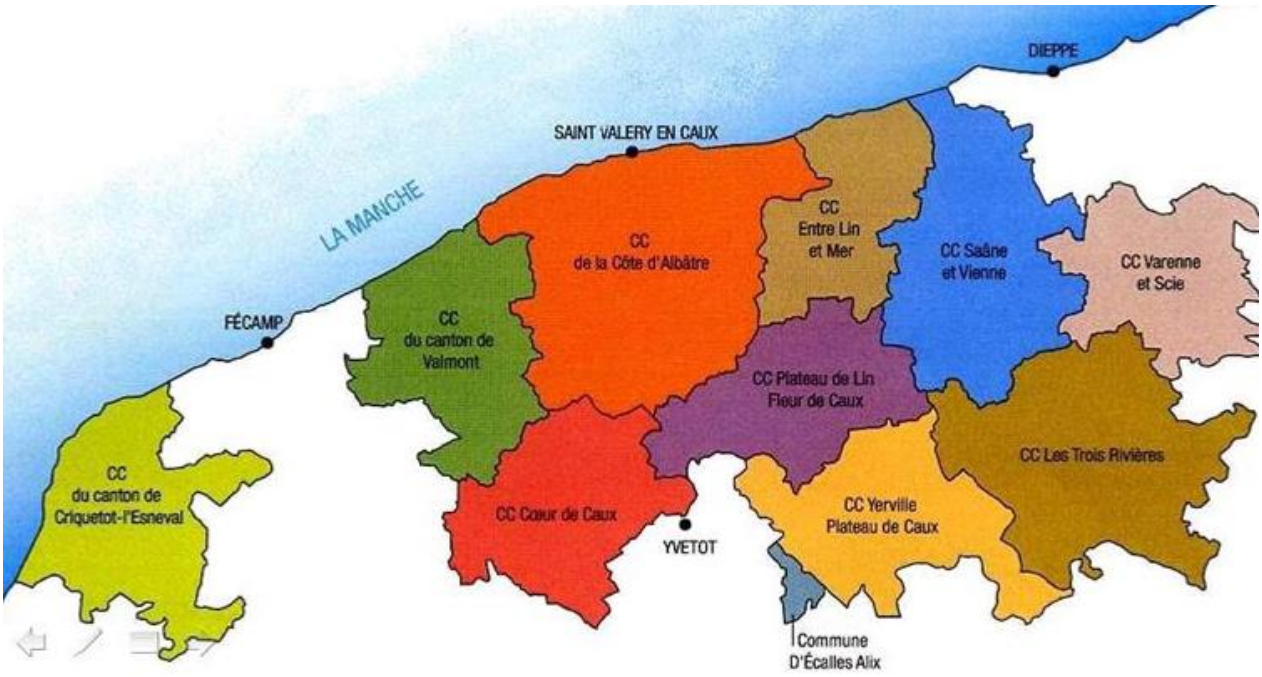

Le Syndicat Mixte de Traitement et de Valorisation des Déchets (SMITVAD) du Pays de Caux

Source : http://www.smitvad.com/syndicat.html

Concernant le tri sélectif, deux points d'apport volontaire sont présents sur le territoire communal. L'un, dans le bourg à côté du terrain de football, l'autre, au hameau « Tous les Mesnils » à la place du château d'eau.

Ces points comprennent des conteneurs pour :

- le verre
- le papier et les emballages cartonnés
- les emballages en plastiques

Les habitants d'Ouville-la-Rivière disposaient également jusqu'alors de :

- la déchetterie de Brametot pour déposer les encombrants
- trois plateformes pour déposer leurs déchets verts respectivement situées à Ambrumesnil, Bacqueville-en-Caux et Luneray

Toutefois, depuis le 30 juin 2014, lesdites plateformes « déchets verts » sont définitivement fermées au profit de l'ouverture d'une nouvelle déchetterie à Gueures *(Avenue des Canadiens)* le 2 juin 2014. Regroupant 15 filières de traitement des déchets, elle reçoit les déchets de 27 des 31 communes membres de la Communauté de Communes Saâne et Vienne tandis que les 4 autres communes *(Gonnetot, Sassetot-le-Malgardé, Tocqueville-en-Caux et Vénestanville)* restent attachées à la déchetterie de Brametot et ce, du fait de la proximité géographique.

L'accès se fait à l'aide d'un badge. Distribué peu de temps avant l'ouverture de la déchetterie, il est à conserver d'une année sur l'autre.

Les déchets acceptés sont :

- les gravats *(briques, parpaings, carrelages, tuiles, pierres, cailloux, béton, sauf silex….)*
- les encombrants *(plâtre, meubles, canapés films plastiques, moquettes…)*
- les végétaux *(tontes, résidus d'élagage et de taille, branchages de diamètre inférieur à 7 cm et de longueur inférieure à 50 cm…)*
- bois
- polystyrène
- plastiques durs

- les papiers et cartons bruns d'emballages aplatis
- les verres
- les emballages *(bouteilles, bidons, flacons, papiers, briques alimentaires, canettes, conserves, aérosols…)*
- les textiles, linges, chaussures *(TLC)*
- les capsules de café en aluminium
- les ferrailles *(mobiliers métalliques, sommiers, jantes, bicyclettes, récipients vides et non souillés…)*
- les déchets diffus spécifiques *(piles, peintures, engrais, batteries, huiles minérales usagées, huiles et gras végétaux…)* et consommables informatiques *(cartouches d'encre…)*
- pneumatiques de véhicules légers des particuliers en bon état, non coupés et non verdis *(moins de 1,40m de diamètre au maximum)*, sans jantes ni chambres à air
- équipements électriques et électroniques *(D3E)* :
  - lampes usagées, *hors lampes à filament : tube fluorescent, lampes fluo compactes…*
  - gros électroménager froid : réfrigérateur, congélateur, climatiseur…
  - gros électroménager hors froid : appareils de cuisson, de lavage ou de chauffage….
  - écrans : téléviseurs, moniteurs, ordinateurs portables
  - petits appareils ménagers : téléphone, audio, vidéo, petit électroménager, outillage

Les jours et horaires d'ouverture sont :

	Eté (ouverture de la déchetterie au 31/10)		Hiver (du 1er novembre au 31 mars)	
Lundi	9h00 – 11h45	14h00 – 18h45	-	14h00 – 16h45
Mardi	9h00 – 11h45	14h00 – 18h45	-	14h00 – 16h45
Mercredi	9h00 – 11h45	14h00 – 18h45	-	14h00 – 16h45
Jeudi	-	-	-	-
Vendredi	9h00 – 11h45	14h00 – 18h45	10h00 – 11h45	14h00 – 16h45
Samedi	9h00 – 11h45	14h00 – 18h45	10h00 – 11h45	14h00 – 17h45

Enfin, les habitants de la Communauté de communes Saâne et Vienne disposent également d'un service de ramassage des encombrants 3 fois par an.

Source : journal communautaire n°25 de Janvier 2014

http://www.cc-saaneetvienne.fr/item_img/medias/documents/journal%20communautaire%20janvier%202014.pdf

L'énergie

Le PLU est le document d'orientation d'urbanisme prépondérant et déterminant sur la capacité à construire des bâtiments performants du point de vue énergétique. Il doit donc permettre de décliner au niveau de la commune les objectifs forts qui ont été pris en matière de Maîtrise de l'Energie à des niveaux supérieurs : internationaux, nationaux et locaux.

I. La production énergétique en Haute-Normandie

« En application du décret n°2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie pris pour application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) de Haute-Normandie a été arrêté le 21 mars 2013 par le Préfet de la région Haute-Normandie, suite à l'approbation du Conseil Régional le 18 mars 2013.

Ont participé à l'élaboration du SRCAE : l'ADEME, Air Normand, les départements de l'Eure et de Seine-Maritime ainsi que les bureaux d'études Énergies Demain, Artélia et Explicit.

Le SRCAE présente la situation et les objectifs régionaux dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie ainsi que leurs perspectives d'évolution aux horizons 2020 et 2050. Il est l'aboutissement d'une démarche concertée avec les acteurs du territoire à travers trois sessions d'ateliers sectoriels (bâtiment, industrie et entreprise, énergies renouvelables, transport et mobilité, agriculture et forêt) durant le premier semestre 2012, suivi d'une phase de consultation du 26 novembre 2012 au 26 janvier 2013. »

« En 2005, la Haute-Normandie est la 3ème région française de production d'électricité avec 61,4 TWhef[6], soit 11,1% de la production nationale. Seuls 26% de l'électricité produite dans la région y est consommée.

Trois centres de production électrique d'EDF sont implantés en Haute-Normandie : deux centrales nucléaires à Paluel (4 tranches) et Penly (2 tranches) et une centrale thermique à charbon au Havre. Ces trois sites emploient environ 2 200 personnes. La production totale était de plus de 55 000 GWhef en 2009, dont 47 200 d'origine nucléaire et 4 300 d'origine thermique au charbon. Des sites de production par cogénération (gaz naturel, sous-produits de raffinerie, biomasse) existent également, pour une production de 3 200 GWhef, ainsi que des centrales éoliennes (200 GWhef).

La Haute-Normandie est également 1ère région française pour le raffinage du pétrole. Les raffineries ont ainsi transformé l'équivalent de 300 000 GWhef de produits pétroliers (25 800 ktep[7]), soit 41% des exportations françaises de pétrole raffiné.

La Haute-Normandie est de fait une des premières régions énergétiques françaises. Avec près de 11 000 emplois, la production/transformation d'énergie est un secteur important de l'économie régionale. »

Source : http://www.climats-energies.hautenormandie.fr/SRCAE

Source : www.climats-energies.hautenormandie.fr

.

[6] Whef *(énergie finale)* dans les Diagnostic de Performance Energétique (DPE) *[Whep (énergie primaire)]*

[7] tep : tonne équivalent pétrole

Unité de mesure de l'énergie utilisée par les économistes de l'énergie pour comparer les énergies entre elles. C'est l'énergie produite par la combustion d'une tonne de pétrole moyen, ce qui représente environ 11 600 kWh. On utilise le joule ou la tonne d'équivalent pétrole (tep) pour comparer des formes d'énergie différentes. En France, les coefficients de conversion sont fixés par l'Observatoire de l'énergie, reprenant la méthode commune aux organisations internationales (AIE, Commission européenne, ONU, Conseil mondial de l'énergie)

La production d'énergies renouvelables

La principale production renouvelable de la région est la biomasse (bois principalement) qui produirait en 2013 respectivement 96 % de la chaleur renouvelable et 28% de l'électricité renouvelables.

L'éolien devrait représenter quant à lui 55% de la production régionale d'électricité renouvelable en 2013.

Répartition de la production d'énergie renouvelable par filière en 2009

(source : SOeS et études dédiées)

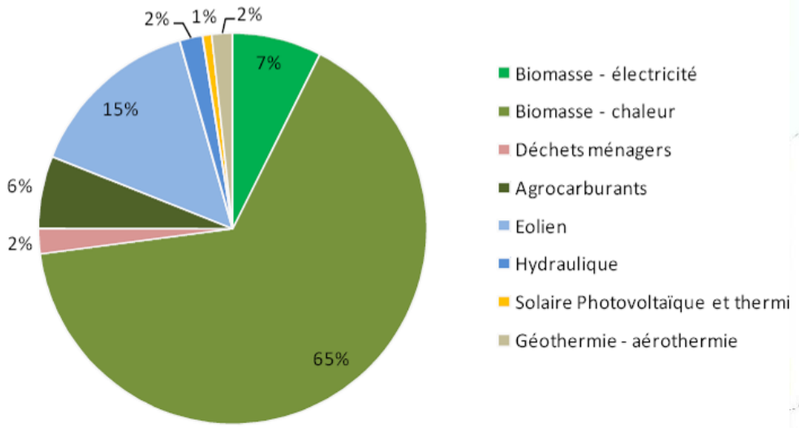

Les parcs éoliens terrestres en service ou autorisés en HN en septembre 2012

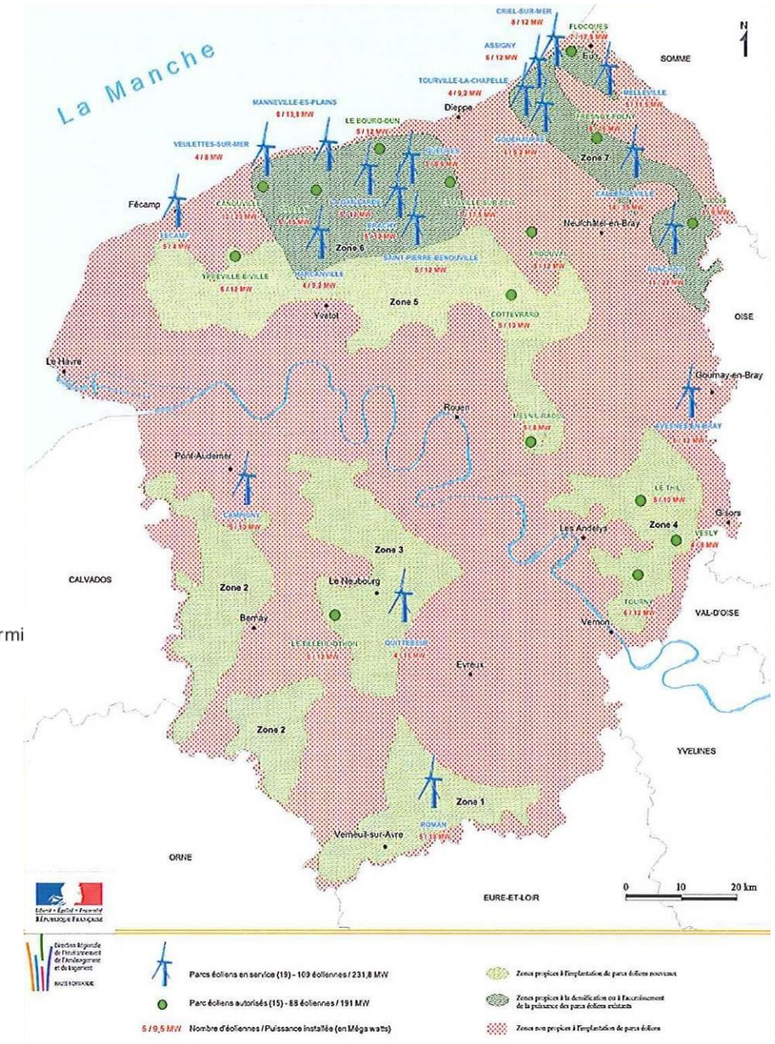

Les zones propices à l'implantation d'éoliennes en HN en janvier 2011

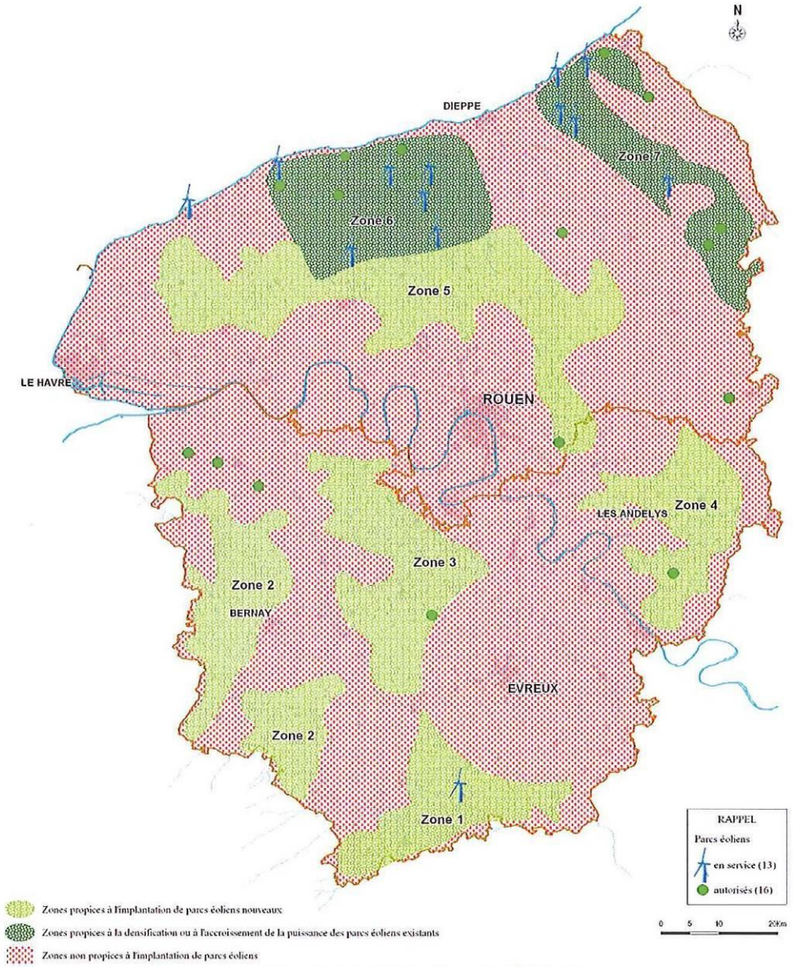

Source : SRCAE de Haute Normandie

Ouville-la-Rivière est en limite d'une zone propice à la densification ou à l'accroissement de la puissance des parcs éoliens existants. (Les parcs existants les plus proches sont ceux de Gueures, Brachy, La Gaillarde et Saint-Pierre-Bénouville)

II. La consommation d'énergie finale

A. La Haute-Normandie

« La consommation d'énergie entre 1990 et 2009 a augmenté de 8,7%. Une baisse de consommation de 13,5 a été constatée entre 1999 et 2005 essentiellement due en majorité à une baisse de la consommation du secteur industriel sur cette période (-446 Ktep).

Evolution de la consommation finale d'énergie en Haute-Normandie (en Ktep)

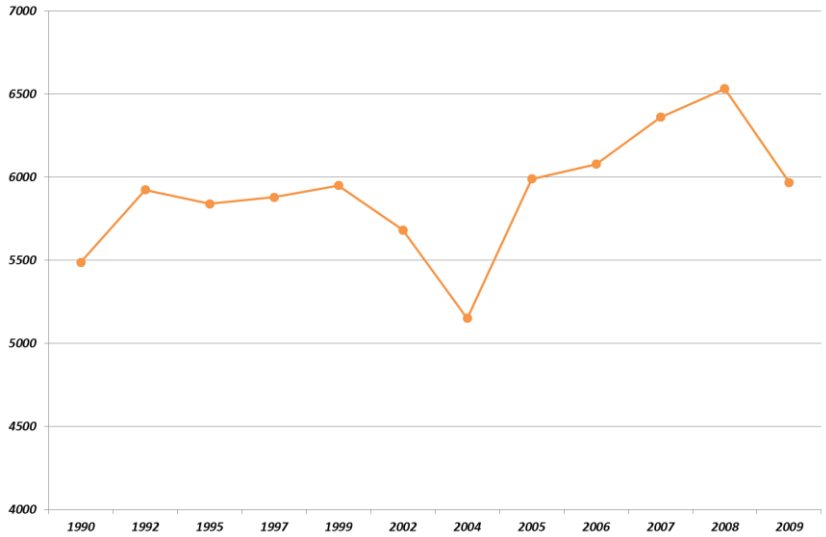

Le secteur industriel a connu une baisse de consommation en 1999 et celle-ci a de nouveau augmenté jusqu'à aujourd'hui.

Le secteur résidentiel tertiaire, le secteur transport et le secteur agriculture ont connu une augmentation importante de consommation de 1990 à 1999 et une baisse de cette consommation depuis 1999 jusqu'à aujourd'hui.

Malgré ces évolutions aléatoires, la région connaît une croissance de la demande en énergie de 1990 à 2009. »

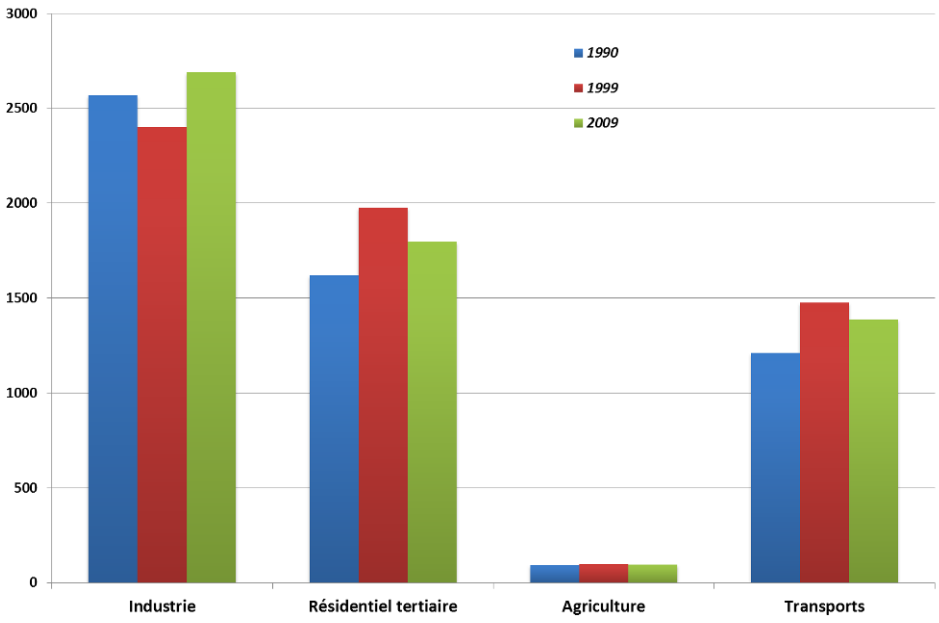

Source : SRCAE de Haute Normandie

B. La Communauté de Communes Saâne et Vienne

« La consommation d'énergie de la communauté de communes Saâne et Vienne est de 31 ktep en 2012. Cette consommation correspond à 0,27% de la consommation finale de la région Haute-Normandie.

La consommation d'énergie à l'échelle de l'intercommunalité est faible, car l'industrie y est peu présente. Le résidentiel est le secteur qui consomme le plus d'énergie à l'échelle intercommunale. A l'échelle de la région le secteur qui consomme le plus est l'industrie. »

Consommation d'énergie

CC de Saane et Vienne		NRJ (ktep)
	INDUSTRIE	10
	RESIDENTIEL	11
	TERTIAIRE	3
	TRANSPORTS	5
	AGRICULTURE	2
	ESPACE NATUREL	-

Source : http://www.climats-energies.hautenormandie.fr/DONNEES

Echelle de comparaison

Haute-Normandie		NRJ (ktep)
	INDUSTRIE	8 273
	RESIDENTIEL	1 424
	TERTIAIRE	588
	TRANSPORTS	1 077
	AGRICULTURE	101
	ESPACE NATUREL	-

Seine-Maritime		NRJ (ktep)
	INDUSTRIE	7 377
	RESIDENTIEL	982
	TERTIAIRE	418
	TRANSPORTS	658
	AGRICULTURE	61
	ESPACE NATUREL	-

Source : http://www.climats-energies.hautenormandie.fr/DONNEES

Les risques

Selon le site du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, Ouville-la-Rivière est exposée aux risques suivants :

- Mouvement de terrain – Affaissement et effondrements liés aux cavités souterraines (hors mines)
- Inondation
- Mouvement de terrain
- Transport de marchandises dangereuses
- Séisme (zone de sismicité: 1)

Source : http://macommune.prim.net/d_commune.php?insee=76492

I. Les risques naturels

A. Les cavités souterraines

Les cavités souterraines susceptibles d'être présentes à Ouville-la-Rivière et plus généralement en Haute-Normandie peuvent être d'origine naturelle ou artificielle.

Les ***cavités naturelles*** se forment dans la craie à la suite de l'action chimique de l'eau circulant dans les réseaux de fissures qui affectent la formation calcaire, les eaux chargées en acide carbonique dissolvant le carbonate.

L'agrandissement des fissures entraîne la formation de drains, de collecteurs et de véritables cavités qui peuvent communiquer entre elles.

L'alimentation en eau de ces cavités s'effectue depuis la surface soit par percolation à travers les formations superficielles, soit à partir de points d'absorption : les bétoires.

L'évolution de la taille de ces cavités dans le sous-sol provoque le soutirage des formations superficielles et engendre l'apparition de perturbations en surface : la qualité des eaux souterraines se dégrade à l'occasion d'événements pluvieux.

Les ***cavités anthropiques*** ont été creusées par l'homme pour extraire divers matériaux tels que l'argile, le sable, le caillou et la marne.

Il en existe trois types :
- les argilières et les sablières
- les cailloutières
- les marnières

L'utilisation de la craie est recommandée depuis l'antiquité afin d'amender les terres cultivées : l'apport calcique contribue à améliorer le rendement des sols acides. De plus, la pratique de l'affermage jusqu'à la fin du XIX^{ème} siècle allait de pair avec l'obligation d'épandre de la marne : en l'absence de législation, de nombreuses cavités ont été creusées sans déclaration.

Enfin, à partir de la seconde moitié du XIXème siècle, des exploitations souterraines ont été ouvertes pour créer ou entretenir de nouvelles voies de communication, qu'elles soient routières ou ferrées.

Aujourd'hui, avec le temps et les effets répétés de l'eau venant dissoudre et fragiliser la roche calcaire, ces cavités se sont agrandies et menacent à tout moment de s'effondrer. Elles sont d'autant plus dangereuses qu'elles ont souvent été bouchées de façon sommaire et superficielle : de réels risques d'effondrement persistent.

L'INVENTAIRE DES VIDES ET INDICES DE VIDES NATURELS ET ARTIFICIELS

Note : le document dont il faut tenir compte est le dossier « Recherche et inventaire des vides et indices de vides sur le territoire communal », réalisé par le BET INGETEC en juin 2008, consultable en mairie. Votre attention est attirée sur le fait que d'autres rapports peuvent venir le compléter.

L'évolution du contexte législatif

Une circulaire du préfet de la Seine Maritime en date du 20 juillet 1995, suivie d'un avis en date du 27 février 1996 recommande une prise en compte effective des risques naturels prévisibles liés aux cavités souterraines par un classement en secteur de risques des terrains environnants.

Depuis l'intégration de la loi du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain, le Code de l'Urbanisme prévoit la prise en compte des risques naturels lors de l'établissement de tout document d'urbanisme.

Article L.121-1 du Code de l'Urbanisme

« *Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :*

(…)

Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, ***la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature… »***

L'article R123-11 du Code de l'Urbanisme précise quant à lui :

« Les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques. Les documents graphiques font, en outre, apparaître s'il y a lieu :

(…)

l'existence de risques naturels*, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion,* ***affaissements, éboulements****, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols… »*

Depuis, l'article 43 de la loi Bachelot en date du 30 juillet 2003, repris dans le Code de l'Environnement à l'article L.563-6 impose une prise en compte du risque de cavités souterraines dans les documents d'urbanisme :

« I - Les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

II. - Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, en informe le maire, qui communique, sans délai, au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil général les éléments dont il dispose à ce sujet.

La diffusion d'informations manifestement erronées, mensongères ou résultantes d'une intention dolosive relatives à l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière est punie d'une amende de 30 000 euros.

III. - Le représentant de l'Etat dans le département publie et met à jour, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, la liste des communes pour lesquelles il a été informé par le maire de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière et de celles où il existe une présomption réelle et sérieuse de l'existence d'une telle cavité. »

C'est dans ce contexte et notamment, initialement, dans le cadre de l'élaboration de sa Carte Communale que la commune a engagé un recensement des indices de cavités souterraines sur son territoire.

Ces études sont en partie financées par le département dont l'objectif est d'établir :

- un inventaire des différents indices (souci de mémoire),
- une interprétation par des professionnels de la nature de ces indices pour une meilleure protection des individus.

La commune d'Ouville-la-Rivière a confié ce recensement au BET INGETEC. Il a été finalisé en juin 2008 (Affaire 3804/1).

Méthodologie et limites du recensement

Dans le cadre de la mission qui a été confiée au BET INGETEC par la commune d'Ouville-la-Rivière, cinq types d'investigations ont été mis en œuvre afin d'effectuer un inventaire le plus exhaustif possible :

1. Recherche bibliographique
2. Etudes des cartes et plans
3. Exploitation des photographies aériennes
4. Enquête locale
5. Reconnaissance de terrain

Recherche bibliographique : *Archives Départementales de Seine-Maritime (ADSM), archives communales, dossiers du CETE, Banque de données du Sous-Sol (BSS) du BRGM, l'inventaire des indices de cavités souterraines effectué en 1995 à la demande de la préfecture.*

Etude des cartes et plans : *cadastre napoléonien, cartes IGN au 1/25 000, cartes géologiques au 1/50000 et cartes hydrogéologiques au 1/100 000 de Seine-Maritime.*

Photo-interprétation stéréoscopique : *les photographies des missions aériennes de 1957 et 1973 ont été analysées.*

Consultation publique : *une permanence en mairie a été organisée le 7 décembre 2006 dans le but de prévenir la population que des reconnaissances allaient se dérouler sur des terrains privés et de recueillir les témoignages des anciens, des propriétaires, des exploitants agricoles quant à la présence de vides ou d'indices de vides. Un seul administré s'est déplacé.*

Reconnaissance de terrain

Résultats

Dans le cadre de l'étude relative à la recherche des indices de cavités souterraines sur le territoire de la commune d'Ouville-la-Rivière, 103 fiches signalétiques ont été rédigées.

Ce ***tableau récapitulatif*** est dressé à partir de l'étude initiale menée par le bureau d'études missionné par la municipalité.

Référence du rapport	Détails	Fiches
BET INGETEC, Juin 2008	**Rapport initial**	**103 indices**

L'établissement de la base de données des indices de cavités souterraines ne permet donc pas d'effacer la fiche d'un indice même lorsque celui-ci a été supprimé. Cette sécurité quant à la « traçabilité » des indices génère une liste d'indices aux numéros discontinus, les indices supprimés étant masqués.

A noter que depuis 2008, aucune investigation n'a été menée pour lever un indice ou réduire le périmètre de protection mis en place conformément à la doctrine départementale.

Conséquence en termes d'urbanisme

En Seine-Maritime, au terme de l'inventaire, le risque lié à l'existence de cavités souterraines est traduit dans le document d'urbanisme par l'instauration d'un périmètre de sécurité dont les caractéristiques sont déterminées par une ***« doctrine » préfectorale*** selon les bases suivantes :

- ✓ La zone de risque est généralement définie par un cercle de 60 m de rayon autour de l'indice. Cette distance de 60 m est issue d'une analyse statistique menée par le BRGM en 1997, sous l'autorité du préfet de Seine Maritime. Cette analyse statistique a permis de mettre en évidence que 98 % des cavités souterraines étudiées s'étendaient dans un rayon inférieur ou égal à 55 m autour du puits d'accès ;
- ✓ Dans le cas de terrains à flanc de coteaux, il convient de retenir un périmètre de forme adaptée en amont du point d'entrée de la carrière où le risque d'éboulement existe ;

- ✓ Dans le cas du recensement d'un indice sur une parcelle napoléonienne, sans localisation précise, le principe retenu par les services de l'Etat est de geler la parcelle napoléonienne dans son ensemble ainsi qu'une bande de terrain de 60 m en son pourtour.
- ✓ Pour les cailloutières, sablières, argilières et les bétoires, un rayon de 35 m autour de l'indice est retenu.
- ✓ Dans certains cas, un périmètre de sécurité autour des puits d'eau (de l'ordre d'une dizaine de mètres) peut être défini par le bureau d'études chargé du recensement des indices de cavités à l'échelle communale. Ce périmètre est alors repris dans le zonage.

A noter :

Du fait du grand nombre de cavités souterraines, lors de l'application des rayons de restriction, plusieurs couches de restriction liées à différentes cavités viennent à se superposer.

Aussi, la suppression d'un indice et de son rayon de protection n'entraîne pas forcément la constructibilité du terrain. Il est important de se reporter au travail de recensement pour connaître la totalité des risques.

Ci-après le ***tableau synthétique*** des périmètres de protection dressé à partir des fiches signalétiques établies par le BET INGETEC en juin 2008 et ce, conformément à la ***doctrine départementale***.

Indice	Nature de l'indice	Source	Rayon	Observations
0	Non reporté	BRGM	-	-
1	Parcelle napoléonienne	Archives départementales	60m	Parcelle ancienne localisée à partir du cadastre napoléonien disponible en mairie
2	Parcelle napoléonienne	Archives départementales	60m	Parcelle ancienne localisée à partir du cadastre napoléonien disponible en mairie
3	Parcelle napoléonienne	Archives départementales	60m	Parcelle ancienne localisée à partir du cadastre napoléonien disponible en mairie Lien possible avec l'indice INGETEC 76720-112 (Varengeville-sur-Mer, Aff.3463/1)
4	Parcelle napoléonienne	Archives départementales	60m	Parcelle ancienne localisée à partir du cadastre napoléonien disponible en mairie
5	Parcelle napoléonienne	Archives départementales	60m	Parcelle ancienne localisée à partir du cadastre napoléonien disponible en mairie
6	Parcelle napoléonienne	Archives départementales	60m	-
7	Non reporté	Archives départementales	-	Doute sur le n° de parcelle. Par ailleurs ne correspond certainement pas au parcellaire du cadastre napoléonien disponible en mairie (année 1930)
8	Parcelle napoléonienne	Archives départementales	60m	Parcelle ancienne localisée à partir du cadastre napoléonien disponible en mairie

…/…

9	Parcelle napoléonienne	Archives départementales	60m	Parcelle ancienne localisée à partir du cadastre napoléonien disponible en mairie
10	Aire limitée (carrière à ciel ouvert)	Archives départementales	-	Report partiel de la parcelle ancienne (partie Sud) suite à la réunion de validation du 16/04/08. « Ancienne décharge et remblai » identifiés par M. le Maire au niveau de l'Ancienne briqueterie. Voir également indice n°102.
11	Parcelle napoléonienne	Archives départementales	60m	Parcelle ancienne localisée à partir du cadastre napoléonien disponible en mairie
12	Parcelle napoléonienne	Archives départementales	60m	Parcelle ancienne localisée à partir du cadastre napoléonien disponible en mairie
13	Parcelle napoléonienne	Archives départementales	60 m	Voir également la fiche n°91. Des travaux de reconnaissance par décapage du terrain pourraient permettre d'identifier la nature de l'indice n°91 et, éventuellement, de supprimer l'indice parcellaire n°13
14	Parcelle napoléonienne	Archives départementales	60 m	Parcelle ancienne localisée à partir du cadastre napoléonien disponible en mairie
15	Non localisé	Archives départementales	-	Cadastre de l'époque indisponible
16	Non reporté	Archives départementales	-	Doute sur la version du cadastre de référence (année 1926)
17	Non reporté	Archives départementales	-	Doute sur la version du cadastre de référence (année 1926)
18	Parcelle napoléonienne	Archives départementales	60 m	Parcelle ancienne localisée à partir du cadastre napoléonien disponible en mairie. Existence possible d'un cadastre plus récent que le cadastre napoléonien disponible en mairie
19	Parcelle napoléonienne	Archives départementales	60 m	Parcelle ancienne localisée à partir du cadastre napoléonien disponible en mairie. Existence possible d'un cadastre plus récent que le cadastre napoléonien disponible en mairie
20	Parcelle napoléonienne	Archives départementales	60 m	Parcelle ancienne localisée à partir du cadastre napoléonien disponible en mairie. Existence possible d'un cadastre plus récent que le cadastre napoléonien disponible en mairie

…/…

21	Parcelle napoléonienne	Archives départementales	60 m	Parcelle ancienne localisée à partir du cadastre napoléonien disponible en mairie. Existence possible d'un cadastre plus récent que le cadastre napoléonien disponible en mairie. Un décapage du terrain permettant de modifier le périmètre de sécurité affectant les habitations peut être envisagé.
22	Non reporté	Archives départementales	-	La parcelle A218 du cadastre napoléonien disponible en mairie correspond à un bâtiment. Indice non reporté.
23	Non reporté	Archives départementales	-	La parcelle A259 du cadastre napoléonien disponible en mairie correspond à un bâtiment. Indice non reporté.
24	Non reporté	Archives départementales	-	Ancienne carrière souterraine non localisable à partir des plans cadastraux disponibles (année 1952)
25	Non reporté	Archives départementales	-	Doute sur la version du cadastre de référence (année 1928)
26	Non reporté	Archives départementales	-	Doute sur la version du cadastre de référence (année 1929)
27	Parcelle napoléonienne	Archives départementales	60 m	Parcelle ancienne localisée à partir du cadastre napoléonien disponible en mairie
28	Non reporté	Archives départementales	-	On ne sait pas de quel « Ouville » il s'agit. Indice non reporté.
29	Parcelle napoléonienne	Archives départementales	60 m	Pas de certitude concernant la version du cadastre napoléonien de référence. D'après M. le maire, il s'agirait d'une « ancienne carrière à ciel ouvert » (réunion du 16/04/08)
30	Parcelle napoléonienne (carrière à ciel ouvert)	Archives départementales	-	Extraction de silex. D'après M. le maire, il s'agirait d'une « ancienne carrière à ciel ouvert » (réunion du 16/04/08)
31	Parcelle napoléonienne (carrière à ciel ouvert)	Archives départementales	-	Extraction de silex
32	Parcelle napoléonienne (carrière à ciel ouvert)	Archives départementales	-	Extraction de marne à ciel ouvert. Confirmée par M. le maire le 16/04/08
33	Non reporté	Archives départementales	-	-

.../...

34	Non reporté	Archives départementales	-	-
35	Non reporté	Archives départementales	-	-
36	Parcelle napoléonienne	Archives départementales	60 m	Deux parcelles anciennes mentionnées dans le registre départemental
37	Non reporté	Archives départementales	-	Doute sur la version du cadastre de référence (année 1927)
38	Non reporté	Archives départementales	-	Doute sur la version du cadastre de référence (année 1929). D'après M. le maire, les résidents résidaient sur le plateau.
39	Non reporté	Archives départementales	-	Doute sur la version du cadastre de référence (année 1921)
40	Parcelle napoléonienne (carrière à ciel ouvert)	Archives départementales	-	Extraction de silex et marne. Indice validé en mairie le 16/04/08
41	Parcelle napoléonienne	Archives départementales	60 m	Indice parcellaire reporté malgré le doute sur la version du cadastre de référence (année 1929). Selon M. le maire, il existe effectivement une galerie souterraine à cet endroit. Périmètre de sécurité à mettre en place uniquement vers le plateau (nord-ouest)
42	Parcelle napoléonienne (carrière à ciel ouvert)	Archives départementales	-	Extraction de silex et marne. Présence d'anciennes carrières souterraines sur la même parcelle. Voir également les fiches n°61, 69 et 74.
43	Non reporté	Archives départementales	-	Ancienne carrière souterraine localisée sur cette ancienne parcelle (indice n°62). Indice parcellaire n°43 non reporté.
44	Parcelle napoléonienne	Archives départementales	60 m	Parcelle ancienne localisée à partir du cadastre napoléonien disponible en mairie
45	Parcelle napoléonienne	Archives départementales	60 m	Parcelle ancienne localisée à partir du cadastre napoléonien disponible en mairie
46	Parcelle napoléonienne	Archives départementales	60 m	Parcelle ancienne localisée à partir du cadastre napoléonien disponible en mairie
47	Parcelle napoléonienne	Archives départementales	60 m	Parcelle ancienne localisée à partir du cadastre napoléonien disponible en mairie

…/…

48	Parcelle napoléonienne	Archives départementales	60 m	Parcelle ancienne localisée à partir du cadastre napoléonien disponible en mairie
49	Parcelle napoléonienne	Archives départementales	60 m	Parcelle ancienne localisée à partir du cadastre napoléonien disponible en mairie
50	Non reporté	Archives départementales	-	-
51	Non reporté	Archives départementales	-	-
52	Non reporté	Archives départementales	-	Extraction de silex
53	Non reporté	Archives départementales	-	-
54	Parcelle napoléonienne	Archives départementales	60 m	-
55	Non reporté	Archives départementales	-	Doute sur la version du cadastre de référence (année 1926)
56	Non reporté	Archives départementales	-	Doute sur la version du cadastre de référence (année 1926)
57	**Point (puisard)**	**Archives départementales Archives communales**	**15 m**	**Puits absorbant recevant les eaux du trop-plein du réservoir communal. Situés aux abords du CGC n°123. Périmètre de sécurité de 15m préconisé (présence de galeries souterraines)**
58	***PAS D'INDICE 58***	-	-	-
59	Non reporté	BRGM	-	Localisation approximative. Voir également la fiche n°101 (doublon très probable)
60	Point	BRGM	60 m	4 entrées à flanc de coteau visibles depuis la RD 54. 3 galeries souterraines accessibles
61	Point	BRGM	60 m	Doublon de l'indice n°74 très probable. Vois fiche correspondante.
62	Point	BRGM	60 m	-
63	Point (puits complexe)	BRGM	-	Puits complexe (eau industrielle)
64	Point (puits à eau)	BRGM	-	Puits à eau
65	Point (puits à eau)	BRGM	-	Puits à eau
66	Point (puits à eau)	BRGM	-	Puits à eau
67	Point (puits à eau)	BRGM	-	Puits à eau (usage collectif)
68	Point (puits à eau)	BRGM	-	Puits à eau
69	Point	BRGM	60 m	Doit probablement se situer plus au Sud, au niveau du coteau (entrée)
70	Linéaire (carrière à ciel ouvert)	IGN (25/01/2000)	-	Versant excavé localement, susceptible d'abriter des entrées à flanc de coteau obturées et non visibles. Voir également les fiches n°96 et 97.

…/…

71	Linéaire (carrière à ciel ouvert)	BRGM IGN (25/01/2000)	-	Portion de versant exploitée jusqu'à une époque relativement récente, à l'aide d'engins mécanisés (ciel ouvert). Le site aujourd'hui aménagé peut comporter également d'anciennes exploitations souterraines avec entrées à flanc de coteau. Voir fiches n°61, 62, 69 et 74.
72	Point (carrière à ciel ouvert)	BRGM	-	-
73	Point (carrière à ciel ouvert)	BRGM	-	Carrière à ciel ouvert. Le site abrite également des galeries souterraines avec entrées à flancs de coteau. Voir la fiche n°60.
74	Point	BRGM	60 m	Doublon de l'indice n°61 très probable. Le site correspond également à un chantier d'extraction de marne à ciel ouvert relativement récent.
75	Non reporté	Archives départementales	-	-
76	Non reporté	Archives départementales	-	-
77	Non reporté	Archives départementales	-	-
78	Parcelle napoléonienne	Archives départementales	60 m	Lien possible avec l'indice n°100-
79	***SUPPRIME***	Archives départementales	-	-
80	Parcelle napoléonienne	Archives départementales	60 m	-
81	Parcelle napoléonienne	Archives départementales	60 m	-
82	Parcelle napoléonienne	Archives départementales	60 m	Parcelle ancienne localisée à partir du cadastre napoléonien disponible en mairie-
83	Parcelle napoléonienne	Archives départementales	60 m	Parcelle ancienne localisée à partir du cadastre napoléonien disponible en mairie-
84	Non reporté	Archives départementales	-	Doute sur la version du cadastre de référence-
85	Non reporté	Archives départementales	-	-
86	Non reporté	Archives départementales	-	-
87	Non reporté	Archives départementales	-	-
88	Non reporté	Archives départementales	-	Le déclarant est cité à plusieurs reprises sur le territoire d'Ouville-la-Rivière. Cadastre de 1925 indisponible.
89	Non reporté	Archives départementales	-	Cadastre de 1927 indisponible
90	Non reporté	Archives départementales	-	Cadastre de 1953 non disponible
91	Point	Indice visible sur le terrain	60 m	- Le 22/03/2007 : Légère dépression approximativement circulaire. Anomalie topographique étendue sur une superficie assez importante dans une parcelle cultivée

.../...

92	Point (carrière à ciel ouvert)	Indice visible sur le terrain	-	Le 22/03/2007 : Zones excavée probablement liée à une ancienne extraction de matériaux à ciel ouvert. Situé dans une praire, Rue de la Briqueterie, à proximité d'une ferme
93	Point	Indice visible sur le terrain	60 m	Le 22/03/2007 : Dépression circulaire située dans une parcelle herbeuses
94	Point	Indice visible sur le terrain	60 m	Le 22/03/2007 : Petite dépression circulaire observée dans un herbage à 30m e la voie
95	Point	Indice visible sur le terrain	60 m	Le 22/03/2007 : Petit effondrement situé dans un herbage à environ 10m du talus planté délimitant une cour de ferme. la zone est clôturée et partiellement recouverte par des tôles. Canalisation visible à faible profondeur (point d'absorption)
96	Point	Indice visible sur le terrain	60 m	Le 22/03/2007 : Versant visiblement exploité. Site susceptible d'abriter des galeries souterraines inaccessibles aujourd'hui.. Voir également la fiche n°97.
97	Point	Indice visible sur le terrain	60 m	Le 22/03/2007 : Témoignage recueilli durant la phase terrain, mentionnant un effondrement en relation avec une exploitation souterraine abandonnée. ***« 97a » :*** Zone remblayée à la base de l'escarpement *(ancienne carrière à flanc de coteau indiquée par un riverain « Abri utilisée pendant la 2nde Guerre Mondiale inaccessible aujourd'hui.)* ***« 97b » :***Rien de visible au Nord dans la partie cultivée *(Effondrement d'une partie de l'exploitation, profondeur 2 à 3m)*
98	Point	Indice visible sur le terrain	60 m	Le 22/03/2007 : Petite dépression circulaire observée dans une parcelle herbeuse. La zone comporte des traces de remblai localement.
99	Point	Indice visible sur le terrain	60 m	Le 17/04/2007. : Dépression marquée partiellement remblayée. Affaissement clôturé au centre de la dépression. Probable ancien effondrement en cours de stabilisation. Indice situé dans la partie sommitale du versant (prairie)

…/…

100	**Aire limitée**	**Témoignage oral Orthopho N&B (1957 Pas d'indice terrain malgré visite sur place**	**60 m**	**Le 17/04/2007 : Rein de visible à l'endroit indiqué. Parcelle cultivée dont la terre a été travaillée récemment. Indice situé à mi- pente sur le versant à faible distance d'un chemin d'écoulement.**
101	Point	Indice visible sur le terrain	60 m	Le 17/04/2007 : le site semble abriter deux entrées à flanc de coteau obturées et distantes d'une douzaine de mètres (Nord/Sud). L'une d'entre-elles est partiellement désobstruée et grillagée.
102	Point (carrière à ciel ouvert)	BRGM IGN (2000)	-	« Ancienne briqueterie ». ancien site d'extraction de matériaux à ciel ouvert pour la fabrication de brisques. Localisation affinée en mairie le 16/04/2008. « Excavation puis décharge aujourd'hui remblayée ».
103	Non reporté	Archives départementales	-	Référence de section illisible. Aucun cadastre disponible à cette date (1953)

A noter que l'interprétation des périmètres de risques a été réalisée par EUCLYD-EUROTOP GE dans le cadre de la présente élaboration de PLU et ce, conformément à la doctrine départementale.

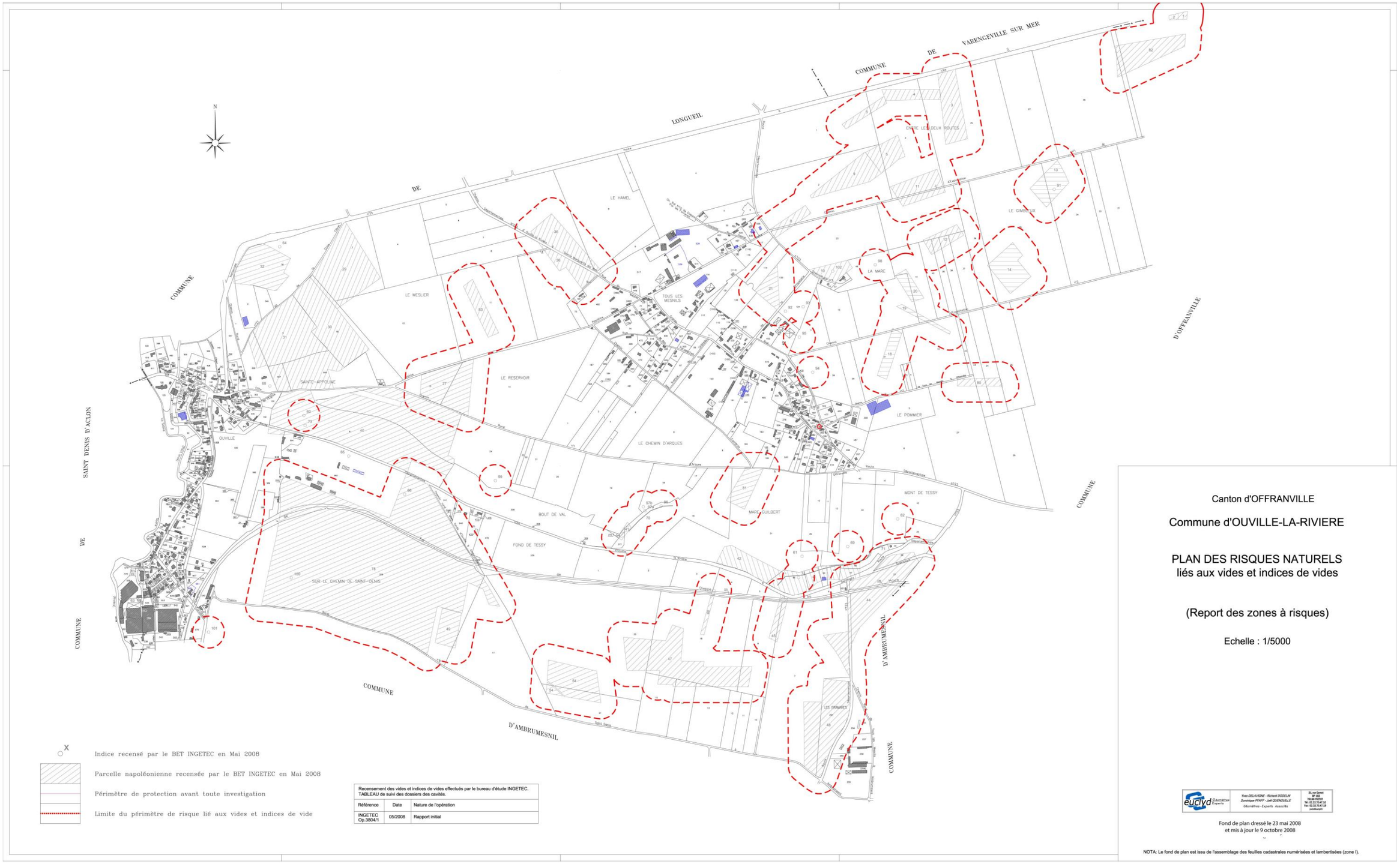

Recensement des vides et indices de vides effectués par le bureau d'étude INGETEC.
TABLEAU de suivi des dossiers des cavités.

Référence	Date	Nature de l'opération
INGETEC Op.38041	05/2008	Rapport initial

Canton d'OFFRANVILLE

Commune d'OUVILLE-LA-RIVIERE

PLAN DES RISQUES NATURELS
liés aux vides et indices de vides

(Report des zones à risques)

Echelle : 1/5000

Yves DELAVIGNE - Richard DODELIN
Dominique PFAFF - Joël QUENOUILLE
Géomètres - Experts Associés

31, rue Carnot
BP 225
76330 PACY
Tél. : 02.32.70.47.10
Fax : 02.32.70.47.18
eurlfrance.fr

Fond de plan dressé le 23 mai 2008
et mis à jour le 9 octobre 2008

NOTA: Le fond de plan est issu de l'assemblage des feuilles cadastrales numérisées et lambertisées (zone I).

Conception cartographique : EUCLYD GE en 2008

Les solutions techniques relatives à l'identification de la nature des ICS et à la réduction / suppression des périmètres de sécurité associés (Source : Explor-e)

Chaque cas étant particulier, d'une part en fonction de l'origine ou de la nature de l'indice et, d'autre part, en fonction de l'objectif recherché il est nécessaire d'adapter les investigations à chaque contexte.

Toutefois, les synoptiques présentés en pages suivantes synthétisent dans les grandes lignes des investigations qui peuvent être envisagées en fonction de l'objectif recherché.

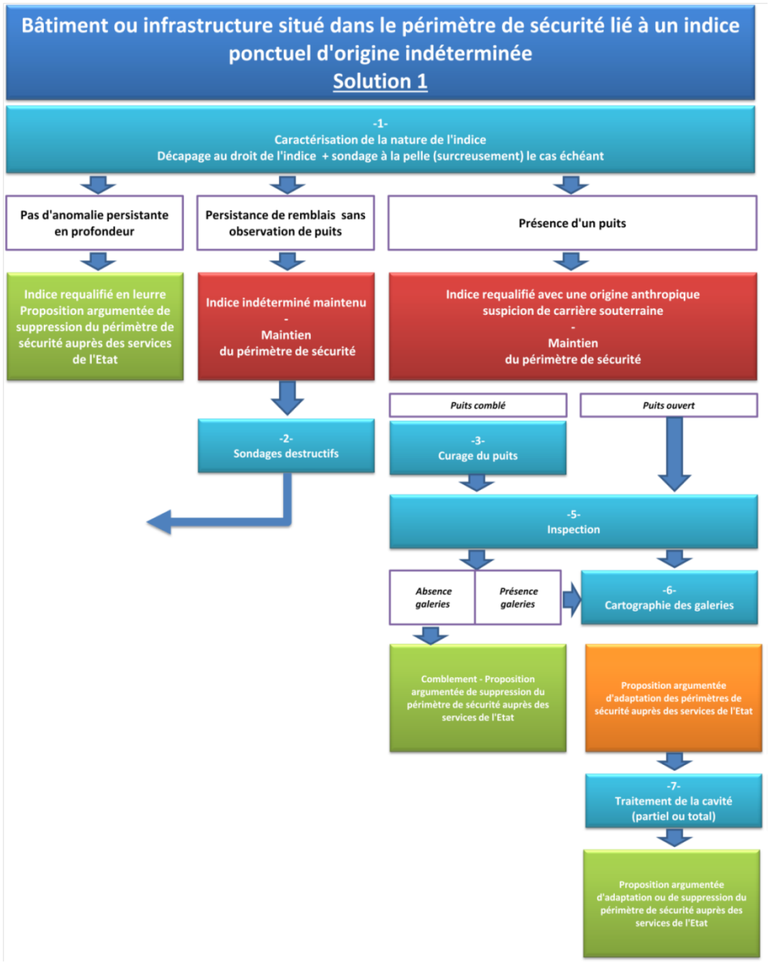

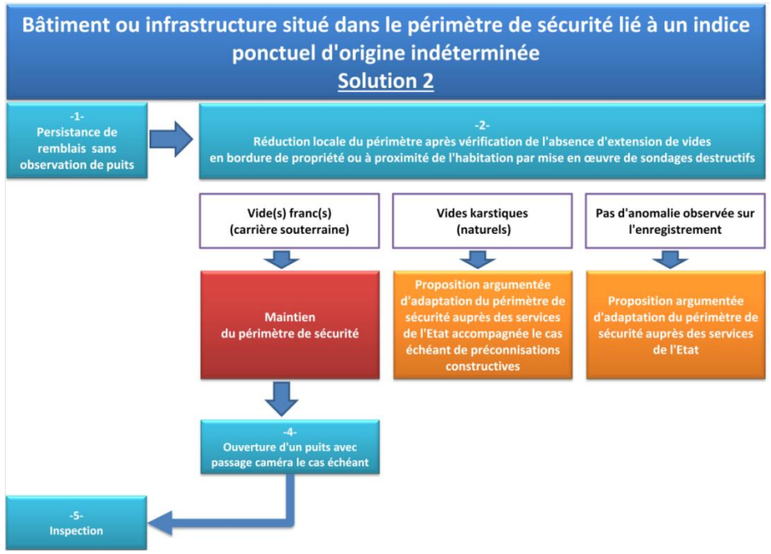

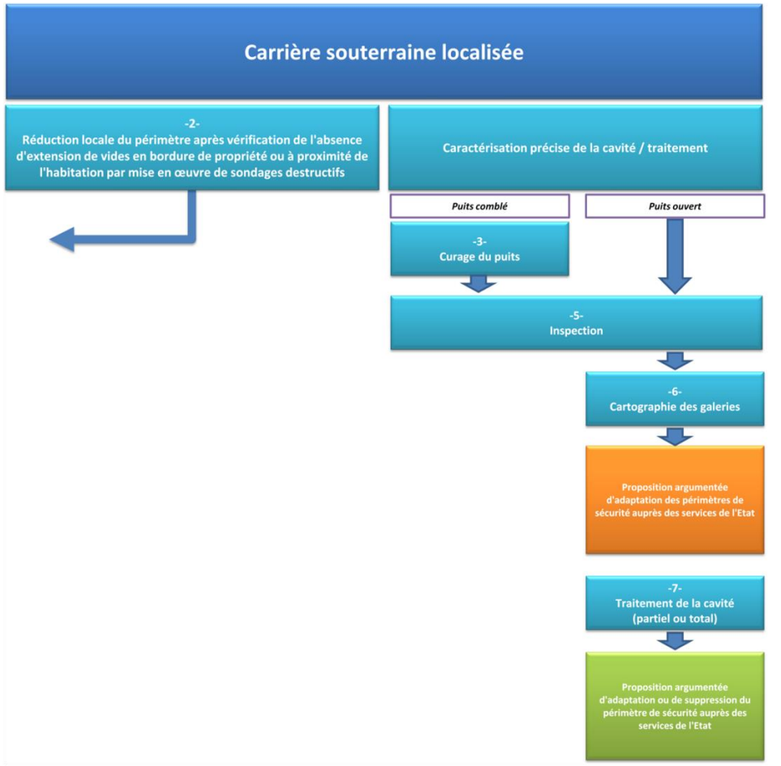

B. Les ruissellements et les inondations

Huit arrêtés de catastrophe naturelle concernent la commune :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	09/06/1993	14/06/1993	20/08/1993	03/09/1993
Inondations et coulées de boue	11/10/1993	14/10/1993	08/03/1994	24/03/1994
Inondations et coulées de boue	20/12/1993	24/12/1993	11/01/1994	15/01/1994
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
Inondations et coulées de boue	24/12/1999	24/12/1999	07/02/2000	26/02/2000
Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	06/05/2000	06/05/2000	14/06/2000	21/06/2000
Inondations et coulées de boue	07/05/2000	11/05/2000	14/06/2000	21/06/2000

Source : http://macommune.prim.net/d_commune.php?insee=76492

L'intégration d'un volet hydrologique dans un document d'urbanisme permet, entre autres, de :

- recenser les secteurs pouvant faire l'objet de ruissellements naturels concentrés. Tout décideur doit, par la suite, faire procéder aux examens complémentaires du risque inondation, en préalable à l'implantation de toute nouvelle construction dans ces secteurs : l'objectif étant d'éviter toute construction en zone d'aléa.
- de veiller à ne pas aggraver les risques, en cartographiant les secteurs bâtis vulnérables connus.

Le bassin versant[8] constitue le cadre général des études d'hydraulique, des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI), des Atlas des zones inondables ou des zones humides, etc.

La commune d'Ouville-la-Rivière est située dans les Bassins Versants de la Saâne et de la Vienne.

1) Le PPRi

Le Plan de Prévention des Risques Naturels sur le bassin versant de la Saâne et de la Vienne est prescrit depuis le 23 mai 2001. Il vise à lutter contre les inondations par débordement de la Saâne et les inondations par ruissellement.

COMPLEMENTS APPORTES EN AOUT 2015
Le 12 septembre 2011, un arrêté préfectoral complémentaire de prescription a également inclus l'aléa relatif à la submersion marine.

Actuellement, il est toujours en cours d'élaboration.

Ci-après, à titre informatif, un document élaboré par Horizons en Octobre 2000.

Titre originel du document : ''Carte des aléas'', réalisée par HORIZONS en Octobre 2000

Document désigné comme ''Atlas des plus hautes eaux connues'' à la demande du SBV Saâne, Vienne et Scie

[8] *Un bassin versant est une aire délimitée par des lignes de crête, dans laquelle toutes les eaux tombées alimentent un même exutoire : cours d'eau, lac, mer, océan, etc. Une ligne de crêtes se confond très souvent avec une ligne de partage des eaux.*

ETUDE PREALABLE A LA MISE EN PLACE
D'UN PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES NATURELS D'INONDATION
SUR LES VALLEES DE LA SAANE ET DE LA VIENNE

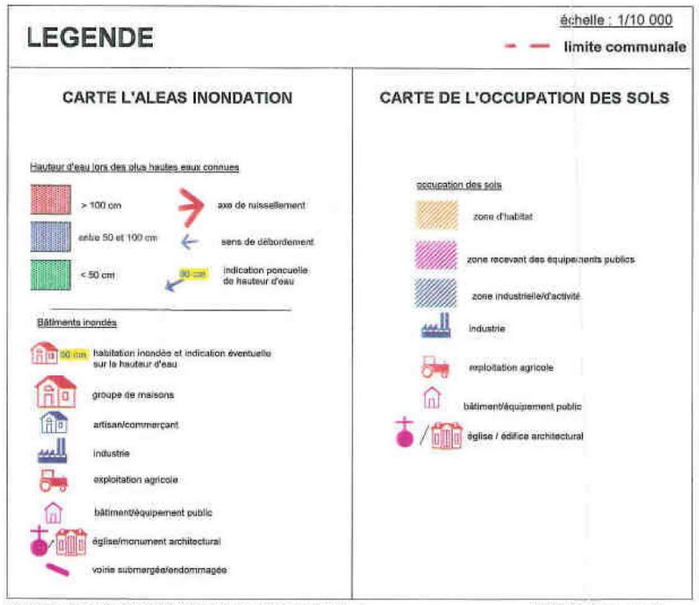

Direction Départementale de l'Equipement de Seine Maritime
Service de l'Aménagement du Territoire

HORIZONS Normandie
ocobre 2000

CARTE DES ALEAS - Et. Préalable à la mise en place d'un PPR sur les vallées de la Saâne et de la Vienne

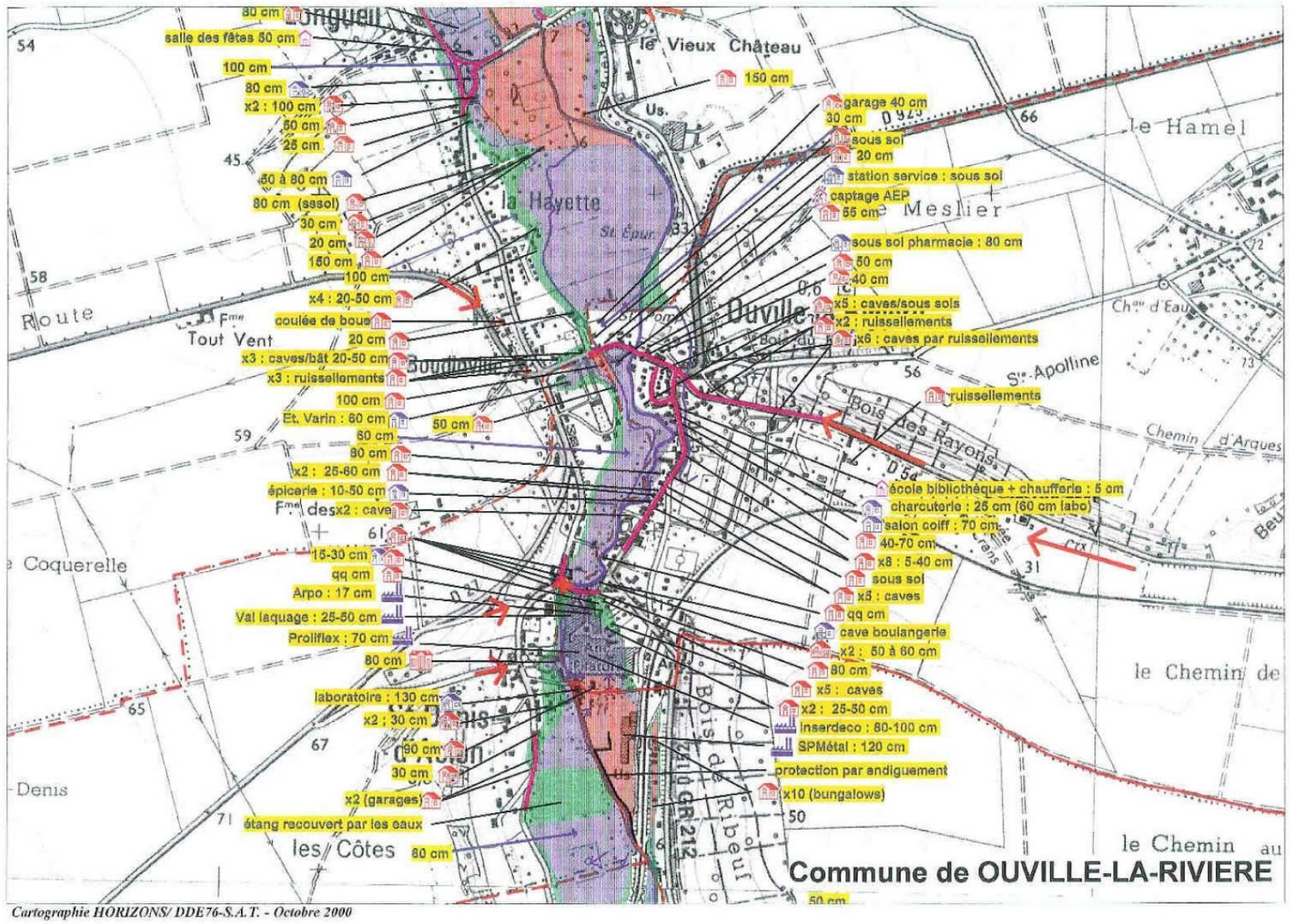

Cartographie HORIZONS/ DDE76-S.A.T. - Octobre 2000

Source : http://www.seine-maritime.equipement.gouv.fr/ouville-la-riviere-a1635.html

2) *Le SGEP*

COMPLEMENTS APPORTES EN AOUT 2015

Le SGEP, établi par ALISE Environnement en mars 2014, sera soumis à l'enquête publique dans le même temps que le présent Plan Local d'Urbanisme.

Contexte et objectifs

« La commune d'Ouville-la-Rivière, dont le Plan Local d'Urbanisme est en cours d'élaboration, souhaite réaliser un schéma de gestion des eaux pluviales sur son territoire. Le schéma de gestion des eaux pluviales doit permettre d'intégrer au document d'urbanisme :

- Les zones présentant un risque d'inondation par ruissellement, et sur lesquelles l'implantation de nouvelles constructions doit être évitée.
- Les éléments du paysage qui seront à conserver du fait de leur intérêt hydraulique.
- Un règlement d'assainissement des eaux pluviales, qui définit des modes de gestion des eaux pluviales adaptés à chaque zone du document d'urbanisme.
- Les emprises de futurs aménagements hydrauliques, communaux et intercommunaux, nécessaires au projet de développement de la commune. »

Source : SGEP établi par ALISE Environnement en mars 2014

Cadre législatif et réglementaire

Conformément aux prescriptions relatives à l'aménagement et à l'utilisation de l'espace de l'article L 110 du Code de l'Urbanisme, la collectivité compétente – *en l'occurrence la commune d'Ouville-la- Rivière* – doit assurer la sécurité et la salubrité publique.

L'article L121-1 de ce même code fixe les objectifs généraux que les documents d'urbanisme communaux – *tels que le Plan Local d'Urbanisme* - doivent prendre en compte. Y figurent notamment la prévention des risques naturels prévisibles et la prise en compte de la gestion des eaux.

Le schéma de gestion des eaux pluviales permet à la commune de satisfaire à ces prescriptions législatives et réglementaires, en aboutissant à la définition d'un zonage d'assainissement pluvial.

L'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que le zonage d'assainissement pluvial doit distinguer :

- Des « zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement »
- Des « zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement »

Le schéma de gestion des eaux pluviales doit également prendre en compte les articles 640 et 641 du Code Civil, qui précisent respectivement que :

- « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué ».
- « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds ».

Source : SGEP établi par ALISE Environnement en mars 2014

Phasage de l'étude & contenu du présent document

« L'élaboration du schéma de gestion des eaux pluviales de la commune d'Ouville-la-Rivière se décompose en trois phases :

- Phase n°1 : Etat des lieux et diagnostic de la situation actuelle.
- Phase n°2 : Etude hydrologique et hydraulique des secteurs à enjeux significatifs.
- Phase n°3 : Zonage réglementaire intégrable au document d'urbanisme, propositions d'aménagements. »

Source : SGEP établi par ALISE Environnement en mars 2014

Fonctionnement hydraulique

Source : SGEP établi par ALISE Environnement en mars 2014, phase 1

Largeurs d'expansion présumée des ruissellements

« Les secteurs d'expansion présumée des ruissellements concentrés ont été définis à partir de la méthodologie préconisée par l'Association Régionale pour l'Etude et l'Amélioration des Sols (AREAS). L'objectif est l'estimation de la largeur d'expansion maximale des ruissellements au niveau des talwegs lors d'un événement pluviométrique majeur.

Dans un premier temps, les **Plus Hautes Eaux Connues** sont recherchées (documents historiques, témoignages de riverains…). En l'absence d'information vérifiable, la méthode d'estimation des largeurs d'expansion des ruissellements est la suivante :

- ***En milieu naturel***

  Au niveau des vallées et des vallons, **l'ensemble du fond de vallée / vallon** est considéré comme secteur d'expansion de présumé des ruissellements.

  Au niveau de chaque talweg, un secteur d'expansion présumé des ruissellements variant de **25 à 50 mètres** est appliqué (12,5 à 25 mètres de part et d'autre du talweg), en fonction de l'importance hydrologique du talweg. Cette largeur d'expansion a été **précisée suivant la topographie locale** observée sur le terrain.

- ***En milieu urbanisé***

  L'ensemble des **biens et infrastructures ayant été inondés par le passé** sont répertoriés et cartographiés comme tel.

  Les zones d'expansion des ruissellements anthropiques peuvent être :

  - soit limitées à l'infrastructure (voirie, chemin) dès lors que celle-ci est encaissée par rapport au terrain naturel : dans ce cas de figure, elle n'est pas cartographiée car elle serait illisible l'échelle du plan.
  - soit plus large que l'infrastructure anthropique concernée : dans ce cas elle apparaît sur le plan en tant que zone d'expansion de ruissellement.

Les largeurs d'expansion des ruissellements concentrés sont estimées sans levé topographique ni modélisation hydrologique. **Par conséquent elles ne constituent qu'une largeur de divagation possible des ruissellements, donnée à titre indicatif.**

La position d'un axe et sa largeur d'expansion peuvent être ajustées à la suite de levés topographiques et d'une étude hydrologique spécifique.

De même, les axes anthropiques et leurs zones d'expansion associées peuvent évoluer en fonction de l'évolution des aménagements à l'origine de la concentration des écoulements. Pour exemple : si un chemin agricole à l'origine d'un axe anthropique est supprimé, l'écoulement anthropique peut être modifié voire supprimé. »

Source : SGEP établi par ALISE Environnement en mars 2014, phase 1

Sur le territoire d'Ouville-la-Rivière, ALISE Environnement a désigné les thalwegs T_1 à T_8. Ci-après le tableau synthétique des largeurs totales des secteurs d'expansion fixées dans ledit SGEP.

Désignation	Largeur totale du secteur d'expansion	Caractéristiques
T_1	25m	« T_1 prend naissance sur la commune d'Offranville en limite d'Ouville-la-Rivière. Il traverse deux parcelles agricoles avant d'atteindre la RD 925. La connexion hydraulique vers l'aval est assurée par une buse de Ø500mm sous la voirie. »
T_2	25m	« T_2 prend naissance au niveau du chemin agricole en parallèle de la RD 925. Il traverse plusieurs parcelles agricoles avant de rejoindre la Rd 925. La connexion hydraulique vers l'aval est assurée par deux buses de Ø300mm sous la voirie. »
T_3	25m	« T_3 prend naissance en amont du chemin agricole en parallèle de la RD 925. Les eaux de ruissellement sont récupérées par les fossés de la route. La connexion hydraulique vers l'aval est assurée par une buse sous voirie »

…/…

COMPLEMENTS APPORTES EN AOUT 2015

…/…

T_4	25m	« T_4 prend naissance en amont de la RD 925. Il rejoint le fossé longeant la voirie. La connexion hydraulique vers l'aval de ce fossé est assurée par une canalisation sous voirie. »
T_5	25m (topographie marquée)	« T_5 prend naissance dans la plaine « Le Meslier » en amont de la RD 925. Il rejoint une prairie où la présence d'un point d'infiltration rapide des eaux est suspectée. Aucun ouvrage assurant la connexion hydraulique vers l'aval n'est présent sous la RD 925. »
T_6	50m	« T_6 prend naissance dans la plaine « Le Meslier » et traverse plusieurs parcelles en culture. *(…)* Un ouvrage de lutte contre les inondations a été aménagé en décembre 2011 par le SBV Saâne, Vienne, Scie (OUV_2). D'une capacité de 3 000 m², il est équipé d'un débit de fuite de 300mm et d'une surverse en gabions. Il assure une protection décennale contre les ruissellements. A l'aval, un fossé à redents en gabions a été aménagé afin d'évacuer le débit de fuite et la surverse à travers le Bois du Radier. Cet ouvrage récupère les eaux de ruissellement de T_6, ainsi que la partie amont de la côte Sainte Apolline, par le biais d'avaloirs et d'une noue aménagée vers l'ouvrage. Puis l'axe de ruissellement rejoint la côte Sainte Apolline, puis le bourg d'Ouville-la-Rivière. Cet axe de ruissellement et ses affluents sont à l'origine de l'inondation de mai 2000 de plusieurs habitations et la dégradation importante de la voirie. »
T6_a	50m	« T_6a prend naissance dans la plaine au Sud de la côte Sainte Apolline. Il rejoint la côte Sainte Apolline et est intercepté par les avaloirs et déverses aménagés vers l'ouvrage OUV_2. »
T_7	D'au moins 50m, elle a été adaptée à la topographie	« T_7 prend naissance sur la commune d'Offranville, puis traverse Ambrumesnil avant de rejoindre la commune d'Ouville-la-Rivière. Il draine la Vallée de Tessy. Il longe la RD 54 depuis le Mont de Tessy jusqu'au bourg d'Ouville-la-Rivière. Il traverse plusieurs îlots agricoles, cultivés ou en bien en pâture, et traverse plusieurs zones d'habitat : à l'est de la Cavée des Crans d'une part, et au carrefour de la RD 54 et la RD 152 d'autre part. enfin, il rejoint un ruisseau affluent la Saâne. Cet axe de ruissellement est également alimenté par les talwegs secondaires T_7a à T_7p. Cet axe de ruissellement et ses affluents sont à l'origine de l'inondation de mai 2000 de plusieurs habitations. Sa zone d'expansion correspond au fond de vallée. »
T_7a et T_7b	25m	« T_7a naît dans les plaines cultivées de l'Autel, puis est drainé par la Route du Mont de Tessy. L'axe naturel, matérialisé par une ravine importante en rive gauche de la route, rejoint ensuite une pâture puis la RD 54 et le talweg T_7. La voirie, longée par un talus, présente quelques aménagements permettant l'évacuation des eaux vers l'axe de ruissellement naturel (buses, avaloirs, diverses…). Un ruissellement concentré est toutefois retenu sur la voirie. L'axe T_7a est rejoint par T_7b qui prend naissance au Mont de Tessy, dans une pâture. Il rejoint rapidement la Route du Mont de Tessy. Un dépôt sauvage de déchets a été observé dans l'axe de ruissellement, il représente une source potentielle de pollution des eaux superficielles. »
T7_c et T_7d	25m (topographie relativement marquée)	« T_7c et T_7d prennent naissance dans la Plaine de Saint Denis. Ils traversent les cultures avant de rejoindre l'ancienne voie ferrée. Des traces d'érosion des sols ont été observées. Un ouvrage de franchissement est présent sous l'ancienne voie ferrée. D'après M. le Maire, les dimensions de l'ouvrage sont 1.50m de haut et 0.60m de large. Il est colmaté à 95%. »

…/…

COMPLEMENTS APPORTES EN AOUT 2015

.../...

T7_e et T_7f	25m (topographie relativement marquée)	« T_7^{e} et T_7f prennent naissance dans la Plaine Saint Denis. Ils traversent des cultures avant de rejoindre l'ancienne voie ferrée. D'après M. le Maire, un ouvrage de franchissement est présent mais il n'a pas pu être repéré sur le terrain. A l'aval du chemin, ils rejoignent T_7. Un aménagement de type talus/fossé a été aménagé pour la gestion des eaux de ruissellement de T_7^{e}. il est équipé d'une buse de Ø100mm permettant la vidange de l'ouvrage. Des traces d'érosion des sols ont été observées à l'amont de l'ouvrage. Ce dernier présente un colmatage du fond très important. »
T_7g	25m (topographie marquée)	« T_7g prend naissance dans les pâtures de Beuzeval, en amont du chemin d'Arques, puis rejoint la RD 54. Il récolte les eaux pluviales d'une partie des voiries de Tous les Mesnils par une canalisation dont le tracé reste approximatif. La canalisation à l'exutoire mesure Ø300mm. Elle est située sous le niveau du sol, sa vidange se fait vers un fossé. »
T_7h et T_7i	25m	« T_7h naît sur lma commune d'Ambrumesnil. Il rejoint Ouville-la-Rivière après avoir traversé le chemin agricole dit « d'Ambrumesnil ». Au niveau du chemin, un ouvrage de lutte contre les inondations (OUV_1) a été aménagé en août 2004 par le SBV Saâne, Vienne, Scie. D'une capacité de 4 000m², il est équipé d'un débit de fuite de 2 x Ø200mm et d'une surverse en béton. Il assure une protection décennale contre les ruissellements. A l'aval, une zone de dissipation de l'énergie hydraulique a été aménagée pour l'évacuation du débit de fuite vers la Cavée des Crans. Cet ouvrage récupère les eaux de ruissellement de T_7h. A l'aval de l'ouvrage de OUV_1, l'axe de ruissèlement T_7h traverse une parcelle agricole puis rejoint un aménagement agricole de type talus/fossé. T_7h est rejoint par T_7i au niveau de l'ancienne voie ferrée. D'après M. le Maire, un ouvrage de franchissement est présent mais il n'a pu être repéré sur le terrain. T_7i prend naissance dans les plaines de Saint Denis. Un aménagement agricole de type talus/fossé a également été aménagé. Il est équipé d'un débit de fuite de Ø100mm, qui toutefois n'est pas fonctionnel (enterré à 95%). Des traces d'érosion ont été observées. »
T_7j à T_7n	25m (topographie relativement marquée)	« T_7j et T_7k prennent naissance dans la plaine cultivée de Saint Denis, traversent plusieurs parcelles avant de rejoindre une ravine le long de l'ancienne voie ferrée. Cette ravine rejoint la Cavée des Crans, cavée également très encaissée dans sa partie amont. Un axe de ruissellement anthropique a été positionné dans cette cavée, qui draine des ruissellements importants et récupère notamment le débit de fuite de l'ouvrage OUV_1. Ils sont rejoints par les axes de ruissellement T_7l et T_7m, qui drainent également des surfaces cultivées importantes. En limite de l'ancienne voie ferrée et du petit bois, un talus busé (Ø600mm) est présent, en protection de l'ancienne voie ferrée. Enfin, T_7n prend naissance dans la plaine de Saint Denis et rejoint l'ancienne voie ferrée. Une bande enherbée d'environ 10m de large a été aménagée par l'exploitant agricole, probablement pour limiter l'érosion des sols. En aval, l'axe naturel traverse traverse la prairie et rejoint la Cavée des crans puis l'axe principal T_7.

.../...

…/…

COMPLEMENTS APPORTES EN AOUT 2015

T_7o et T_7p	25m pour T_7o 25 m pour T_7p pour partie puis élargissement progressif jusqu'à atteindre 90m au niveau de T_7	« T_7o et T_7p prennent naissance dans la plaine cultivée de Saint Denis, traversent des cultures et rejoignent l'ancienne voie ferrée. Des ouvrages de franchissement permettent la traversée des ruissellements sous l'ancienne voie ferrée : un ouvrage colmaté à 90% de 600mm de large, a été observé au niveau de T_7o. Un second ouvrage (h=600mm, l=2800mm) est présent au niveau de T_7p permettant une connexion hydraulique vers les prairies aval. Le chemin agricole à l'ouest concentre également les eaux de ruissellement. Ce secteur a fait l'objet de phénomènes d'érosion exceptionnels en 2000. »
T_8	25m	« T_8 prend naissance à l'Ouest de la plaine de Saint Denis, dans une grande parcelle en culture. Il rejoint l'ancienne voie ferrée en contrebas. Les eaux de ruissellement sont interceptées par un système fossé/talus situé sur l'ancienne voie ferrée qui renvoie les eaux de ruissellement vers la RD 152 (Avenue des canadiens) puis vers le réseau pluvial. En cas d'événement exceptionnel, les eaux de ruissellement peuvent saturer le fossé et déborder vers les parcelles aval, longeant un fossé/talus puis rejoignant la Rue Jacques Masselin.

Définition des secteurs « à enjeu »

« Les estimations hydrologiques et hydrauliques effectuées dans le cadre de la deuxième phase du schéma de gestion des eaux pluviales de la commune d'Ouville-la-Rivière ont porté sur des secteurs considérés à enjeu, à savoir :

- Les secteurs sur lesquels des dysfonctionnements hydrologiques et/ou hydrauliques ont été recensés,
- Les secteurs sur lesquels des projets de développement communaux sont envisagés et pour lesquels le contexte hydrologique implique un risque potentiel d'inondation. »

Identifiant	Localisation / description	Biens / enjeux touchés	Date(s) connue (s) d'apparition	Fréquence du dysfonctionnement	Source de l'information	Remarque	Compétence	Fréquence (F)*	Enjeu (E)**	Hiérarchisation (H)***	Priorité****
DH_1	Côte Sainte Apolline / Ruissellement fort de bassin versant	Habitations, voiries	Mai 2000	Rare	Mairie, riverains	Création d'un ouvrage tampon en amont avec protection décennale	Syndicat de bassin versant	1	3	7	2
DH_2	Route d'Offranville Ruissellement fort de bassin versant	Habitations, voiries	Evénement majeur en mai 2000	A chaque pluie importante	Mairie	Programme d'actions prévu dans Etude Globale de la Vallée de la Sâane	Syndicat de bassin versant	3	3	9	1
DH_3	RD 123 – rue des Mousseaux / Stagnation d'eau d'origine urbaine	Voirie, jardins	1983 ou 1984	Rare	Riverain	Lié à un manque d'entretien de la mare	commune	1	1	5	3
DH_4	Stagnation d'eau rue de la Porte	voirie		Plusieurs fois par an	mairie	Lié à un problème de gestion / d'évacuation des eaux de la voirie	commune	3	1	7	2
DH_5	Fond de vallée de la Saâne Débordement de cours d'eau	Habitations, jardins, voiries	Décembre 1999	Rare	Mairie	Programme d'actions prévu dans Etude Globale de la Vallée de la Sâane	Syndicat de bassin versant	1	3	7	2
DH_6	Puisard rue du Général de Gaulle	Eau souterraine		A chaque épisode pluvieux	Mairie		commune	3	2	8	1
DH_7	Stade de football Coulée de boue		Mai 2000	Exceptionnel	Mairie, Syndicat de bassin versant		Syndicat de bassin versant	1	1	3	2
DH_8	Coulée de boue au carrefour entre l'ancienne voie ferrée et l'avenue des Canadiens	Jardin + pièces à vivre	Hiver 2012-2013	Lors de forts évènements	Mairie, Syndicat de bassin versant		Syndicat de bassin versant	2	3	8	1

(*) Fréquence 3= plusieurs fois par an, 2= moins d'une fois par an, 1= exceptionnel

(**) Enjeu 3= habitations (pièces à vivre), 2= route principale, construction non habitée et 1 = routes secondaires, jardins et parcelles non bâties

(***) Hiérarchie H=2*E+F; des dysfonctionnements à traiter prioritairement (9) aux dysfonctionnements les moins importants (3)

(****) Priorités Priorité I à III de la plus importante à la moins importante

tableau n°1 Synthèse des dysfonctionnements recensés sur la commune d'Ouville-la-Rivière

Concernant la synthèse des dysfonctionnements hydrauliques recensés, la méthodologie mise en œuvre pour réaliser les calculs hydrologiques et hydrauliques, EUCLYD-EUROTOP GE propose aux lecteurs du présent rapport de présentation de se reporter au SGEP lui-même, annexé au présent dossier de PLU.

Orientations d'actions

« Globalement, deux grands types d'actions peuvent être mis en œuvre pour gérer les ruissellements d'eau pluviale : les actions dites « préventives » au ruissellement et les actions dites « curatives ».

Généralement, ces deux types d'actions sont mis en place en complémentarité. Ainsi, les actions curatives donnent lieu à la création d'ouvrages « structurants » et les actions préventives accompagnent ces ouvrages en organisant les écoulements.

- ***Les actions « préventives »***

Les actions dites « préventives » au ruissellement visent à diminuer et retarder l'apparition du ruissellement superficiel des eaux pluviales, et à organiser ces ruissellements lorsqu'ils apparaissent. Par conséquent, les actions préventives visent à augmenter le temps de concentration des eaux pluviales et ainsi diminuer les débits de pointe générés. Leur efficacité est conditionnée par la mise en place d'un programme d'actions à l'échelle d'un bassin versant (ou sous bassin versant). En effet, ce sont les effets cumulés d'actions locales qui vont aboutir à un résultat sensible à l'exutoire de ce bassin versant.

Les actions préventives correspondent à la mise en place ou à la conservation de petits aménagements dits « d'hydraulique douce » : talus, noues et fossés enherbées, haies, fascines, petites mares… Les actions préventives peuvent également correspondre à l'adaptation de pratiques agricoles limitant les risques de ruissellement des eaux pluviales et d'érosion des sols à l'échelle de la parcelle.

- ***Les actions « curatives »***

Les actions dites « curatives » visent à gérer un dysfonctionnement sans en traiter la cause. Elles demeurent l'alternative à envisager lorsque les actions préventives au ruissellement ne peuvent pas être mises en œuvre où lorsque leurs efficacités s'avèrent insuffisantes au regard des enjeux (zone urbaine notamment).

Les actions curatives correspondent à la mise en place d'ouvrages hydrauliques structurants : bassins écrêteurs, réseaux d'évacuation d'eau pluviale....

- ***Pré-dimensionnement des aménagements structurants***

Le pré-dimensionnement des aménagements a pour objectif de donner une estimation de l'ampleur des actions. Celui-ci est tout particulièrement important lorsque les actions préconisées sont de type « stockage des eaux pluviales », ce type d'action nécessitant généralement une importante maîtrise du foncier.

Il appartient à la commune de déterminer les critères de dimensionnement des actions proposées, c'est-à-dire la pluie de référence pour laquelle l'action – ou le groupe d'actions - sera dimensionnée. Ce choix intègre notamment l'importance de l'enjeu, mais également les contraintes techniques et budgétaires.

Le pré-dimensionnement des aménagements est basé sur les données issues de la modélisation hydrologique (cf. phase 2). Toutefois, la modélisation hydrologique ayant été réalisée par deux méthodes d'estimation (méthode rationnelle et méthode de l'hydrogramme unitaire du SCS), et ce pour plusieurs durées de précipitations (pluies de 3 et 24 heures) et pour différentes périodes de retour (10, 20 et 100 ans), des choix ont dû être opérés.

Propositions d'actions

L'objectif de cette partie est de proposer à la commune d'Ouville-la-Rivière différents scénarii d'aménagements, permettant de gérer les dysfonctionnements hydrologiques ou hydrauliques, avérés ou prévisibles, recensés précédemment dans l'étude. Pour chaque proposition d'action, les éléments suivants seront renseignés :

- La localisation du problème à traiter
- Un rappel du ou des dysfonctionnement(s) recensé(s)
- Les critères retenus pour le pré-dimensionnement des actions curatives
- Un descriptif des actions proposées
- Une cartographie avec illustration photographique des actions proposées »

Source : SGEP établi par ALISE Environnement en mars 2014, phase 3

Concernant le descriptif des propositions d'action pour chacun des dysfonctionnements, EUCLYD-EUROTOP propose aux lecteurs du présent rapport de présentation de se reporter au SGEP lui-même.

Synthèse des aménagements proposés

DYSFONCTION-NEMENT VISE	PROPOSITIONS			DIMENSIONS OU CAPACITES NECESSAIRES		
	TYPOLOGIE	DESCRIPTION	RÔLE ATTENDU	POUR UNE PLUIE DECENNALE	POUR UNE PLUIE VICENNALE	POUR UNE PLUIE CENTENNALE
Dysfonctionnement n°2 : Inondation de la chaussée sur la RD 54	Prolongement d'un fossé en herbe	Un fossé en herbe sera aménagé afin de permettre le transit des eaux de ruissellement depuis la Cote Ste Apolline jusqu'au réseau de la Rd 54	Transit des eaux de ruissellement	380 l/s	900 l/s	1665 l/s
	Prolongement du réseau souterrain de la Rd 54	Prolongement de la canalisation souterraine déjà en place afin de rejoindre le fossé qui sera créé	Evacuation des eaux de ruissellement	380 l/s	900 l/s	1665 l/s
Dysfonctionnement n°3 : Inondation des abords de la mare de la rue des Mousseaux	Réhabilitation du réseau	Le réseau de canalisations et de fossés déjà en place sera réhabilité	Evacuation des eaux de ruissellement	240 l/s	370 l/s	760 l/s
Dysfonctionnement n°4 : Stagnation d'eau rue de la porte	Mise en place d'un caniveau	Un caniveau sera mis en place en bordure de la chaussée, relié à l'avaloir situé au carrefour	Evacuation des eaux de ruissellement	30 l/s		
	Recréation d'une mare	La mare anciennement existante sera recrée en bordure de la rue de la Porte afin d'en gérer les eaux pluviales	Tamponnement des eaux pluviales	66 m³		
Dysfonction-nement n°7 : Inondation et coulée de boue sur les parcelles situées à l'aval de l'ancienne voie ferrée	Remise en herbe	Remise en herbe de la parcelle cultivée B 328 située à l'amont de l'ancienne voie ferrée	Limiter l'érosion des sols / réduire et ralentir les volumes d'eau ruisselés	-		
	Entretien	Entretien des fossés et dallots sous l'ancienne voie ferrée	Assurer un bon foctionnement hydrologique sur le secteur	-		
Dysfonctionnement n°8 : Inondation d'une parcelle habitée	Prolongement talus planté	Prolongement du talus planté en bordure de la parcelle sinistrée	Protection de l'habitation	-		
	Entretien	Les fossés de transit de l'ancienne voie ferrée devront être fréquemment entretenus	Evacuation des eaux de ruissellement	-		

tableau n°3 Synthèse des aménagements proposés aux différents dysfonctionnements

Pour des questions de lisibilité et de compréhension, un plan de zonage des risques naturels constitue l'une des pièces du présent PLU (Pièce 3b).

Seuls les périmètres de protection autour des indices de cavités souterraines et les zones d'expansion des ruissellements y seront reportés.

A noter que le SGEP, établi par ALISE Environnement en mars 2014, et le présent PLU feront l'objet d'une enquête publique concomitante.

II. Les risques anthropiques

A. Les risques liés aux Transports de Matières Dangereuses

Source : http://www.risquesmajeurs.fr/le-risque-de-transport-de-matieres-dangereuses

Définition du risque TMD

« Le transport de matières dangereuses ne concerne pas que des produits hautement toxiques, explosifs ou polluants. Tous les produits dont nous avons régulièrement besoin, comme les carburants, le gaz ou les engrais, peuvent, en cas d'événement, présenter des risques pour la population ou l'environnement.

Le risque de transport de matières dangereuses, ou risque TMD, est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces matières par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisations.»

« Les conséquences possibles d'un accident de TMD sont les suivantes :

- Une ***explosion*** peut être provoquée par un choc avec production d'étincelles (notamment pour les citernes de gaz inflammables), par l'échauffement d'une cuve de produit volatil ou comprimé, par le mélange de plusieurs produits ou par l'allumage inopiné d'artifices ou de munitions. L'explosion peut avoir des effets à la fois thermiques et mécaniques (effet de surpression dû à l'onde de choc). Ces effets sont ressentis à proximité du sinistre et jusque dans un rayon de plusieurs centaines de mètres
- Un ***incendie*** peut être causé par l'échauffement anormal d'un organe du véhicule, un choc contre un obstacle (avec production d'étincelles), l'inflammation accidentelle d'une fuite, une explosion au voisinage immédiat du véhicule, voire un sabotage.
- Un ***dégagement de nuage toxique*** peut provenir d'une fuite de produit toxique ou résulter d'une combustion (même d'un produit non toxique). En se propageant dans l'air, l'eau et/ou le sol, les matières dangereuses peuvent être toxiques par inhalation, par ingestion directe ou indirecte, par la consommation de produits contaminés, par contact. »

La commune d'Ouville-la-Rivière est concernée par :

- ***Le transport routier : le principal axe routier est la RD 925.***
- ***Le transport par canalisation souterraine : une canalisation de gaz exploitée par la société GRTgaz est située sur la commune. Celle-ci constitue une Servitude d'Utilité Publique.***

  (cf cartographie en page suivante)

Les enjeux

« Les conséquences d'un accident impliquant des matières dangereuses sont généralement limitées dans l'espace, du fait des faibles quantités transportées. Cependant, plusieurs enjeux peuvent être concernés :

- ***Les enjeux humains*** : il s'agit des personnes directement ou indirectement exposées aux conséquences de l'accident. Le risque peut aller de la blessure légère au décès. La nature des blessures sera fonction de la matière transportée, mais également de la distance à laquelle les personnes se trouvent de l'accident.
- ***Des enjeux économiques et environnementaux*** *peuvent être touchés par un accident de TMD. »*

Plan de zonage des ouvrages de transport de gaz naturel

(conformément au décret 91-1147 du 14 Octobre 1991 et à son arrêté d'application du 16 Novembre 1994)

Zone de la commune où tout projet de travaux doit faire l'objet d'une demande de renseignements

Territoire de la commune.

Commune : OUVILLE-LA-RIVIERE	Code INSEE : 76492	Echelle : 1 / 25000	0 300 500 m.	Numéro de révision 00	Date de M à J. 01/03/2007

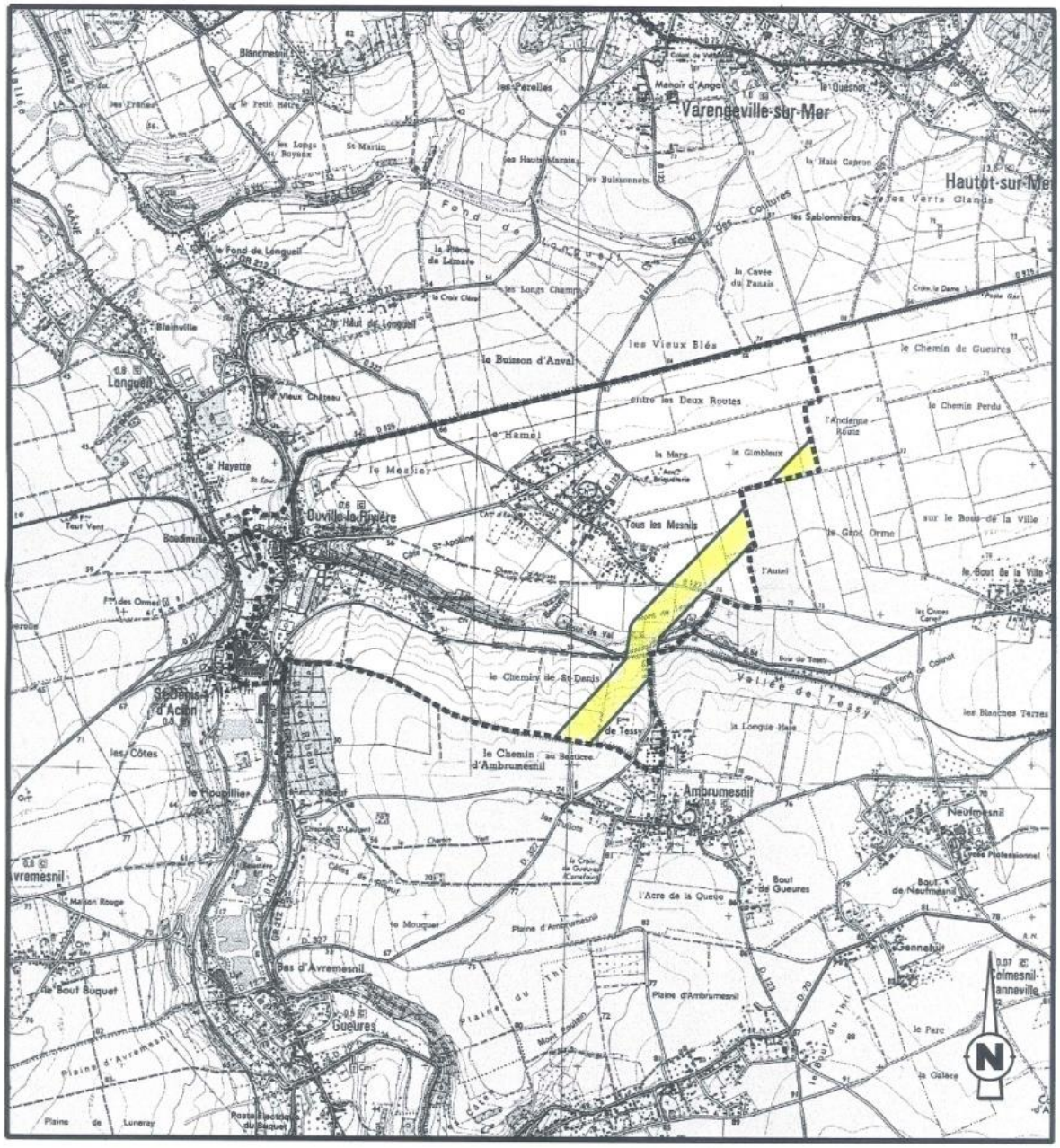

© IGN PARIS-2002 Licence n°2220 "copie et reproduction interdite"

GRTgaz

EN CAS D'URGENCE
TELEPHONER 24 H / 24 H
AU CENTRE DE SURVEILLANCE REGIONAL
N° Vert 0 800 07 78 07

Pour les travaux projetés sur une autre commune, consultez la mairie du lieu où ils sont envisagés.
Ce plan ne concerne pas les ouvrages de distribution de gaz naturel exploités par EDF Gaz de France Distribution..

GRTgaz
RÉGION VAL DE SEINE
AGENCE NORMANDIE
DÉPARTEMENT RÉSEAU ROUEN
8, avenue Eugène Varlin
76120 LE GRAND-QUEVILLY
Tél : 02 32 08 27 00 Fax : 02 32 08 27 07
Site : http://www.dictplus.com

La gestion du risque TMD

La réglementation en vigueur

« Le transport par route est régi par le règlement ADR du 5 décembre 1996, transcrit par l'arrêté français du 1er juillet 2001. Ce règlement concerne aussi la signalisation des véhicules, les opérations de chargement et de déchargement des marchandises. Il impose également des prescriptions techniques d'emballage, de contrôle et de construction des véhicules. »

Cette réglementation exige une signalisation du danger, la présence à bord du véhicule de documents décrivant la composition de la cargaison et les risques générés par les matières transportées, la formation du conducteur, des prescriptions techniques pour la construction des véhicules.

Par ailleurs, la loi du 30 juillet 2003 impose à l'exploitant une étude de danger lorsque le stationnement, le chargement ou le déchargement de véhicules contenant des matières dangereuses, l'exploitation d'un ouvrage d'infrastructure de transport peut présenter de graves dangers. »

La prévention

« Une signalisation spécifique s'applique. En fonction des quantités transportées, le véhicule doit être **signalé :**

- soit par des plaques orange réfléchissantes placées à l'avant et à l'arrière ou sur les côtés du moyen de transport considéré,
- soit par une plaque orange réfléchissante indiquant le code matière et le code danger.

Cela permet de connaître rapidement les principaux dangers présentés par la matière transportée. Si la quantité transportée est telle que le transporteur doit faire apparaître sur son véhicule le code matière et le code danger de la marchandise transportée, il doit alors apposer également les pictogrammes des principaux dangers. »

Exemple de plaque orange :

en haut, le code danger (33 signifie très inflammable et 6 toxique) et, en bas, le code matière (ou n° ONU)

Exemple d'étiquette annonçant le type de danger :

ici : danger de feu -matière liquide inflammable

Le risque de TMD par voie routière n'impose pas de contrainte en termes de maîtrise de l'urbanisation : ce n'est que dans le cas d'implantation d'une canalisation que la réglementation impose des contraintes d'occupation des sols de part et d'autre de l'implantation.

A Ouville-la-Rivière, la canalisation de gaz exploitée par la société GRTgaz constitue une Servitude d'Utilité Publique de type I3 instituée par les lois des 15/06/1906, 13/07/1925 et 08/04/1946. Pour de plus amples informations, se reporter à la Pièce n°6 du présent dossier de Plan Local d'Urbanisme relatives aux Servitudes d'Utilité Publique).

Ci-après la fiche relative au risque technologique liée à la canalisation de gaz fournie par la DREAL mentionnant les distances de dangers génériques pour les effets redoutés.

Fiche relative au risque technologique fournie par la DREAL

« Une canalisation de gaz naturel traverse le territoire de la commune d'Ouville-la-Rivière. Cette canalisation de transport de gaz est exploitée par GRT Gaz (Agence Paris Normandie, 16 Rue Henri Rivière, BP 1236, 76177 ROUEN Cedex 1).

Au-delà des servitudes attachées à la construction et à l'entretien des de ces canalisations, le prise en compte des risques liés au gaz transporté a été établie par la nouvelle règlementation de 2006.

Dans le cadre de cette réforme législative et règlementaire engagée pour cette catégorie d'installation, des mesures spécifiques de maîtrise des risques ont été pour certaines définies et pour d'autre renforcées grâce à un arrêté et une circulaire du 4 août 2006, selon 3 axes :

- Le contrôle de la construction des canalisations de transport neuve s et la surveillance de celles qui sont déjà en service
- L'encadrement de travaux réalisés dans le voisinage
- Le contrôle du développement de l'urbanisation et de part et d'autre de leur tracé

Une de ces mesures précise les modalités d'application de l'article L.121-2 du Code de l'Urbanisme, en ce qui concerne l'obligation pour le Préfet de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme, et notamment les études techniques dont il dispose en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Elle vient en complément aux efforts importants imposés aux transporteurs en matière de renforcement du niveau de sécurité des canalisations qu'ils exploitent, notamment en ce qui concerne les tronçons situés en zone urbanisée ou dans un environnement sensible.

La démarche de porter à connaissance nécessite au préalable la réalisation d'une étude de sécurité pour la canalisation décrite ci-dessus, étude que le transporteur concerné est actuellement en train de d'effectuer conformément aux articles 5 et 919 de l'arrêté susmentionné du 4 août 2006.

Dans l'attente de cette étude de sécurité, l'exploitant de cette canalisation a d'ores et déjà transmis des distances de dangers génériques pour les effets redoutés. Ces distances correspondent aux effets irréversibles (Z_{EI}), premiers effets létaux (Z_{PEL}) et effets létaux significatifs (Z_{ELS}). Pour la canalisation considérée, les distances suivantes sont à prendre en compte de part et d'autre de l'axe de la canalisation :

Zone d'effet	Z_{ELS}	Z_{PEL}	Z_{EI}
Distance (m) pour la canalisation de diamètre DN150 et pression 67,7 bars	20	30	45

Les distances d'effets génériques mentionnées dans le tableau ci-dessus sont susceptibles d'être modifiées par l'étude de sécurité en certains points singuliers identifiés le long du tracé de la canalisation.

Les précautions suivantes concernant les activités et les projets au voisinage de cet ouvrage sont à prendre en compte :

- De manière permanente, être attentif à tous travaux (notamment terrassement, fouille, forage, enfoncement, décapage…) prévus ou engagés à proximité de la canalisation, qui doivent être précédés des procédures de demande de renseignement (DR) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) définies par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 et par son arrêté d'application du 16 novembre 1994. Conformément à l'article 3 du décret et à l'article 5 de l'arrêté, le maire tient à la disposition du public (et donc notamment des entreprises prévoyant des travaux) le plan de zonage de la canalisation qui lui a été fourni par le transporteur concerné.
- Informé le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme accordé dans la zone des effets irréversibles (Z_{EI}), afin d'anticiper et gérer un éventuel changement de la catégorie réglementaire d'emplacement de la canalisation engendré par la construction ainsi autorisée, et mettre en œuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant.
- Proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur (IGH) et d'établissement recevant du public (ERP) relevant de la 1ère à la 3ème catégorie dans la zone des dangers graves pour la vie humaine (Z_{PEL}) et proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur (IGH) et d'établissement s recevant du public (ERP) susceptibles de recevoir plus de 100 personnes dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine (Z_{ELS}).

Enfin sur un plan plus général, cette nouvelle réglementation doit permettre de renforcer la sécurité des canalisations de transport, même si on peut souligner que le niveau de sécurité des canalisations de transport en France se positionne favorablement par rapport à celui de l'ensemble des pays développés disposant de réseaux analogues, et que le mode de transport des matières dangereuses par canalisations est aujourd'hui considéré, selon les statistiques disponibles, comme le plus sûr comparativement aux autres modes de transport applicables aux mêmes fluides (route, rail, transport fluvial, transport maritime). »

B. Le risque industriel

En entrée de bourg depuis Brachy, Ouville-la-Rivière comprend les activités industrielles suivantes :

- ***Inserdéco*** en activité depuis le 15 mai 1995

  Son activité repose sur le décor flaconnages *(plastique et verre),* le poudrage et décor de flacons en verre et le décor de flacons et bouchons en plastique

- ***Val Laquage*** en activité depuis le 16 octobre 2000

  Cette entreprise est spécialisée dans le secteur d'activité de la fabrication de verre creux.

- ***Plastiques et Tissages de Luneray (PTL)***, filiale du groupe SPhere, leader européen des sacs à déchets et emballages alimentaires

  Créée en 1925 par Lardans Frères, PTL a longtemps fabriqué des sacs en toile de jute, avant de prendre le virage du plastique dans les années 1970. Rachetée en 1982 par la société SPhere, PTL prend un nouvel essor avec la fabrication des sacs-poubelles et développe le procédé de coextrusion, aussi bien pour le secteur de la grande distribution – *Carrefour, Système U, Intermarché ou encore Leclerc* – que pour les municipalités et les revendeurs regroupés sous la marque SPhere Professionnel. En 2005, elle met au point le premier sac-poubelle 100% biodégradable fabriqué avec des matières végétales renouvelables, principalement de la fécule de pomme de terre, et commercialisé sous la marque *Alfapac.* Le processus de fabrication est identique à celui utilisé pour les matières premières fossiles, seule la matière première change : les granulés de polyéthylène sont remplacés par des granulés bioplastiques.

Selon le PAC établi par les Services de l'Etat en Juin 2011, Ouville-la-Rivière est concernée par deux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation préfectorale (hors exploitation de carrière). Il s'agit des établissements « Plastiques et Tissages de Luneray » et « Val Laquage », dont le détail figure dans le tableau ci-après.

Etablissement nom usuel et raison sociale	Régime SEVESO	Régime	Adresse	Libellé de l'activité
Val Laquage	Non - Seveso	Autorisation	Chemin de la Filature	Application de vernis et peinture sur tout support
Plastiques et Tissages de Luneray (PTL)*	Non - Seveso	Autorisation	3 Avenue des Canadiens	Transformation des matières plastiques

** Notons que le siège social est à Ouville-la-Rivière mais que le site de production est sur la commune limitrophe d'Ambrumesnil.*

C. Le risque incendie

Sur le territoire communal d'Ouville-la-Rivière, la défense incendie est assurée par 8 poteaux incendie et 2 aires d'aspiration répartis comme suit :

- ***Dans le bourg :*** 6 poteaux incendie et 1 aire d'aspiration
- ***Hameau de Tous les Mesnils :*** 2 poteaux incendie et 1 aire d'aspiration

Dans le bourg

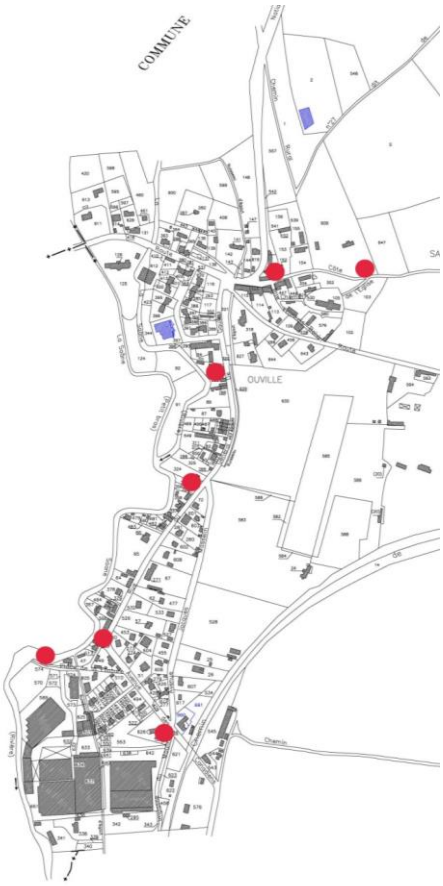

Au hameau « Tous les Mesnils »

En dehors du bourg et du hameau « Tous les Mesnils », les autres entités bâties ne disposent pas de défense incendie, à savoir les écarts « Fond de Tessy » et « Les Bramares ».

A noter qu'au terme des articles L.2212-1 et L.2212-2 (alinéa 5) du Code Général des Collectivités Territoriales, la prévention et la lutte contre les incendies relèvent de la compétence du Maire, titulaire du pouvoir de police municipale.

Les pollutions et nuisances

I. Les sites et sols pollués

« Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets, d'infiltration de substances polluantes, ou d'installations industrielles, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque durable pour les personnes ou l'environnement.
(…)
La pollution présente un caractère concentré, à savoir des teneurs souvent élevées et sur une surface réduite (quelques dizaines d'hectares au maximum). Elle se différencie des pollutions diffuses, comme celles dues à certaines pratiques agricoles ou aux retombées de la pollution automobile près des grands axes routiers. »

Source : http://basol.environnement.gouv.fr

Il existe deux bases de données nationales recensant les sols pollués connus ou potentiels.

A. BASOL

La base de données BASOL dresse l'inventaire des sites pollués par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. BASOL a été renouvelée durant l'année 2000 et recense plus de 3000 sites au niveau national. Un tel inventaire doit permettre d'appréhender les actions menées par l'administration et les responsables de ces sites pour prévenir les risques et les nuisances.

Il n'existe pas de site inscrit dans la base BASOL à Ouville-la-Rivière.

B. BASIAS

La base de données BASIAS recense les sites industriels et de service en activité ou non, susceptibles d'être affectés par une pollution des sols. La finalité est de conserver la mémoire de ces sites pour fournir des informations utiles à la planification urbaine et à la protection de l'environnement. Cette base de données a aussi pour objectif d'aider, dans les limites des informations récoltées forcément non exhaustives, les notaires et les détenteurs des sites, actuels ou futurs, pour toutes transactions foncières.

Il existe deux sites inscrits dans la base BASIAS à Ouville-La-Rivière.

brgm — Basias — Inventaire historique de sites industriels et activités de service

Présentation | Définitions | Contexte législatif | Accès aux données | → Liste des sites | Carte des sites | Résidus marées noires | Croisement Basias / AEP | Etablissements sensibles | Droits d'usage | Retour accueil | Liens | Aide | Contact / FAQ

Tableau de résultat — Aide pour l'export — Exporter la liste — Exporter un tableau — Exporter les fiches

Rappel des paramètres :
Commune : OUVILLE-LA-RIVIERE
Nombre de sites : 2 (1 page)

1

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de l'entreprise(s) connue(s)	Nom (s) usuel (s)	Adresse (ancien format)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert II étendu (m)	Y Lambert II étendu (m)	X adresse	Y adresse	Précision adresse
1	HNO7603240	INSERDECO / ex- JUQUIN J. SA / ex -POLYFLEX / ex- SNLB / ex filature d'Ouville la rivière		Canadiens, avenue des	Avenue Canadiens des	OUVILLE-LA-RIVIERE (76492)	c20.16z, c25.9, c13.3, v89.03z	En activité et partiellement en friche	Inventorié					
2	HNO7603238	SIROM DE LUNERAY		Tous les Mesnils	"Tous les Mesnils"	OUVILLE-LA-RIVIERE (76492)	e38.11z	Activité terminée	Inventorié	503500	2543236			

Ci-après leur fiche respective

Basias

Inventaire historique de sites industriels et activités de service

Identifiant : HNO7603240

Vous pouvez télécharger cette fiche au format ASCII.
Pour connaitre le cadre réglementaire de l'inventaire historique régional, consultez le préambule départemental.

Page précédente | Fiche détaillée | Aide pour l'export | Exporter la fiche | Préambule départemental

Commune principale :	OUVILLE-LA-RIVIERE (76492)
Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) :	INSERDECO / ex- JUQUIN J. SA / ex -POLYFLEX / ex- SNLB / ex filature d'Ouville la rivière
Etat de connaissance :	Inventorié
Etat d'occupation du site :	En activité et partiellement en friche
Date première activité :	15/05/1968
Activité(s) :	- Fabrication, transformation et/ou dépôt de matières plastiques de base (PVC, polystyrène,...) - Fabrication d'autres ouvrages en métaux (emballages métalliques, boulons, articles ménagers, chaînes, ressorts, ...) - Ennoblissement textile (teinture, impression,...) - Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)

Basias

Inventaire historique de sites industriels et activités de service

Identifiant : HNO7603238

Vous pouvez télécharger cette fiche au format ASCII.
Pour connaitre le cadre réglementaire de l'inventaire historique régional, consultez le préambule départemental.

Page précédente | Fiche détaillée | Aide pour l'export | Exporter la fiche | Préambule départemental

Commune principale :	OUVILLE-LA-RIVIERE (76492)
Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) :	SIROM DE LUNERAY
Etat de connaissance :	Inventorié
Etat d'occupation du site :	Activité terminée
Date première activité :	16/10/1968
Activité(s) :	- Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie)

II. La protection contre les nuisances sonores

La loi Bruit du 31 décembre 1992 a fixé les bases d'une nouvelle politique de protection contre le bruit des transports :

- ✓ Les maîtres d'ouvrages d'infrastructures doivent prendre en compte les nuisances sonores dans la construction de voies nouvelles et la modification de voies existantes, et s'engager à ne pas dépasser des valeurs seuils de niveau sonore (Article 12 de la loi Bruit, décret 95-22 du 9 janvier 1995, arrêté du 30 mai 1996).
- ✓ Les constructeurs de bâtiments, quant à eux, ont l'obligation de prendre en compte le bruit engendré par les voies bruyantes existantes ou en projet, en dotant leur construction d'un isolement acoustique adapté par rapport aux bruits de l'espace extérieur (Article 13 de la loi Bruit, décret 95-21 du 9 janvier 1995, arrêté du 30 mai 1996).

L'article 13 de la loi Bruit définit les principes généraux pour assurer l'isolation acoustique de la façade des bâtiments nouveaux. Les infrastructures de transport terrestre sont classées en fonction de leur niveau sonore et des secteurs affectés par le bruit sont délimités de part et d'autre de ces infrastructures. La largeur maximale de ces secteurs dépend de la catégorie à laquelle les voies appartiennent.

La ***catégorie 1*** qui est la plus bruyante engendre un secteur d'une largeur maximale de 300 m de part et d'autre du bord, de la chaussée pour une route, ou du rail extérieur pour une voie ferrée.

En ***catégories 2, 3, 4 et 5***, cette largeur passe respectivement à 250 m, 100 m, 30 m et 10 m.

Comme indiqué sur la carte ci-après, la commune d'Ouville-la-Rivière est concernée par le classement de voies bruyantes. Elle est classée en catégorie 3 (100m), au titre des arrêtés préfectoraux suivants :

- ***Routes nationales, autoroutes et voies ferrées, arrêté du 28/02/2001***
- ***Routes départementales, arrêté du 28/05/2002***
- ***Routes communales et le reste de la voirie départementale, 13 arrêtés du 25/03/2003***

Classement sonore des infrastructures de la Seine-Maritime

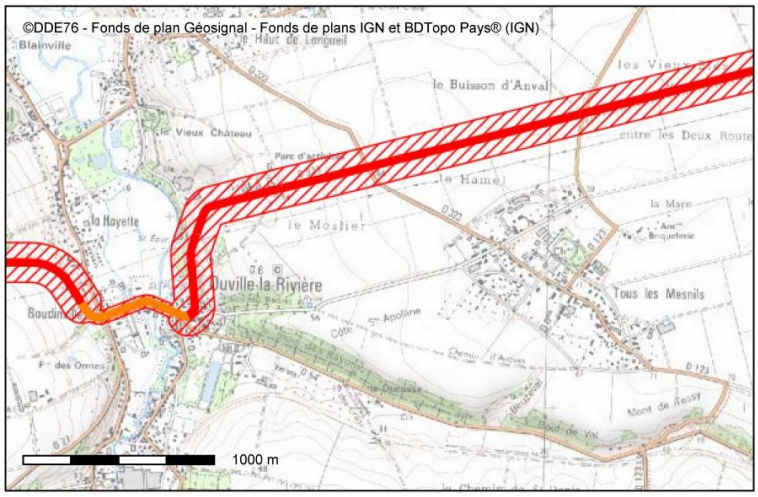

Conception : DREAL H.Normandie
Date d'impression : 06-10-2014

Catégorie de l'infrastructure
Catégorie 1
Catégorie 2
Catégorie 3
Catégorie 4
Catégorie 5

Périmètre de bruit
Zone affectée

Description :
Cette carte représente les tronçons de routes classées par arrêté préfectoral sur le département de la Seine-Maritime.

Les informations contenues dans la carte n'ont pas de valeur réglementaire: elles sont fournies à titre indicatif.

les noms des rues sont visibles pour des largeurs de fenêtre carte comprises entre 0,6 et 1,5 km.
On peut les rendre transparents en jouant sur +/- dans l'onglet "thème".

Carte publiée par l'application CARTELIE
© Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP2I (DOM/ETER)

L'air

A. La qualité de l'air

« La Haute-Normandie se caractérise par une qualité de l'air globalement dégradée. Les enjeux par polluants sont les suivants :

1) Les oxydes d'azote NOx

La Haute-Normandie est responsable de 4,6% des émissions nationales. Elles proviennent à 50% de l'industrie manufacturière et énergétique et à 40% du transport routier.

Le dioxyde d'azote est réglementé pour la protection des populations en raison de sa capacité d'irriter les bronches, augmentant la fréquence et l'intensité des crises chez les personnes asthmatiques et favorisant les infections pulmonaires chez les enfants.

Une surexposition au NO2 est principalement observée dans les agglomérations, notamment à Rouen-centre où la moyenne annuelle en 2011 est de 46 µg/m3 dépassant ainsi le seuil limite de 40 µg/m3. En 2010, plus de 90 000 personnes sont concernées par les dépassements de la valeur limite du NO2 sur les agglomérations de Rouen et du Havre (en situation de proximité du trafic).

2) Les particules en suspension (PM 2,5 et PM 10)

Elles proviennent particulièrement de la combustion des combustibles fossiles et de la biomasse, mais peuvent aussi avoir des origines non-énergétiques (travaux publics, activités agricoles notamment) et naturelles (érosion). Les particules les plus fines (PM 2,5) proviennent d'abord de l'industrie et du chauffage, puis de l'agriculture et du trafic routier. Le nombre de jours de dépassement pour les particules PM10 se situe entre 20 et 30 dans les différentes zones critiques observées, le seuil réglementaire étant de 35. Néanmoins, ce seuil a été dépassé au Havre et atteint à Rouen en 2011 en proximité de trafic.

Selon leur taille, les particules pénètrent plus ou moins profondément dans l'appareil pulmonaire. Les particules les plus fines peuvent irriter les voies respiratoires inférieures et altérer la fonction respiratoire dans son ensemble. Certaines particules ont des propriétés mutagènes et cancérigènes.

La recherche et l'analyse de traceurs spécifiques permet d'estimer la composition et l'origine des particules mesurées en Haute-Normandie. Les résultats sur la période hivernale indiquent à ce jour :

- Une contribution significative des particules issues de la combustion d'énergies fossiles. Ces émissions sont à relier en premier lieu aux transports (routier, maritime et fluvial), aux activités industrielles ainsi que dans une moindre mesure au chauffage au gaz et au fioul,
- Une contribution équivalente des particules issues de la combustion de la biomasse,
- Une augmentation des particules les plus fines (PM2,5) lors des épisodes de pollution entre la fin de l'automne et le début du printemps

3) Le dioxyde de soufre SO2

Les émissions de Haute-Normandie représentent 15% des émissions nationales (SOeS en 2000). Elles proviennent à 90% de la transformation d'énergie et de l'industrie (combustion de charbon et de fiouls), dont 80% en zone sensible. Le transport maritime et fluvial apparaît comme le deuxième secteur émetteur avec 7% des émissions en 2005.

Il est important de noter que depuis plusieurs années, une tendance à la baisse des concentrations moyennes annuelles est observée. Les normes sont ainsi bien respectées depuis 2009. Il subsiste, en période de pointe, des dépassements des valeurs-limites pour la protection de la santé dans les zones de l'estuaire de la Seine et de Rouen, en moyenne journalière et/ou horaire, mais dans la limite du nombre de dépassements tolérés par la réglementation européenne.

Le SO2 contribue directement ou indirectement (via le phénomène des pluies acides) à l'acidification des sols et la dégradation des monuments.

Il est irritant pour la peau, les muqueuses et par extension pour les voies respiratoires.

4) Les composés organiques volatils (COV)

Les COV sont de multiples natures, les plus connus étant le benzène (faisant l'objet d'une réglementation), le Toluène et le Xylène (BTX). Un tiers des émissions provient de l'industrie manufacturière, mais les émissions de COV proviennent aussi de nombreux produits domestiques (peintures, colles, solvants…). La région est à l'origine de 3,6% des rejets nationaux.

Outre les odeurs, les COV peuvent avoir des effets mutagènes et cancérigènes et provoquent des irritations (aux yeux par exemple) et des gènes respiratoires. Ils participent à la création de l'ozone troposphérique (au sol), à la diminution de la « couche d'ozone » et sont également précurseurs de l'effet de serre.

5) L'ammoniac NH3

Les émissions en Haute-Normandie représentent 2,7% des émissions nationales. Elles proviennent à 89% de l'agriculture (rejets organiques des élevages et engrais azotés). Il est également responsable de l'acidification des sols et de l'eutrophisation des eaux. »

Source : SRCAE, Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie

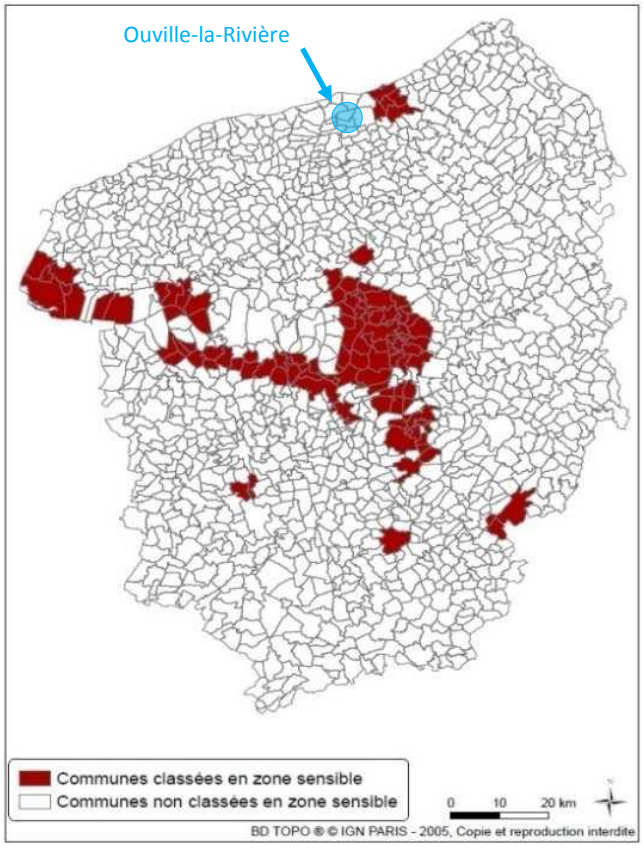

Cette analyse par polluants permet de constater que la qualité de l'air est très inégale dans l'espace régional.

En Haute-Normandie, le SRCAE a précisé les zones sensibles à la qualité de l'air selon une méthodologie nationale couplant émissions de polluants (particules et oxydes d'azote) et dépassements des valeurs limites pour la protection de la santé humaine d'une part et cibles (population, espaces naturels protégés), d'autre part.

Globalement les agglomérations les plus peuplées et l'axe autoroutier A13 entre Rouen et Le Havre ressortent particulièrement.

Ces zones s'étendent sur 9,5% de la superficie régionale et concernent 47 % de la population.

La commune d'Ouville-la-Rivière n'est pas classée comme commune en zone sensible.

B. Les enjeux de la qualité de l'air identifiés dans le PRQA[9]

En lien avec le Plan de Surveillance de la Qualité de l'Air (PSQA) d'Air Normand, le Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA), adopté par le Conseil Régional de Haute-Normandie en juin 2010, distingue trois types de zones en matière de qualité de l'air. Si aucune de ces zones n'est véritablement « épargnée » par la pollution atmosphérique, elles peuvent présenter des caractéristiques différentes.

Le PRQA indique ainsi que :

- ✓ Les ***zones urbaines*** sont touchées par des niveaux de dioxyde d'azote (NO2) et de particules fines (PM10) relativement élevés. La présence de pollens allergisants peut également s'avérer problématique à certaines périodes de l'année, car ce sont dans ces zones que se trouve la densité de population la plus importante et peut-être la plus sensible, car déjà touchée par un niveau de pollution moyen plus élevé. Enfin, les problématiques de qualité de l'air intérieur dans les transports en commun ou dans les habitacles de véhicules, avec des phénomènes de congestion de trafic plus fréquents, se retrouveront essentiellement dans ces zones ;
- ✓ Les ***zones industrielles*** sont caractérisées par des phénomènes de pollution de dioxyde de soufre et une attention particulière devra être portée aux niveaux moyens de benzène, d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et de métaux toxiques particulaires mesurés autour de sites émetteurs ;
- ✓ Les ***zones rurales*** sont, quant à elles, les plus concernées par la pollution à l'ozone et aux pesticides, mais il convient de souligner que dans ces zones, la surveillance s'est développée de façon plus récente et ainsi le retour d'expérience est plus mince que dans les zones industrielles ou urbaines ;
- ✓ Enfin, la problématique de la qualité de l'air intérieur ne peut pas vraiment être classée dans l'une de ces trois catégories dans la mesure où elle est aussi déterminée par des facteurs autres que ceux influant sur la qualité de l'air extérieur.

Depuis 2010, on constate des dépassements en proximité de trafic pour les NO2, qui font l'objet d'un contentieux européen en cours. Par ailleurs, outre l'ozone et les pesticides, la surveillance dans les zones rurales indique que celles-ci sont touchées par la problématique des PM10.

Source : Plan Régional de la Qualité de l'Air

[9] PRQA : Plan Régional de la Qualité de l'Air

Bilan du diagnostic et de l'état initial de l'environnement

Bilan de l'aménagement du territoire communal soumis au RNU

Actuellement, la commune d'Ouville-la-Rivière n'est dotée d'aucun document d'urbanisme. L'ensemble de son territoire est donc concerné par les règles générales d'urbanisme instituées par l'article L.111-1 dites règles nationales d'urbanisme, et le principe de constructibilité limitée institué par l'article L.111-2, fixant les cas et conditions dans lesquels une demande de permis de construire peut être accordée ou non.

Le territoire communal d'Ouville-la-Rivière est essentiellement composé de deux entités distinctes : le bourg dans la Vallée de la Saâne et le hameau « Tous les Mesnils » sur le plateau agricole.

Historiquement, le bourg a accueilli le tissu bâti résidentiel originel. Tandis que le hameau « Tous les Mesnils » comprenait essentiellement les corps de ferme.

Du fait de sa situation géographique et d'un cadre de vie de qualité, Ouville-la-Rivière a déjà accueilli une soixantaine de nouvelles constructions au cours de ces quarante dernières années.

Bien que la commune d'Ouville-la-Rivière soit dépourvue de tout document de planification urbaine, l'urbanisation s'est d'abord développée dans le bourg jusque dans les années 80 puis, ensuite, au hameau « Tous les Mesnils ».

Le développement de l'urbanisation est uniquement le résultat d'initiatives privées. La commune s'est cependant attachée à acquérir des logements et ce, afin d'offrir une alternative locative sur le territoire communal.

Depuis les années 80, le hameau « Tous les Mesnils » a accueilli toutes les nouvelles constructions à vocation d'habitat soit, sous forme d'opération d'aménagement d'ensemble soit, au coup par coup au gré des opportunités.

Cette forte évolution des modalités d'habiter à Ouville-la-Rivière met en évidence la pression foncière qui s'exerce sur le territoire communal et ce, plus particulièrement au hameau « Tous les Mesnils ».

Cette « urbanisation subie » est en partie à l'origine de la volonté communale de se doter d'un document d'urbanisme (DCM du 06/12/2004 pour élaborer une Carte Communale).

Toutefois, la prise en compte des risques naturels dans le bourg et de la règle de réciprocité au hameau « Tous les Mesnils » a réduit considérablement le champ des possibles. L'accueil de nouvelles constructions au sein des dents creuses est ainsi réduit à presque rien.

Par une DCM du 07/05/2009, l'équipe municipale a fait le choix de ne pas terminer la procédure d'élaboration de Carte Communale au profit d'une procédure d'élaboration de PLU et ce, afin de pouvoir ouvrir du foncier à l'urbanisation et de disposer d'une vraie « boîte à outils » en matière d'urbanisme.

Notons que pendant toute la durée de l'étude, les diverses exploitations agricoles pérennes situées au hameau « Tous les Mesnils » ont permis de freiner l'urbanisation dudit hameau présentant un fort attrait du fait de son caractère rural jusqu'alors préservé.

I. Le bourg

L'arrivée de nouvelles constructions dans le bourg est uniquement d'initiative privée.

Au gré du développement de la végétation, toutes les nouvelles constructions se sont insérées dans le tissu bâti.

- ⇨ ***Au regard du tissu bâti existant, des protections à prendre en compte (site inscrit, site classé), des risques naturels connus et de la desserte par les réseaux, le bourg offre peu de potentiel résiduel (une seule parcelle à proximité du cimetière)***
- ⇨ ***Les qualités architecturales et paysagères ont contribué à la mise en place dans les années 1940 des périmètres du site inscrit et du site classé.***

II. Le hameau « Tous les Mesnils »

Cette entité bâtie comprend nombre d'unités foncières de qualité et ce, à commencer par le château.

Cette entité bâtie « paye » le plus lourd tribu de l'absence de tout document d'urbanisme sur le territoire d'Ouville-la-Rivière *(cf § L'analyse de la consommation foncière).* Du fait de la pression foncière, nombre de terres agricoles de première catégorie pour la culture ont été mises sur le marché pour accueillir des constructions à vocation d'habitat.

Certaines d'entre elles ont généré une contrainte forte lors de la mise aux normes des centres d'exploitation agricole, lesquelles ont parfois dû être faites en dehors du siège d'exploitation agricole.

D'autres ont contribué à banaliser le paysage soit, par la juxtaposition de constructions les unes à côté des autres sans unité de volume, de matériaux ni de teinte, soit, par l'absence de végétation permettant d'insérer les constructions dans le paysage ou via la dégradation de la végétation traditionnelle *(talus cauchois).*

Constats

- ⇨ ***Typologie différente sur des parcelles voisines***
- ⇨ ***Absence d'insertion paysagère***
- ⇨ ***Contrainte de recul imposée à l'activité agricole lors de la mise aux normes***

III. Les espaces boisés

Le territoire communal d'Ouville-la-Rivière comprend des espaces boisés. Aucun d'entre eux n'est géré par l'ONF.

- ⇨ ***Via l'élaboration du présent Plan Local d'Urbanisme, les élus ont fait le choix de proposer certains secteurs boisés en Espaces Boisés Classés tandis que d'autres secteurs seront protégés au titre de la Loi Paysage en application de l'article L.123-1-5 III) 2° du Code de l'Urbanisme. Des alignements d'arbres ont également été protégés au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.***

IV. La prise en compte du patrimoine

Actuellement le patrimoine du bourg est protégé via des servitudes d'utilité publique suite à la définition des périmètres de sites inscrit et classé aux abords de l'église.

D'autre part, le reste du territoire communal d'Ouville-la-Rivière compte également des unités foncières de qualité tant architecturale que paysagère *(château, villas et manoirs).*

- ⇨ ***Dans le cadre de la présente élaboration de PLU, le parti d'urbanisme a été de les identifier et d'instaurer une protection au titre du L.123-1-5 III) 2° du Code de l'Urbanisme.***

  Selon leur localisation et leur typologie, ces unités foncières seront soit, classées en secteur Up au sein de la zone U soit, classées en zone A ou N avec une trame spécifique.

  Ponctuellement des constructions ont également été repérées au titre du L.123-1-5 III) 2° (piliers du château, arbres à l'entrée du château, porche à l'intersection des Routes de la Porte et du Meslier).

(Source photo : EUCLYD GE, printemps 2013)

Dans tous les cas, les prospects interdisent toute démolition totale ou partielle des constructions, secteurs ou éléments repérés au titre du L.123-1-5 III) 2°. En conséquence, dans ces secteurs, sous réserve de ne pas porter atteinte à la qualité du site et du paysage, ne seront

autorisés que l'adaptation, la réfection, l'extension et le changement d'affectation des constructions existantes à la date d'approbation du PLU ainsi que les annexes, jointives ou non.

⇨ *A noter que ce repérage en secteur Up et par le biais d'un tramage spécifique en zones A et N concerne des unités foncières de composition très disparate (château, villa, manoir…)*

V. L'estimation du potentiel résiduel au sein des PAU

A. Dans le bourg

Conception cartographique sur la base du bilan de la consommation foncière sur fond cadastral : EUCLYD-EUROTOP GE

Seul potentiel résiduel exempt de risque naturel connu pour accueillir de l'habitat :

B n°302 (22a 00ca)

Parcelle non raccordée au réseau d'assainissement collectif ***(cf plan du réseau d'assainissement collectif en page 119 du présent rapport de présentation).***

Potentiel résiduel exempt de risque naturel connu identifié pour accueillir un équipement public :

B n°583p (≈5000m²)

Parcelle raccordable au réseau d'assainissement collectif ***(cf plan du réseau d'assainissement collectif en page 119 du présent rapport de présentation).***

B. Au hameau « Tous les Mesnils »

Conception cartographique sur la base du bilan de la consommation foncière sur fond cadastral : EUCLYD-EUROTOP GE

Possible densification

Une seule construction supplémentaire du fait du fonctionnement en ANC *(Assainissement Non Collectif)*

Cœur de la PAU

Aucun potentiel du fait du respect de la règle de réciprocité autour de 4 centres d'exploitation agricole

Aucun potentiel du fait du respect de la règle de réciprocité autour d'un centre d'exploitation agricole

Desserte routière et desserte en réseau insuffisantes pour être considéré comme immédiatement urbanisable

Aucun potentiel du fait du respect de la règle de réciprocité autour d'1 centre d'exploitation agricole

Au hameau « Tous les Mesnils », le potentiel résiduel ne repose que sur d'hypothétiques densifications d'unités foncières déjà bâties. Rappelons que l'assainissement est uniquement non collectif.

C. Toutes les autres entités bâties

Dans le cadre de la présente élaboration de PLU, il n'a pas été estimé de potentiel résiduel dans les écarts « Les Bramares » et « Fond de Tessy » car non destinés de fait à être densifiés.

Choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

I. Les principaux enjeux ressortis du diagnostic et de l'EIE

A. Les principaux enjeux ressortis du diagnostic et de l'EIE

La phase de diagnostic a permis de faire ressortir des constats mais aussi des enjeux majeurs sur lesquels le projet doit s'appuyer. Les principaux enjeux identifiés en phase diagnostic sont :

En matière d'accueil et de maintien de la population et de maîtrise du développement urbain :

- ✓ Conforter l'attractivité de la commune par l'accueil de nouvelles populations. Le diagnostic révélait en effet qu'Ouville-la-Rivière est un territoire attractif mais il connaît déjà un phénomène avéré de vieillissement de sa population. Il n'y a eu que 9 nouvelles constructions à vocation d'habitat depuis 1997 et ce, du fait de la prise en compte des risques naturels dans le bourg et du respect de la règle de réciprocité au hameau « Tous les Mesnils ».
- ✓ Se donner les moyens de capter des ménages jeunes et actifs sur le territoire afin d'assurer le renouvellement générationnel.
- ✓ Adapter l'offre de logements aux besoins des habitants de la commune (petits logements, locations, logements sociaux, logements adaptés aux personnes âgées…). Le diagnostic révélait en effet que les formes urbaines n'étaient pas assez diversifiées.
- ✓ Mettre sur le marché une offre suffisante eu égard à la demande en foncier constructible mais aussi mener une politique de renouvellement urbain permettant de limiter l'extension urbaine et privilégier l'urbanisation en continuité du bourg et les formes urbaines moins consommatrices d'espace.
- ✓ Lier croissance démographique et niveau d'équipement en assurant le développement des équipements existants (structure d'accueil afin de permettre le maintien des aînés à Ouville-la-Rivière dans un lieu de vie adapté…)

En matière de développement économique :

- ✓ Profiter de la croissance urbaine et démographique pour renforcer la commune comme pôle de commerces, d'emplois et de services à l'échelle locale : conforter et développer cette réelle économie résidentielle
- ✓ Conforter et développer l'offre de commerces et de services de proximité
- ✓ Maintenir sa place au sein de l'intercommunalité quant à son fort indice de concentration d'emplois

En matière de déplacements :

- ✓ En centre bourg, un traitement de voirie et des stationnements à adapter aux usages souhaités et au rapport vie locale/fonction circulatoire
- ✓ Une attention particulière à porter sur le fait que le développement de zones d'habitat ne vienne pas créer des reports de trafics sur le réseau secondaire de voiries
- ✓ Une pratique des modes doux à conforter par des cheminements lisibles et de qualité
- ✓ Des perméabilités modes doux à trouver entre les quartiers existants et futurs, et le centre bourg.

En matière de consommation foncière :

- ✓ Depuis le début des années 2000, 2,1 hectares ont été consommés par l'urbanisation dont 0.7 ha par l'habitat, 0.6 ha par l'agriculture dans le cadre des mises aux normes, 0.6 ha par l'accueil d'une activité économique et 0.2 ha par un équipement public – salle des fêtes.

Cette consommation a permis l'installation de 9 logements supplémentaires - que des maisons individuelles en accession à la propriété - uniquement au hameau « Tous les Mesnils », la mise aux normes de 4 centres d'exploitation agricole au hameau « Tous les Mesnils », l'installation dans de nouveaux locaux d'une entreprise existante d'entretien d'espaces verts dans le bourg et l'agrandissement de la salle des fêtes dans le bourg.

- ✓ Au regard de l'urbanisation de ces 40 dernières années, les densités moyennes du bâti différent au sein du territoire communal d'Ouville-la-Rivière comme suit :
  - Bourg : 880 m² (moyenne obtenue à partir de 25 constructions installées sur des parcellaires assez similaires)
  - Tous les Mesnils : 1550 m² (moyenne obtenue à partir de 36 constructions installées sur des parcellaires disparates)
- ✓ Au cours de ces dix dernières années, à l'échelle du territoire communal, la consommation est de 6.5 logements à l'hectare.

  En matière d'habitat, l'enjeu pour la commune est de diminuer la consommation de surface par logement d'au moins 30% pour les 10 prochaines années.

<u>En matière d'environnement et de patrimoine :</u>

- ✓ Préserver la diversité des milieux naturels et semi-naturels en limitant la pression urbaine, en préservant les sites sensibles (étang, ruisseau, rivière, mare, zones humides, haies, bois…)
- ✓ Valoriser et préserver ce patrimoine naturel exceptionnel en favorisant le maintien ou la restauration des continuités écologiques (vallée de la Saâne, plateau du Caux maritime…)
- ✓ Maintenir la diversité et les éléments du patrimoine bâti existant
- ✓ Encourager une gestion agricole respectueuse des écosystèmes (espaces de transition entre les biotopes, espaces ouvert, maintien des alignements d'arbres, …)
- ✓ Préserver la ressource en eau, composer l'urbain avec le grand paysage et la topographie des sites.

<u>La réflexion qui a conduit à retenir un scénario de développement</u>

Sur la base des enjeux identifiés et afin d'élaborer un projet partagé, différentes variantes d'aménagement spatial de la commune et de développement ont été envisagées.

Plutôt que plusieurs scénarii distincts, le choix d'un scénario final s'est formé sur la base de réflexion sur des grandes thématiques (Quelle programmation pour répondre aux besoins en matière d'habitat ? Quelles centralités ? Quel développement économique ? Quelle consommation d'espace ?…).

Ces variantes de développement ont été utilisées comme des outils d'aide à la décision, permettant de guider la commune dans le choix de son projet d'aménagement.

B. Une estimation des besoins en logements

Depuis 1997, Ouville-la-Rivière n'a accueilli que neuf constructions neuves à vocation d'habitat et une quinzaine de réhabilitations ont été autorisées et ce, dans un contexte de déficit de population depuis 1990.

L'estimation des besoins en logements a été réalisée en s'appuyant sur une analyse croisée des dynamiques actuelles et de celles pressenties pour le futur. Tout d'abord le point mort de la construction *(seuil en-deçà duquel la commune perd de la population)* a été calculé.

	Source	1990	1999 (T0)	2010 (T1)	Evolution 1999-2010
Taux d'occupation des Res. Principales	Calcul	2.8	2.6	**2.4**	-0.2
Population des Res. Principales	INSEE	634	**602**	549	-53
Nombre de Res. Principales	INSEE	228	**230**	228	-2
Nombre de Res. Secondaires	INSEE	13	14	20	**+6**
Nombre de Logements Vacants	INSEE	14	9	26	**+17**
Parc total de logements	INSEE	255	**253**	**274**	+21
Logements construits	commune				**4**
					Besoins engendrés (en Nb de log)
(A) Renouvellement	Parc total de log (T0) + log construits (T1) – log (T1) **(253+4–274)**				**-17**
(B) Variation	Evolution RS + Evolution LV **(6+17)**				**+23**
(C) Desserrement	Pop RP (T0) / Tx d'occupation (T1) - Nb RP (T0) **(602/2.4 – 230)**				**+21**
Point mort	**A +B+ C**				**+27**
Effet démographique	**Point mort – logements construits**				**+23**

- **Un *renouvellement* qui a engendré un excédent de 17 logements *(taux de logements vacants en 2010-> 9,5%)***

  Ce chiffre résulte essentiellement de problématiques liées à plusieurs successions non résolues. Ce taux ne permet donc pas de proposer une offre résiduelle continue. La commune n'a pas de marge de manœuvre pour intervenir et réduire ce chiffre.

- **Une *variation* de la vacance et des résidences secondaires qui a créé un manque de 23 logements**

  6 résidences principales transformées en résidences secondaires : *Ce chiffre est à la hausse pour la première fois depuis 1975.*

- **Un *desserrement* lié à la baisse du taux d'occupation qui génère un besoin de 21 logements**

⇨ **1999-2010 : 4 nouveaux logements seulement mis sur le marché**

⇨ **Le maintien théorique de l'effectif de population actuel *(point mort)* nécessite la création de 27 logements**

In fine, la création de 4 logements entre 1999 et 2010 n'a pas suffi à absorber le point mort et met en évidence un manque de 23 logements

Ouville-la-Rivière a continué de perdre de la population et le taux d'occupation par logement a continué de diminuer.

Pour la période du PLU, la volonté des élus est d'enrayer le phénomène de baisse démographique constaté depuis 1990 et ce, jusqu'à recouvrer la population de 1968 *(640 habitants).*

A cet effet, les hypothèses de la commune sont :

- ✓ **Pas d'évolution du nombre de logements vacants et ce, du fait du contexte particulier lié à plusieurs successions non résolues. La commune n'a pas d'outils pour faire évoluer cette situation.**
- ✓ **Pas d'évolution du nombre de résidences secondaires et ce, au regard de la subite hausse depuis 1999.**
- ✓ **Atteindre les 640 habitants en maintenant un taux d'occupation par résidence principale de 2.4. Cela induit la nécessité d'accueillir une quarantaine de logements supplémentaires. A ce jour, au regard de la manne d'emplois au sein du territoire communal et de la progression de la population au sein de l'intercommunalité, ce nombre d'habitants aurait déjà dû être recouvré voire dépassé.**

Partant de ce constat, la volonté communale était de définir les contours d'un développement maîtrisé et raisonné s'inscrivant dans un cadre intercommunal, mais aussi s'appuyant sur la réceptivité réelle du territoire et notamment l'ensemble des opportunités en renouvellement et comblement de dents creuses.

Ensuite, il a donc été réalisé une analyse des potentiels de renouvellement urbain et des dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine pour réfléchir à de nouvelles formes de développement moins consommatrices d'espace. Une analyse des zones actuellement non urbanisées mais revêtant un caractère pertinent à le devenir dans le temps du PLU a été réalisée dans un second temps et sur la base d'une analyse de la sensibilité environnementale, agricole et de la sécurité des accès à ces sites.

Concernant les dents creuses, les capacités résiduelles du tissu urbain sont limitées et l'objectif, sans tenir compte de la possible rétention foncière, est de permettre l'accueil de 3 à 4 constructions nouvelles au sein de l'enveloppe bâtie urbanisée et équipée, sachant que toutes dents creuses identifiées fonctionnent toutes en assainissement non collectif.

Ainsi, le PLU a fixé un objectif maximal de 4 logements par an et a prévu un projet d'ouverture à l'urbanisation pour une quarantaine de logements basé sur la capacité d'accueil réelle du territoire et sur des objectifs de développement maîtrisé.

ACTUALISATION 2016

Le DOO *(Document d'Orientations et d'Objectifs)* du SCoT prévoit d'accueillir 13 000 habitants supplémentaires et 7 000 emplois supplémentaires à échéance 2036. A cet effet, il a été identifié des pôles d'équilibre, des pôles d'appui et des communes non pôles.

« Les pôles d'équilibre structurent les bassins de vie en constituant des relais et passerelles entre les fonctions urbaines supérieures de Dieppe et les services et activités de proximité des communes non pôles. Ils permettent ainsi de renforcer l'accessibilité aux différents niveaux de services et aux emplois."

« Les pôles d'appui accompagnent le rôle des pôles d'équilibre qu'ils ne peuvent assumer seul pour organiser l'échelle de proximité sur l'ensemble du bassin de vie et/ou pour répondre à un contexte local spécifique : une entreprise importante à Longueil/Ouville, une gare à Saint-Victor l'Abbaye, un fonctionnement urbain étroitement lié à un pôle d'équilibre compte tenue de la proximité ou de la continuité des tissus urbains des communes (Brachy, Avremesnil). »

A l'échelle du bassin de vie Luneray/Bacqueville auquel la commune d'Ouville-la-Rivière appartient, 1781 logements supplémentaires doivent être créés d'ici 2036, soit en moyenne 89 logements supplémentaires *(en cumul des communes)*/an.

Ces 89 logements supplémentaires *(en cumul des communes)*/an se déclinent comme suit :

- **53 logements supplémentaires *(en cumul des communes)*/an au sein des pôles d'équilibre et pôles d'appui**
- **36 logements supplémentaires *(en cumul des communes)*/an au sein des communes non pôles**

ACTUALISATION 2016

Au sein de la CC Saâne et Vienne :
- **les communes de Luneray, Gruchet-Saint-Siméon, Gueures et Bacqueville-en-Caux sont pôles d'équilibre**
- **les communes d'Ouville-la-Rivière, Longueil, Brachy et Avremesnil sont pôles d'appui**

En conséquence :
- **ces 8 communes devront accueillir 53 logements supplémentaires *(en cumul des communes)*/an jusqu'en 2036.**
- **En tant que pôle d'appui, la commune d'Ouville-la-Rivière a un rôle à jouer en termes d'accueil de logements.**

Dans le cadre de l'élaboration du SCoT du Pays Dieppois, les élus ont actuellement fait le choix de ne pas être plus prescriptifs pour garder de la souplesse quant à la déclinaison concrète ultérieure.

Dans ce contexte, l'objectif maximal de 4 logements supplémentaires/an à Ouville-la-Rivière pour la temporalité du PLU à venir est cohérent avec la rédaction actuelle du projet de DOO dudit SCoT.

C. La définition du scenario de développement.

1) *Quelles centralités pour demain ?*

Des constats ont été rappelés lors de la phase de maturation du projet :

- La commune souhaite développer son centre-bourg. Celui-ci présente un niveau d'offre en équipements, commerces et services. La commune souhaite y permettre l'installation de nouveaux services, de nouveaux commerces et de conforter la centralité des équipements.
- Un centre-bourg dont les potentiels de développement sont encadrés par la proximité avec des zones naturelles d'intérêt majeur et un patrimoine bâti de qualité.

Sur la base de ces constats, la commune a rappelé sa volonté de conforter le centre-bourg.

2) *Quelle consommation d'espace et quelles formes urbaines ?*

Les questions suivantes ont été débattues :

- Quelles formes urbaines privilégier?
- Quel objectif de densité?

Sur la question des formes urbaines et des densités, il a été mis en lumière le manque de diversité dans les formes urbaines à Ouville-la-Rivière (prépondérance de logements individuels) et les faibles densités observées ces dix dernières années (6.5 logements à l'hectare). La volonté de maîtrise de la consommation d'espace et de densification du tissu existant a conduit à retenir un objectif de logements à l'hectare plus élevé (10 logements à l'hectare minimum) et à afficher la volonté de diversifier les formes urbaines au sein du parc.

3) *Quelle économie / quel commerce ?*

Des constats ont été rappelés :

- Un tissu commercial à dynamiser
- Un possible projet communal de commerces au niveau du rond-point (RD 54/RD 152/RD 925)
- Un tissu d'emplois industriels d'importance au sein du territoire communal
- Un taux de chômage faible
- Des activités de loisirs et de tourisme à développer (hébergement, voie verte « Véloroute du Lin » …)
- Un secteur agricole à pérenniser (diminution du foncier, mise en concurrence de l'activité agricole avec l'urbanisation…)

La réflexion sur cette thématique s'est principalement orientée vers le souci de maintenir le niveau d'emplois et de services. Ainsi, la volonté était d'inscrire dans le PADD les projets de maintien de l'activité commerciale en centre-bourg, d'offrir, le cas échéant, une alternative aux activités industrielles et la prise en compte du projet de voie verte « Véloroute du Lin ».

4) Le scénario final retenu pose pour principes de :

- ✓ Maîtriser l'urbanisation pour garantir un développement équilibré et de qualité, en lien avec la capacité des équipements existants et respectueux de l'environnement. Cette maitrise de l'urbanisation passe par :
  - Le développement de l'urbanisation dans le bourg et en continuité pour limiter l'étalement urbain, la consommation d'espaces agricoles et naturels, l'imperméabilisation des sols et pour protéger les espaces naturels ;
  - La production de formes urbaines moins consommatrices d'espace et d'énergie, dans une démarche de valorisation.
- ✓ Renforcer le centre-bourg comme principale polarité communale pour :
  - Créer des aménités, par les espaces publics, les cheminements piétons et les modes de déplacements doux ;
  - Renforcer le lien social et le sentiment d'appartenance à la commune ;
  - Assurer un niveau de services et de commerces de proximité aux habitants, en complémentarité avec la zone d'activité existante à Ouville-la-Rivière et les zones d'activités voisines
- ✓ Favoriser une mixité sociale et générationnelle en adaptant la typologie des logements produits et en rendant possible un parcours résidentiel,
- ✓ Garantir un développement urbain qui prenne en compte les besoins de mobilité de la population et inscrire le développement communal dans un plan de déplacements communal et intercommunal
- ✓ Garantir des espaces agricoles pérennes pour conforter l'agriculture comme activité économique et composante essentielle de l'identité communale
- ✓ Préserver le patrimoine naturel et bâti de la commune.
- ✓ Intégrer les principes de développement durable à la conception des futurs quartiers du territoire (gestion de l'eau, consommation d'espace et d'énergie, mixité sociale…)

II. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Le PADD définit des orientations d'aménagement et d'urbanisme globales sur l'ensemble du territoire communal, qui vont servir de fondement aux règlements (graphique et littéral) et qui délimiteront les actions d'aménagement ultérieures. Le PADD constitue ainsi un cadre de référence et de cohérence de la politique communale d'aménagement. Le PADD doit permettre d'assurer un développement durable du territoire communal, en s'appuyant sur trois principes fondamentaux qui sont :

- ✓ « ***L'équilibre*** », entre, d'une part renouvellement urbain, développement urbain maîtrisé, restructuration des espaces urbanisés, revitalisation des centres urbains et ruraux, mise en valeur des entrées de ville et développement rural, d'autre part utilisation économe des espaces naturels, préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, protection des sites, milieux et paysages naturels, et enfin sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- ✓ ***« La diversité »*** des fonctions urbaines et rurales, la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général, ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;
- ✓ ***« La réduction des émissions de gaz à effets de serre »*** , la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Conformément à l'article L 123-1-3 du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable:

- **définit** les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- **arrête** les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune.
- **fixe** des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) d'Ouville-la-Rivière repose sur cinq axes lesquels sont au cœur d'une démarche dynamique intégrant les grandes préoccupations inscrites dans le Code de l'Urbanisme.

AXE 1 : Maîtriser le développement de l'urbanisation

→ Permettre un rythme de croissance de l'ordre de 1,5% par an

→ Contenir le développement de l'urbanisation au sein des enveloppes bâties actuelles

→ Consolider les écarts

→ Assurer la mixité sociale et permettre une variété de typologie d'habitat

AXE 2 : Préserver le cadre rural naturel et bâti de la commune

→ Protéger les éléments naturels

→ Tenir compte et valoriser les continuités écologiques

→ Intégrer le patrimoine bâti et naturel au projet de développement de la commune

AXE 3 : Affirmer le cadre de vie communale

→ Renforcer le niveau d'équipements publics actuels

→ Favoriser les cheminements doux

→ Intégrer le développement des communications numériques

AXE 4 : Maintenir les activités économiques

→ Assurer le maintien de l'activité économique

→ Préserver l'activité agricole

AXE 5 : Définir des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

→ Rappel de l'analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers

→ Les objectifs de modération de la consommation de l'espace

Compatibilité avec la loi et ses principes d'équilibre, de diversité et d'utilisation économe de l'espace (Art. L.121-1 du Code de l'Urbanisme)

L'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme précise que les schémas de cohérence territoriale, **les plans locaux d'urbanisme** et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

d) Les besoins en matière de mobilité.

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature

Les axes du PADD répondent aux objectifs fixés par la loi en matière de développement durable (art. L110 et L 121.1 du Code de l'Urbanisme).

I. Le principe d'équilibre

L'équilibre entre:

- *le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement de l'espace rural.*
- *l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysage naturels.*
- *la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable.*

La prise en compte des risques naturels dans le bourg et le respect de la règle de réciprocité au hameau « Tous les Mesnils » réduisent considérablement le champ des potentiels résiduels sur l'ensemble du territoire communal d'Ouville-la-Rivière.

Dans ce contexte, le PADD met en place, à l'échelle de la commune, une politique dirigée vers la création d'un seul nouveau quartier et ce, en continuité du tissu bâti existant dans le bourg.

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

Les entrées de ville sont prises en compte dans le projet. Elles ne sont pas remises en cause puisqu'aucune urbanisation nouvelle ne se fera en entrée de bourg.

Le nouveau quartier à venir au Nord-Est du bourg en extension de l'espace bâti existant est desservi par un accès existant depuis la RD 925.

II. La diversité des fonctions…

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

✓ **Mixité sociale**

Par les choix réalisés et leur application future dans les opérations d'aménagement, la commune a pour souhait de permettre à ses administrés la réalisation d'un parcours résidentiel complet.

✓ **Mixité des fonctions**

La commune a souhaité intégrer dans son PLU l'ensemble des fonctions déjà existante afin de permettre leur maintien voire leur développement. On retrouvera ainsi dans le projet communal des zones pouvant accueillir multiples activités comme l'habitat, les activités, les commerces, les activités touristiques … .

Toutefois la commune a également souhaité définir des zones plus spécifiques pour préserver le patrimoine naturel et bâti, l'activité agricole et les activités industrielles.

✓ **Amélioration des performances énergétiques**

Le recours aux énergies renouvelables sera préconisé dans l'ensemble des zones du PLU. La commune a souhaité faciliter l'implantation de ces types de constructions en limitant également les contraintes réglementaires et architecturales.

Pour les habitations existantes, de nouvelles règles seront inscrites leur permettant la réalisation de nouveaux modes d'isolation ou l'utilisation de nouvelles sources d'énergies.

✓ **Développement des communications numériques**

Le projet de PADD intègre le développement des communications numériques.

L'objectif est de :

- Favoriser la cohérence entre les ouvertures à l'urbanisation et la desserte des réseaux de communication numériques
- Prendre en compte ce qui est considéré comme un équipement de base (activité économique, desserte des établissements d'enseignement...).

✓ **Déplacements et transports collectifs**

Le PADD intègre les problématiques liées aux déplacements. Le développement futur se fera essentiellement en continuité du centre-bourg.

Le projet permettra ainsi le développement des cheminements doux et limitera les déplacements du fait du développement en centre-bourg.

III. Le respect de l'environnement

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

✓ **La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables**

Pour répondre à ces objectifs, le PADD de la commune agit sur plusieurs domaines :

- L'habitat : préconisation du recours aux énergies renouvelables, la possible densification des espaces bâtis, …
- Les déplacements : identification des parcs de stationnement les plus opportuns pour être utilisé à des fins de covoiturage

✓ **La préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques**

Le projet de la commune prévoit la mise en valeur et la protection des différents espaces naturels et des haies. Cette protection et cette mise en valeur permettront également la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Pour la protection de l'ensemble des ressources, le projet souhaite limiter les impacts. Pour y parvenir, il s'appuiera sur une politique création de la ville sur elle-même et de protection des ressources agricoles.

Le PADD met en place une protection renforcée des arbres par des EBC (espaces boisés classés).

✓ **La prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances**

Le projet de PLU prend en compte l'ensemble des risques naturels existants en s'appuyant sur les documents suivants : Recensement des Indices de Cavités Souterraines (RICS) effectué par le BET INGETEC en 2008 et le Schéma de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP) réalisé par Alise Environnement en 2014.

Justification du zonage et du règlement

Les traductions réglementaires du PADD

I. Mise en œuvre de la préservation des continuités écologiques

A. La protection du patrimoine paysager

1) Les haies et les bois

Dans le cadre du diagnostic, il a été mis en évidence l'importance des ensembles boisés sur le territoire communal (bois de part et d'autre de la Cote Sainte Appoline, alignements d'arbres au sein du parc du manoir « Le Châtelet d'Ouville » et alignements d'arbres de part et d'autre de l'allée menant au château de Tous les Mesnils).

Ces ensembles sont une caractéristique importante du paysage de la commune. Ils sont également essentiels dans la prise en compte des trames vertes au sein du document d'urbanisme.

La commune a donc souhaité valoriser ces éléments du paysage et conforter leur rôle transversal dans le fonctionnement du territoire (biodiversité, climat, économie, hydrographie) et ce, d'autant plus que certains sont au sein de ZNIEFF de type I et de ZNIEFF de type II.

Les haies et les bois existants ont ainsi été identifiés sur le plan de zonage au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.

Cet article précise :

« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. »

2) La vallée de la Saône

La vallée de la Saône constitue également un élément marquant du paysage. Le projet de PLU prend en compte ses valeurs paysagères.

Les abords de la Saône étant déjà urbanisés, seule la zone humide en limite avec la commune de Longueil est classée en zone naturelle et ce, afin de permettre une meilleure protection des zones humides situées à proximité immédiate de la Saône.

A noter que le forage qui alimente la commune en eau potable et le périmètre immédiat institué par la DUP du 03/04/2009 sont situés au sein de cette zone naturelle.

B. Le classement en zone naturelle « N »

Les zones naturelles (N) correspondent à des espaces naturels à protéger pour leur qualité biologique ou paysagère ou la préservation du cadre de vie.

Il a été précisé précédemment que la zone humide en limite avec la commune de Longueil serait classée en zone N. Toutefois sont également classés en N, les bois, le parc du « Chatelet d'Ouville » et le parc du château de « Tous les Mesnils ».

Dans la zone N, sont seulement autorisés :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Le règlement et le zonage du PLU ont ainsi pour objectif de renforcer la protection du patrimoine écologique, du patrimoine arbustif, du patrimoine bocager, des boisements de qualité sur l'ensemble du territoire, y compris en zone urbanisée.

Ils intègrent donc toutes les zones naturelles potentielles répertoriés afin de les protéger au titre des espaces naturels patrimoniaux.

Au sein de la zone N, 2 secteurs ont été délimités afin d'y instaurer des protections supplémentaires au titre de la loi Paysage (article L.123-1-5 III) 2° du Code de l'Urbanisme) via une trame spécifique. L'un dans le bourg, couvre le parc du châtelet d'Ouville, l'autre au hameau « Tous les Mesnils » couvre le parc devant le château.

En s'appuyant sur cet article du Code de l'Urbanisme, seront également délimités :

- 5 secteurs Up au sein de la zone urbaine pour protéger manoirs et villas
- 2 secteurs au sein de la zone A via une trame spécifique. L'un pour protéger le châtelet d'Ouville à la sortie du bourg en allant vers Offranville. L'autre pour protéger la partie de l'unité foncière relative au Manoir de Tessy dépourvue de toute activité agricole.

« Manoir Fleuri » et terrains au Sud compris entre la Saâne et le Clapet

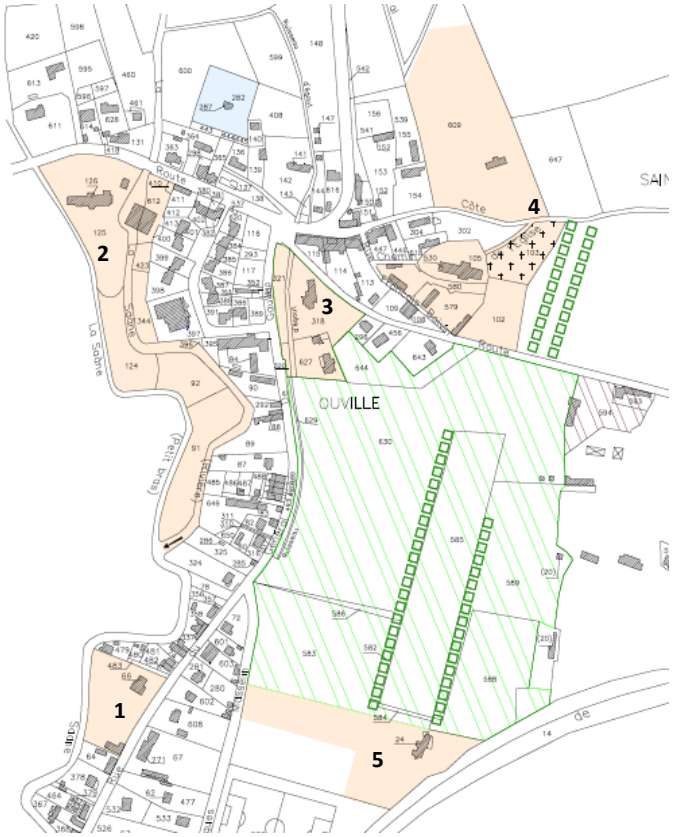

Le bourg : 5 secteurs Up, 1 trame spécifique au sein des zones A et N au titre du L.123-1-5 III) 2°

« Chalet Joyau » ou « Villa Salambô »

Site classé et site inscrit et leurs abords

« Châtelet d'Ouville » dont étang et espace boisé et ses abords

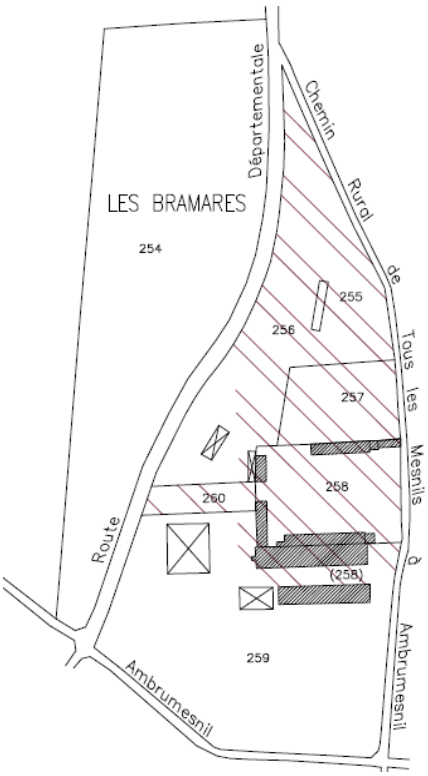

Les Bramares : 1 trame spécifique au sein de la zone A au titre du L.123-1-5 III) 2°

Manoir de Tessy

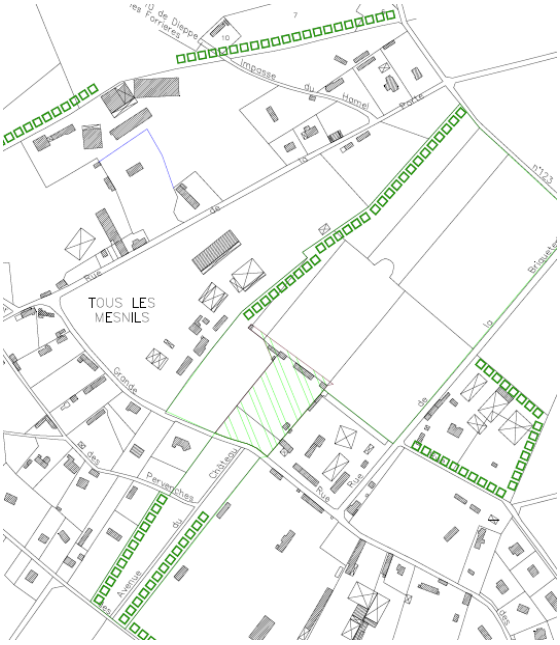

Tous les Mesnils : 1 trame spécifique au sein de la zone N au titre du L.123-1-5 III) 2°

Château de Tous les Mesnils

Le règlement et le zonage du PLU ont ainsi pour objectif de renforcer la protection du patrimoine écologique, du patrimoine arbustif, des boisements de qualité sur l'ensemble du territoire, y compris en zone urbanisée.

Ils intègrent donc toutes les zones naturelles potentielles répertoriées afin de les protéger au titre des espaces naturels patrimoniaux.

II. Mise en œuvre de la densification et de la limitation de l'étalement urbain

Le PLU pose le principe d'une densification dans les secteurs déjà urbanisés. Il s'agit de renforcer le rôle des entités bâties cohérentes identifiées et d'en contenir l'urbanisation. Un « périmètre actuellement urbanisé » qui correspond à la zone U dans le bourg et aux secteurs urbains de hameau à « Tous les Mesnils » délimités pour le PLU sur la base :

- des limites cadastrales quand elles sont proches du bâti
- de l'organisation du bâti
- des haies existantes

A. Une zone urbaine

L'article R.123-5 du Code de l'Urbanisme définit les zones urbaines.

Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Le projet de PLU classe ainsi en zone urbaine le tissu bâti originel ainsi que toutes les extensions à vocation d'habitat ou de commerce. Comme mis en évidence par le diagnostic, le parcellaire est assez disparate. La taille du parcellaire des logements « ouvriers » contraste avec le parcellaire des logements de type pavillonnaire et le parcellaire des manoirs et villas.

Rappelons que le bourg est situé dans la vallée de la Saâne. La prise en compte des risques naturels a considérablement réduit le champ des possibles tant en termes de comblement des dents creuses que de densification significative.

Le zonage et le règlement du PLU sont définis en prenant en compte la densité du bâti existant et les fonctions des zones (artisanat, commerce, habitat, équipement).

La zone urbaine dans la vallée de la Saâne

La zone urbaine U est une zone à vocation multifonctionnelle. Au sein de cette zone, on retrouve des commerces, des artisans, des équipements, des habitations… L'objectif de cette zone est de préserver ce mode de fonctionnement et de maintenir la mixité de fonctions existantes.

3 secteurs Ue au sein de la zone urbaine ont été délimités pour identifier les équipements publics actuels et à venir en dehors du site classé.

Une analyse des potentiels de renouvellement urbain et des dents creuses a été réalisée au sein du bourg pour réfléchir à de nouvelles formes de développement moins consommatrices d'espace et pour limiter l'étalement urbain.

La prise en compte des risques naturels et la qualité paysagère de plusieurs unités foncières font que les espaces libres pouvant accueillir des constructions sont très peu nombreux.

L'espace disponible au sein de la zone urbaine *(cf § Estimation du potentiel résiduel au sein de la PAU en page 165)* pourrait permettre :

- la réalisation d'une seule nouvelle construction à vocation d'habitat et ce, au regard du fonctionnement en assainissement non collectif à cet endroit précis et au site classé en périphérie immédiate. L'arrivée de cette construction supplémentaire au sein de l'entité bâtie existante n'engendrerait pas de consommation d'espace naturel ou agricole. Il s'agit là de densification du tissu bâti existant.
- la réalisation d'une structure d'accueil afin de permettre aux aînés de rester à Ouville-la-Rivière dans un lieu de vie adapté.
- l'amélioration du confort de toutes les autres entités bâties existantes via la possibilité de réaliser des extensions et des annexes.

B. Des zones urbaines de hameau

Le projet de PLU classe 3 entités bâties cohérentes au sein du hameau « Tous les Mesnils » en zone urbaine de hameau. Le projet ne prévoit pas qu'elles puissent se développer au-delà de leur limite respective actuelle.

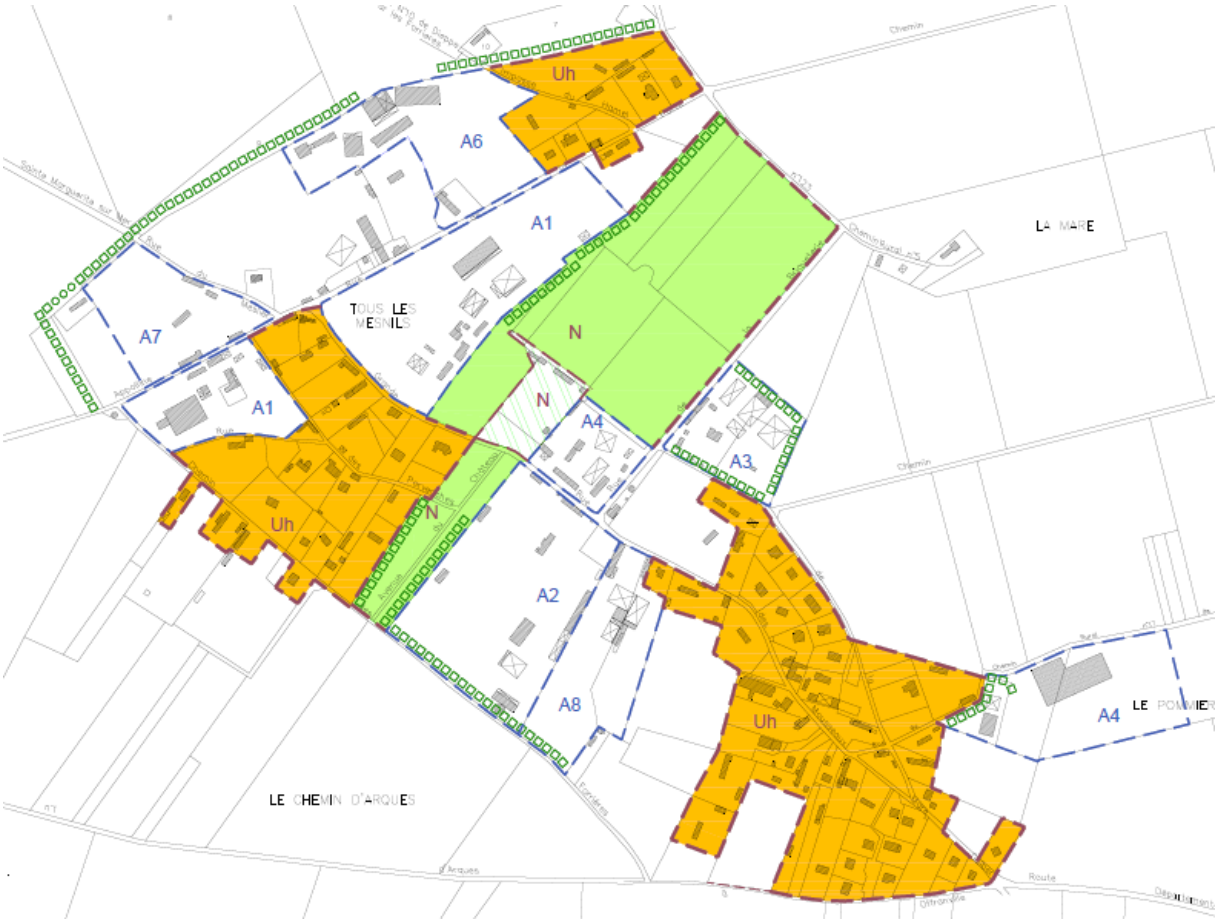

Dans le détail, ces entités sont composées comme suit :

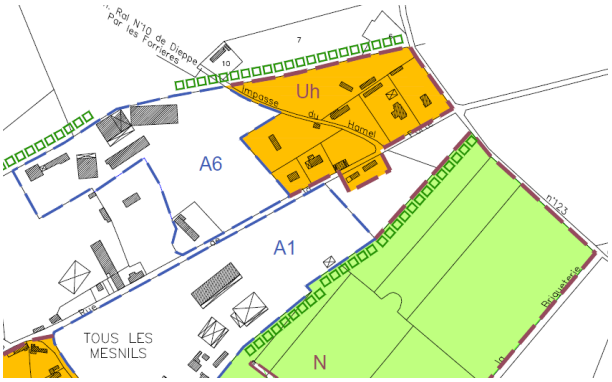

Cette entité composée de 8 constructions à vocation d'habitat est délimitée par :

- Un alignement d'arbres de haut-jet au Nord classé en EBC *(recul de 20m)*
- La RD 123 à l'Est
- Le centre d'exploitation agricole n°1 et des terrains à vocation agricole et naturelle au Sud
- Le centre d'exploitation agricole n°6 à l'Ouest

Certaines de ces constructions, de type pavillonnaire, ont été accueillies ces 10 dernières années.

Toutes les habitations sont reliées aux différents réseaux (voirie, eau potable, électricité). Ce secteur est de fait urbanisé et équipé.

Comme pour le bourg d'Ouville-la-Rivière, une analyse des potentiels de renouvellement urbain et des dents creuses a été réalisée.

La prise en compte des risques naturels et la qualité paysagère de plusieurs unités foncières font que les espaces libres pouvant accueillir des constructions sont très limités.

L'espace disponible au sein de ce secteur urbain de hameau *(cf § Estimation du potentiel résiduel au sein de la PAU en page 165)* pourrait permettre la réalisation d'***une seule nouvelle construction supplémentaire à vocation d'habitat*** et ce, au regard du fonctionnement en assainissement non collectif à cet endroit précis et au recul à respecter par rapport aux EBC.

L'arrivée de cette construction supplémentaire au sein de l'entité bâtie existante n'engendrerait pas de consommation d'espace naturel ou agricole. Il s'agit là de densification du tissu bâti existant.

Cette entité composée de 25 constructions à vocation d'habitat est délimitée par :

- Les centres d'exploitation agricole n°1 et n°7 ainsi qu'un ancien corps de ferme au Nord
- Le centre d'exploitation agricole n°1 et des terrains à vocation naturelle à l'Est
- Des terrains à vocation naturelle au Sud *(allée plantée de part et d'autre de la **voie privée** menant au château)*
- Des terrains à vocation agricole à l'Ouest

Certaines de ces constructions, de type pavillonnaire, ont été accueillies ces 10 dernières années.

Toutes les habitations sont reliées aux différents réseaux (voirie, eau potable, électricité). Ce secteur est de fait urbanisé et équipé.

Comme pour le bourg d'Ouville-la-Rivière, une analyse des potentiels de renouvellement urbain et des dents creuses a été réalisée.

La prise en compte des risques naturels et de la règle de la réciprocité ainsi que la qualité paysagère de plusieurs unités foncières font que les espaces libres pouvant accueillir des constructions sont très limités.

Les grandes unités foncières sont toutes composées de jardin paysager. Dans ces conditions, l'espace disponible au sein de ce secteur urbain de hameau *(cf § Estimation du potentiel résiduel au sein de la PAU en page 165)* ne semble ***pas pouvoir accueillir de construction supplémentaire***.

Cette entité composée d'une quarantaine de constructions à vocation d'habitat, d'une activité artisanale (menuiserie) et d'une activité d'animation et de restauration (salle de spectacle) est délimitée par :

- Les centres d'exploitation agricole n°2, 4 et 3 au Nord
- Le centre d'exploitation agricole n°4 et des terrains à vocation agricole à l'Est
- Des terrains à vocation agricole au Sud
- Le centre d'exploitation agricole n°8 et des terrains à vocation agricole à l'Ouest

Cette entité n'a pas accueilli de construction supplémentaire à vocation d'habitat ces 10 dernières années.

Toutes les habitations sont reliées aux différents réseaux (voirie, eau potable, électricité). Ce secteur est de fait urbanisé et équipé.

Comme pour le bourg d'Ouville-la-Rivière, une analyse des potentiels de renouvellement urbain et des dents creuses a été réalisée.

La prise en compte des risques naturels et de la règle de la réciprocité ainsi que la qualité paysagère de plusieurs unités foncières font que les espaces libres pouvant accueillir des constructions sont très limités.

Les grandes unités foncières sont toutes composées de jardin paysager. Dans ces conditions, l'espace disponible au sein de ce secteur urbain de hameau *(cf § Estimation du potentiel résiduel au sein de la PAU en page 165)* ***ne semble pas pouvoir accueillir de construction supplémentaire.***

C. Une programmation de la zone d'habitat futur encadrée par des orientations d'aménagement

La zone d'urbanisation future pour l'habitat (zone AU) correspond à un secteur à caractère naturel, non ou insuffisamment équipé, destiné à être ouvert à l'urbanisation. Elle a été délimitée de sorte :

- à ne pas impacter les zones agricoles ni leurs exploitations
- à prendre en compte les risques naturels connus sur le territoire communal et, plus particulièrement dans le bourg.

L'analyse du potentiel résiduel a mis en évidence une capacité extrêmement faible d'accueil d'habitation nouvelle au sein des zones urbaines et ce, indépendamment d'une possible rétention foncière.

Dans la temporalité du PLU, l'objectif d'accueil est de l'ordre d'une quarantaine d'habitations nouvelles, soit un objectif maximal de 4 logements par an.

COMPLEMENTS APPORTES EN AOUT 2015

Au vu de :

- la configuration spatiale du territoire communal *(un bourg, des écarts et un hameau comprenant 7 centres d'exploitation agricole dont deux sont répartis sur deux sites),*
- des cadres législatifs et règlementaires en matière d'urbanisme *(prioriser le développement du bourg, ne pas porter atteinte au développement des centres d'exploitation agricole),*
- des risques naturels connus *(secteurs déjà inondés par débordement de la Saône, secteurs déjà inondés ou potentiellement inondables par ruissellement des eaux pluviales et, nature et localisation des Indices de Cavités Souterraines),*

le potentiel foncier mobilisable pour remplir l'objectif communal en termes d'accueil de nouveaux logements dans la temporalité du PLU s'est avéré être ***une denrée rare voire absente***.

Dans ce contexte difficile, pour répondre au dit objectif communal tout en prenant en compte, tant la quasi absence de potentiel résiduel que la possible existence de rétention foncière,

- **le fait d'ouvrir une zone unique à l'urbanisation dans le bourg s'est rapidement imposé**
- **la localisation de la zone à urbaniser résulte d'un choix par défaut**

Localisation de la zone AU

Située au Nord-Est du bourg et dépourvue de tout risque naturel connu, elle surplombe la Vallée de la Saône. Elle s'imbrique entre une zone urbaine à vocation d'activités comprenant uniquement l'entreprise d'un paysagiste, une zone naturelle et un secteur urbain à protéger au titre du L.123-1-5 III) 2° du Code de l'Urbanisme.

A noter qu'une partie de cette zone AU a dans un autre temps appartenu au patrimoine foncier de la commune avant d'être cédée.

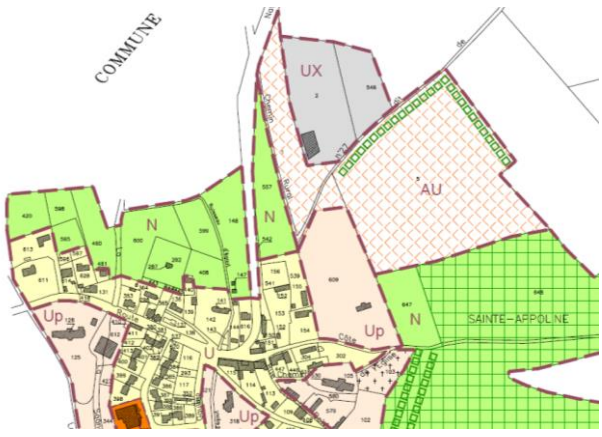

COMPLEMENTS APPORTES EN AOUT 2015

Desserte par les réseaux de la zone AU

– Alimentation en eau potable

*(Extrait du plan du réseau mis à jour le 14/01/2015 fourni par le délégataire de service Véolia Eau sur lequel l'emprise de la zone AU a été reportée en marron par **EUCLYD-EUROTOP***
Le plan dans sa totalité est en dans la pièce n°6 relative aux annexes)

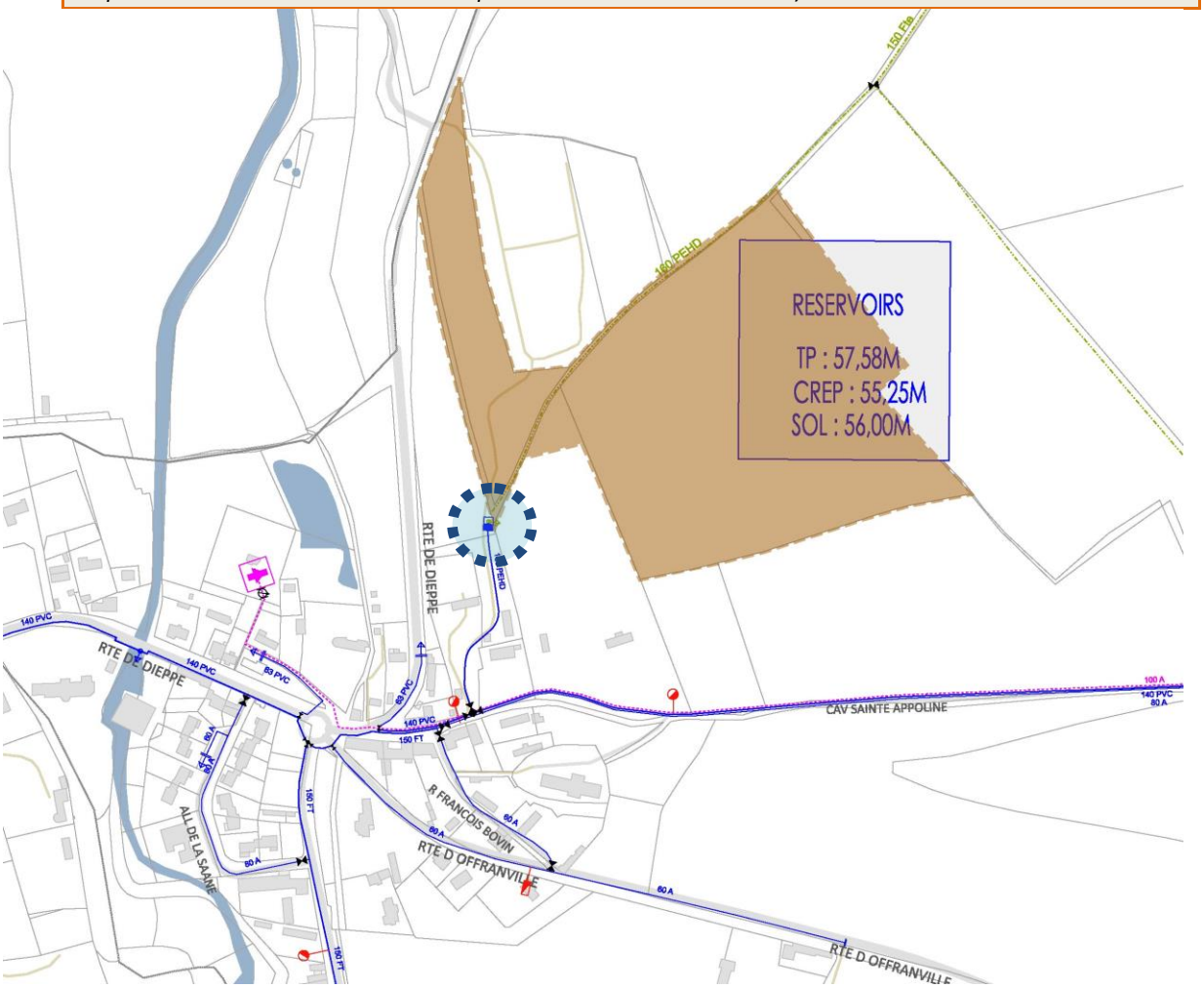

⇨ ***La zone AU est à proximité immédiate d'une canalisation d'eau potable (Ø160 PEHD pour PolyEthylène Haute Densité).***

– Alimentation en électricité

Route de Dieppe au niveau de l'intersection avec l'accès à la ZA de Longueil et le CR n°27 dit de la Croix Cléret à Ouville-la-Rivière. Une partie dudit CR n°27 borde la zone AU tandis qu'une autre est comprise dans la zone AU.

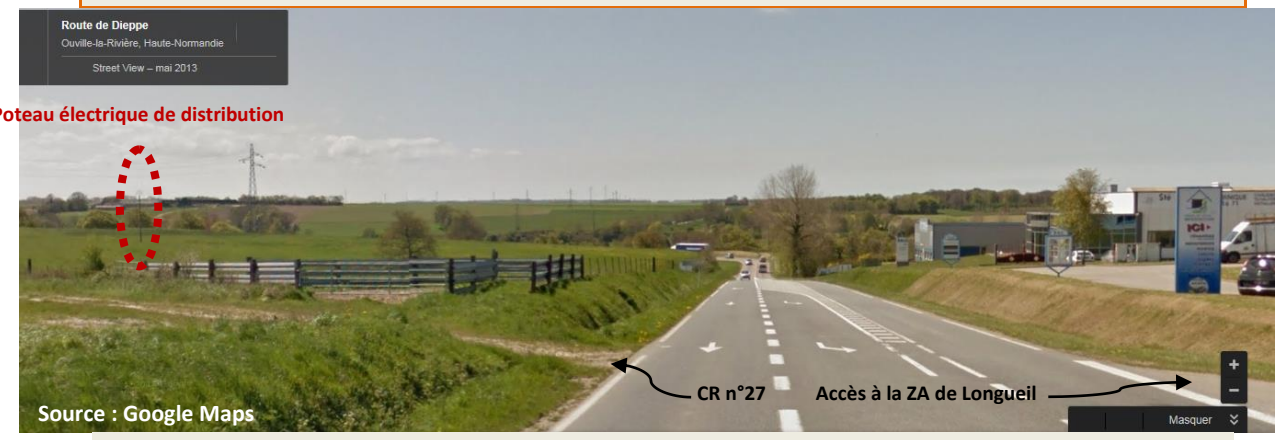

COMPLEMENTS APPORTES EN AOUT 2015

Route de Dieppe dans le virage entre la ZA de Longueil et l'entrée du bourg d'Ouville-la-Rivière

ZA de Longueil

Entrée d bourg d'Ouvilla-la-Rivière

Source : Google Maps

Vue aérienne

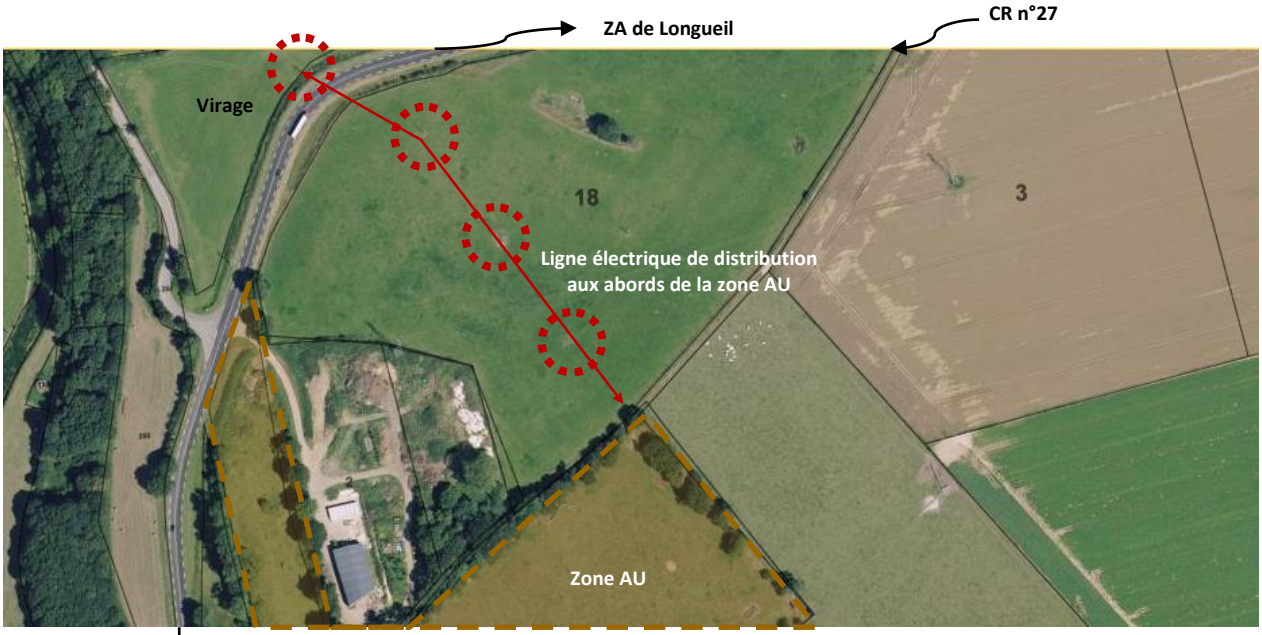

Source : Géofoncier

Entrée de bourg d'Ouville-la-Rivière

⇨ ***La zone AU est à proximité immédiate d'une ligne électrique de distribution.***

COMPLEMENTS APPORTES EN AOUT 2015

– **Raccordement au réseau des eaux usées**

*(Extrait du plan du réseau mis à jour le 23/11/2011 fourni par le délégataire de service Véolia Eau sur lequel l'emprise de la zone AU a été reportée en marron par **EUCLYD-EUROTOP***
Le plan dans sa totalité est en dans la pièce n°6 relative aux annexes)

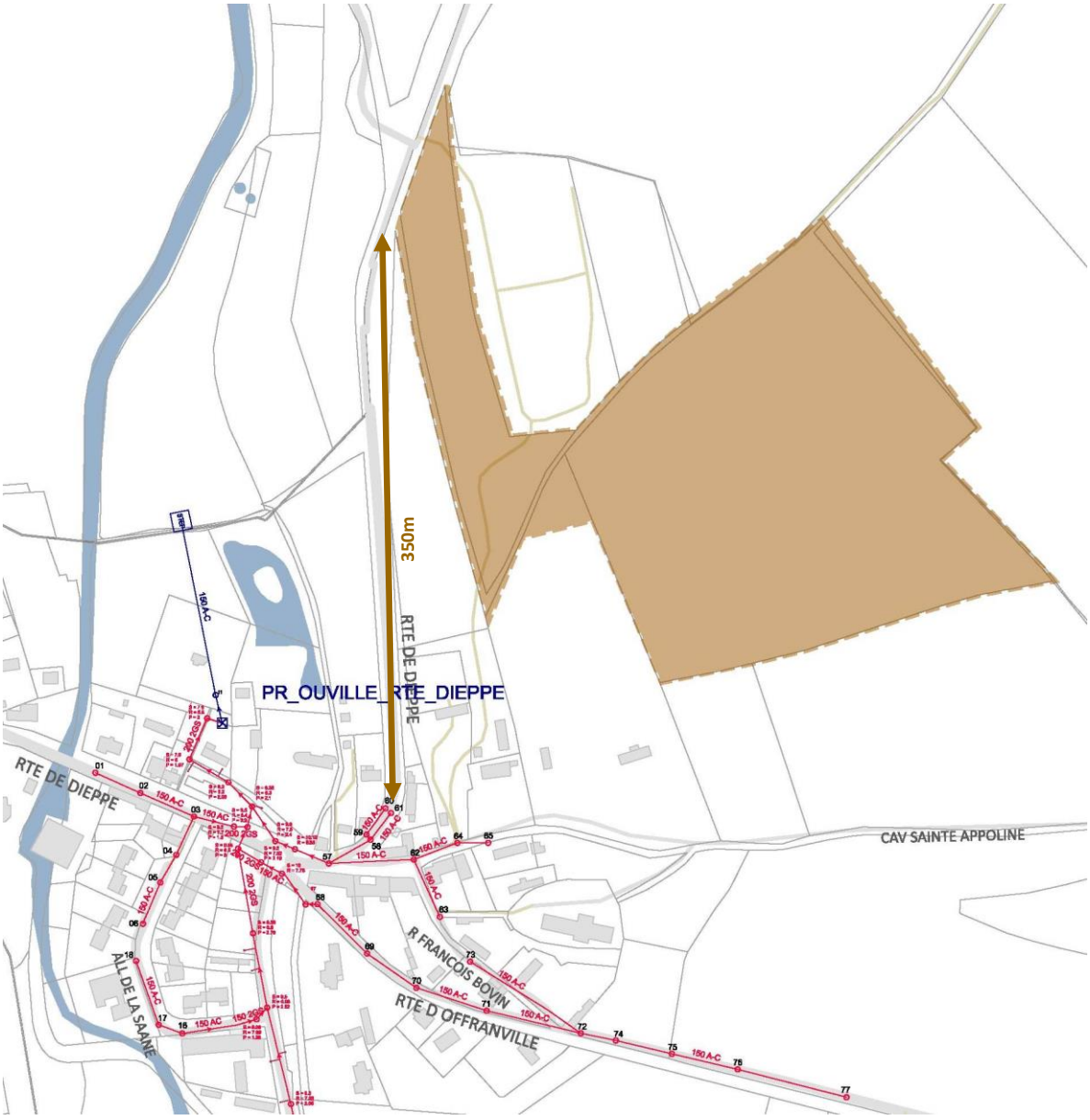

⇨ ***La zone AU n'est pas desservie par le réseau d'assainissement des eaux usées. La distance, qui sépare l'extrémité du réseau en sortie de bourg au niveau de la RD 925 de l'accès à la zone AU, est de plus de 350m.***

⇨ ***Au regard des projets actuels du SIAEP d'Ouville-la-Rivière (cf § L'assainissement des eaux usées en page 126), le financement de toute extension de réseau n'est pas d'actualité à court ou moyen terme. Dans la temporalité du PLU à venir, ladite zone AU ne pourra donc pas être raccordée au réseau d'assainissement collectif.***

En conséquence, les constructions devront être raccordées à un assainissement non collectif. Néanmoins, lors de la phase opérationnelle, une réflexion pourra être menée par l'aménageur sur l'opportunité de raccorder les constructions à une micro-station.

COMPLEMENTS APPORTES EN AOUT 2015

– **Desserte par la RD 925**

Au début des années 90, lors de l'installation de l'entreprise d'un paysagiste sur la parcelle classée en zone UX en périphérie immédiate de la zone AU dans le présent projet de PLU, la Direction Départementale de l'Equipement avait adressé un courrier à l'entrepreneur quant aux modalités d'accès à sa parcelle depuis la RD 925.

« Par lettre du 5 février dernier, je vous demandais de bien vouloir me transmettre un plan détaillé de l'accès prévu pour votre établissement faisant l'objet du permis de construire cité en objet (PC 076.492.91.D0089)

Bien que votre établissement ne soit pas un établissement ouvert au public d'après votre déclaration jointe au permis de construire, il est indispensable que l'accès soit compatible avec votre activité. Il existe aujourd'hui ***un accès*** *mais compte-tenu du changement de destination, celui-ci* ***doit être adapté aux besoins futurs. Pour ce faire, il est indispensable que votre voirie d'accès soit perpendiculaire à la RD 925 (ou présentant un angle supérieur à 60°).***

Il est souhaitable que cet accès soit situé face au futur débouché de la voie communale de Longueil. Ce débouché ayant été calculé de façon à avoir la plus grande visibilité possible dans cette section.

Je vous joins à cet effet, le plan d'aménagement du carrefour dont les travaux doivent être réalisés cette année. »

En retour, le paysagiste avait adressé le schéma de principe suivant pour desservir son activité à venir.

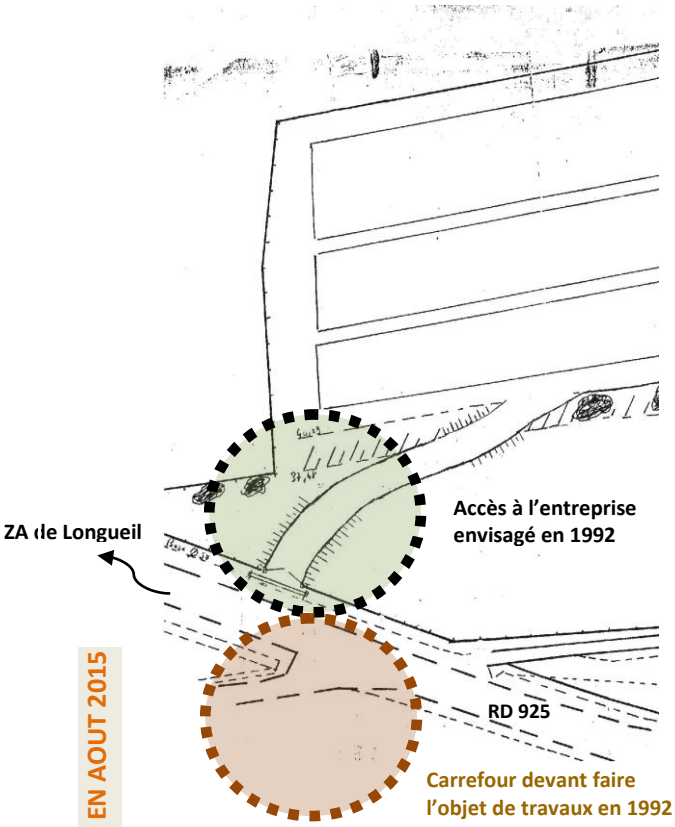

Photo aérienne pour attester de ce qui a été fait (Source : Géoportail)

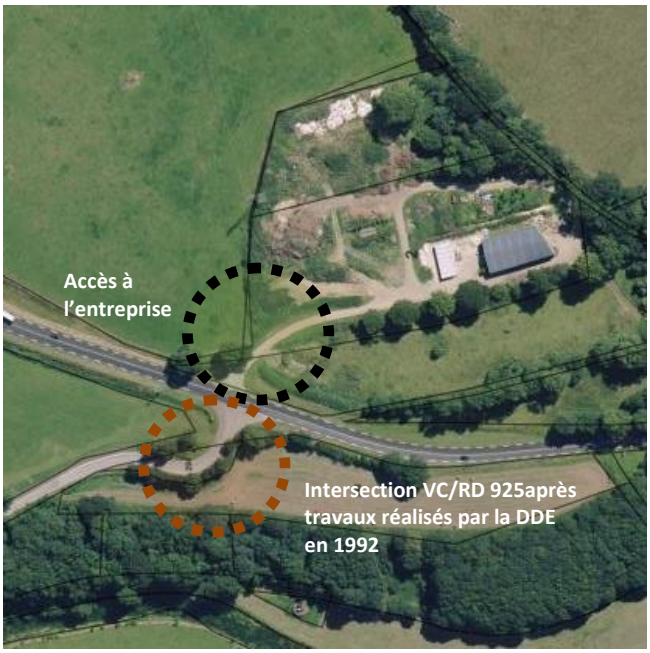

COMPLEMENTS APPORTES EN AOUT 2015

Par courrier en date du 5 mars, la Direction Départementale de l'Equipement avait répondu favorablement à la proposition de l'entrepreneur quant à la création d'un nouvel accès depuis la RD 925.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émets un avis favorable à l'accès envisagé pour votre construction, tel qu'il figure au plan de masse modificatif que vous m'avez transmis (…), à savoir situé face au futur débouché de la voie communale de Longueil. (…)

PS : L'accès devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie, une canalisation devra être prévue dans le fossé et le niveau de votre accès devra être raccordé au niveau de l'accotement du talus. »

COMPLEMENTS APPORTES EN AOUT 2015

Fonctionnement actuel

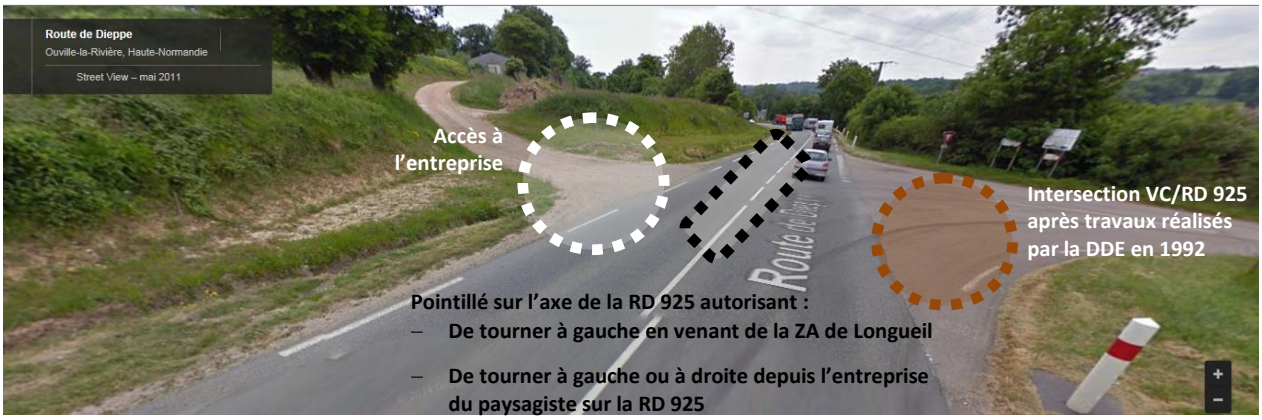

Source : Google Maps

Suite à réception des avis des PPA lors de l'arrêt du projet de PLU par le Conseil Municipal du 9 mars 2015, une réunion technique a été organisée en mairie le 21 juillet 2015 en présence des représentants des Services de l'Etat.

A l'issue de cette réunion, les élus ont fait le choix d'apporter tous les compléments évoqués ce jour-là, de délibérer ultérieurement pour un nouvel arrêt, de consulter de nouveau les Personnes Publiques Associées pendant 3 mois et de soumettre le dossier dûment complété à l'enquête publique.

ACTUALISATION 2016

Dans ce contexte, l'équipe municipale a décidé fin 2015 de compléter le dossier de PLU initial d'une pièce supplémentaire relative à une étude d'entrée de ville (cf pièce n°7 du présent dossier de PLU) et ce, afin de :

- mettre en évidence que la zone AU ne peut être correctement desservie que via la RD 925.

- proposer une possible solution technique pour desservir la zone AU depuis la RD 925 sans remettre en cause la sécurité routière sur cet axe de communication (via le concours d'un bureau VRD et la prise en compte des retours de la Direction des Routes)

- pouvoir réduire la distance de recul depuis l'axe de la RD 925 (35m au lieu de 75m) pour implanter des constructions sur la zone AU.

Cette étude supplémentaire concourt à démontrer que la zone AU peut être desservie de façon sécurisée depuis la RD 925.

⇨ *La zone AU, desservie par le réseau d'eau potable, le réseau électrique et un possible accès sécurisé à créer depuis la RD 925, est immédiatement ouverte à l'urbanisation.*

Le projet

Ci-dessous, l'emprise de la zone AU et des zones en périphérie immédiate sur une vue aérienne du bourg

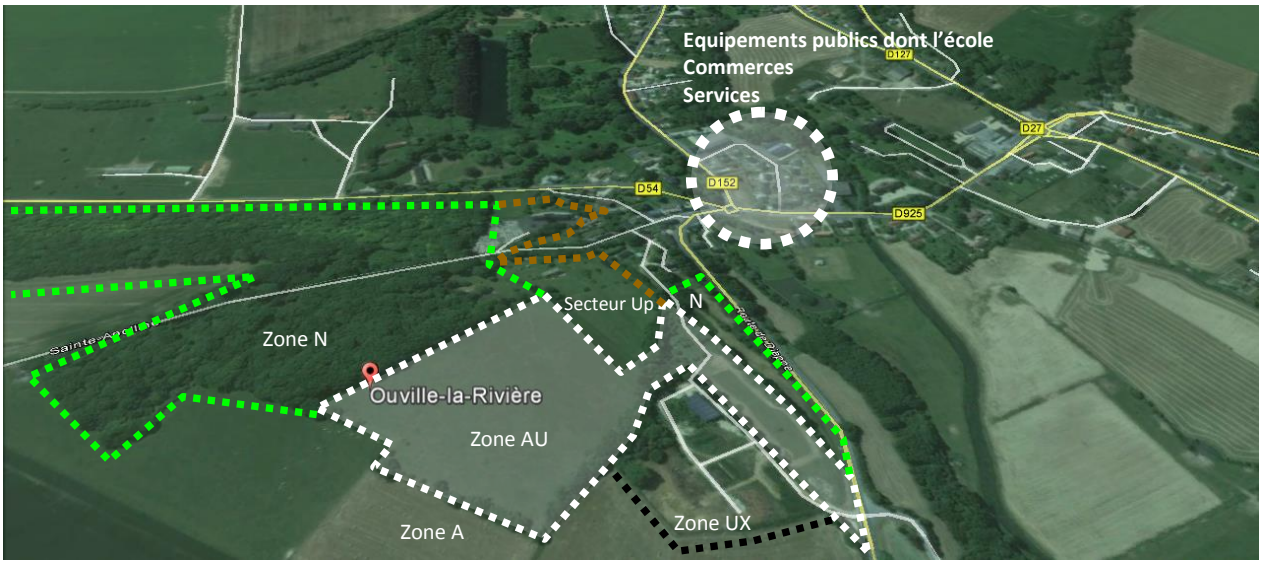

Source : Google Earth

COMPLEMENTS APPORTES EN AOUT 2015

La zone AU retenue pour répondre à l'objectif d'accueil de nouvelles constructions s'imbrique dans le tissu bâti existant. Son urbanisation, prévue à court ou moyen terme, constitue un enjeu stratégique fort dans le développement de la commune car elle est la <u>seule véritable opportunité dans le bourg</u> à proximité immédiate des services, des équipements publics et des commerces.

Conformément à l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme, la zone AU était initialement concernée par le recul de 75m depuis l'axe de la RD 925 pour implanter toute nouvelle construction. Lors du 1er arrêt du projet de PLU *(09/03/2015),* les élus avaient effectivement fait le choix de ne pas faire d'étude spécifique pour réduire ledit recul.

Fin 2015, l'équipe municipale a décidé de compléter le dossier de PLU initial d'une pièce supplémentaire relative à une étude d'entrée de ville laquelle a permis de réduire cette distance à 35m depuis l'axe de la RD 925.

Au vu du RICS et du SGEP, la zone AU n'est concernée par aucun risque naturel connu.

En contrebas de la zone AU, un bassin de rétention, situé Côte sainte Apolline, de 3 000 m^3 avec un débit de fuite de 30l/s *(surverse gabions vers fossé à redents gabions).* Réalisé en décembre 2011 par le SBV Saâne, Vienne, Scie, il est dimensionné pour une protection décennale.

Cette zone AU, vouée à ne répondre qu'à l'objectif d'accueil de logements supplémentaires dans la temporalité du PLU, devra néanmoins prévoir d'accueillir des aménagements conséquents au vu de la configuration spatiale des lieux et des modalités de gestion des eaux usées et des eaux pluviales.

<u>Aménagement hydraulique réalisé en décembre 2011 en contrebas de la zone AU</u>

AMONT situé immédiatement en contrebas de la zone AU

Sens d'écoulement des eaux pluviales au sein de l'aménagement hydraulique

AVAL Voie communale (Côte Sainte Apolline)

COMPLEMENTS APPORTES EN AOUT 2015

– **Superficie de l'emprise de la zone AU**

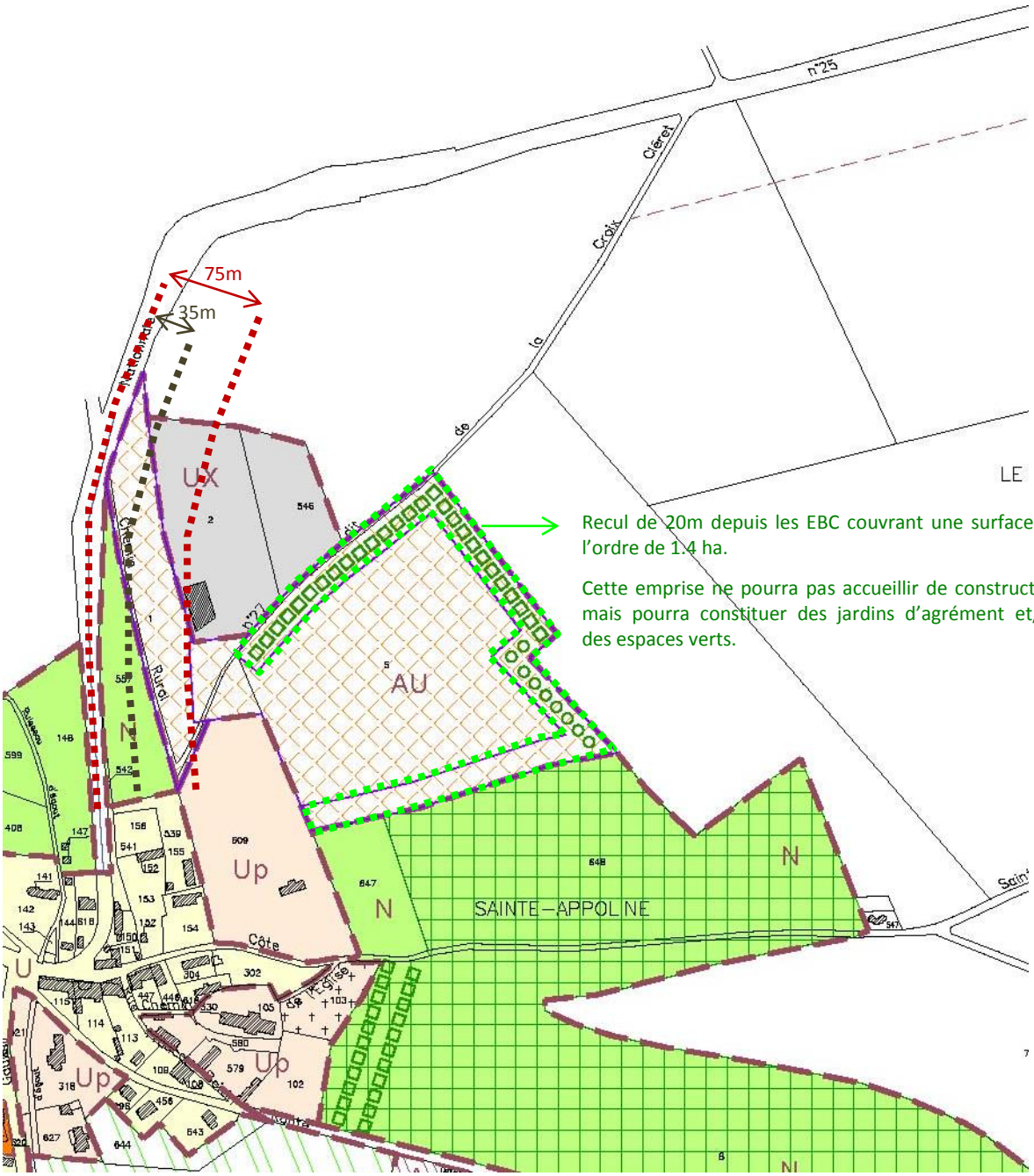

ACTUALISATION 2016

Initialement ce secteur unique, d'une surface totale de 5.5ha, était concerné par un recul de 75m depuis l'axe de la RD 925 pour implanter toute nouvelle construction et ce, conformément à l'article L.111-1-1-4 du Code de l'Urbanisme *(cf extrait du plan de zonage ci-dessus).*

Suite à la réalisation d'une étude d'entrée de ville, cette distance a été réduite à 35m depuis l'axe de la RD 925 *(cf extrait du plan de zonage ci-dessus).*

Ledit recul concerne la partie de la zone AU relative à la desserte depuis l'accès existant au niveau de la RD 925. En l'absence de représentant de la Direction des Routes en réunions d'association, les modalités de circulation n'avaient jamais pas pu être évoquées avec toute l'efficience nécessaire.

Dans le cadre de l'étude d'entrée de ville, la Direction des Routes a été interrogée quant à la possible solution technique proposée par un bureau VRD pour desservir la zone AU depuis la RD 925 sans remettre en cause la sécurité routière sur cet axe de communication.

ACTUALISATION 2016

Par retour de courrier en date du 10/08/2016, la Direction des Routes a conclu que l'étude réalisée avait permis de vérifier la faisabilité technique d'un giratoire sur la RD 925 ***(cf annexe de la pièce n°7 du présent dossier de PLU).***

De fait, au vu de la configuration spatiale des lieux, de la fréquentation de la RD 925, de la possible solution technique envisagée par le bureau VRD et des préconisations de la Direction des Routes pour la mettre en œuvre, 0.5ha sont mobilisés pour créer les conditions de desserte sécurisée depuis la RD 925 ainsi qu'une voirie de desserte interne jusqu'au cœur de la zone à urbaniser. Au vu de l'emprise, le surplus devra faire l'objet d'un traitement paysager pour faire la transition avec la zone naturelle en périphérie immédiate.

En conséquence, 5.0 ha sont réellement destinés à accueillir la quarantaine de logements supplémentaires et les aménagements induits (voirie interne tous types confondus, modalités de gestion des eaux pluviales, modalités de gestion des eaux usées, équipement d'intérêt collectif tel que transformateur électrique.)...)

En sus :

✓ les orientations d'aménagement et de programmation évoque l'éventualité d'accueillir également quelques petits collectifs pour permettre d'offrir une alternative au logement résidentiel classique et ce, en précisant que des constructions en R+2 seraient à privilégier au vu de la topographie des lieux. Sachant que lors de la réunion d'association du 18 octobre 2013, **le SBV Saâne, Vienne, Scie avait fortement préconisé que la gestion des eaux pluviales se fasse via la mise en œuvre d'un projet d'hydraulique douce** et ce, d'autant qu'en contrebas de la zone AU, il y a déjà un bassin de rétention de 3 000m^3 avec un débit de fuite de 30l/s *(Réalisé en décembre 2011 par le SBV Saâne, Vienne, Scie, il est dimensionné pour une protection décennale et dispose d'une surverse gabions vers fossé à redents gabions)*, le règlement du SGEP mentionne pour cette zone que :

« Les eaux pluviales doivent être gérées à l'échelle de la parcelle ou de manière semi-collective.

- ***La gestion des eaux pluviales par infiltration dans le sol doit être privilégiée*** *dès lors que la capacité d'infiltration su sol au droit de l'ouvrage est supérieur à 10^{-5} m/s, selon des tests de perméabilité existants ou réalisés à la charge du porteur de projet par un bureau d'études spécialisé.*
- *La gestion des eaux pluviales devra par ailleurs être assurée selon les modalités suivantes :*
- *Le dimensionnement du dispositif doit prendre en compte la totalité de la surface du projet et être calculé pour recueillir efficacement tout événement pluviométrique de fréquence rare : la pluie locale centennale 80mm.*
- *Dans le cas où la capacité d'infiltration des sols ne permet pas, le gestion des eaux pluviales doit être assurée par un dispositif de stockage et restitution (ex : cuve de stockage avec débit de fuite, bassin, noue, toiture stockante…) à l'exutoire. Au vu des perméabilités du sol de cette zone, une fable profondeur devra être privilégiée pour l'ouvrage.*
- *Le raccordement devra être autorisé par le gestionnaire de l'exutoire. A minima, le débit de fuite du raccordement est limité à 2l/s/ha aménagé et doit permettre de vidanger l'ouvrage sur une période comprise entre 24h et 48h.*
- *En fonction des enjeux à l'aval de la parcelle, la mise en place d'une surverse dimensionnée au minimum pour la pluie locale centennale pourra être demandée.*
- *Il pourra être demandé la mise en place d'un système de dépollution des eaux pluviales avant raccordement*
- *Le ou les ouvrages doivent être situés au point bas du terrain. »*

Source : SGEP établi par ALISE Environnement en mars 2014, phase 3

✓ Le recul de 20m depuis les EBC couvre une surface de l'ordre de 1.4 ha. Cette emprise ne pourra pas accueillir de construction mais pourra constituer des jardins d'agrément et/ou des espaces verts.

ACTUALISATION 2016

Dans ces dispositions, seuls 3.6ha sont finalement destinés à accueillir la quarantaine de logements supplémentaires et leurs aménagements induits.

Un ratio maximal de 25% a été retenu pour accueillir les aménagements induits par la création d'une quarantaine de logements dont une dizaine maximum au sein de petits collectifs. Ces 25%, représentant une surface de 0.9ha, devront accueillir les aménagements suivants :

- ***Voirie interne : voie de desserte, cheminement piétonnier, stationnement, emprise pour équipement d'intérêt collectif tel que transformateur électrique***
- ***Gestion des eaux pluviales via la mise en œuvre d'un projet d'hydraulique douce***
- ***Le cas échéant, gestion des eaux usées via des dispositifs d'assainissement autonome (micro station) pour les petits collectifs.***

Au final, 2.7 ha sont destinés à accueillir la quarantaine de logements supplémentaires. La densité moyenne nette du bâti sera alors de 675m².

⇨ ***L'objectif affiché de la commune d'avoir une densité nette minimale de l'ordre d'une dizaine de logements par hectare est respecté.***

⇨ ***L'objectif affiché de diminuer la densité moyenne de chaque nouvelle construction disposant de l'ANC d'au moins 30% et ce, vis-à-vis des 1550m² actuels (moyenne obtenu à « Tous les Mesnils à partir de 36 constructions installées sur des parcellaires disparates au cours de ces 40 dernières années) est respecté.***

⇨ ***Cette densité sera même inférieure à la densité moyenne du bourg de 880m² actuels (moyenne obtenu à partir de 25 constructions installées sur des parcellaires assez similaires)***

Dans ces dispositions, vu les aménagements induits par l'ouverture à l'urbanisation de cette zone, les objectifs de densité respectés et la prise en compte des Orientations d'Aménagement et de Programmation, le potentiel de cet espace correspond strictement à l'objectif communal d'accueillir une quarantaine de logements supplémentaires.

Cette quantité de logements à produire à échéance 2026 est cohérente avec le fait qu' Ouville-la-Rivière soit qualifiée de pôle d'appui dans le projet de SCoT du Pays Dieppois Terroir de Caux.

En effet, les pôles d'équilibre (Luneray, Gruchet-Saint-Siméon, Gueures, Bacqueville-en-Caux) et les pôles d'appui (Ouville-la-Rivière, Longueil, Brachy, Avremesnil) devront accueillir 53 logements supplémentaires (en cumul des communes)/an à échéance 2036.

- **Les modalités de circulation**

Les orientations d'aménagement exposent les principes d'aménagement dans une relation de compatibilité, en termes d'accès, de voirie structurante, d'espaces publics à créer, de cheminements doux, d'éléments végétaux à préserver dans une perspective de respect des principes de développement durable.

Elles présentent deux avantages :

- d'une part un respect obligatoire par les aménageurs futurs, publics ou privés,
- d'autre part une information fournie aux riverains, voire aux autres habitants de la commune, quant au devenir de ces sites.

Dans le cas présent, les Orientations d'Aménagement et de Programmation prévoient d'accéder à la zone AU depuis la RD 925. Ensuite, une voirie interne dessert le cœur de la zone AU. Arrivé au cœur de ladite zone, une voirie multimodale prend le relais pour desservir les nouvelles habitations.

Initialement, les Orientations d'Aménagement et de Programmation envisageaient de créer une liaison douce sur la base du CR n°27 pour permettre d'accéder aux services, aux commerces et aux équipements publics notamment l'école et ce, de façon sécurisée puisqu'à l'intersection avec la Rue François Boivin et la Cote Sainte Apolline, les trottoirs existants suffisamment dimensionnés prennent le relais.

ACTUALISATION 2016

En sus des Orientations d'Aménagement et de Programmation, un emplacement réservé est également mis en place et ce, afin de pouvoir créer une liaison douce sur la base du CR n°27.

D'autre part, suite à la présentation du projet au Pays Dieppois Terroir de Caux le 3 juin 2015 et à une réunion d'échanges avec les Services de la DDTM de Rouen le 21 juillet 2015, les Orientations d'Aménagement et de Programmation ne devaient plus seulement faire mention d'une liaison douce mais également d'une autre alternative, à savoir, une voie partagée.

Ainsi, lors de la phase opérationnelle du projet, si l'autorité compétente en termes de permission de voirie n'autorisait pas la sortie sur la RD 925 depuis la zone AU, l'alternative consistant à créer une voie partagée pour rejoindre le cœur de bourg pourrait être envisagée sous réserve que la topographie le permette.

Toutefois, fin 2015, l'équipe municipale a réalisé une étude d'entrée de ville laquelle propose une possible solution technique pour desservir la zone AU depuis la RD 925 sans remettre en cause la sécurité routière sur cet axe de communication *(via le concours d'un bureau VRD et la prise en compte des retours de la Direction des Routes).*

En conséquence, dans le projet arrêté par délibération du Conseil Municipal du 15/10/2016, il n'a pas été conservé l'alternative de la voie partagée.

III. Renforcer le niveau d'équipement

Le PADD de la commune précise qu' *« au vu du contexte démographique actuel* - phénomène de vieillissement de la population déjà amorcé – *la commune souhaite également compléter son offre d'équipements publics par une structure d'accueil afin de permettre le maintien des aînés à Ouville-la-Rivière dans un lieu de vie adapté. »*

Le projet de PLU comprend un secteur Ue délimitant les équipements publics situés en dehors du site classé à savoir, la salle des fêtes, le groupe scolaire, la mairie, les bâtiments techniques, le terrain de football et les vestiaires. Le règlement du secteur Ue assurera la pérennité de ces équipements existants en permettant leur modification et leur extension.

A noter que :

- l'église et le cimetière actuel sont classés en secteur Up du fait de leur classement en site classé.
- le foncier nécessaire à l'extension du cimetière (et déjà propriété de la commune) est également classé en secteur Up du fait de son classement en site inscrit.

En limite du terrain de football, une emprise de l'ordre de 5000m² sur une unité foncière bâtie appartenant à des propriétaires privés est également classée en secteur Ue. Un emplacement réservé y est également mis en place et ce, afin de pouvoir créer une structure d'accueil pour maintenir les aînés sur le territoire communal dans un lieu de vie adapté.

Cette volonté communale est née du constat selon lequel les aînés sont encore suffisamment autonomes pour pouvoir rester vivre à Ouville-la-Rivière toutefois ils n'ont parfois plus l'envie d'entretenir une maison de famille avec jardin. Les élus envisagent ainsi pouvoir leur offrir une alternative.

IV. Maintenir les activités économiques et commerciales

Le PADD de la commune précise qu' « *en sus de l'activité agricole, des professions libérales, des activités médicales, artisanales, commerciales et de services ainsi que des activités industrielles d'importance sont déjà présentes au sein du territoire communal.*

Ouville-la-Rivière est la 3ème commune du regroupement intercommunal à avoir une concentration d'emplois supérieur à 1 après Luneray et Bacqueville-en-Caux. »

Le projet de PLU comprend deux secteurs Ux au sein du territoire communal. L'un, au Sud du bourg, pour prendre en considération les activités industrielles d'importance en bordure de la Saâne dont certaines sont des ICPE. L'autre au Nord, pour prendre acte de l'activité d'un paysagiste. **Les périmètres de ces secteurs couvrent strictement le foncier actuellement utilisé par ces entreprises en activité**.

Dans ce contexte, même si la plupart des activités actuelles pourra perdurer et évoluer en lieu et place, la pérennité des activités industrielles, localisées aux abords de la Saâne, semble plus incertaine du fait de la prise en compte du PPRi de la Vallée de la Saâne *(document en cours de réalisation dont l'élaboration a été prescrite le 23 mai 2001).*

Aussi, le projet de PLU ne prévoit pas d'ouvrir immédiatement des terrains à l'urbanisation pour répondre à un besoin de délocalisation suite à un sinistre ou un besoin d'agrandissement. Toutefois, dans une logique de maintien d'un fort nombre d'emplois sur son territoire et, plus largement dans le secteur dieppois, la commune, pour parer à toute éventualité, n'exclut pas, le cas échéant, la possibilité de pouvoir offrir une alternative.

Dans la mesure où une ouverture à l'urbanisation au sein du territoire communal serait suffisamment motivée, celle-ci ne pourrait avoir lieu qu'après une procédure de déclaration de projet.

Enfin, le projet de PLU autorisera également au sein de la zone U, l'arrivée de nouvelles activités *(artisanat, commerce, bureaux, hébergement hôtelier)* compatibles avec la proximité de zones d'habitat à condition qu'elles n'entrainent pas de nuisance pour le voisinage.

Trois cases commerciales viennent d'être créées au niveau du rond-point en entrée de bourg en provenance de Dieppe.

Elles sont classées en zone U dans le présent projet de PLU.

L'étage est constitué de deux logements communaux qui seront prochainement proposés à la location

ACTUALISATION 2016

V. Assurer la pérennité des activités agricoles

A. La pérennisation des sièges agricoles existants

L'article L.111-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime a instauré la règle de la réciprocité :

« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

(…)

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent. »

Les bâtiments agricoles sont soumis à des règles d'éloignement vis à vis des habitations et des locaux habituellement occupés par des tiers. Le ***principe de réciprocité*** impose ces mêmes règles de distance pour toute nouvelle construction ou changement de destination à usage non agricole, vis à vis des bâtiments agricoles en place.

Pour la définition du projet de zonage, le parti retenu par la municipalité a été d'indiquer les périmètres de recul autour des bâtiments d'élevage au sein de chacun des centres d'exploitation en activité. Ce recul est de 50m ou 100m selon que le siège d'exploitation agricole est soumis au Règlement Sanitaire Départemental ou est une ICPE (*Installation Classée pour la Protection de l'Environnement)* soumise à déclaration ou autorisation *(cf cartographie en page 54 du présent rapport de présentation)*

Ce choix a été validé afin d'acter les mises aux normes de tous les centres d'exploitation agricole répartis pour la plupart au sein du tissu bâti du seul hameau « Tous les Mesnils ». La pérennité des exploitations dans leur dimensionnement actuel est assurée. Toutefois, pour certains d'entre eux, tout développement vers une taille supérieure nécessiterait de se tourner vers la plaine agricole et ce, au regard de leur localisation actuelle en cœur de hameau.

Le PADD de la commune indique également que *« pour perdurer, l'activité agricole a toujours besoin de renouveau. »* La municipalité entend ainsi offrir la possibilité à l'activité agricole de se diversifier en permettant les activités exercées par tout exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation *(transformation de la production de base en produits finis, vente à la ferme…)* et ce, conformément à l'article L.311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

B. La détermination de la zone agricole

ACTUALISATION 2016

Suite à l'entrée en vigueur de :

- la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové *(JO du 26 mars 2014)*
- la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt *(JO du 14 octobre 2014)*
- la loi pour la Croissance, l'Activité et l'Egalité des chances économiques dite loi « Macron » *(JO du 7 août 2015)*

le zonage n'est plus exclusivement orienté vers l'activité agricole puisque des habitations de tiers, i-e de non agriculteurs, peuvent désormais selon leur localisation au sein du territoire communal appartenir à cette zone A.

ACTUALISATION 2016

Dans ce nouveau contexte législatif :

- les bâtiments peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que celui-ci ne compromet pas l'activité agricole.

Ledit changement est soumis à <u>l'avis conforme de</u> la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

- les bâtiments d'habitation peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère agricole de la zone.

Les dispositions du règlement sont soumises à <u>l'avis</u> de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Cette nouvelle législation a fait attention à ne pas « figer » la constitution des unités foncières, tant des agriculteurs que des tiers, lors de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme par le Conseil Municipal.

<u>Les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination</u>

A Ouville-la-Rivière, dans le cadre de l'élaboration du présent PLU, ***11 bâtiments*** présentant les caractéristiques de l'architecture locale ont ainsi été repérés au sein de la zone A. Ils ont été désignés sur le plan de zonage par un indice B suivi d'un numéro d'ordre.

Ci-après les fiches signalétiques desdits bâtiments.

ACTUALISATION 2016

Prise de vues effectuées les 31 Mai et 12 Juin 2013

OUVILLE-LA-RIVIERE B1

Adresse : Cote Sainte Apolline – Section A – Parcelle 480

CARACTERISTIQUES

Façade Sud : Brique, pierre
Pignon Ouest : Brique, pierre
Façade Nord : Brique, pierre
Pignon Est : Brique, pierre

Toiture : Ardoise
Détails : Bâtiment constitué de 2 entités
Toiture à 2 pans sur chaque entité
2 lucarnes en façade Nord de l'entité basse
Repère de nivellement au pied de la façade Sud

OBSERVATIONS

Hors de tout risque naturel connu

SITUATION

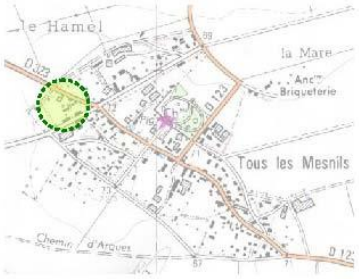

PARCELLE

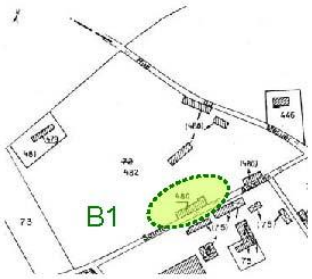

SUD

OUEST

NORD

EST

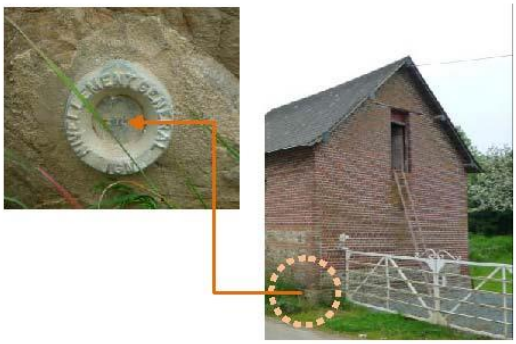

Euclyd Eurotop
21 rue Carnot - BP 183 - 76190 YVETOT
Tél: 02.32.70.47.10
urbanisme@euclyd.fr

Septembre 2013

ACTUALISATION 2016

Prise de vues effectuées les 31 Mai et 12 Juin 2013

OUVILLE-LA-RIVIERE — B2

Adresse : Cote Sainte Apolline – Section A – Parcelle 480

CARACTERISTIQUES

Façade Sud : Torchis, colombage	Toiture : Ardoise
Pignon Ouest : Brique	Détails : Bâtiment constitué de 2 entités
Façade Nord : Brique	Toiture à 2 pans sur chaque entité
Pignon Est : Brique	

OBSERVATIONS

Hors de tout risque naturel connu
Mur en pierre dans le prolongement de la façade Sud vers l'intersection Rue du Meslier / Rue de la Porte

SITUATION

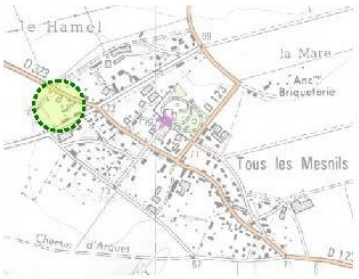

PARCELLE

SUD

OUEST

NORD

EST

Euclyd Eurotop
21 rue Carnot - BP 183 - 76190 YVETOT
Tél: 02.32.70.47.10
urbanisme@euclyd.fr

Septembre 2013

ACTUALISATION 2016

Prise de vues effectuées les 31 Mai et 12 Juin 2013

OUVILLE-LA-RIVIERE B3

Adresse : Rue du Meslier – Section A – Parcelle 480

CARACTERISTIQUES

Façade Sud : Structure en bois Pignon Ouest : Structure en bois Façade Nord : Structure en bois Pignon Est : Structure en bois	Toiture : Ardoise Détails : Toiture à 4 pans 1 lucarne en façade Sud

OBSERVATIONS

Hors de tout risque naturel connu

SITUATION

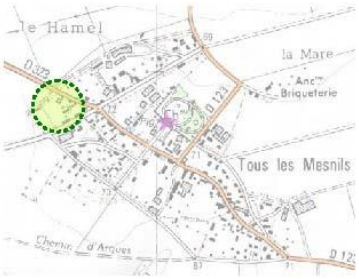

PARCELLE

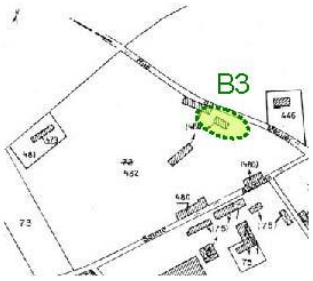

SUD

OUEST

NORD

EST

Euclyd Eurotop
21 rue Carnot - BP 183 - 76190 YVETOT
Tél: 02.32.70.47.10
urbanisme@euclyd.fr

Septembre 2013

ACTUALISATION 2016

Prise de vues effectuées les 31 Mai et 12 Juin 2013

OUVILLE-LA-RIVIERE — B4

Adresse : Rue du Meslier – Section A – Parcelle 480

CARACTERISTIQUES

Façade Sud : Brique, torchis, colombage	Toiture : Tuile
Pignon Ouest : Brique	Détails : Toiture à 2 pans
Façade Nord : Clin en bois	
Pignon Est : Torchis, colombage	

OBSERVATIONS

Hors de tout risque naturel connu

SITUATION

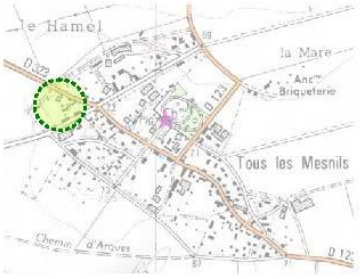

PARCELLE

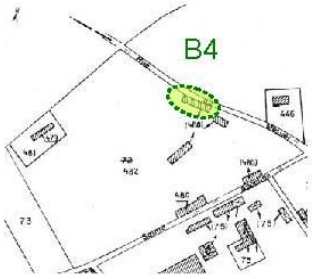

SUD

OUEST

NORD

EST

Euclyd Eurotop
21 rue Carnot - BP 183 - 76190 YVETOT
Tél: 02.32.70.47.10
urbanisme@euclyd.fr

Septembre 2013

ACTUALISATION 2016

Prise de vues effectuées les 31 Mai et 12 Juin 2013

OUVILLE-LA-RIVIERE — B5

Adresse : Rue de la Porte – Section A – Parcelle 517

CARACTERISTIQUES

Pignon Sud : Brique et escalier
Façade Ouest : Brique
Pignon Nord : Brique
Façade Est : Brique

Toiture : Bac acier
Détails : Toiture à 2 pans
Percements en façade Est (oculus

OBSERVATIONS

Hors de tout risque naturel connu

SITUATION

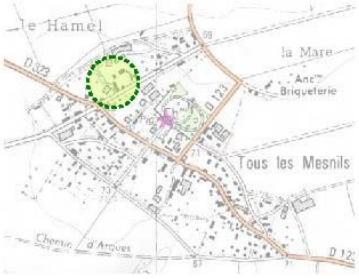

PARCELLE

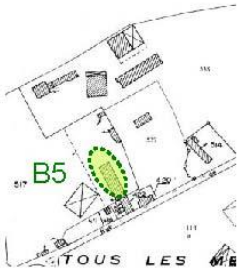

SUD

Habitation (A n°422) B5 (A n°517)

OUEST

B5 (A n°517) Habitation (A n°422)

NORD

EST

Habitation (A n°422) B5 (A n°517)

Euclyd Eurotop
21 rue Carnot - BP 183 - 76190 YVETOT
Tél: 02.32.70.47.10
urbanisme@euclyd.fr

Septembre 2013

ACTUALISATION 2016

Prise de vues effectuées les 31 Mai et 12 Juin 2013

OUVILLE-LA-RIVIERE — B6

Adresse : Route des Mousseaux – Section A – Parcelle 530

CARACTERISTIQUES

Façade Sud : Torchis, colombage, structure bois (appentis)	Toiture : Tuile
Pignon Ouest : Mur d'enceinte du château (limite de propriété)	Détails : Toiture à 2 pans
Façade Nord : Torchis, colombage	
Pignon Est : Pan de bois	

OBSERVATIONS

Hors de tout risque naturel connu

SITUATION

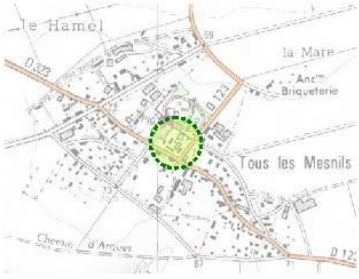

PARCELLE

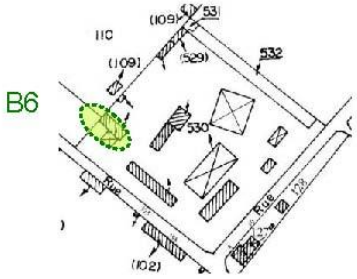

SUD

OUEST

NORD

EST

Euclyd Eurotop
21 rue Carnot - BP 183 - 76190 YVETOT
Tél: 02.32.70.47.10
urbanisme@euclyd.fr

Septembre 2013

ACTUALISATION 2016

Prise de vues effectuées les 31 Mai et 12 Juin 2013

OUVILLE-LA-RIVIERE — B7

Adresse : Route des Mousseaux – Section A – Parcelle 530

CARACTERISTIQUES

Façade Sud : Brique Pignon Ouest : Torchis, colombage, pans de bois Façade Nord : Brique, torchis, colombage Pignon Est : Brique, pans de bois	Toiture : Tuile Détails : Bâtiment constitué de 2 entités Toiture à 2 pans sur chaque entité 1 lucarne en façade Nord de chaque entité

OBSERVATIONS

Hors de tout risque naturel connu

SITUATION

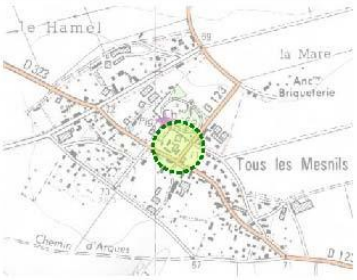

PARCELLE

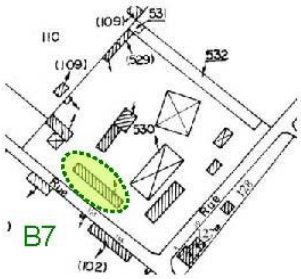

SUD

OUEST

NORD

EST

Euclyd Eurotop
21 rue Carnot - BP 183 - 76190 YVETOT
Tél: 02.32.70.47.10
urbanisme@euclyd.fr

Septembre 2013

ACTUALISATION 2016

Prise de vues effectuées les 31 Mai et 12 Juin 2013

OUVILLE-LA-RIVIERE B8

Adresse : Route des Mousseaux – Section A – Parcelle 530

CARACTERISTIQUES

Pignon Sud : Torchis, colombage, pans de bois	Toiture : Tuile
Façade Ouest : Torchis, colombage	Détails : Toiture à 2 pans
Pignon Nord : Structure bois, pans de bois	1 lucarne en façade Ouest
Façade Est : Torchis, colombage	

OBSERVATIONS

Hors de tout risque naturel connu

SITUATION

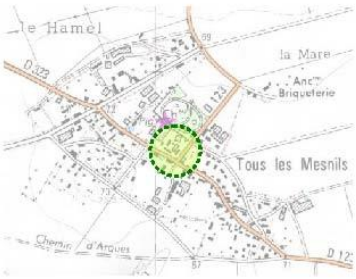

PARCELLE

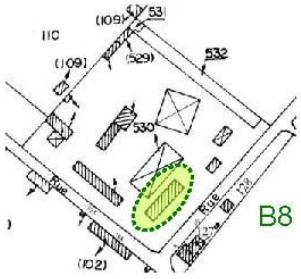

SUD

OUEST

NORD

EST

Euclyd Eurotop
21 rue Carnot - BP 183 - 76190 YVETOT
Tél: 02.32.70.47.10
urbanisme@euclyd.fr

Septembre 2013

Prise de vues effectuées les 31 Mai et 12 Juin 2013

OUVILLE-LA-RIVIERE B9

Adresse : Avenue du château – Section A – Parcelle 102

CARACTERISTIQUES

Pignon Sud : Torchis, colombage
Façade Ouest : Torchis, colombage
Pignon Nord : Torchis, colombage
Façade Est : Torchis, colombage

Toiture : Tuile
Détails : Toiture à 3 pans
1 cheminée
Appentis à 3 pans en pignon Sud

OBSERVATIONS

Hors de tout risque naturel connu

SITUATION

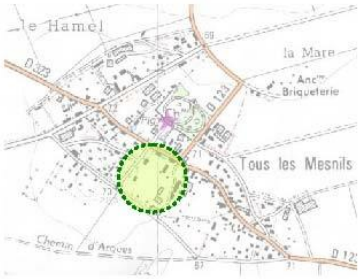

PARCELLE

SUD

OUEST

NORD

EST

Euclyd Eurotop
21 rue Carnot - BP 183 - 76190 YVETOT
Tél: 02.32.70.47.10
urbanisme@euclyd.fr

Septembre 2013

ACTUALISATION 2016

Prise de vues effectuées les 31 Mai et 12 Juin 2013

OUVILLE-LA-RIVIERE — B10

Adresse : Route des Mousseaux – Section A – Parcelle 102

CARACTERISTIQUES

Façade Sud : Brique, pierre	Toiture : Bac acier
Pignon Ouest : Brique, pierre	Détails : Toiture à 2 pans
Façade Nord : Brique	1 lucarne en façade Sud
Pignon Est : Brique, pierre	Percements en façade et en pignon (oculus)

OBSERVATIONS

Hors de tout risque naturel connu
Mare attenante

SITUATION

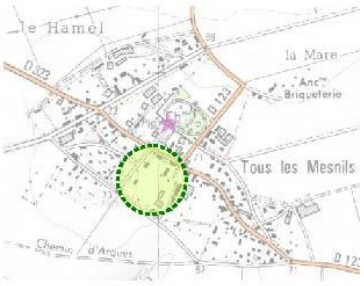

PARCELLE

SUD

OUEST

NORD

EST

Euclyd Eurotop
21 rue Carnot - BP 183 - 76190 YVETOT
Tél: 02.32.70.47.10
urbanisme@euclyd.fr

Septembre 2013

ACTUALISATION 2016

Prise de vues effectuées les 31 Mai et 12 Juin 2013

OUVILLE-LA-RIVIERE B11

Adresse : Route des Mousseaux – Section A – Parcelle 102

CARACTERISTIQUES

Pignon Sud : Brique	Toiture : Ardoise
Façade Ouest : Brique	Détails : Toiture à 2 pans
Pignon Nord : Brique	3 lucarnes en façade Ouest
Façade Est : Mur d'enceinte (limite de propriété)	Percements en façade

OBSERVATIONS

Hors de tout risque naturel connu

SITUATION

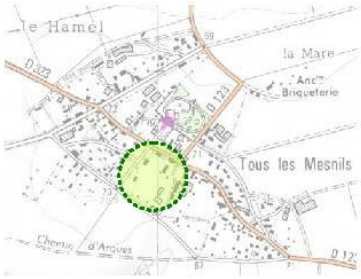

PARCELLE

SUD

OUEST

NORD

EST

Euclyd Eurotop
21 rue Carnot - BP 183 - 76190 YVETOT
Tél: 02.32.70.47.10
urbanisme@euclyd.fr

Septembre 2013

ACTUALISATION 2016

Les bâtiments d'habitation pouvant faire l'objet d'extensions ou d'annexes

Indépendamment, de ces possibles réhabilitations de bâtiment, des unités foncières de tiers *(i-e de « non agricoles »)* sont concernées par un zonage A et ce, au regard de leur localisation dans le hameau « Tous les Mesnils » et au sein des « écarts » *(le long de la RD 54 entre le bourg d'Ouville et la commune d'Offranville).*

Jusqu'alors ces maisons d'habitations étaient situées en dehors des Parties Actuellement Urbanisées (PAU) de la commune. Soumises à la règle de la constructibilité limitée *(L.111-2 du Code de l'Urbanisme),* seuls étaient autorisés ***« l'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales. »;***

Via la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt et la loi pour la Croissance, l'Activité et l'Egalité des Chances Economiques dite loi « Macron », ces maisons d'habitation vont pouvoir continuer à réaliser des extensions et/ou des annexes dans un cadre différent, à savoir un PLU.

A cet effet, le règlement littéral autorise les extensions des bâtiments d'habitation et les annexes aux bâtiments d'habitation, sans création de nouveaux logements, dans un rayon de 20m mesuré depuis l'extérieur des murs de la construction principale.

Conformément au Code de l'Urbanisme, le règlement littéral doit également préciser les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les protections supplémentaires au titre de la Loi Paysage

A Ouville-la-Rivière, le Châtelet d'Ouville et le Manoir de Tessy sont en sus protégées au titre de la Loi Paysage via une trame spécifique au titre de l'article L.123-1-5 III) 2° du Code de l'Urbanisme.

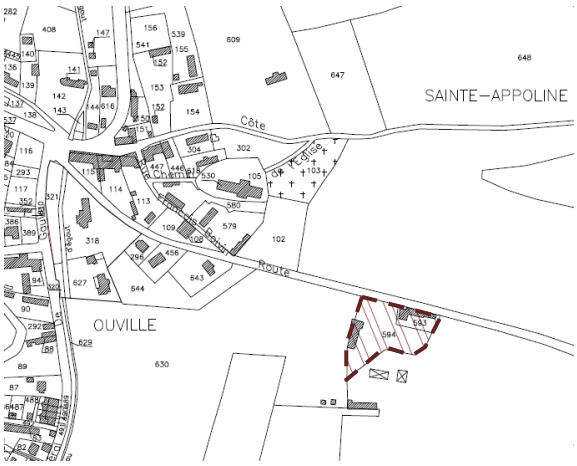

Châtelet d'Ouville en sortie de bourg en allant vers Offranville

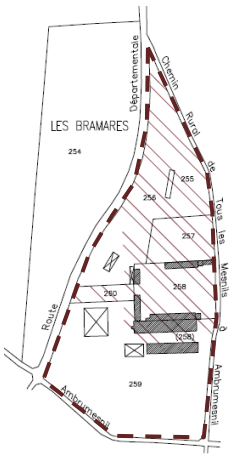

Manoir de Tessy

Des secteurs de grande qualité en termes de paysage ou de milieux naturels bénéficient dorénavant d'un classement N pour une meilleure protection, mais cela ne grève en aucun cas les possibilités d'exploiter les terrains. Sont ainsi concernés les parcelles situées à l'arrière du château de Tous les Mesnils qui sont exploitées par des agriculteurs *(pré et culture).*

Les bâtiments agricoles

Les bâtiments agricoles sont soumis au respect de plusieurs législations et règlementations au-delà du Code de l'Urbanisme : le Code Rural et de la Pêche maritime, le Règlement Sanitaire Départemental, le Code de l'Environnement avec les ICPE. Ces textes exigent des reculs entre les habitations et les bâtiments d'élevage et certaines installations telles que fosses ou silos. Ces reculs sont dits ***réciproques***, i-e qu'ils s'appliquent dans un sens comme dans l'autre. Ainsi, les habitations nouvelles par construction neuve ou changement de destination doivent respecter les distances règlementaires de 50m ou 100m.

VI. La prise en compte des risques naturels

Le PADD de la commune vise à minimiser l'exposition des populations face à ces risques en maîtrisant l'urbanisation dans les secteurs concernés et en améliorant l'information préventive. Les choix de zonage prennent ainsi en compte les risques connus afin de limiter l'exposition de la population.

De plus, les documents graphiques du règlement d'un PLU peuvent faire apparaitre au titre du R.123-11 b) *« Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. »*

Le zonage du PLU fera apparaître :

COMPLEMENTS APPORTES EN AOUT 2015

- les secteurs concernés par les risques liés aux cavités souterraines *(trame rouge).*

Conformément à la doctrine départementale, les périmètres de protection sont d'un rayon de 0m, 35m ou 60m selon la nature de l'indice. Le cas échéant, la fiche signalétique peut parfois comporter l'indication d'un rayon spécifique au dit indice en fonction de sa nature et des constatations sur le terrain. Les rayons de protection sont mentionnés dans le tableau synthétique en pages 134 à 141 du présent rapport de présentation. A Ouville-la-Rivière, seul l'ICS 57 fait l'objet d'un rayon de protection spécifique (R=15m).

Au sein des périmètres de protection liés à la présence de cavités souterraines, le règlement de chacun des zones concernées précisera :

✓ ***Dans les secteurs relatifs aux risques liés à la présence de cavités :***
Seules sont autorisées, sous réserve que ces travaux n'aient pas pour effet d'augmenter le nombre de logements :
- *La réhabilitation des constructions existantes y compris leur extension mesurée pour l'amélioration du confort des habitations,*
- *La construction d'annexes de faible importance,*
- *La reconstruction des bâtiments sinistrés pour des causes autres qu'un effondrement du sol.*
- *La mise en conformité des installations agricoles*

Peuvent être autorisés, les aménagements ayant pour effet de supprimer les risques de cavités souterraines.

- Les secteurs concernés par les risques liés aux ruissellements *(trame bleue).*

Conformément au SGEP, les largeurs d'expansion présumée des ruissellements sont mentionnées dans le tableau synthétique en pages 151 à 154 du présent rapport de présentation.

Au sein des périmètres de protection liés aux ruissellements, le règlement de chacun des zones concernées précisera :

✓ ***Dans les secteurs concernés par les risques naturels liés aux inondations et aux ruissellements :***
Seules sont autorisées, sous réserve que ces travaux n'aient pas pour effet d'augmenter le nombre de logements :
- *la réhabilitation des constructions existantes y compris leur extension mesurée pour l'amélioration du confort des habitations,*
- *la construction d'annexes de faible importance,*
- *la reconstruction des bâtiments sinistrés pour des causes autres qu'une inondation.*

Peuvent être autorisés, les affouillements et exhaussement ayant pour effet de créer un ouvrage de lutte contre le ruissellement.

Pour une meilleure lisibilité, la délimitation du territoire communal en zones U, AU, A et N et la délimitation des secteurs de risques naturels *(cf cartographie en page suivante)* seront présentées sur deux plans distincts *(Pièces n°3a et 3b du présent dossier de PLU).*

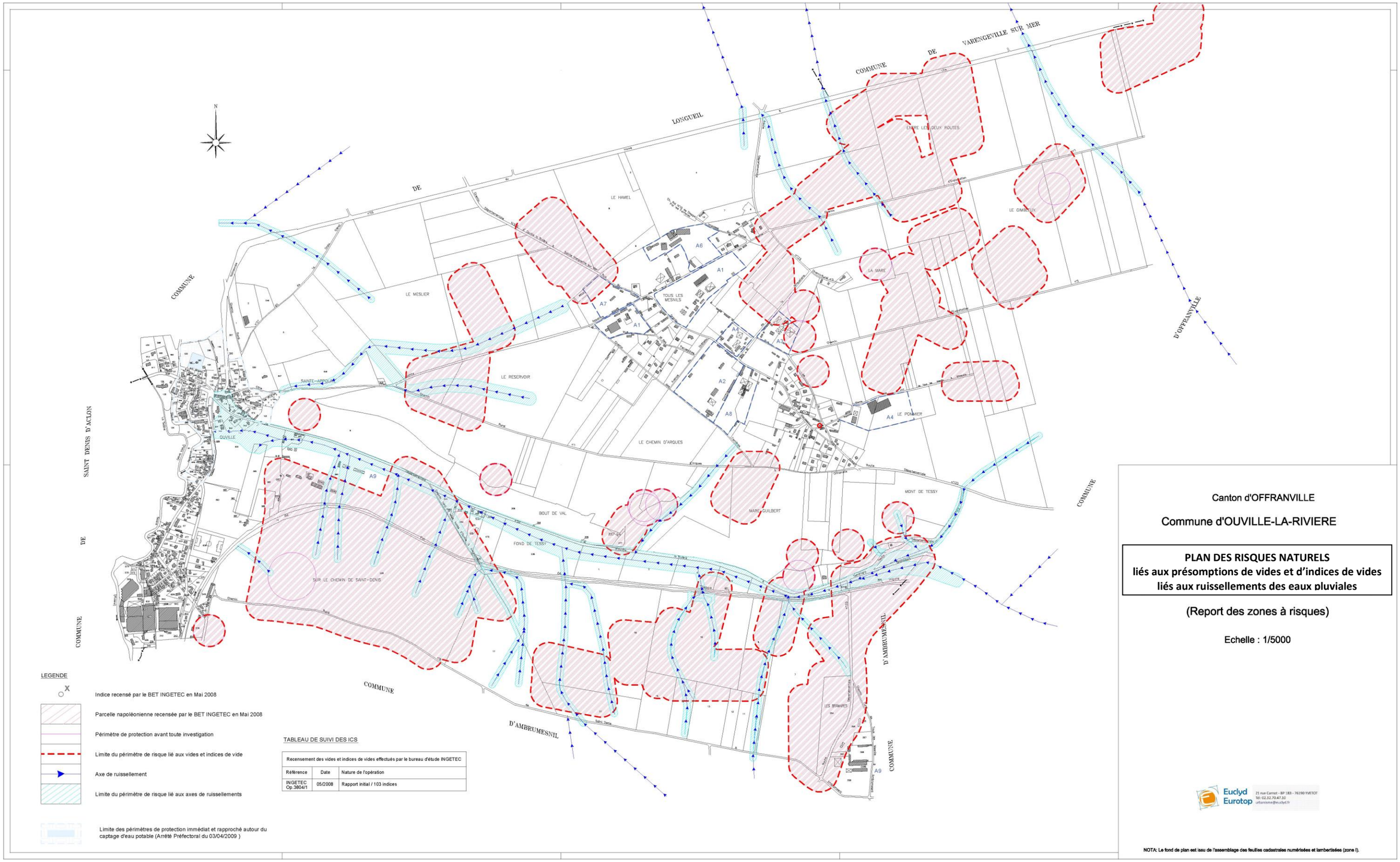

Conception cartographique : EUCLYD-EUROTOP GE en 2013

VII. La préservation du patrimoine bâti

En termes de patrimoine bâti, le PADD engage la commune à sa préservation et à sa mise en valeur grâce à un zonage approprié.

Sont ainsi délimités dans le projet de PLU :

- 5 secteurs Up au sein de la zone urbaine pour protéger manoirs et villas
- 2 secteurs au sein de la zone A via une trame spécifique au titre de l'article L.123-1-5 III) 2°. L'un pour protéger le châtelet d'Ouville à la sortie du bourg en allant vers Offranville. L'autre pour protéger la partie de l'unité foncière relative au Manoir de Tessy dépourvue de toute activité agricole.
- 2 secteurs au sein de la zone N via une trame spécifique au titre de l'article L.123-1-5 III) 2°. L'un dans le bourg, couvre le parc du châtelet d'Ouville et son bâti, l'autre au hameau « Tous les Mesnils » couvre le château de Tous les Mesnils et ses dépendances.

En sus, la municipalité envisage également d'instaurer le permis de démolir sur tout ou partie du territoire communal. En effet, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, le permis de démolir permet également d'assurer un suivi de l'évolution du bâti. Il est donc de l'intérêt de la commune de soumettre à autorisation préalable tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction situés sur son territoire.

D'autre part, en 2013, au titre de l'article L.123-3-1 du Code de l'Urbanisme, la municipalité avait repéré, au sein des centres d'exploitation agricole en activité, une dizaine de bâtiments agricoles présentant un intérêt architectural et/ou patrimonial et ce, afin qu'ils puissent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromettait pas l'exploitation agricole.

COMPLEMENTS APPORTES EN AOUT 2015

La commission communale avait ainsi identifié 11 bâtiments. Ils étaient dénommés par la lettre « B » suivie d'un numéro d'ordre et avaient fait l'objet d'une fiche signalétique.

L'article 157 de la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové *(JO du 26 mars 2014)* a abrogé l'article L.123-3-1 du Code de l'Urbanisme.

Puis l'article 25 de la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt *(JO du 14 octobre 2014)* a introduit l'alinéa suivant à l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme :

«Dans les zones agricoles ou naturelles (…), le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.»

En conséquence :

- au sein de la zone agricole, lesdits bâtiments B1 à B11 sont repérés sur le plan de zonage.
- au sein de la zone naturelle, quatre bâtiments B12 à B15 ont été repérés en sus sur le plan de zonage au sein de l'unité foncière comprenant le château de Tous les Mesnils comme suit.

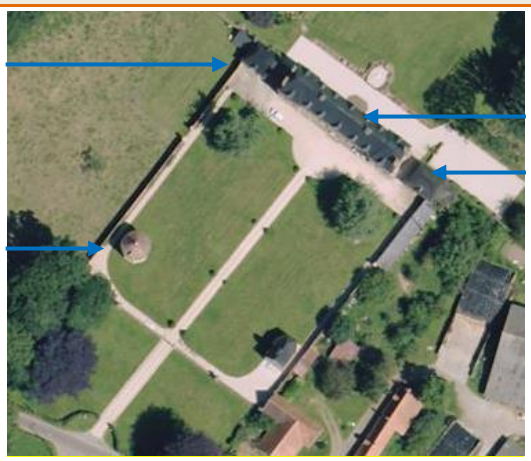

ACTUALISATION 2016

Les fiches signalétiques des bâtiments B1 à B11 *(cf page 109 à 119)* attestent de leur intérêt architectural et/ou patrimonial, tous sont situés au hameau « Tous les Mesnils » **(Source : EUCLYD GE, printemps 2013)**

La délimitation et le contenu des zones

I. Le zonage

Pour une meilleure lisibilité, la délimitation du territoire communal en zones U, AU, A et N et la délimitation des secteurs de risques naturels seront présentées sur deux plans distincts (Pièces n°3a et 3b du présent dossier de PLU).

Sur la Pièce n°3a du présent dossier de PLU, l'ensemble du territoire communal est divisé :

- **En zones urbaines qui comprennent :**
  - × **Une zone U**, zone correspondant au centre bourg et à ses extensions, avec :
    - → Des **secteurs Ue** délimitant des équipements publics situés en dehors du site classé
    - → Des **secteurs Up** délimitant des secteurs à protéger au titre du L.123-1-5 III) 2° en raison de la qualité architecturale des lieux et des paysages
      Un des secteurs Up comprend notamment le périmètre du site classé « église d'Ouville-la-Rivière » et le périmètre di site inscrit « Parcelle près de l'église d'Ouville-la-Rivière » par arrêtés ministériels du 25.10.1943.
  - × Des **zones UH**, zones urbaines de hameau correspondant à des entités bâties cohérentes au sein du hameau « Tous les Mesnils »
  - × Des **zones UX,** zones urbaines à vocation d'activités
- **En une zone à urbaniser**
  - × Une **zone AU**
- **En une zone agricole**
  - × Une **zone A**

    Le règlement littéral précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité des extensions et/ou annexes aux bâtiments d'habitation.
- **En zones naturelles**
  - × Des **zones N**

    Le règlement littéral précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité des extensions et/ou annexes aux bâtiments d'habitation.

ACTUALISATION 2016

Conformément à la légende, figurent également sur ce document graphique :

- **Les emplacements réservés** délimités dont les effets se superposent aux dispositions des titres II à V du présent règlement.
- **Les Espaces Boisés Classés (EBC) et plantations d'alignement à conserver** en application de l'article L.130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme dont les effets se superposent superposent aux dispositions des titres II à V du présent règlement.
- **Les éléments tant bâtis que paysagers à protéger** au titre du L.123-1-5 III) 2° du Code de l'Urbanisme.

Sur la Pièce n°3b du présent dossier de PLU, en application de l'article R.123-11 b), figurent :

- le report des périmètres de risques naturels via un tramage spécifique *(hachurage rouge pour les risques naturels liés aux cavités souterraines et hachurage bleu pour les risques liés aux ruissellements).*
  - ✓ ***Dans les secteurs relatifs aux risques liés à la présence de cavités :***
    Seules sont autorisées, sous réserve que ces travaux n'aient pas pour effet d'augmenter le nombre de logements :
    - *La réhabilitation des constructions existantes y compris leur extension mesurée pour l'amélioration du confort des habitations,*
    - *La construction d'annexes de faible importance,*
    - *La reconstruction des bâtiments sinistrés pour des causes autres qu'un effondrement du sol.*
    - *La mise en conformité des installations agricoles*

    Peuvent être autorisés, les aménagements ayant pour effet de supprimer les risques de cavités souterraines.

✓ ***Dans les secteurs concernés par les risques naturels liés aux inondations et aux ruissellements :***
Seules sont autorisées, sous réserve que ces travaux n'aient pas pour effet d'augmenter le nombre de logements :

- *la réhabilitation des constructions existantes y compris leur extension mesurée pour l'amélioration du confort des habitations,*
- *la construction d'annexes de faible importance,*
- *la reconstruction des bâtiments sinistrés pour des causes autres qu'une inondation.*

Peuvent être autorisés, les affouillements et exhaussement ayant pour effet de créer un ouvrage de lutte contre le ruissellement.

- le report de la limite des périmètres de protection immédiat et rapproché autour du captage d'eau potable *(Arrêté Préfectoral du 03/04/2009)*

II. Le règlement

Selon l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme, le règlement du Plan Local d'Urbanisme peut comprendre tout ou partie des seize règles suivantes :

1. Les occupations et utilisations du sol interdites,
2. Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières,
3. Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public,
4. Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel,
5. *La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée,*
6. L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques,
7. L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives,
8. L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété,
9. L'emprise au sol des constructions,
10. La hauteur maximale des constructions,
11. L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au i) de l'article R. 123-11,
12. Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement,
13. Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations,
14. *Le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R. 123-10 et, le cas échéant, dans les zones d'aménagement concerté, la surface de plancher développée hors œuvre nette dont la construction est autorisée dans chaque îlot.*
15. Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales ;
16. Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Notons que :

- ***conformément à la loi Grenelle 2, depuis le 1er mars 2012, le règlement du PLU comprend 2 articles supplémentaires, les articles 15 et 16 (décret n°2012-290 du 29 février 2012, article 25).***
- ***malgré l'actuelle rédaction de l'article R.123-9, l'entrée en vigueur de la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (JO du 26 mars 2014) a supprimé les dispositions qui permettent au PLU de fixer une taille minimale de terrain (article 5) et un coefficient d'occupation des sols (article 14).***

  Au regard de l'article 157 de ladite Loi ALUR, le règlement du PLU est restructuré en 3 thèmes :
  - ***Usage du sol et destination des constructions***
  - ***Caractéristiques architecturales, urbaine et écologique***
  - ***Equipement des terrains***

ACTUALISATION 2016

Un décret d'application en Conseil d'Etat était nécessaire pour répercuter cette nouvelle présentation thématique. L'entrée en vigueur de ce point de la loi ALUR était différée. EUCLYD-EUROTOP GE a donc proposé de continuer à présenter le règlement sous la forme de 16 articles par zone en mentionnant aux articles 5 et 14 qu'ils ont été abrogés par la loi n°2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24/03/2014.

⇨ ***La nouvelle codification du Code de l'Urbanisme est intervenue au 1er janvier 2016. Néanmoins, le présent projet, initié ante ALUR, se réfère à l'ancienne rédaction du Code de l'Urbanisme.***

Dans une même zone, les règles peuvent être différentes, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt.

En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Les règles mentionnées aux articles 6 et 7 relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives, qui ne sont pas fixées dans le règlement, doivent figurer dans les documents graphiques.

Le règlement de chaque zone est fixé en fonction :

- de la situation actuelle (site, milieu bâti, zone à protéger…) ;
- des équipements existants ;
- des volontés d'aménagement arrêtées par la collectivité.

Afin de mieux expliquer la structure du règlement et d'appréhender les objectifs attendus en terme de typologie et de forme urbaine, les articles ont été regroupés en six thématiques distinctes :

- la destination générale des sols (articles 1 et 2) ;
- les conditions de desserte des terrains par les équipements (articles 3 et 4) ;
- les règles morphologiques (articles 6 à 10) ;
- les règles qualitatives (articles 11et 13) ;
- les règles de stationnement (article 12)

Notons que la commune a décidé de ne pas renseigner les articles 15 et 16 dans le cadre du PLU :

- ***l'article 15 relatif aux obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales.***

  En matière de performances énergétiques, la commune d'Ouville-la-Rivière a préféré réduire les contraintes architecturales et autoriser les dispositifs de production d'énergie renouvelable intégrés ou rapportés aux toitures (article 11).

  Ces aménagements dans l'ère du temps sont entrés dans les mœurs. Des administrés des communes alentour y ont déjà eu recours.

- ***L'article 16 relatif aux obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.***

  En matière d'infrastructures, la commune a fait le choix de définir des Orientations d'Aménagement et de Programmation quant à la création de nouvelles infrastructures telles que des voies multimodales lors de la création d'un nouveau quartier.

  En matière de réseaux de communication électroniques, leur renforcement ou leur développement n'est pas à proprement parler du ressort de la commune. Néanmoins, la commune d'Ouville-la-Rivière a favorisé la cohérence entre les ouvertures à l'urbanisation et la desserte des réseaux de communication numérique.

A. La destination générale des sols (articles 1 & 2)

L'article 1 fixe les occupations et utilisations du sol interdites.

Pour assurer le bon fonctionnement de l'agglomération, organiser de façon rationnelle l'espace, le règlement définit les occupations et utilisations du sol qui ne peuvent être admises dans certaines zones.

L'article 2 soumet certaines occupations et utilisations du sol à des conditions particulières fondées sur des critères objectifs :

- risques
- nuisances
- préservation du patrimoine
- urbanistiques
- spécificité du lieu ou de l'équipement

⇨ **Dès lors qu'une occupation ou une utilisation du sol ne figure ni à l'article 1, ni à l'article 2, elle est admise dans la zone concernée.**

1) <u>Répondre aux objectifs de diversité des fonctions urbaines</u>

En zone urbaine, le contenu des articles 1 et 2 du règlement du PLU permet de répondre en priorité aux objectifs du PADD de conserver une diversité des fonctions urbaines dans les quartiers.

Les zones urbaines accueillent aujourd'hui plusieurs types d'activités, de l'habitat, etc. Le projet de PLU souhaite conserver cette mixité fonctionnelle en s'assurant toutefois de limiter les nuisances pour l'habitat existant.

Dans le secteur Ue, les constructions autorisées ne peuvent avoir qu'une vocation d'équipement public.

Dans la zone UX sont autorisées les constructions à vocation d'activités, de services, d'installation classée, de commerces, de dépôt de matériaux ainsi que les bureaux et services liées au fonctionnement des installations admises.
Y est également autorisé :

- le stockage temporaire de déchets verts lié à une activité déjà régulièrement exercée *(entreprise d'élagage)* au 7 mai 2009 *(date de la DCM prescrivant l'élaboration du PLU).*
- Le logement des personnes dont la présence continuelle est nécessaire à proximité des installations admises déjà en activité sur la parcelle.

Dans les zones U et UH, zones urbaines à dominante d'habitat, les nouvelles installations non compatibles avec la vie urbaine et l'habitat *(i-e celles occasionnant pour le voisinage des dangers ou nuisances liés au bruit, à la poussière, aux émanations d'odeur, à la fumée, à la circulation, aux risques d'incendie ou d'explosion)* sont interdites et ce, afin de garantir le cadre de vie et la mise en valeur du patrimoine.

Les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes : permanents ou saisonniers, le stationnement des caravanes, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes et les alignements sur rue de garages individuels situés en bordure de voie et non intégrés dans une construction à usage d'habitation ne répondent pas aux objectifs de densité et de formes urbaines continues telles que souhaitées dans les tissus de centralité et de maisons de ville. Ces types d'installation sont donc interdits ***en zones U et UH***.

2) Répondre à l'objectif de mixité sociale

***En zones U et AU*, conformément à l'article L.211-1, la commune d'Ouville-la-Rivière envisage d'instituer le droit de préemption urbain pour être acteur de son territoire.**

Dans ce contexte, la mixité sociale au sein des nouveaux quartiers pourra être garantie.

3) Préserver la trame des espaces naturels et agricoles

Le règlement des ***zones A et N*** a pour objectif de limiter fortement la constructibilité afin de préserver et gérer les ressources naturelles et ce, conformément aux orientations du PADD.

En zone A, seules les installations ou constructions liées soit à l'activité agricole, soit aux équipements publics sont admises.

En zone N, les sièges d'exploitation agricole sont interdits compte tenu de la préservation du patrimoine naturel.

ACTUALISATION 2016

Suite à l'entrée en vigueur de la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt *(JO du 14 octobre 2014)* et de la Loi pour la Croissance, l'Activité et l'Egalité des Chances Economiques dite Loi « Macron » *(JO du 7 août 2015)*, ***en zones A et N :***

- Les bâtiments peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

  Notons que le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturel, Agricoles et Forestiers, ex-CDCEA) prévue à l'article L.112-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites).

  Au regard du travail réalisé au titre de l'article L.123-3-1 du Code de l'Urbanisme en commission communale avant l'entrée en vigueur de la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (JO du 26 mars 2014)* [l'article 157 de ladite Loi a abrogé ledit article L.123-3-1 du Code de l'Urbanisme]*, le changement de destination des bâtiments existants à la date d'approbation du PLU ne concernent que ceux qui présentent un intérêt architectural (cf fiches signalétiques en page 209 à 219 et photo aérienne en page 223 du présent rapport de présentation).

ACTUALISATION 2016

- Les bâtiments d'habitation peuvent faire l'objet d'extensions et/ou d'annexes dès lors que ces extensions ou ces annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité des paysagère du site.

*Le règlement précise la **zone d'implantation** ainsi que les **conditions de hauteur, d'emprise et de densité** des extensions et des annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère agricole de la zone.*

En zone A, sont également autorisés les travaux et les aménagements nécessaires à la réalisation de la Véloroute du Lin, projet porté par le Département de la Seine-Maritime dont les travaux d'aménagement ont débuté à l'été 2014.

4) Protéger le patrimoine naturel et bâti

Le règlement prévoit, en ***secteur Up*** et en ***zones A et N***, que la démolition totale ou partielle des constructions, secteurs ou éléments repérés aux documents graphique en application de l'article L.123-1-5 III) 2° du Code de l'Urbanisme soit interdites.

L'objectif est de prendre en compte des protections existantes *(site classé et site inscrit par arrêtés ministériels du 25.10.1943)* et de préserver la diversité et la richesse des formes architecturales au sein du territoire communal : manoirs, villas, château, ancienne usine électrique…

5) Prise en compte des risques naturels

Les secteurs relatifs aux risques liés à la présence de cavités souterraines identifiés au titre du R.123-11 b).

Le risque inhérent au recensement des cavités souterraines est signifié ***sur un plan annexe au plan de zonage par une une trame spécifique (hachure rouge).***

Un périmètre de protection a été défini autour de chaque indice de cavité n'ayant fait l'objet d'aucune étude particulière :

- pour les marnières, ce périmètre est un cercle de 60 mètres de rayon centré sur l'indice de cavité.
- pour les cailloutières, argilières et les bétoires, ce périmètre est un cercle de 35 mètres de rayon centré sur l'indice de cavité.
- pour les cavités non repérables géographiquement mais recensées sur une ancienne parcelle cadastrale (parcelle napoléonienne), le périmètre de restriction s'étend sur la totalité de la parcelle identifiée et sur une bande périmétrique de 60 mètres ou 35m de large selon la nature de la cavité.
- pour les indices qualifiés de linéaires car leur position n'a pu être identifiée que par une côte seulement, le périmètre de restriction est une bande axée sur cette ligne, dont la largeur est égale à deux fois 60 mètres ou deux fois 35 mètres selon la nature de la cavité.
- pour les puits et les carrières à ciel ouvert, il n'y a pas lieu de créer de périmètre.

Il est important de préciser que les choix des rayons de protection ont été établis de façon empirique afin de gérer les problèmes de la quasi-totalité des types de cavités existantes ***et ce, conformément à la doctrine départementale.***

Le plan des risques reprend l'existence de ces risques à un instant donné mais ces risques évoluent continuellement : de nouveaux risques apparaissent, d'autres sont confirmés, précisés et certains sont supprimés. Malgré toutes les investigations déjà mises en œuvre, l'absence d'indice de cavité n'exclut pas l'existence de risque.

L'instauration de ces périmètres peut limiter la faisabilité de certaines opérations d'urbanisme. Toutefois, des études de sondage et de décapage peuvent permettre de lever le risque si un professionnel certifie soit l'inexistence du risque soit sa suppression après comblement.

Dans les secteurs relatifs aux risques liés à la présence de cavités souterraines identifiés au titre du R.123-11 b), seules sont autorisées, sous réserve que ces travaux n'aient pas pour effet d'augmenter le nombre de logements :

- la réhabilitation des constructions existantes y compris leur extension mesurée pour l'amélioration du confort des habitations,
- la construction d'annexes de faible importance,
- la reconstruction des bâtiments sinistrés pour des causes autres qu'un effondrement du sol.

Peuvent être autorisés les aménagements ayant pour effet de supprimer les risques de cavités souterraines.

En zone A, est également autorisée dans ledit secteur de risque, la réhabilitation des constructions existantes y compris leur extension mesurée pour la mise en conformité des installations agricoles y compris les installations classées.

⇨ **Cette rédaction traduit la doctrine départementale en matière de prise en compte des risques naturels liés aux cavités souterraines.**

Les secteurs relatifs aux risques liés à l'expansion des ruissellements identifiés au titre du R.123-11 b)

Le risque inhérent au recensement des axes de ruissellement est signifié ***sur un plan annexe au plan de zonage par une une trame spécifique (hachure bleu).***

Un périmètre de protection a été défini autour de chaque axe de ruissellement par Alise Environnement dans le cadre de la réalisation du Schéma de Gestion des Eaux Pluviales.

Conformément à la doctrine départementale, dans les secteurs relatifs aux risques liés à l'expansion des ruissellements identifiés au titre du R.123-11 b), seules sont autorisées, sous réserve que ces travaux n'aient pas pour effet d'augmenter le nombre de logements :

- la réhabilitation des constructions existantes y compris leur extension mesurée pour l'amélioration du confort des habitations,
- la construction d'annexes de faible importance,
- la reconstruction des bâtiments sinistrés pour des causes autres qu'une inondation.

Peuvent être autorisés les affouillements et exhaussements ayant pour effet de créer un ouvrage de lutte contre le ruissellement.

En zone A, *est également autorisée dans ledit secteur de risque, la mise en conformité des installations agricoles à défaut de pouvoir l'autoriser dans le reste de la zone A et sous réserve de prendre en compte les problèmes de ruissellement.*

⇨ **Cette rédaction traduit la doctrine départementale en matière de prise en compte des risques naturels liés aux ruissellements.**

B. Les conditions de desserte des terrains par les équipements (articles 3 & 4)

1) *Le maillage de voiries*

L'article 3 fixe les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées. L'objectif est d'assurer une bonne accessibilité des espaces à construire par un réseau de voirie suffisamment dimensionné, répondant aux besoins de la zone à desservir en termes de capacité et participant à un maillage de voie assurant une bonne desserte de l'ensemble des quartiers.

Le PLU instaure, pour les prescriptions relatives à la création des voies nouvelles ou pour l'aménagement de voies existantes, les règles de partage de l'espace pour chacun des modes de déplacement (vélos, piétons, voitures).

Le choix du PLU est de ne pas retenir de normes trop rigides relatives à la dimension des voies. En effet, la voirie doit être adaptée, dans ses formes et caractéristiques, aux usages qu'elle supporte.

Ainsi, les caractéristiques des voiries doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte notamment défense contre l'incendie, protection civile, brancardage et ramassage des ordures ménagères.

Imposer des normes trop rigides peut avoir pour conséquence de freiner la recherche de nouvelles formes urbaines.

Néanmoins :

- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle présentant le moins de danger ou de gêne peut être imposé. Cette règle est destinée à garantir la sécurité routière.
- Lorsque la cote altimétrique du terrain est inférieure à la cote altimétrique de la voie le desservant, l'accès direct au sous-sol doit, afin de ne pas recueillir les eaux pluviales de la voirie, être :
  - soit situé du côté opposé à cette voie
  - soit faire suite à une aire à contre-pente de 5m de long minimum

2) *Assurer la desserte en réseau*

L'article 4 fixe les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement.

Le réseau d'eau potable

Toute construction, installation ou opération nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable. La distribution doit s'effectuer par des canalisations souterraines.

L'assainissement des eaux usées

Toute construction, installation ou opération le nécessitant doit être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe. Le raccordement doit s'effectuer par des canalisations souterraines.

A défaut de réseau public d'assainissement ou en cas d'impossibilité technique de raccordement, un dispositif d'assainissement autonome est admis à condition d'être conforme à la réglementation en vigueur. Ce raccordement alors obligatoire est à la charge du propriétaire.

Dans les zones U, UX et A, les eaux usées autres que domestiques sont subordonnées à un prétraitement précédemment à leur évacuation dans le réseau public d'assainissement ou dans le milieu naturel. Le raccordement doit s'effectuer par des canalisations souterraines.

L'assainissement des eaux pluviales

Tout aménagement doit assurer la gestion des eaux pluviales sur la surface aménagée. Il doit garantir le libre écoulement des eaux pluviales dans le milieu récepteur (réseaux, fossés, cours d'eau…)

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Lors d'opérations d'aménagement en zone AU, la gestion interne des eaux pluviales du projet doit répondre à une approche globale et intégrée selon un schéma d'aménagement d'ensemble de la zone à urbaniser dans sa totalité. Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux, ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge du propriétaire, qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Dans tous les cas, les débits d'eaux pluviales sortant des opérations d'aménagement ou de constructions ne doivent pas constituer une aggravation des risques d'inondation en aval par rapport à la situation préexistante.

⇨ **Cet alinéa vise à gérer les eaux pluviales à l'échelle de la zone à urbaniser dans sa globalité.**

Dans toutes les zones, les contraintes techniques à respecter sont précisées dans le Schéma de Gestion des Eaux Pluviales. Ce document fera l'objet d'une enquête publique concomitante avec le présent projet de Plan Local d'Urbanisme.

L'électricité, le téléphone et la télédistribution

Toute construction, installation ou opération le nécessitant doit être raccordée au réseau public d'électricité, de téléphone et de télédistribution. Ces réseaux doivent être de préférence enterrés sous voies nouvelles. De même, les branchements privés doivent être souterrains.

C. Les règles morphologiques (articles 6, 7, 8, 9 & 10)

1) *Les règles d'implantation*

Les articles 6, 7 et 8 définissent les règles d'implantation des constructions sur la parcelle.

L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Dans la zone U, les constructions destinées à l'habitation et à l'hébergement hôtelier doivent être implantées en limite ou avec un recul minimal de 5 m favorisant ainsi la transparence visuelle sur les jardins et une présence forte du végétal.

Tandis que les constructions destinées au commerce, à l'artisanat et aux bureaux doivent être implantées en limite ou avec un recul minimal de 1 m et ce, afin de favoriser la densité et l'optimisation du foncier.

Dans le secteur Ue, les constructions doivent être implantées avec un recul minimal de 5m afin de pouvoir créer du stationnement en bordure de chaussée.

Dans les zones UH et AU, les constructions doivent être implantées avec un recul minimal de 5m favorisant ainsi la transparence visuelle sur les jardins et une présence forte du végétal.

Dans la zone UX, les constructions doivent être implantées avec un recul minimal de 10m afin de garantir l'insertion paysagère des constructions à venir.

Dans la zone A, les constructions doivent être implantées avec un recul minimal de 10m afin de garantir l'insertion paysagère des constructions à venir et de préserver le caractère rural de la zone.

ACTUALISATION 2016

Dans la zone N, les constructions à destination d'habitation doivent respecter un recul au moins égal à celui des constructions à destination d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU afin de préserver la qualité architecturale des lieux.

Dans les zones A et N, dans les secteurs délimités au titre de la Loi Paysage et les zones d'implantation délimitées au titre de l'article L.123-1-5 6° : les constructions doivent être implantées en observant un recul par rapport à la limite d'emprise publique existante ou projetée d'au moins 5m.

Dans toutes les zones et secteurs, dans le cas de l'agrandissement d'une construction existante, le prolongement de la façade ou du pignon en place est accepté. Cet alinéa est destiné à ne pas générer de contraintes lors de l'évolution des constructions existantes à la date d'approbation du PLU, régulièrement édifiées mais ne répondant pas aux règles du nouveau document d'urbanisme.

L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

En zones U, UH et AU, les constructions doivent être implantées sur une ou plusieurs limites séparatives ou observer un recul minimal de 2m et ce, pour favoriser la densification des zones bâties. Toutefois, vis-à-vis des Espaces Boisés Classés, elles doivent être implantées avec un recul minimal de 20m (recul nécessaire à l'arbre de haut-jet en cas de chute accidentelle) afin de maintenir les écrins de verdure existant.

En secteur Ue, les constructions doivent être implantées avec un recul minimal de 2m et ce, pour favoriser la densification des zones bâties.

En zone UX, les constructions à destination d'activités afin de garantir leur insertion paysagère. Tandis que les constructions à destination d'habitation doivent être implantées en limite séparative ou observer un recul minimal de 2m. et ce, pour favoriser la densification de zones bâties.

En zone A, les constructions doivent être implantées en observant un recul au moins égal à la moitié de la hauteur sans jamais être inférieur à 5m. Au vu de la qualité du cadre paysager d'Ouville-la-Rivière, les élus ont fait le choix d'être plus contraignant que les actuelles Règles Nationales d'urbanisme auquel le territoire est soumis.

ACTUALISATION 2016

En zone A e N, il n'est pas fixé de prescriptions spéciales pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

En zones A et N, dans les secteurs délimités au titre de la Loi Paysage et les zones d'implantation délimitées au titre de l'article L.123-1-5 6° : les constructions doivent soit, observer un recul minimum de 2m soit, être implantées sur une ou plusieurs limites séparatives.

Dans toutes les zones et secteurs, dans le cas de l'agrandissement d'une construction existante, le prolongement de la façade ou du pignon en place est accepté. Cet alinéa est destiné à ne pas générer de contraintes lors de l'évolution des constructions existantes à la date d'approbation du PLU, régulièrement édifiées mais ne répondant pas aux règles du nouveau document d'urbanisme.

L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

ACTUALISATION 2016

En règle générale, les constructions peuvent être jointives ou séparées par une distance qui ménage la salubrité. Le cas échéant, cette distance est souvent égale à la hauteur de la construction en vis-à-vis.

Dans le cadre de la présente élaboration de PLU, ***une règle a été fixée dans les secteurs délimités au titre de la Loi Paysage et les zones d'implantation délimitées au titre de l'article L.123-1-5 6° au sein des zones A et N*** : Les annexes doivent observer un recul minimum de 5m par rapport aux bâtiments d'habitation.

Dans toutes les autres zones, la municipalité, au vu du caractère rural de la commune, a fait le choix de ne pas imposer de prospects quant à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière.

2) *Les règles de constructibilité*

Les articles 9 et 10 définissent respectivement l'emprise au sol et la hauteur maximale de la construction.

Rappelons que :

- ***L'emprise au sol*** des constructions doit se comprendre comme le rapport de la surface occupée par la projection verticale du volume hors œuvre brute du bâtiment, y compris les décrochements et les saillies, à la surface e la parcelle.
- ***La hauteur d'une construction*** *est la différence de niveau entre le point le plus haut et le point le plus bas de cette construction. Elle est mesurée à partir du sol naturel jusqu'au faîtage du toit, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.*

  En cas de relief accidenté, la hauteur est mesurée au milieu des façades ayant vue sur rue et par rapport au terrain naturel.

Le cumul de ces deux règles définit le volume enveloppe à l'intérieur duquel la construction doit s'inscrire. Cette disposition a pour objectif de traduire la forme urbaine souhaitée.

Le principe général

L'emprise au sol et la hauteur de la construction sont déclinées ou modulées en fonction de zones ou de secteurs afin de répondre au mieux à l'occupation de la parcelle.

Dans l'ensemble des zones, l'emprise au sol est calculée par rapport à la superficie totale de la parcelle afin de gérer au mieux le rapport entre espace construit et non construit.

Enfin, afin de répondre aux besoins, des emprises au sol et des hauteurs spécifiques sont autorisées pour les installations et équipements d'intérêt collectif qui répondent à des usages et des gabarits particuliers.

L'emprise au sol des constructions

Dans la zone U, il n'est pas fixé d'emprise au sol pour les constructions destinées au commerce, à l'artisanat et aux bureaux et ce, afin de privilégier la densification des secteurs bâtis.

Pour toutes les autres constructions, l'emprise au sol, y compris les annexes ne doit pas excéder 40% de la superficie du terrain. Les élus ont fixé ce prospect afin de permettre au tissu bâti existant de se densifier sans remettre en cause la prise en compte des risques naturels liés aux inondations aux abords de la Saâne.

Néanmoins, dans le cas de l'agrandissement d'une construction sur une unité foncière existante à la date d'approbation du PLU, il n'est pas fixé de limite d'emprise au sol si l'emprise au sol des constructions existantes excède déjà 40% de la superficie du terrain. Cet alinéa est destiné à ne pas générer de contraintes lors de l'évolution des constructions existantes à la date d'approbation du PLU, régulièrement édifiées mais ne répondant pas aux règles du nouveau document d'urbanisme.

Dans le secteur Ue, il n'est pas fixé d'emprise au sol et ce, afin de privilégier la densification des secteurs bâtis.

Dans le secteur Up, l'emprise au sol, y compris les annexes, ne doit pas excéder 15% de la superficie du terrain. Les élus ont fixé ce prospect au regard de la protection instaurée au titre de la Loi Paysage.

Dans la zone UH, l'emprise au sol, y compris les annexes, ne doit pas excéder 40% de la superficie du terrain. Les élus ont fixé ce prospect afin de permettre au tissu bâti existant de se densifier légèrement et ce, sans remettre en cause le caractère rural du hameau « Tous les Mesnils ».

Néanmoins, dans le cas de l'agrandissement d'une construction sur une unité foncière existante à la date d'approbation du PLU, il n'est pas fixé de limite d'emprise au sol si l'emprise au sol des constructions existantes excède déjà 40% de la superficie du terrain. Cet alinéa est destiné à ne pas générer de contraintes lors de l'évolution des constructions existantes à la date d'approbation du PLU, régulièrement édifiées mais ne répondant pas aux règles du nouveau document d'urbanisme.

Dans la zone UX, il n'est pas fixé de prescriptions particulières et ce, afin de ne pas générer de contraintes supplémentaires au développement des activités existantes. La prise en compte des prospects du PPRi à venir pouvant s'avérer un frein suffisamment important.

Dans la zone AU, l'emprise au sol, y compris les annexes, ne doit pas excéder 50% de la superficie du terrain. Les élus ont fixé ce prospect afin que la ressource foncière, nouvellement ouverte à l'urbanisation, puisse être optimisée à moyen ou long terme *(soit à minima, avant l'échéance de la temporalité du présent PLU).*

Dans la zone A, il n'est pas fixé de prescriptions spéciales et ce, afin de permettre le développement des centres d'exploitation agricole.

ACTUALISATION 2016

En zones A, dans les zones d'implantation délimitées au titre de l'article L.123-1-5 6°, l'emprise au sol des différents niveaux de toute construction, y compris les annexes, ne doit pas excéder 20% de la superficie du terrain.

En zones A, dans les secteurs délimités au titre de la Loi Paysage, l'emprise au sol des différents niveaux de toute construction, y compris les annexes, ne doit pas excéder 15% de la superficie du terrain.

Dans la zone N, il n'est pas fixé de prescriptions spéciales.

ACTUALISATION 2016

En zones A et N, dans les secteurs délimités au titre de la Loi Paysage et les zones d'implantation délimitées au titre de l'article L.123-1-5 6°, pour les constructions à destination d'habitation, l'emprise au sol, y compris les annexes, ne doit pas excéder 15% de la superficie du terrain.

La hauteur maximale des constructions

Dans les zones U, UH et AU, la hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder un étage droit sur rez-de-chaussée plus un comble habitable, ni 11m au faîtage et ce, afin que les futurs bâtiments s'insèrent dans les différentes entités bâties existantes.

En zone UX, la hauteur maximale des constructions à destination d'activités industrielles ne doit pas excéder 15 m au faîtage et ce, afin de continuer à permettre l'essor de l'activité industrielle au sein du territoire communal.

Tandis que toutes les autres constructions ne doivent pas excéder 11m au faîtage.

En zone A, la hauteur maximale des constructions destinées à l'habitation et aux activités annexes à l'activité agricole ne doit pas excéder un étage droit sur rez-de-chaussée plus un comble habitable, ni 11m au faîtage. Cet alinéa vise à garantir l'insertion paysagère des constructions et à préserver le caractère rural de la zone.

Tandis que la hauteur maximale des constructions destinées à l'activité agricole ne doit pas excéder 15m au faîtage et ce, afin de permettre le développement des centres d'exploitation sans porter atteinte au paysage.

En zone A, il n'est pas fixé de prescriptions spéciales.

ACTUALISATION 2016

En zone A, dans les secteurs délimités au titre de la Loi Paysage et dans les zones d'implantation délimitées au titre de l'article L.123-1-5 6°, la hauteur maximale des extensions ne doit pas excéder 11m au faîtage et la hauteur maximale des annexes ne doit pas excéder 8m au faîtage.

En zone N, il n'est pas fixé de prescriptions spéciales

ACTUALISATION 2016

En zone N, dans les secteurs délimités au titre de la Loi Paysage et dans les zones d'implantation délimitées au titre de l'article L.123-1-5 6°, la hauteur maximale des extensions ne doit pas excéder 11m au faîtage et la hauteur maximale des annexes ne doit pas excéder 8m au faîtage.

Excepté en zone AU, dans le cas d'une transformation ou d'une extension, le faîtage peut prolonger le faîtage de la construction existante. Cet alinéa est destiné à ne pas générer de contraintes lors de l'évolution de constructions existantes à la date d'approbation du PLU, régulièrement édifiées mais ne répondant pas aux règles du nouveau document d'urbanisme.

D. Les règles qualitatives (articles 11 & 13)

1) *Adapter les prescriptions aux secteurs*

L'article 11 réglemente l'aspect extérieur des constructions dans un souci d'intégration des bâtiments nouveaux à l'environnement urbain ou naturel et des éléments de composition pour l'existant dans le cas d'extensions ou de modifications.

Il peut aussi donner des prescriptions pour l'aménagement des abords des constructions, notamment en ce qui concerne les clôtures.

Toute nouvelle construction doit faire l'objet d'une l'insertion paysagère réussie et ce, sur l'ensemble du territoire. La commune souhaite également privilégier l'emploi d'énergies renouvelables, économes et non polluantes.

A l'exception des bâtiments d'exploitation agricole, **toutes les constructions doivent être adaptées** par leur type ou leur conception **à la topographie du sol** afin de s'adapter au paysage général de la commune.

Concernant les **éléments protégés au titre de la Loi Paysage L.123-1-5 III) 2° du Code de l'Urbanisme,** les travaux d'aménagement, de remise en état et d'extension doivent être conçus de manière à éviter toute dénaturation des caractéristiques architecturales ou décoratives constituant leur intérêt patrimonial.

L'aspect des constructions devra respecter l'unité architecturale des zones existantes et garantir l'insertion paysagère des constructions à venir via notamment le rappel d'un matériau déjà présent au sein du tissu bâti présentant les caractéristiques de l'architecture locale. Toutefois la commune ne souhaite pas exclure les constructions à vocation d'habitat ayant la forme d'une architecture soit contemporaine de qualité, soit liée à une démarche HQE (Haute Qualité Environnementale).

Les règles d'implantation des **clôtures** sont destinées à conserver un paysage ouvert avec une valorisation des perspectives existantes ou futures.

Les **toitures** des constructions futures doivent garantir l'insertion paysagère via notamment le rappel des formes caractéristiques de l'architecture locale (croupes, pentes, débord de toitures).

Seules les constructions ayant la forme d'une architecture contemporaine de qualité ou d'une architecture liée à une démarche HQE correctement intégrées dans le site pourront y déroger

Les dispositifs de production d'énergie renouvelable intégrés ou rapportés aux toitures sont autorisés afin de répondre aux objectifs du Grenelle.

Les ouvertures doivent garantir l'insertion paysagère des constructions à venir. Toutes les ouvertures devront présenter un linteau et une allège.

Seules les constructions ayant la forme d'une architecture contemporaine de qualité ou d'une architecture liée à une démarche HQE correctement intégrées dans le site pourront y déroger.

2) Traiter les espaces libres

L'article 13 définit les prescriptions concernant le traitement des espaces libres et des plantations. Il s'agit en l'occurrence de mettre l'accent sur le traitement qualitatif des espaces résidentiels qui participent au cadre de vie des habitants.

Comme les marges de recul participent directement au paysage des voies ou des espaces publics, il convient de les végétaliser. Selon les zones, les dispositions de traitement paysager sont adaptées, privilégiant la plantation d'arbres d'espèces d'essence locale.

Les surfaces libres de toute construction ainsi que les délaissés des aires de stationnement doivent être traités en espace vert d'agrément et ne peuvent être occupés par des dépôts même à titre provisoire.

Les jardins, les parcs, accompagnant les bâtiments et les constructions de caractère repérés au titre du L.123-1-5 III) 2° du Code de l'Urbanisme *(classés en secteur Up ou bien repérés par un tramage spécifique au sein des zones A et N*) ainsi que les alignements identifiés et localisés sur le plan de zonage au titre du L.130-1 doivent être conservés.

Les coupes et les abattages d'arbres peuvent être réalisés dans la mesure où les sujets concernés sont remplacés immédiatement par des arbres d'espèces d'essence locale.

En cas de travaux entraînant la destruction de ces jardins et parcs, leur réaménagement dans l'esprit de l'aménagement d'origine est obligatoire.

Dans les zones U, UH et AU, toute nouvelle parcelle à bâtir doit être plantée d'au-moins trois arbres de basse ou moyenne tige (arbre fruitier ou feuillu) par fraction de 400m².

Dans la zone A, le terrain d'assiette des bâtiments voués à changer de destination devra contenir au moins trois arbres de moyenne tige d'espèces d'essence locale (arbre fruitier ou arbre feuillu, tige ou demi-tige)

Notons que dans la zone UX, le stockage temporaire de déchets verts lié à une activité déjà régulièrement exercée au 7 mai 2009 (DCM prescrivant l'élaboration du PLU) est autorisée à l'article 2 du règlement de

la zone et ce, afin de tenir compte de la spécificité de l'activité d'élagage située au Nord du territoire communal.

Les règles de stationnement (article 12)

Les normes de stationnement retenues dans l'article 12 des différents types de zonage ont été établies dans l'objectif d'une mobilité maîtrisée, en s'efforçant de répondre aux besoins générés par les futures constructions.

Ouville-la-Rivière n'est régie par aucun Plan de Déplacement Urbain (PDU). Le règlement du PLU intègre une règle générale qui puisse s'adapter à chacun des projets à venir et ce, quelle que soit la vocation de la construction à venir.

Dans toutes les zones, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins actuels et futurs des usagers, des visiteurs et des services, doit être assuré en nombre suffisant en dehors des voies de circulation.

Excepté en zone UX, le sol de ces aires devra rester en partie perméable, pour au moins un tiers de leur surface.

En zone UX, les ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'environnement) doivent assurer en nombre suffisant en dehors des voies de circulation :

- le stationnement des véhicules en attente de livraison
- le stationnement des véhicules de livraison.

Ces prospects visent à résoudre la problématique du stationnement des poids lourds qui stationnent au sein du territoire communal entre le vendredi et le lundi.

III. Les emplacements réservés

Selon l'article R.123-11 d) du Code de l'Urbanisme, les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu, les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires.

Dans le cadre de la présente élaboration de PLU, les élus d'Ouville-la-Rivière ont défini un emplacement réservé comme suit :

Numéro de l'ER	Désignation de l'opération	Bénéficiaire de la réserve	Surface approximative de l'ER
1	Réalisation d'une structure d'accueil (à définir) pour maintenir les aînés sur le territoire communal dans un lieu de vie adapté	Commune d'OUVILLE-LA-RIVIERE	5 000 m²
2	Réalisation d'une liaison douce	Commune d'OUVILLE-LA-RIVIERE	620 m²

L'emplacement réservé n°1

En secteur Ue, le long de l'Avenue Jacques Masselin et en limite du terrain de football, une portion de l'ordre de 5 000 m² au sein de l'unité foncière cadastrée section B n°583 pourrait accueillir un équipement public en vue de maintenir les aînés sur le territoire communal dans un lieu de vie adapté au cœur du bourg.

Cette volonté communale est née du constat selon lequel les aînés sont encore suffisamment autonomes pour pouvoir rester vivre à Ouville-la-Rivière toutefois ils n'ont parfois plus l'envie d'entretenir une maison de famille avec jardin. Les élus envisagent ainsi pouvoir leur offrir une alternative.

Comme ladite parcelle cadastrale appartient actuellement à des propriétaires privés, la municipalité a fait le choix d'y définir un emplacement réservé pour s'assurer qu'aucune construction ou aménagement pourrait interférer avec le projet communal.

L'emplacement réservé n°2

En sus des Orientations d'Aménagement et de Programmation, un emplacement réservé est également mis en place en zone U et ce, afin de pouvoir prolonger une liaison douce sur la base du CR n°27 depuis la zone AU pour rejoindre le cœur de bourg.

COMPLEMENTS APPORTES EN AOUT 2015

Réponses aux contraintes supra-communales

L'article L121-1 du Code de l'urbanisme

Le plan local d'urbanisme détermine les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

La commune d'Ouville-la-Rivière a eu à cœur de respecter les équilibres en présence sur le territoire.

Ainsi, une partie très importante de la superficie communale totale est zonée agricole ou naturelle. Notons toutefois que suite à l'entrée en vigueur de la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt, certaines unités foncières de « non agriculteurs » sont situées au sein de la zone agricole tandis que d'autres unités foncières sont situées au sein de la zone naturelle du fait de leur caractère exceptionnel (bâti présentant une architecture de qualité au sein de grands espaces paysagers).

Il faut toutefois tenir compte du hameau « Tous les Mesnils », des écarts tels que « Les Bramares » et « Fond de Tessy » et de quelques entités bâties isolées situées au sein des espaces agricoles et naturels.

Si l'on déduit l'ensemble de ces secteurs occupés par des « non-agriculteurs » au sein des zones A et N, ce sont plus de 95% qui ont été zonés agricoles ou naturels. Ce zonage est donc conçu pour assurer une protection forte des espaces tant agricoles que naturels.

Par ailleurs, les corridors entre les pôles de biodiversité sont préservés à travers, à la fois un zonage naturel ou agricole et, à la fois l'identification et la protection des espaces boisés.

Pour le développement communal, le projet tient compte des potentialités en renouvellement urbain et en dents creuses. Toutefois, elles ont été estimées comme très faibles tant dans le bourg qu'au hameau « Tous les Mesnils ». En effet, dans le bourg, en l'absence du PPRi de la Saâne, la prise en compte des éléments de connaissance en termes d'inondation restreint les possibilités de densification en vue de créer de nouveaux logements. Au hameau « Tous les Mesnils », la prise en compte de la règle de réciprocité stérilise également des terrains dont un plein en cœur du hameau.

La prise en compte de la somme des contraintes (risques naturels, salubrité, règle de la réciprocité, protections naturelles, prise en compte des éléments naturels et bâtis au titre de la Loi Paysage…) au sein de ce territoire communal aux spécificités peu communes a généré l'ouverture d'une seule zone à urbaniser pour répondre à l'un des objectifs communaux.

Rappelons néanmoins que la zone AU s'imbrique dans le tissu bâti existant. Son urbanisation, prévue à court ou moyen terme, constitue un enjeu stratégique fort dans le développement de la commune car elle est la seule véritable opportunité dans le bourg à proximité immédiate des services, des équipements publics et des commerces.

Tant sur le plan économique, par la promotion et la préservation des activités existantes, que sur le plan environnemental, par la prise en compte des protections existantes (ZNIEFF I et II, zones humides en limite avec Longueil, DUP autour du captage d'eau potable…) et la mise en place de protections supplémentaires au titre de la Loi Paysage et des Espaces Boisés, le projet de développement du bourg s'inscrit pleinement dans une démarche de développement durable respectant les principes de l'article L. 121-1 du Code de l'urbanisme.

Les autres normes

I. La Loi sur l'eau

La loi 92-3 du 3 janvier 1992 dite « Loi sur l'Eau » vise à la recherche de solutions satisfaisantes aux problèmes de la pollution des eaux : ressources et qualité de l'eau, devenir des milieux aquatiques, assainissement autonome ou collectif, eaux usées et eaux pluviales…

Le projet de PLU prend en compte les dispositions édictées par la Loi sur l'Eau :

- ***La délimitation des zones urbanisables a été décidée en fonction de la capacité d'accueil de la commune (présence des réseaux, dimensionnement des voiries…)***
- ***La prise en compte de la problématique de la gestion du pluvial dans le règlement du PLU assorti des contraintes techniques dans le Schéma de Gestion des Eaux Pluviales***
- ***Assainissement collectif dans toutes les zones urbaines du bourg.***

Notons cependant qu'au regard des projets actuels du SIAEP d'Ouville-la-Rivière, la zone ouverte à l'urbanisation ne pourra pas à court terme être raccordée au réseau d'assainissement collectif.

En effet, depuis de nombreuses années, le SIAEP d'Ouville-la-Rivière œuvre pour mettre en place un réseau d'assainissement collectif sur les communes de Longueil et de Saint-Denis-d'Aclon. En 2007, dans le cadre de la révision de POS en PLU de la commune de Longueil, une zone spécifique a été définie pour accueillir une nouvelle station d'épuration pour les communes de Longueil, Ouville-la-Rivière et Saint-Denis-d'Aclon. Depuis, ledit SIAEP est devenu propriétaire de ladite zone (parcelle cadastrée section AE n°83). Néanmoins, actuellement, le SIAEP envisage de ne pas donner suite au projet initial et ce, uniquement au regard du prix du m^3 d'eau assaini après travaux qui n'est pas supportable pour les abonnés, puisque de l'ordre de 12€.

Dans ce contexte, depuis les dernières élections municipales de mars 2014, le SIAEP d'Ouville-la-Rivière projetterait plutôt de travailler sur la mise aux normes :

- ***du réseau existant dans le bourg d'Ouville-la-Rivière***
- ***de la station d'épuration existante.***

  Située sur la commune limitrophe de Longueil, elle est classée en zone N1 du PLU de Longueil où le règlement autorise les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

II. La Loi Paysage

La loi n°93-24 du 8 janvier 1993 pour la protection et la mise en valeur des paysages a pour objectif une meilleure prise en compte des sites et éléments de paysage, qu'ils soient naturels ou urbains, selon leur intérêt esthétique, historique ou écologique. L'enjeu d'une approche globale et cohérente du paysage est d'obtenir un résultat harmonieux dans son ensemble, ce qui influe sur l'attractivité d'un lieu. La révision du PLU est donc l'occasion d'étudier les mesures visant à assurer la protection et la mise en valeur des sites d'intérêt paysager, culturel et architectural.

De nombreux éléments concernant les sites d'intérêt culturel, paysager et architectural ont été intégrés à la démarche d'élaboration du PLU, instrument privilégié de leur prise en compte. Il permet d'identifier les différents types de paysages (voir diagnostic) de la commune et, par un règlement adapté spécifiquement à certains secteurs, de contribuer au développement d'une urbanisation intégrée à l'environnement où elle est insérée.

Le PADD et les orientations d'aménagement du PLU insistent sur la nécessaire valorisation de l'image de la commune par une bonne insertion paysagère des opérations d'aménagement.

Par ailleurs, les boisements et les haies les plus significatifs font l'objet d'une identification en Espaces Boisés Classés. Le maintien de la plupart des Espaces Boisés Classés au titre de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme permet de protéger ces massifs boisés d'intérêt.

III. La loi relative à l'élimination des déchets

La loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement fait que l'élaboration du PLU est l'occasion d'envisager les mesures visant à mettre un terme aux décharges sauvages éventuellement situées sur le territoire communal.

Aucune décharge sauvage n'ayant été relevée sur le territoire communal, cette loi ne pose pas de problème particulier.

Les documents d'ordre supérieur

Au vu de la nouvelle hiérarchie des normes instaurée par la Loi ALUR, le PLU d'Ouville-la-Rivière doit être uniquement compatible avec le SCOT du Pays Dieppois Terroir de Caux.

I. Le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) du Pays Dieppois Terroir de Caux

Le schéma de cohérence territoriale ou SCoT est un document d'urbanisme qui détermine, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux, dans un environnement préservé et valorisé. Il a été instauré par la loi SRU du 13 décembre 2000. Le Code de l'Urbanisme fixe le régime des SCoT aux articles L.121-1 et suivants.

Le SCoT comprend au minimum trois documents *(chacun de ces éléments pouvant comprendre un ou plusieurs documents graphiques) :*

- Le ***« rapport de présentation »*** explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.
- Le ***« Projet d'Aménagement et de Développement Durable » (PADD)*** est un document obligatoire qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.
- Le ***« Document d'Orientation et d'Objectifs » (DOO)*** est la mise en œuvre du PADD. Dans le respect des orientations définies par le PADD, le DOO détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques.

Le Pays *est un échelon de coopération entre collectivités locales. Ce statut a été créé en 1995 par la Loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (LOADT), dite Loi Pasqua du 4 février 1995, renforcée par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (loi LOADDT, dite Loi Voynet du 25 juin 1999).*

Les pays ne constituent ni des collectivités territoriales, ni des cantons, ni des Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Ce sont des territoires de projet : ils se caractérisent par la volonté de ses acteurs et habitants d'élaborer ensemble un projet commun.

L'article 51 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a supprimé la possibilité de créer de nouveaux pays. Ceux existants peuvent continuer de fonctionner grâce notamment aux conventions territoriales dans le cadre des Contrat de projets État-région.

Les pays peuvent être représentés et gérés sous différentes formes juridiques : syndicat mixte de pays, association, groupement d'intérêt public...

Un ***conseil de développement*** *réunit les élus et les acteurs économiques, sociaux, culturels ou associatifs, au sein d'un organe de réflexion sur la politique de développement du territoire à mener. Il émet des avis, des propositions et accompagne les projets.*

Une ***charte de développement*** *du pays permet de fixer les enjeux et les objectifs du pays.*

Le financement des pays provient de la participation de leurs membres (EPCI, communes isolées) et de multiples contrats avec le département, la Région, l'État, l'Union européenne, l'ADEME... Des ***contrats de pays pluriannuels****, signés par la structure porteuse du pays, par l'État et par la Région, précisent les modalités d'intervention de l'État et de la Région pour financer les projets qui sont inscrits dans la charte de Pays.*

Ouville-la-Rivière fait partie du Pays Dieppois – Terroir de Caux

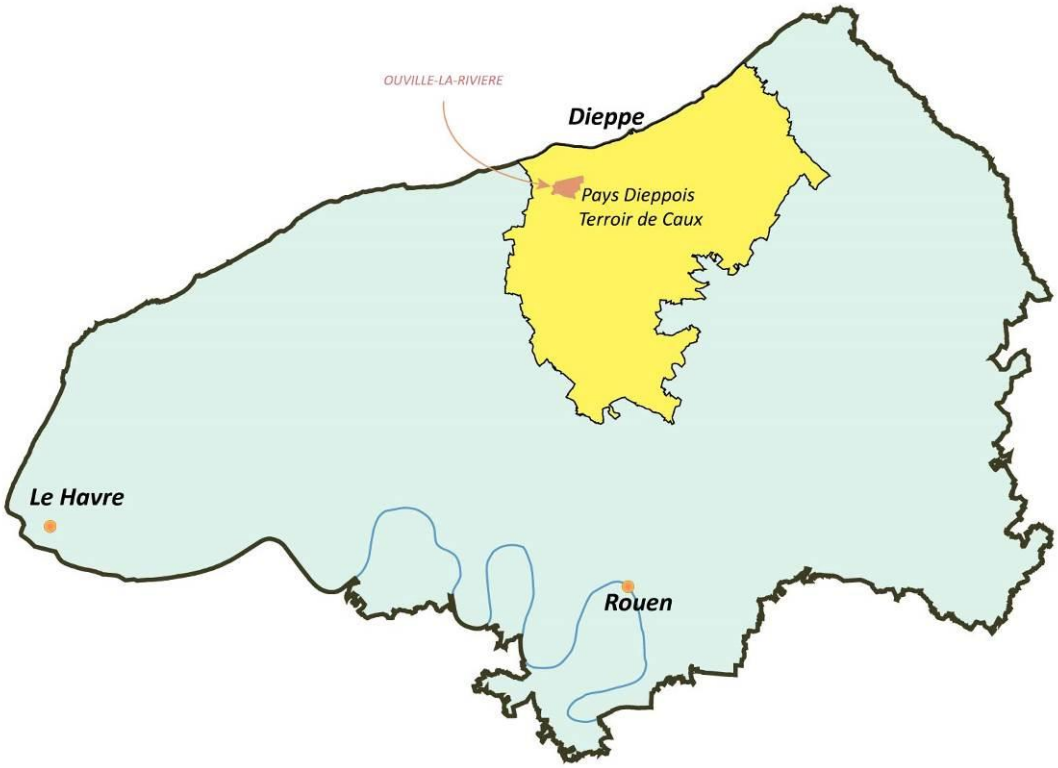

Conception cartographique : EUCLYD-EUROTOP Géomètres-Experts

Le Pays Dieppois Terroir de Caux regroupe 128 communes réparties dans la communauté d'agglomération de la région dieppoise et les communautés de communes de Saâne et Vienne, des Trois Rivières, des Monts et Vallées, du Petit Caux et de Varenne et Scie.

Constituant un vaste territoire situé entre le littoral et l'agglomération rouennaise, ledit Pays compte actuellement une population de l'ordre de 108 000 habitants répartis sur 856 km².

La charte de développement du Pays Dieppois-Terroir de Caux fixe comme objectifs :

- **la réalisation de projets stratégiques** qui favoriseront l'attractivité et le développement maîtrisé du territoire et son affirmation en tant qu'espace d'équilibre en Normandie.
- **favoriser la concertation et les collaborations entre acteurs du tourisme** et plus particulièrement entre les offices de tourisme. Cette action doit notamment permettre le développement d'initiatives en matière de promotion touristique – notamment l'actualisation régulière du guide de Pays et plus largement la mise en place d'une offre de produits touristiques. Le Pays sera chargé d'élaborer une *stratégie de communication déclinée au travers d'outils appropriés (site portail Internet, lettre de pays, création d'une « marque » pays…)* et de manifestations. Un effort particulier sera également mené pour *permettre une extension des labels touristiques à l'échelle du pays* : cette action concerne plus spécifiquement les labels « France Station Nautique » et « Pays d'Accueil Touristique ».

- **la réalisation d'un Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT)** du Pays Dieppois Terroir de Caux afin de traiter les problématiques de l'aménagement du territoire, des transports et des déplacements. Concernant l'habitat, une convention avec l'Observatoire du logement du Département pourra être signée rapidement pour amorcer cette réflexion et envisager *la réalisation d'un Programme Local de l'Habitat (PLH)* à l'échelle du territoire du Pays Dieppois Terroir de Caux. Concernant la question des transports et des déplacements, deux dossiers apparaissent comme stratégiques :
  - en matière d'accès routiers, la mise à 2x2 voies de la RD 925 entre Dieppe et Saint-Martin en Campagne constitue une opportunité pour le pays. Plus largement, il conviendra également d'agir pour l'amélioration des grands axes d'accès au territoire, notamment la RN27 avec le contournement de Saint-Aubin sur Scie, la liaison avec l'A28, l'amélioration des axes de pénétration du territoire.
  - en matière de transports collectifs, leur usage devra être encouragé comme une alternative au développement des usages de la voiture individuelle.

  Afin de disposer d'une vision globale de cette problématique, le Pays engagera avec ses partenaires *l'élaboration d'un schéma local de déplacements*.
- **l'élaboration d'un schéma des parcs d'activités** du Pays Dieppois Terroir – de Caux afin d'identifier les projets de parcs structurants à l'échelle du Pays.
- en matière d'emploi, de formation et, plus généralement, de solidarité entre les générations :
  - extension de la fonction « études et observation » qui permettrait un approfondissement du **travail d'anticipation et de prospective sur l'évolution socio-économique du territoire**,
  - **extension des activités de la cellule de reclassement interentreprises** qui propose des services d'accompagnement aux demandeurs d'emploi et aux chefs d'entreprises concernés par cette problématique spécifique,
  - **développement des échanges transfrontaliers** pour les échanges interentreprises, l'offre de stages aux étudiants…
  - **création des points d'accueil jeunes,**
  - en ce qui concerne les personnes âgées et handicapées et plus globalement les **problématiques liées à la santé**, le pays veut conduire une large concertation permettant de qualifier l'existant (souvent méconnu), d'anticiper les besoins (notamment en ce qui concerne le vieillissement de la population, les besoins des familles…) et formuler des propositions pratiques (par exemple pour l'installation de médecins, le développement d'actions de prévention en matière de santé, l'appui aux associations d'aide aux handicapés ou personnes dépendantes…).
- **le développement et la valorisation de l'offre d'équipements et de services** sur le territoire.
- **la valorisation du patrimoine et de l'environnement** dont bénéficie le Pays Dieppois Terroir de Caux.

L'ELABORATION DU SCOT DU PAYS DIEPPOIS TERROIR DE CAUX

D'une manière générale, la procédure de mise en place d'un SCOT se déroule selon 3 grandes phases :

- Une **phase d'organisation du territoire**, qui met en place les conditions préalables nécessaires à l'élaboration d'un SCOT : la délimitation d'un périmètre et la création d'un établissement public qui prendra en charge le SCOT.
- Une **phase d'élaboration du projet de SCOT**, qui commence par la délibération lançant la procédure d'élaboration et qui se termine par une délibération d'arrêt du projet lorsque l'établissement public dispose d'un projet de SCOT complet.
- Une **phase d'instruction du projet de SCOT**, qui comporte toutes les procédures administratives : avis des personnes publiques, enquête publique ...

La procédure se termine par une délibération approuvant le SCOT qui devient alors opposable.

Naissance du Pays

Le ***13 décembre 2010***, un arrêté préfectoral porte création d'un Syndicat Mixte fermé, structure porteuse du Pays Dieppois – Terroir de Caux. Ce dernier a pour objet l'élaboration, la modification, la révision, le suivi et l'évaluation du Schéma de Cohérence Territoriale sur son territoire. Il est également responsable de la réalisation de toutes autres études nécessaires à l'élaboration du SCOT à réaliser à l'échelle du périmètre du Pays.

Le ***22 avril 2011***, un arrêté préfectoral porte publication du périmètre d'élaboration du SCOT du Pays Dieppois Terroir de Caux *(6 intercommunalités, 128 communes).*

Le ***16 novembre 2011***, le comité syndical a pris une délibération afin de fixer les objectifs du SCOT et de définir les modalités de concertation.

Les objectifs fixés par les élus du Pays

La délibération, prise par le comité syndical le 16 novembre 2011, rappelle qu'il s'agit de faire exister une nouvelle échelle territoriale en élaborant un projet partagé par tous les acteurs locaux en cohérence avec les politiques publiques. Développer les échanges et travailler en commun permettront de promouvoir une image dynamique du territoire.

Les objectifs poursuivis :

- Assurer la prise en compte des problématiques énergétiques et de préservation de la biodiversité au sein de toutes les politiques publiques menées sur le territoire ;
- Permettre par une Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU) de mettre en perspective la transversalité des questions environnementales dans les domaines de l'urbanisation, du développement économique, de la mobilité, de l'agriculture, ...
- Définir les grandes orientations en matière de développement économique pour tous les secteurs d'activités (agriculture, industrie, services, tourisme...) et délimiter les zones d'aménagement commercial ;
- Gérer l'étalement urbain en proposant une offre de logement adaptée ;
- Proposer un schéma de déplacements en lien avec les problématiques d'urbanisation, de développement économique (accès aux zones d'activités), d'accès aux commerces et services, de mise en valeur des espaces touristiques, d'accès à l'arrière-pays ...
- Maîtriser la consommation de l'espace ;
- Sauvegarder et valoriser le patrimoine bâti et paysager ;
- Veiller à assurer la couverture numérique du territoire ;
- Définir les grands équipements structurants du Pays ;
- Répondre aux besoins en formation.

Calendrier prévisionnel initial de la procédure

04/2012 : Choix des bureaux d'études pour une assistance au SMPDTC pour l'élaboration du SCOT avec une approche environnementale de l'urbanisme

09/2012 : Lancement du site internet du Pays

2012-2013 : Etablissement du diagnostic et connaissance partagée du territoire avec les élus, les acteurs du territoire et les habitants

2014 : Réflexions communes sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

2015 : Débat sur le PADD et réflexions sur le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)

2016 : Arrêt du projet de SCoT, consultation des partenaires et enquête publique

Fin 2016 : Approbation du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Dieppois Terroir de Caux

Le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Dieppois Terroir de Caux devrait être arrêté par le conseil syndical avant fin 2016.

ACTUALISATION 2016

Le diagnostic territorial est composé de plusieurs cahiers comme suit :

- ***Cahier n°0 - Cahier transversal***
- ***Cahier n°1 - Habitat, Equipements, Economie***
- ***Cahier n°1 - Approche Environnementale de l'Urbanisme***
- ***Cahier n°2 - Evaluation Initiale de l'Environnement - EIE***
- ***Cahier n°2 - Evaluation Initiale de l'Environnement - Fiches Techniques***
- ***Cahier n°3 - Transports, Paysages, Aménagement***

Ils sont téléchargeables sur le site internet à l'adresse suivante : www.paysdieppois-terroirdecaux.fr

Au vu de la nouvelle hiérarchie des normes instaurée par la Loi ALUR, comme le SCOT du Pays Dieppois Terroir de Caux n'est pas en vigueur, le PLU d'Ouville-la-Rivière doit :

- ***être compatible avec :***
  - ✓ ***le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)***
  - ✓ ***les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation***
- ***prendre en compte :***
  - ✓ ***Les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE)***
  - ✓ ***Les Plans Climat-Energie Territoriaux (PCET)***

II. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie

« La révision du SDAGE sur le bassin Seine-Normandie a été a été adoptée par le comité de bassin le 29 octobre 2009 at approuvée par arrêté du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat le 20 novembre 2009.

Le SDAGE est opérationnel depuis le 1er janvier 2010 pour une période de six ans. »

Calendrier d'élaboration et de mise en œuvre du SDAGE

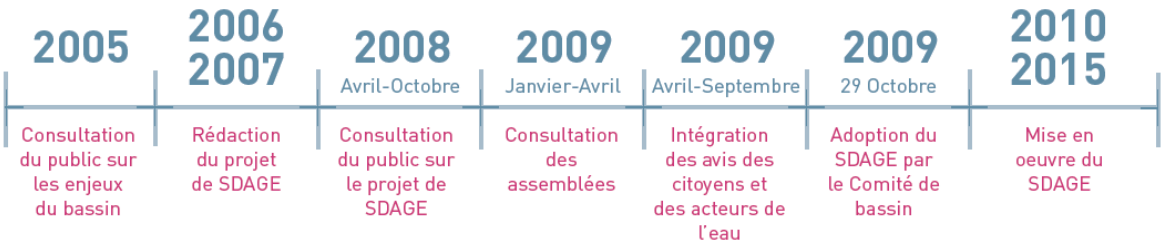

Source : SDAGE Seine Normandie

Ce document de planification fixe les ***8 orientations fondamentales*** en s'appuyant sur les deux leviers que sont l'acquisition et le partage des connaissances et le développement de la gouvernance et de l'analyse économique :

- diminuer les pollutions ponctuelles par les polluants classiques ;
- diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;
- réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses ;
- réduire les pollutions microbiologiques des milieux ;
- protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
- protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides ;
- gérer la rareté de la ressource en eau ;
- limiter et prévenir le risque d'inondation. »

Le SDAGE est accompagné d'un programme de mesures qui décline ces 8 orientations en moyens (réglementaires, techniques, financiers) et en actions permettant d'atteindre les objectifs de bon état des eaux à l'échéance de 2015. Pour les masses d'eau susceptibles de ne pas atteindre le bon état ou le bon potentiel en 2015, des reports d'échéances ou l'établissement d'objectifs moins stricts sont possibles.

Ce document s'efforce de présenter pour chaque masse d'eau les éléments suivants :

- paramètres susceptibles d'empêcher l'atteinte du bon état écologique,
- état chimique des masses d'eaux souterraines sous-jacentes à la masse d'eau superficielle,
- état chimique de la masse d'eau après analyses sur eau et sur sédiments,
- principaux enjeux identifiés sur la masse d'eau et nécessitant des mesures pour permettre à la masse d'eau d'atteindre le bon état en 2015.

ACTUALISATION 2016

Le programme 2016-2021

« Le Comité de bassin Seine-Normandie réuni le 5 novembre 2015 sous la présidence de François Sauvadet, a adopté le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) 2016-2021 et émis un avis favorable sur le programme de mesure.

→***Un plan aux priorités ambitieuses, mais réalistes***

Avec ce nouveau plan de gestion, sont tracées, pour les six prochaines années, les priorités politiques de gestion durable de la ressource en eau sur le bassin ; priorités ambitieuses mais qui restent réalistes.

Le SDAGE vise l'atteinte du bon état écologique pour 62% des rivières (contre 39% actuellement) et 28% de bon état chimique pour les eaux souterraines.

→***44 orientations, 191 dispositions***

Le SDAGE 2016-2021 compte 44 orientations et 191 dispositions qui sont organisées autour de grands défis comme :

- la diminution des pollutions ponctuelles ;
- la diminution des pollutions diffuses ;
- la protection de la mer et du littoral ;
- la restauration des milieux aquatiques ;
- la protection des captages pour l'alimentation en eau potable ;
- la prévention du risque d'inondation

Les dispositions législatives confèrent au SDAGE sa portée juridique dans la mesure où les décisions administratives dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendu compatibles dans un délai de trois ans avec ses orientations et dispositions.

→***Applicable au 1er janvier 2016***

Suite à cette adoption, le préfet coordonnateur de bassin, Jean-François Carenco, a arrêté le SDAGE et son programme de mesure. Cet arrêté, publié au JO du 20 décembre 2015, rend effective la mise en œuvre du SDAGE à compter du 1er janvier 2016. »

Source : SDAGE 2016-2021

Les orientations du PLU sont compatibles avec les orientations de ce document :

- ***par la prise en compte des périmètres de protection des captages d'eau***
- ***par la bonne prise en compte des risques liés aux ruissellements.***

III. Le Plan de Prévention des Risques Naturels

Prescrit depuis le 23 mai 2001, le Plan de Prévention des Risques Naturels sur le bassin versant de la Saâne et de la Vienne est toujours en cours d'élaboration.

En conséquence, le PLU tient compte du document : ''Carte des aléas'', réalisée par HORIZONS en Octobre 2000. A la demande du SBV Saâne, Vienne et Scie, ce document est plus communément désigné comme ''Atlas des plus hautes eaux connues''.

IV. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

« Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) a été mis en place dans le cadre de la démarche concertée du Grenelle de l'Environnement, dont un des objectifs est d'élaborer un nouvel outil d'aménagement du territoire en faveur de la biodiversité : la Trame Verte et Bleue (TVB).

La TVB constitue ainsi l'un des engagements phares du Grenelle de l'Environnement. Il s'agit d'une démarche visant à maintenir et à reconstituer un réseau sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer... c'est-à-dire assurer leur survie, en facilitant leur adaptation au changement climatique.

Le SRCE a été initié par la loi portant Engagement National pour l'Environnement *(loi ENE dite Grenelle II)* du 21 juillet 2010 en son article 121 *(codifié dans les articles L.371-1 et suivants du Code de l'Environnement)*. Il constitue la pierre angulaire de la démarche Trame verte et bleue à l'échelle régionale, en articulation avec les autres échelles de mise en œuvre *(locale, inter-régionale, nationale, transfrontalière).*

Ainsi, l'État et la Région pilotent ensemble l'élaboration de ce SRCE. »

www.territoires-durables.fr/srce

« Le SRCE est un document à prendre en compte dans les documents d'urbanisme. Il identifie les cœurs de biodiversité et les relis par des corridors écologiques afin de lutter contre la fragmentation des habitats et l'érosion de la biodiversité.

L'étape finale de la procédure d'élaboration du SRCE de Haute-Normandie est l'adoption par le Président du Conseil Régional *(13 octobre 2014)* et le Préfet de Région *(arrêté du 18 novembre 2014),* il est valable pour 6 ans et renouvelable.

www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr

Conformément à l'article L.371-3 du code de l'environnement, il comprend :

- ***un diagnostic du territoire régional et une présentation des enjeux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques à l'échelle régionale, avec le plan d'action stratégique et les mesures de suivi***
- ***un atlas cartographique composé :***
  - ✓ ***d'une notice d'interprétation des atlas cartographique***
  - ✓ ***des éléments de la trame verte et bleue au 1/100 000ème***
  - ✓ ***des objectifs assignés aux éléments de la TVB au 1/100 000ème***
  - ✓ ***de la carte des enjeux régionaux***
  - ✓ ***de la carte des actions prioritaires***
- ***un résumé non technique***

Son contenu est consultable en ligne à l'adresse http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-schema-regional-de-a1491.html

V. Le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE)

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement a créé, par son article 68, les Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE).

Le SRCAE de Haute-Normandie a été arrêté le 21 mars 2013 par le Préfet de la région Haute-Normandie. Le SRCAE présente la situation et les objectifs régionaux dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie ainsi que leurs perspectives d'évolution aux horizons 2020 et 2050.

Le SRCAE est un document stratégique, il n'a pas vocation à comporter des mesures ou des actions. Les mesures ou actions relèvent:

- du plan Climat Energie de Haute-Normandie *(pour les sujets de l'énergie et du climat).* Il a été adopté le 25 juin 2007.
- du Plan de Protection de l'Atmosphère de Haute-Normandie *(pour les problématiques de la qualité de l'air).* Le PPA de Haute-Normandie est en cours d'élaboration. Un projet est actuellement soumis à l'avis des collectivités locales.

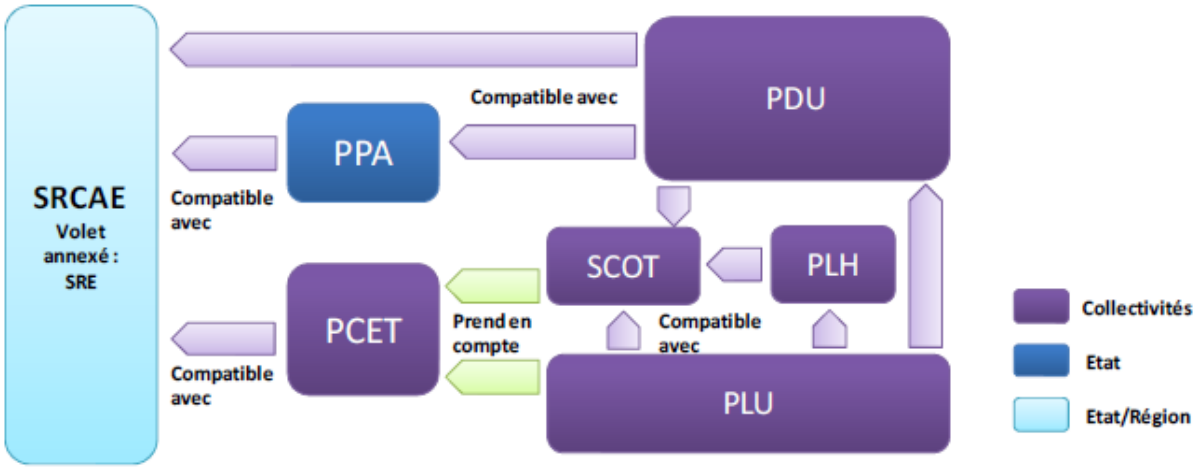

L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme stipule que :

« Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer […]:

- ✓ *la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale de l'habitat […] en tenant compte en particulier des objectifs de […] diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs;*
- ✓ *La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir des sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air […]* ».

A l'échelle de la région Haute-Normandie, la surveillance de la qualité de l'air est assurée par l'association Air-Normand.

La commune n'est pas identifiée comme zone sensible à la qualité de l'air dans le SRCAE par rapport au risque de dépassements des valeurs réglementaires, la densité de population ou la présence d'espaces naturels protégés.

Le projet communal a pour objectif de limiter les déplacements afin de réduire les gaz à effets de serre (aire de covoiturage….). Bien que la commune ne soit pas desservie par les transports en commun, les particuliers peuvent néanmoins utiliser les transports scolaires pour se rendre à Dieppe.

Le projet prévoit également de favoriser les cheminements doux.

Enfin, la maîtrise de l'énergie et la production à partir de ressource renouvelable sont autorisées par le projet de PLU.

VI. Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)

Par arrêté interpréfectoral du 31 juillet 2013, une enquête publique a été prescrite du16 septembre au 16 octobre 2013 inclus sur le projet du Plan de Protection de l'Atmosphère pour la région de Haute-Normandie sur le territoire des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Le Plan de Protection de l'Atmosphère a pour objectif de réduire les émissions de polluants atmosphériques et de maintenir ou ramener à des niveaux inférieurs aux normes fixées à l'article R 221-1 du Code de l'Environnement.

Ce dossier est consultable sur les sites internet de :

- la préfecture de la région de Haute-Normandie, préfecture de la Seine-Maritime http://www.seine-maritime.gouv.fr,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr/plan-de-protection-de-l-atmosphere-a1204.html

VII. Le Plan Climat Energie Territorial (PCET)

Le contexte règlementaire est hiérarchisé comme suit.

- ***A l'échelle internationale :*** la convention cadre sur le changement climatique *(Rio, 1992)* et le protocole de Kyoto *(2012)*
- ***A l'échelle européenne :*** le Paquet Énergie Climat *(décembre 2008)*
- ***A l'échelle nationale :*** loi POPE *(2005)* et lois Grenelle 1 et 2 *(2009 et 2010)*
- ***A l'échelle de la région :*** le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Énergie) de la Haute-Normandie a été adopté par l'Assemblée Régionale le 18 mars 2013
- ***A l'échelle des collectivités locales :*** les PCET (Plan Climat-Energie Territorial)

« Le Plan Climat-Energie Territorial (PCET) est un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique.

Institué par le Plan Climat National et repris par les lois Grenelle 1 et le projet de loi Grenelle 2, il constitue un cadre d'engagement pour le territoire.

Le PCET vise deux objectifs :

- ***atténuation / réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre***, il s'agit de limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans la perspective du facteur 4 (diviser par 4 les émissions d'ici 2050) ;
- ***adaptation au changement climatique,*** il s'agit de réduire la vulnérabilité du territoire puisqu'il est désormais établi que les impacts du changement climatique ne pourront plus être intégralement évités.

Un PCET se caractérise également par des ambitions chiffrées de réduction des émissions de GES et par la définition dorénavant d'une stratégie d'adaptation du territoire (basée sur des orientations fortes en termes de réduction de la vulnérabilité et de créations d'opportunités), dans des contraintes de temps.

Pour la réduction des émissions de GES

Pour 2020 : les « 3 X 20 % » de l'Union Européenne :

- réduire de 20% les émissions de GES ;
- améliorer de 20 % l'efficacité énergétique ;
- porter à 20% la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie.

L'objectif de réduction des émissions de GES pourrait être porté par l'Union Européenne à 30 % si d'autres pays développés adoptaient un objectif de niveau équivalent, au cours de la négociation de « l'après-Kyoto » et si les pays en voie de développement s'impliquaient également dans la mesure de leurs possibilités.

En France, les objectifs « 3 x 20% » sont déclinés comme suit :

- Réduction de 17% des émissions de GES
- Réalisation de 20% d'économie d'énergie en 2020
- L'intégration de 23% d'Energie Renouvelable dans la consommation d'énergie finale en 2020

Pour 2050 : le facteur 4, diviser par 4 les émissions de GES.

Si l'horizon paraît lointain, l'atteinte de cet objectif, à terme, implique d'engager un effort soutenu dès aujourd'hui et de poser les bases d'un travail prospectif et collectif qui fera émerger une vision du territoire à long terme ainsi que de la trajectoire permettant de l'atteindre.

Pour la réduction de la vulnérabilité

Il n'existe pas d'objectif réglementaire et chiffré concernant la question de l'adaptation au changement climatique. Il est toutefois, nécessaire d'anticiper dès aujourd'hui cette question : ce principe permet de développer une adaptation réfléchie et planifiée. Celle-ci permet une transition plus progressive et plus en douceur qu'une adaptation spontanée (ou réaction postérieure à une modification du climat).

Cette posture implique :

- L'intégration définitive d'une stratégie d'adaptation locale, au plus tôt
  - Avoir désigné un responsable (une équipe) en charge de la question d'adaptation du territoire (gouvernance établie et légitimée)
  - Avoir identifié les risques et les opportunités pour le territoire,
  - Avoir défini les priorités d'action,
  - Avoir formalisé la stratégie d'adaptation au changement climatique en veillant à son intégration dans toutes les politiques de territoire,
  - Avoir structuré un plan d'actions.
- Le déploiement de l'action, le plus rapidement après l'adoption de la stratégie d'adaptation.

  Il convient que pendant cette période :
  - Les nouveaux principes de la stratégie d'adaptation au changement climatique soient intégrés aux politiques du territoire,
  - Les actions de terrain soient développées et implémentées sur le territoire à la faveur de nouveaux projets mais également à la faveur de la révision de l'existant,
  - Les premiers retours d'expérience et d'efficacité soient évalués et jugés.

Pour 2050 : Avoir adapté le territoire au travers d'une politique climat intégrée.

A cet horizon, la collectivité aura innervé toutes les politiques territoriales du principe d'anticipation des effets futurs du changement climatique. Le résultat est un territoire plus résiliant, plus robuste, plus adapté tant sur les milieux qu'il abrite (biodiversité, ressources naturelles, eau), sur les activités présentes (tourisme, agriculture, industrie, infrastructures…) que pour les populations qui y vivront (personnes âgées, salariés d'activités climato-sensibles,…).

Il conviendra probablement à cette échéance de tirer les conclusions de l'efficacité des politiques d'adaptation au changement climatique et de réfléchir à leurs évolutions pour la seconde moitié du XXI^{ème} siècle. »

http://www.pcet-ademe.fr/

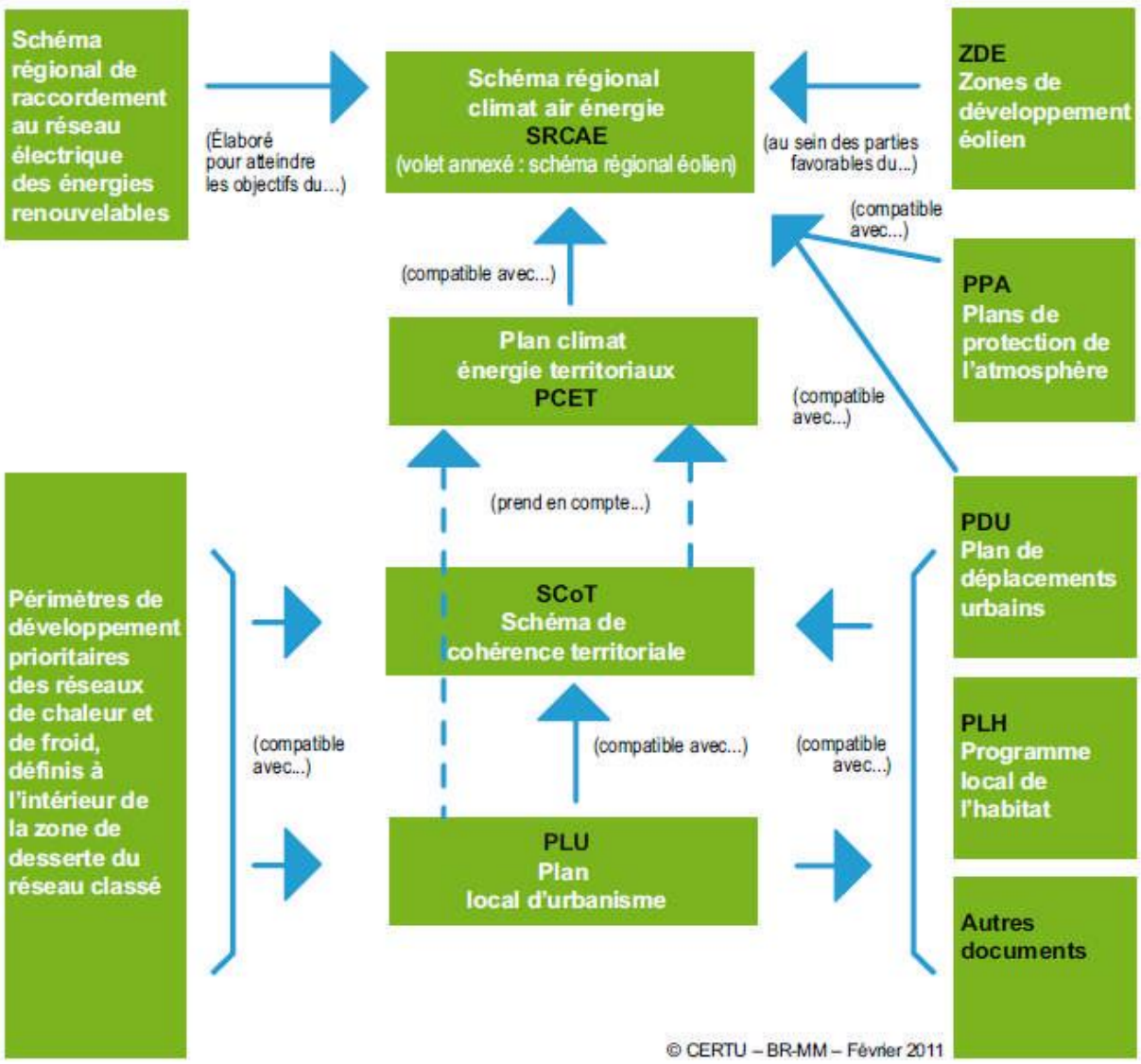

Source : CERTU

⇨ ***Le Conseil Général,*** *lors de sa séance du 14 décembre 2010, a décidé à l'unanimité d'engager la construction d'un projet de développement durable pour la Seine-Maritime définissant un scénario de développement à l'échéance 2020 : le projet de territoire* ***« Seine-Maritime, Imaginons 2020 ».***

Le PCET du Département de la Seine-Maritime, voté lors de l'Assemblée Départementale de juin 2013, *a été élaboré* ***selon 6 axes prioritaires pour la période 2013-2018****.*

Son contenu est consultable en ligne à l'adresse *http://www.seinemaritime.fr/nos-actions/developpement-durable/energie-et-climat/le-plan-climat-energie-territorial-du-departement.html*

Synthèse des Actions du Plan Climat Énergie du Département de Seine-Maritime		
Axe 1 : Être un Département exemplaire	Action 1.1.	Rénovation énergétique et optimisation de la gestion du patrimoine bâti
	Action 1.2.	Rénovation énergétique et optimisation de la gestion des collèges
	Action 1.3.	Poursuivre l'optimisation des déplacements domicile-travail et professionnels des agents
	Action 1.4.	Vers une Administration Bas-Carbone
Axe 2 : Lutter contre la précarité énergétique	Action 2.1.	Étudier la précarité énergétique en Seine-Maritime
	Action 2.2.	Identifier les ménages en situation de précarité énergétique
	Action 2.3.	Offrir des réponses adaptées aux situations de précarité énergétique
Axe 3 : Diminuer l'impact de la mobilité sur le climat	Action 3.1.	Offrir aux Seinomarins une alternative à la mobilité individuelle
	Action 3.2.	Poursuivre et améliorer la politique de gestion durable des routes
Axe 4 : Promouvoir un développement local et un aménagement durable du territoire	Action 4.1.	Étendre la mise en œuvre des critères climat/air/énergie sur les aides et contractualisations Départementales
	Action 4.2.	Appel à projets « Centre-bourgs »
	Action 4.3.	Observer, maîtriser et préserver les ressources foncières seinomarines
	Action 4.4.	Développer les filières locales de production d'énergies renouvelables
	Action 4.5.	Réduire l'impact environnemental des déchets
	Action 4.6.	Promouvoir le tourisme durable
Axe 5 : Mobiliser les acteurs du territoire	Action 5.1.	Sensibiliser et mobiliser les Seinomarins et les partenaires du Département
	Action 5.2.	Contribuer à la prise en compte des enjeux climat/air/énergie dans les documents d'urbanisme
Axe 6 : S'adapter aux changements climatiques	Action 6.1.	Améliorer et préserver la ressource en eau
	Action 6.2.	Protéger et valoriser la biodiversité via notamment les Espaces Naturels Sensibles
	Action 6.3.	Culture du risque en Seine-Maritime

Source : PCET Département de la Seine-Maritime, page 57

VIII. Le Plan Régional d'Agriculture Durable (PRAD)

« La loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010 prévoit l'établissement, dans chaque région, d'un Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD).

Le PRAD doit « fixer les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région, en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux ».

Pour relever le triple défi alimentaire, environnemental et territorial de l'agriculture, le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) permet de disposer au niveau régional d'une réflexion sur une vision partagée de l'agriculture durable, conciliant efficacité économique et performance écologique.

L'élaboration de ce Plan en Haute-Normandie a mobilisé l'ensemble des acteurs concernés par les secteurs agricoles et agro-alimentaires (professionnels, collectivités, associations) au travers de 3 groupes de travail réunis entre octobre et décembre 2011 sur les thématiques suivantes :

- productions et filières : quel avenir pour la ferme haut-normande ?
- valorisation des territoires ;
- professionnalisation et attractivité du secteur.

A l'issue de ces groupes de travail et avant approbation par le Préfet de région, le projet de PRAD a été présenté à la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural en octobre 2012, puis a fait l'objet d'une consultation du public durant un mois.

Par arrêté du Préfet de la Région Haute-Normandie, le PRAD a été approuvé le 5 avril 2013.

Elaboré pour la période 2012-2019, son contenu est consultable en ligne à l'adresse http://draaf.haute-normandie.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/PRAD-version_v-definitive_cle0d96f5.pdf

LES GRANDES PRIORITÉS, LES MESSAGES FORTS DU PRAD HAUT-NORMAND

- ✓ Favoriser la coexistence de divers systèmes de production
- ✓ Promouvoir l'enjeu alimentaire
- ✓ Renouveler la population agricole
- ✓ Prendre en compte les enjeux environnementaux régionaux
- ✓ Favoriser l'ancrage de la production dans son territoire
- ✓ Apporter une attention particulière aux différentes filières d'élevage
- ✓ Mettre l'accent sur la formation des actifs agricoles et la recherche d'innovations

ORIENTATIONS STRATÉGIQUES ET ACTIONS DU PRAD

- Défi n°1 : Favoriser la coexistence et promouvoir la structuration des filières régionales pour accroître la valeur ajoutée dégagée par les productions hautes-normandes.
- Défi n°2 : Accroître la valeur ajoutée à l'échelle des exploitations par la diversification des productions et des modes de productions et par la formation des agriculteurs.
- Défi n°3 : Répondre au défi de la préservation du foncier agricole, de la ressource en eau, de la biodiversité et de la qualité des sols.
- Défi n°4 : Conforter l'ancrage de l'agriculture dans son territoire
- Défi n°5 : Se préparer aux changements majeurs qui se dessinent par la recherche et la formation.

Le PLU de la commune traduit les priorités du PRAD de Haute-Normandie. Le PADD du PLU d'Ouville-la-Rivière précise bien que la commune souhaite garantir les activités agricoles présentes. Dans le zonage du PLU, l'espace agricole est protégé par un classement en zone Agricole sur plus de 95% du territoire communal.

IX. Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN)

« En décembre 2009, la loi de lutte contre la fracture numérique, dite « Loi Pintant », est publiée. Elle intègre notamment dans le Code Général des Collectivités Territoriales, un nouvel article L.1425-2, prévoyant la mise en place, à une échelle au minimum départementale, d'un schéma d'aménagement numérique du territoire.

En décembre 2010, le Département de l'Eure et le Département de la Seine-Maritime déclaraient, auprès de l'ARCEP (Autorité de régulation des Communications Electroniques et Postales), leur intention de réaliser en concertation sur leur territoire ce schéma directeur.

En 2011, la Région Haute-Normandie, la Caisse des Dépôts et l'Etat se sont engagés financièrement aux côtés du Département. »

Le 2 juillet 2012, l'assemblée plénière du CG 76 a adopté un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) pour une durée de 15 ans. Son contenu est consultable en ligne à l'adresse http://www.avicca.org/IMG/pdf/120702_CG76_SDTAN.pdf

« Les infrastructures numériques constituent un facteur essentiel de l'aménagement des territoires notamment en matière de développement économique et d'attractivité : à ce titre, il est nécessaire qu'elles soient déployées de manière homogène et cohérente, en prenant en compte les besoins à couvrir. La Région Haute-Normandie et les Départements de Seine-Maritime et de l'Eure proposent donc de lancer un programme structurant sur les quinze prochaines années. L'objectif est d'amener à terme du Très Haut-Débit (THD) à l'ensemble des territoires, de manière la plus équitable possible, avec un accent porté sur le FTTH (Fiber To The Home), la fibre optique restant la technologie la plus pérenne sur le long terme.

L'ambition du 276 est par conséquent la mise en place d'une nouvelle architecture régionale avec un réseau en fibres optiques de bout en bout permettant à terme le remplacement des 750 000 prises téléphoniques de Haute-Normandie par des prises fibre optique. La réalisation de cet objectif passe par des paliers intermédiaires : l'objectif a minima est d'effectuer ce remplacement pour 70 % de la population d'ici 2025. Rappelons que, tels que prévus par les textes nationaux, les territoires les plus urbains seraient privilégiés en laissant aux opérateurs privés les zones les plus rentables !

Dans ce document fondateur, le 276 présente donc un programme de grande ampleur, décliné en trois axes, pour mener à bien le déploiement des technologies numériques de manière coordonnée et solidaire avec l'ensemble des échelons territoriaux. »

Synthèse des actions du SDTAN		
Axe n°1 : Dessiner la nouvelle architecture réseaux de la Haute-Normandie	Action 1.1	Prendre en compte la SCORAN et élaborer des schémas directeurs de l'aménagement numérique (SDAN) équilibrés permettant de répondre aux attentes d'aujourd'hui tout en préparant l'avenir
	Action 1.2	Accompagner techniquement et financièrement les collectivités infrarégionales pour la réalisation des Schémas d'Ingénierie
	Action 1.3	Elaborer un guide de recommandations techniques et juridique
	Action 1.4	Créer une Plateforme Régionale des Systèmes d'Information Géographique
	Action 1.5	Mettre en place une équipe mutualisée 276 dédiée à l'aménagement numérique
Axe n°2 : Développer les projets de réseaux d'initiative publique (RIP)	Action 2.1	Soutenir les projets de réseaux d'initiative publique
	Action 2.2	Veiller à la cohérence de l'action privée dans les zones naturellement rentables
	Action 2.3	Développer le « réflexe fibre »
	Action 2.4	Maîtriser la « montée en débit » dans les cas jugés nécessaires
Axe 3 : Structurer la pérennité des investissements publics réalisés	Action 3.1	Développer les infrastructures numériques au service du développement économique et du bien public
	Action 3.2	Organiser la gouvernance en tenant compte des spécificités des territoires haut-normands

Tableau synthétique réalisé par EUCLYD-EUROTOP GE d'après SDTAN, Plan THD 276, page 44 à 52

Incidences du projet sur l'environnement

Comme indiqué dans les paragraphes précédents du présent rapport de présentation, les élus d'Ouville-la-Rivière ont particulièrement veillé à préserver le caractère originel du territoire communal, source de son attractivité. Le cadre de vie, le paysage et les milieux naturels sont des points forts de la politique urbaine communale.

Les orientations du projet de Plan Local d'Urbanisme auront néanmoins des incidences sur l'environnement.

Toutefois, pour chacun des choix effectués, leur prise en compte a été effective et leur minimisation recherchée. Le règlement, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) contribuent notamment à cet effort.

Les caractéristiques des milieux seront conservés, les écosystèmes sauvegardés

La municipalité d'Ouville-la-Rivière a respecté l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme selon lequel les espaces affectés aux activités agricoles et forestières doivent être préservés.

La zone naturelle a été définie en fonction des ZNIEFF de type 1 et de type 2, de la zone humide en limite avec Longueil, des périmètres de protection immédiat et rapproché autour du captage d'Ouville-la-Rivière et des zones boisées.

Conformément à la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt *(JO du 14 octobre 2014),* le règlement des zones A et N permet :

- L'adaptation, la réfection et l'extension des bâtiments d'habitation.
- Le changement de destination des bâtiments existants à la date d'approbation du PLU qui présentent un intérêt architectural.

Dans les faits, une quinzaine d'unités foncières de « non-agricoles » dont certaines protégées au titre de la Loi Paysage sont concernées en zone A et deux unités foncières protégées au titre de la Loi Paysage sont concernées en zone N.

Les demandes à venir pourraient essentiellement concernées des extensions pour l'amélioration du confort des habitations existantes à la date d'approbation du PLU. Aucun étalement de l'urbanisation ne sera donc réellement possible.

Au-delà des zones naturelles et en dehors des entités bâties existantes, les terrains nus sont classés en zone agricole.

La zone A couvre ainsi toutes les parcelles naturelles et cultivées du territoire communal et n'autorise qu'un nombre limité d'occupations et d'utilisations du sol.

Le paysage sera conservé

La municipalité d'Ouville-la-Rivière a respecté l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme selon lequel les espaces naturels et les paysages doivent être protégés.

Le présent rapport de présentation met en avant la volonté communale de permettre un développement qui s'intègre parfaitement dans le paysage existant.

Le règlement de toutes les zones - en particulier celui des zones à urbaniser - impose des règles qui favoriseront l'intégration des nouveaux quartiers dans le paysage existant.

D'autres éléments du Plan Local d'Urbanisme concourent également à la conservation du paysage dont :

- le classement des haies et boisements à protéger
- l'obligation de maintenir les plantations existantes ou de les remplacer par des plantations d'espèces d'essences locales
- la mise en souterrain des réseaux
- la préservation des éléments naturels et patrimoniaux y compris dans les zones urbaines
- …

La consommation des espaces est gérée

La municipalité d'Ouville-la-Rivière a respecté l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme selon lequel il doit être fait une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux.

Avec pour objectif de recouvrer sa population des années 70 tout en préservant son territoire et son identité, la municipalité d'Ouville-la-Rivière a opté pour un développement futur à proximité immédiate des espaces urbanisés du centre bourg. La parcelle classée en zone à urbaniser s'imbrique dans le tissu bâti existant. Son choix résulte de la prise en compte de la somme des contraintes (risques naturels, salubrité, règle de la réciprocité, protections naturelles, prise en compte des éléments naturels et bâtis au titre de la Loi Paysage…). ***Son urbanisation constitue un enjeu stratégique fort dans le développement de la commune car elle est la seule véritable opportunité dans le bourg à proximité des services, des équipements publics et des commerces. Un cheminement piéton peut être créé sur la base d'un chemin rural existant pour rejoindre les trottoirs existants aux abords du nœud stratégique constitué par l'intersection des RD 54, 152 et 925.***

Le dimensionnement de l'unique zone à urbaniser répond aux objectifs inscrits dans le PADD dès le début de la procédure. Ce respect rigoureux des objectifs communaux conforte la gestion de la consommation des espaces.

Lors de la délimitation des zones, des compromis ont été faits afin de prendre en compte le paysage tout en ne favorisant pas un étalement urbain au détriment des espaces naturels et agricoles. Au vu de la localisation et du dimensionnement de la zone à urbaniser, l'étalement urbain sera maîtrisé sur l'ensemble du territoire communal et la densification des parcelles déjà bâties rendues possibles.

L'occupation et l'utilisation du sol sont en phase avec le caractère du lieu

Les occupations et utilisations du sol sont réglementées dans chacune des zones de manière à assurer un développement cohérent avec le caractère de chaque secteur.

Dans les zones urbaines, la mixité des occupations et utilisations du sol est mise en avant. Tandis que dans toutes les autres zones, l'occupation et l'utilisation du sol sont strictement limitées au caractère de la zone.

Les risques naturels sont pris en compte

La municipalité d'Ouville-la-Rivière a respecté l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme selon lequel il doit être fait la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les études effectuées dans le but de recenser les risques naturels de cavités souterraines et de ruissellement, leur prise en compte dans le zonage à travers des secteurs spécifiques repérés par une trame et des règlements propres permettent de gérer le plus en amont possible les problèmes liés à ces risques et de veiller à la protection de la population actuelle et future.

Dans le but de ne pas augmenter les désordres liés aux ruissellements, dans toutes les zones, tout aménagement doit assurer la gestion des eaux pluviales sur la surface aménagée. Il doit garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le milieu récepteur.

De plus, dans la zone à urbaniser, les projets d'aménagement devront garantir que leurs propres ruissellements n'aggravent pas les désordres d'inondation aux futures habitations.

L'assainissement est une préoccupation importante

Afin de respecter l'environnement, la municipalité est attentive à la gestion des eaux usées et des eaux pluviales.

La prise en compte de la somme des contraintes (risques naturels, salubrité, règle de la réciprocité, protections naturelles, prise en compte des éléments naturels et bâtis au titre de la Loi Paysage…) n'a pas permis d'ouvrir à l'urbanisation une zone déjà desservie par le réseau d'assainissement collectif.

Le développement de l'urbanisation a néanmoins été prévu en cohérence avec la qualité des sols du fait d'un fonctionnement en assainissement non collectif.

En effet, avant toute extension du réseau d'assainissement collectif à la zone à urbaniser, le SIAEP d'Ouville-la-Rivière doit au préalable travailler à l'amélioration de la station actuellement aux normes.

Rappelons que depuis le 1er janvier 2013, l'Assainissement Non Collectif (ANC) relève de la compétence de la Communauté de Communes Saâne et Vienne. Le diagnostic de l'état existant sur le territoire communal d'Ouville-la-Rivière est finalisé *(Cf le détail en page 123 du présent rapport de présentation).*

Les déplacements sont pris en compte

L'arrivée de nouveaux habitants influera inévitablement sur le trafic existant.

Bien que l'amplification des déplacements ne soit pas quantifiable aujourd'hui, les élus ont veillé à définir des secteurs à développer près des axes de communication les plus empruntés et les plus adéquats pour satisfaire à la fois un trafic de transit et de desserte.

Pour la zone à urbaniser, les Orientations d'Aménagement et de Programmation imposent de créer des voies multimodales afin d'assurer l'ensemble des types des déplacements (piétons, vélos, autos,…).

Quant aux voies secondaires, de faible gabarit, elles desservent les différents groupes d'habitation épars. Via la définition des zones naturelles à protéger, les élus ont veillé à ne pas y accentuer la circulation parfois difficile.

A noter également que le parc de stationnement au cœur du bourg *(intersection RD 54, 152 et 925),* pourrait permettre de réduire les trajets domicile-travail via le covoiturage, limitant ainsi l'amplification des déplacements.

Indicateurs de suivi

La plupart des initiatives d'élaboration d'indicateurs environnementaux propose une articulation autour du modèle Pression-Etat-Réponse (PER) mis au point par l'OCDE, et reposant sur le principe de causalité :

« Les activités humaines et les politiques sectorielles sont des sources de stress pour l'environnement qui se trouve dans un état, dans une situation donnée. Les pressions engendrées par ces différentes sources de stress sous la forme d'émission de polluants, de consommation d'espace ou de ressources, ont des effets, des incidences, des impacts sur le milieu naturel et humain. Des mesures sont alors prises en réponse aux incidences (négatives) causées sur l'environnement. »

Source : Définition d'une méthode pour l'évaluation des SCoT au regard des principes du développement durable et construction d'indicateurs environnementaux, DIREN Languedoc-Roussillon, CETE Méditerranée, CERTU, février 2005

On cherche alors à relier les causes de changements environnementaux *(pressions)* à leurs effets *(état),* et finalement aux politiques, actions et réactions publiques *(réponse)* mises en place pour faire face à ces changements.

Les indicateurs d'état ont une fonction essentiellement descriptive rendant compte de l'état de l'environnement. Ils peuvent être comparés à des normes de référence ou un état zéro ou état de référence. Ces indicateurs, comparés à un état de référence, permettent d'apprécier les conséquences d'une action.

Les indicateurs de pression peuvent permettre une évaluation directe de l'efficacité des politiques mises en œuvre (en mesurant l'évolution des constructions de logements individuels ou la répartition modale des déplacements par exemple).

Les indicateurs de réponse évaluent, quant à eux, les efforts de l'autorité compétente, la collectivité dans le cas d'un PLU, pour améliorer l'état de l'environnement ou réduire les sources de dégradation face aux pressions sur l'environnement.

L'important n'est pas de décrire parfaitement la situation du territoire, mais de pouvoir décrire précisément l'évolution de ce dernier, en essayant de connaître la part du PLU dans les différentes évolutions qui seront observées.

Incidences du PLU sur l'environnement naturel, le cadre bâti et les paysages

I. Incidences sur la consommation d'espace

Les indicateurs

Plusieurs indicateurs permettront de suivre cette problématique :

- **Indicateurs d'état :** Surface urbanisée, surface boisée, surfaces de terres agricoles et naturelles.
- **Indicateur de pression :** Evolution de la densité dans l'enveloppe urbaine.

II. Incidences sur l'environnement naturel et la biodiversité

Les indicateurs

Plusieurs indicateurs, de différentes natures, ont été retenus pour suivre les effets du PLU sur l'environnement naturel :

- **Indicateurs d'état :** Surface urbanisée, surface boisée, surfaces de terres agricoles, nombre de structures relais (bois, haies), nombre de corridors écologiques
- **Indicateurs de réponse :** Surfaces naturelles identifiées/protégées réglementairement, surface des réservoirs biologiques

III. Incidences sur le paysage

Les indicateurs

Au vu de la difficulté d'évaluer l'évolution des paysages, aucun indicateur n'a été retenu pour cette thématique.

IV. Incidences sur le patrimoine bâti

Les indicateurs

Plusieurs indicateurs ont été retenus pour suivre les effets du PLU sur le patrimoine bâti :

- **Indicateurs d'état :** Nombre de bâtiments agricoles identifiés selon les modalités de la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt pouvant changer de destination, …
- **Indicateurs de pression :** Nombre de bâtiments agricoles ayant changé de destination, nombre de bâtiments réhabilités au sein de la zone urbaine

Incidences du PLU en matière de risques, de nuisances et de pollution

I. Incidences sur les risques naturels

Les indicateurs

Plusieurs indicateurs ont été sélectionnés pour suivre le risque naturel majeur du territoire, le risque inondation, il s'agit :

- **Indicateurs d'état :** Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle prononcés, nombre d'informations nouvelles liées aux cavités souterraines
- **Indicateurs de pression :** Nombre d'opérations incluant un système de gestion des eaux «à la parcelle» ou à l'opération.
- **Indicateurs de réponse :** Nombre d'aménagements prévus en vue de réduire les risques liés aux ruissellements.

II. Incidences sur la qualité de l'air

Les indicateurs

Aucun indicateur ne suivra l'évolution de la qualité de l'air, puisque aucune station de mesure de la qualité de l'air n'existe sur le territoire communal.

III. Incidences sur les transports et les déplacements

Les indicateurs

Les indicateurs choisis pour suivre l'efficience du PLU sur les déplacements sont:

- **Indicateurs d'état :** Fréquentation des transports en communs et /ou Transport à la demande, linéaire de cheminement doux,
- **Indicateurs de pression :** Répartition modale des déplacements, …

IV. Incidences sur la gestion des déchets

Les indicateurs

Un indicateur permettra de suivre l'évolution de la problématique déchet :

- **Indicateurs de pression :** Quantité de déchets.

V. Incidences sur la pollution des sols

Les indicateurs

Un indicateur permettra de suivre l'évolution de la problématique sur la pollution des sols :

- **Indicateur d'état :** Nombre de sites pollués existants.

VI. Incidences sur le bruit

Les indicateurs

Deux indicateurs permettront de suivre l'évolution de la problématique sur le bruit :

- **Indicateurs d'état :** Suivi des comptages routiers sur les voies départementales
- **Indicateurs de réponse :** Aménagement réalisé le long des voies de circulation principales limitant l'exposition au bruit.

Incidences du PLU sur les ressources naturelles

I. Incidences sur l'eau

Les indicateurs

Plusieurs indicateurs permettront de suivre l'évolution de la ressource en eau sur le territoire :

- **Indicateurs d'état :** Niveau des nappes, qualité de l'eau distribuée, capacité résiduelle de la STEP,
- **Indicateurs de pression :** Volume d'eau prélevé,

II. Incidences en matière d'énergies renouvelables

Les indicateurs

Un indicateur a été retenu pour suivre le développement de l'énergie alternative et les économies d'énergie :

- **Indicateur de réponse :** Nombre d'actions (permis de construire, déclaration de travaux, etc.) engagées en faveur des énergies renouvelables.

L'ensemble de ces indicateurs permettra à la municipalité d'Ouville-la-Rivière de faire le point sur son projet de politique urbaine et sa mise en œuvre dans le Plan Local d'Urbanisme. Le cas échéant, l'équipe municipale pourrait être amenée à lancer une procédure pour faire évoluer son document d'urbanisme.

Dans le cas présent, indépendamment du respect de l'article L123-12-1 du Code de l'Urbanisme, les élus d'Ouville-la-Rivière ont d'ores et déjà bien conscience de l'obligation de compatibilité du présent Plan Local d'Urbanisme avec le SCOT du Pays Dieppois Terroir de Caux prévu à échéance 2016. Dès lors, la commune d'Ouville-la-Rivière aura l'obligation, le cas échéant, de revoir son document d'urbanisme dans un délai de un an. Ce délai pourra être porté à trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme.